Bonb. II
7886

Vf. Marsollier.

N.A. 355282

BC: 89.659

272 (091)

Inquis.- E.V.- 445

MD

UNIVERSIDAD SAN PABLO CEU
BIBLIOTECA
EMILE v.d. VEKENE

Verboten durch
INDEX ROMANUS
Librorum prohibitorum

00/458/865

HISTOIRE
DE
l'Inquiſition
ET
SON ORIGINE.

A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU.

M. DC. XCIII.

Collection
Emile van der Vekene
Luxembourg

DE L'ORIGINE DES INQUISITIONS.

LIVRE PREMIER.

QUOIQU'IL y ait toûjours eu des heresies & des heretiques depuis le commencement de l'Eglise jusques à present ; l'Inquisition établie contr'eux, n'a pourtant commencé que depuis le douziéme siecle.

Il s'éleva du temps des Apôtres un grand nombre d'heretiques, aussi corrompus dans leurs mœurs que dans leur doctrine, les Apôtres ne le dissimulerent point ; ils prêcherent, ils écrivirent contr'eux.

Saint Paul a combatu des gens qui nioient la resurrection, & qui soûtenoient que l'Evangile ne suffisoit pas pour le salut. S. Jean dans sa premiere Epître & dans le premier chapitre de son Evangile, avoit apparemment en

veüe ceux qui nioient la Divinité de J.C.S. Jacques écrivit son Epître pour combatre l'heresie dangereuse des Gnostiques, qui enseignoient que la foi suffisoit sans les bonnes œuvres. Les Nicolaites dont parle S. Jean, assuroient, à ce qu'on dit, que les femmes devoient être communes. Au moins est-il certain que leur doctrine estoit bien pernicieuse, puisque D. témoigne pour eux une si grande aversion.

Chap. 2. de l'Apocal.

Les Apôtres ont vû naître toutes ces heresies, & apparamment beaucoup d'autres qui n'étoient pas moins dangereuses. Cependant ils n'ont point laissé à l'Eglise d'autre moyen de s'en garantir, que l'excommunication & le retranchement de toute communication, mesme pour les choses civiles autant que cela se pouvoit. Quand l'heretique, dit S. Paul, aura esté averti une & deux fois, s'il ne se corrige, il faut éviter toute communication avec lui. Dans un autre endroit il dit qu'il ne faut pas mesme manger avec lui. Et S. Jean ajoûte, que si on le rencontre, il ne faut pas mesme le salüer. L'on peut conclure aprés des paroles si précises, que les fidelles communiquoient encore moins avec les heretiques dans l'usa-

Tit. 3.13.

ge

ge des choses saintes. Le Seigneur s'étoit assez declaré là-dessus, lorsqu'il avoit dit, que quiconque n'écouteroit pas l'Eglise devoit estre regardé comme un païen & un infidele.

Aprés la mort des Apôtres jusques à la conversion de Constantin, c'est-à-dire jusques au quatriéme siecle, on en usa de la mesme maniere, & l'on n'employa pour se garantir des heretiques & des heresies, d'autre remede que celui de l'excommunication & d'une separation d'avec les heretiques aussi entiere qu'elle le pouvoit estre. C'est ce que témoigne expressément S. Ignace disciple & successeur des Apôtres dans sa Lettre aux Philadelphiens. Il est juste, dit-il, d'avoir de la haine pour les ennemis de Dieu, mais il ne faut point user contr'eux de violence, ni les persecuter, c'est à faire aux Gentils qui ne connoissent ni Dieu ni Jesus-Christ nôtre Seigneur à en user de la sorte. Il faut se separer d'eux & les éviter; mais il faut pourtant les avertir & les exhorter à la penitence; parce que Dieu se sert souvent de ces moyens pour les convertir, &c.

L'on ne peut douter que Tertullien n'ait esté du mesme sentiment, puis-

qu'il a pouſſé ſi loin la ſeverité de ſa doctrine ſur ce point, qu'il n'a pas cru que les Magiſtrats Chrétiens puſſent condamner à la priſon, aux fers, ou à la mort, mais ſeulement à quelque amende pecuniaire; c'eſt ce qu'on peut voir dans le Livre qu'il a fait de l'idolâtrie. Pour ce qui eſt des differens qui naiſſent au ſujet de la Religion, il n'a pas cru qu'il fuſt permis d'uſer d'aucune violence. L'on peut voir ſes ſentimens dans ſon Apologetic, où ſe plaignant des perſecutions injuſtes & violentes que l'on faiſoit ſouffrir aux Chrétiens, il dit expreſſément, que s'ils euſſent voulu repouſſer la force par la force, les moyens de le faire ne leur euſſent pas manqué; mais que les maximes de la Religion chrétienne ne le leur permettoient pas, & que les Chrétiens étoient perſuadez qu'il valoit bien mieux ſe laiſſer tuer, que de tuer les autres.

Chap. 17.

Chap. 37.

C'eſt ainſi que l'on parloit & que l'on écrivoit dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, lorſqu'elle n'étoit compoſée que de particuliers, à qui le ſoin de l'Etat n'étoit point commis, comme l'on y publie encore aujourd'hui, qu'il n'eſt pas permis de ſe vanger & de ſe faire

juſtice

justice soi-même; ce qui ne regarde que les particuliers & non pas les Souverains & les Magistrats, qui nonobstant ces maximes sont obligez de vanger les injures publiques & particulieres, de repousser la force par la force, & d'exterminer les méchans & les perturbateurs du repos public par les supplices les plus rigoureux, si l'on ne peut pas les reprimer autrement.

Aussi depuis que Constantin se fut declaré en faveur de la Religion Chrétienne, & que les Empereurs ses successeurs en eurent fait profession publique; comme les Chrétiens commencérent à avoir des Tribunaux, des Magistrats, des prisons, & des Souverains, qui ne se croyoient pas moins obligez à faire observer les loix de Dieu que les loix Civiles, & à maintenir la Religion que la Republique qui l'avoit reçuë, l'on commença à parler d'une autre maniere; & l'on crut que si l'on devoit punir les vols & les homicides, l'on ne devoit pas laisser impunis les parjures, les blasphêmes & les heresies.

L'on commença donc à punir les heretiques comme les autres criminels; mais il y eut d'abord de la difference

dans la maniere de proceder. Pour l'entendre, il faut ſuppoſer que tout jugement criminel a trois parties, ſçavoir la connoiſſance du Droit ou de la nature du crime, la connoiſſance du fait, & le jugement. Pour ce qui regarde l'hereſie en particulier, la connoiſſance du Droit *conſiſte à ſçavoir*, ſi une telle opinion eſt heretique ou non. Celle du fait, à examiner ſi une telle perſonne accuſée d'hereſie, en eſt effectivement coupable. Pour ce qui eſt du Jugement, il ſe reduit ou à declarer innocente la perſonne accuſée, ou à la condamner comme coupable.

La connoiſſance du Droit en fait d'hereſie a toûjours dépendu & dépend effectivement du jugement de l'Egliſe; elle n'eſt en aucune façon du reſſort des Juges ſeculiers; parce qu'il s'agit de declarer ſi une opinion eſt heretique ou non, ce qui ne ſe peut faire que par ceux qui ſont les dépoſitaires de la regle de la foi, c'eſt à dire par l'Egliſe repreſentée par ſes Paſteurs.

C'eſt pourquoi dés qu'il s'élevoit dans l'Egliſe quelque opinion ſuſpecte, les Empereurs qui eſtoient perſuadez qu'il eſtoit de leur charge de proteger la foi & de maintenir l'Egliſe en

paix,

paix, ne manquoient jamais de s'adresser aux Evêques pour sçavoir leur sentiment; & s'il en estoit besoin, ils procuroient la convocation des Conciles ou Nationaux ou Provinciaux, ou mesme Generaux, pour juger du Droit; c'est à dire, si l'opinion dont il s'agissoit estoit heretique ou non.

C'est ainsi que par les soins de Constantin, à l'occasion de l'heresie d'Arius, le premier Concile general fut assemblé à Nicée. Cet Heresiarque ayant esté condamné, le Droit passa pour décidé, & l'on tint pour incontestable que la doctrine d'Arius estoit heretique. *V. les Actes du Concile de Nicée.*

Theodose le Grand en usa de la mesme maniere au sujet de Macedonius; le second Concile General s'assembla à Constantinople, Macedonius y fut condamné, & sa doctrine declarée heretique. Toute l'Eglise suivit le Jugement de ce Concile; & quiconque osa depuis défendre la doctrine condamnée passa sans contredit pour heretique. *V. les Actes du I. Concile General, tenu à Constant.*

C'est ainsi que Theodose le jeune en usa contre Nestorius. Le troisiéme Concile General assemblé à Ephese examina sa doctrine, & la trouvant contraire à la regle de la foi, il la condamna. *V. les Actes du Concile d'Ephese.*

damna. Cet Archevêque de Constantinople, dont la reputation étoit fort grande, ne manqua point de partisans qui défendirent fort long-tems sa personne & sa doctrine. Jean Patriarche d'Antioche & les Evêques de sa dependance, le soutinrent. Theodoret l'un des plus sçavans Peres de l'Eglise Grecque, le défendit contre saint Cyrille & contre le Concile d'Ephese. A la fin l'autorité de ce Concile l'emporta, Nestorius & sa doctrine furent géneralement condamnez.

Eutiches Prêtre & Abbé d'un Monastere de Constantinople, grand ennemi de Nestorius & de sa doctrine, pour vouloir trop s'en éloigner, quitta le juste milieu de la foi, & tomba dans une heresie pire que la sienne. Eusebe Evêque de Dorilée se rendit son accusateur devant Flavien Archevêque de Constantinople. Sur cela il fut cité à un Concile de 30. Evêques, qui étoit pour lors assemblé pour juger le different de Florent Evêque de Sardes. La doctrine de cet Abbé y fut examinée & condamnée.

Act. 1. du Concil. de Calced.

Eutiches appuyé de la faveur de l'Eunuque Chrisaphius, qui pouvoit tout auprés de l'Empereur, appella de ce jugé-

jugement à un Concile General. Il l'obtint de Theodose le Jeune, Prince bon & Catholique à la verité, mais trop facile. Ce Concile s'assembla à Ephese, trois cens soixante Evêques s'y rendirent. Dioscore Patriarche d'Alexandrie, grand partisan d'Eutiches y presida. Cet Heretique y fut absous, & sa doctrine approuvée comme Catholique. Flavien qui l'avoit premierement condamnée, y fut lui-même condamné à son tour, & si maltraité, qu'il en mourut quelque tems aprés. Comme tout s'étoit passé dans ce Concile avec la derniere violence, & que la doctrine de l'Eglise y avoit été effectivement condamnée, il fut rejetté de toute l'Eglise, & les Catholiques aprés beaucoup de sollicitations, obtinrent enfin de Marcien qui avoit succedé à Theodose le Jeune, un nouveau Concile General, pour examiner de nouveau & la doctrine d'Eutiches & tout ce qui s'étoit fait au faux Concile d'Ephese. Ce Concile fut premierement indiqué à Nicée, & ensuite transferé à Calcedoine. Il s'y trouva au raport de Liberatus six cens trente Evêques, ou comme les Peres l'écrivent eux-mêmes au Pape Saint Leon,

Ibid.

L'an 451.

cinq cens vingt. Tout ce qui s'estoit fait au Conciliabule d'Ephese y fut cassé & declaré nul, & la doctrine d'Eutiches declarée heretique. Toute l'Eglise s'en tint à ce jugement, & ce Droit passa depuis pour constant.

La passion qu'eut Justinien de faire approuver par un Concile general la condamnation qu'il avoit faite lui-mesme des erreurs d'Origene & des trois Chapitres, c'est à dire, des Ecrits de Theodore de Mopsueste, de ceux de Theodoret contre S. Cyrille, & de l'Epître d'Ybas Evesque d'Edesse, lui fit assembler le cinquiéme Concile general à Constantinople. Origene y fut condamné aussi bien que les trois Chapitres. La reputation de ces quatre grands hommes, & l'honneur rendu aux deux derniers dans le Concile de Calcedoine, *ne les put mettre à couvert* de la censure de ce Concile; il y fut fait pourtant de grandes oppositions de la part de l'Eglise d'Occident, & ce fut avec beaucoup de peine qu'on l'y reconnut pour un Concile general; les Papes pourtant l'obtinrent à la fin, & ce fut un coup fatal pour deux des plus sçavans & des plus grands hommes qui ayent jamais esté dans l'Eglise, Origene & Theodoret.

Il ne servit de rien à l'heresie des Monothelites, ou des défenseurs d'une seule volonté dans Jesus-Christ, d'avoir eu deux Empereurs pour Protecteurs. Constantin surnommé le Barbu ayant assemblé à Constantinople le sixiéme Concile general, ce dogme y fut condamné, & cette condamnation fut reçuë comme elle est encore aujourd'hui dans toute l'Eglise Catholique, où l'on considere cette doctrine comme une suite & une dépendance de l'heresie d'Eutiches, comme elle l'est en effet.

Il en arriva de mesme à l'égard de l'heresie des Iconoclastes ou briseurs d'Images; ce fut en vain qu'elle eut l'Empereur Leon Isaurien pour Autheur, & les deux Empereurs Constantin Copronime, & Leon Porphirogenete pour zelez défenseurs. Le septiéme Concile general assemblé à Nicée par les soins de Constantin & d'Irene, la condamna; elle se releva sous les Empereurs suivans de cette condamnation, mais à la fin elle succomba tout-à-fait sous l'autorité de ce Concile, qui fut reçu dans toute l'Eglise par les soins particulierement des Pontifes Romains.

Jusques à ce tems-là, c'est à dire

bien avant dans le huitiéme siécle, les Conciles generaux ne s'étoient assemblez que pour l'éclaircissement de la foi & la condamnation des heretiques & des heresies. Depuis l'on en usa autrement, & ils s'assemblerent indifferemment pour la condamnation des heresies, & pour les besoins de l'Eglise quels qu'ils fussent, pourvû que l'on les jugeât assez considerables pour meriter la convocation de ces grandes assemblées.

L'on peut remarquer encore que jusques au huitiéme Concile General qui fut assemblé à Constantinople, environ cent ans aprés que le septiéme eut été tenu à Nicée; tous les Conciles Generaux s'étoient tenus en Orient, & étoient composez pour la plus grande partie des Evêques Orientaux. Depuis ils se sont assemblez en Occident, & n'ont été composez que des Occidentaux; les Evêques de l'Eglise Orientale ayant toûjours negligé de s'y rendre excepté au Concile de Florence, où il s'en trouva un assez bon nombre, mais sans grand effet pour la fin qu'on s'étoit proposée, qui étoit la réünion des deux Eglises.

Mais pour retourner à mon sujet, quel-

quelque temps aprés la tenuë du septiéme Concile General, Charlemagne regnant en France, sept ou huit ans devant qu'il eût été proclamé Empereur d'Occident, Felix & Elipande, l'un Archevêque de Tolede, & l'autre Evêque d'Urgel ayant renouvellé en Espagne l'heresie de Nestorius, ce Prince suivant l'usage de l'Eglise, fit assembler deux Conciles, l'un à Ratisbonne l'an 792. l'autre à Francfort l'an 794. La Doctrine de ces deux Evêques, & le Dogme des Iconoclastes ou briseurs d'Images y furent examinez & condamnez comme heretiques. L'Eglise se tint à ce Jugement, & cette heresie fut presque aussitôt éteinte qu'elle eut commencé de paroître, par les soins de Charlemagne & d'Adrien premier qui pour lors tenoit le S. Siege.

Mais quoique les Conciles Generaux fussent le remede le plus efficace contre les heresies, l'on ne laissoit pas pourtant d'avoir quelquefois recours aux Conciles Provinciaux; & en effet, il s'en trouve plusieurs qui ont agi dans ces occasions avec beaucoup de succés.

Eusebe rapporte que les Montanistes *Liv. 5. chap. 15.*

ſtes n'eurent pas plûtôt paru dans l'Egliſe, qu'ils ſe virent condamnez par pluſieurs Conciles particuliers, enſuitte deſquels les Fideles ſe ſeparerent tout à fait de leur Communion; ces Conciles contre les Montaniſtes ſont les plus anciens qui ſe ſoient tenus depuis les Apôtres.

Puiſque l'on a voulu faire une hereſie de l'opinion des Quarto-decimans, quoiqu'elle regardât plûtôt un point de diſcipline qu'un point de foi, chacun ſçait & Euſebe le témoigne, que pluſieurs Conciles particuliers s'aſſemblerent pour terminer cette queſtion, & vuider ce different qui eſtoit devenu *conſiderable* par le bruit qu'en avoit fait le Pape Victor.

Liv. 5. chap. 22.

Nous avons encore, touchant l'ame de Jeſus-Chriſt une deciſion d'un Concile tres-ancien, tenu à Philadelphie en Arabie; l'on peut voir cette deciſion dans la lettre que ce Concile en écrivit à Berille, elle eſt rapportée dans l'Hiſtoire tripartite.

Liv. 6. chap. 20.

L'Heretique Privatus, comme le raporte S. Cyprien, fut condamné par un Concile tenu à Carthage. S. Auguſtin dit la meſme choſe.

Cypr. liv. 1. Ep. 2. & 4.

Quelque conſiderable que fût l'he-

reſie

resie de Paul de Samozate, & par elle-mesme, puisqu'il nioit la Divinité de Jesus-Christ, & maintenoit qu'il n'estoit qu'un pur Homme; & par son Auteur qui estoit Evêque d'Antioche, & qui avoit tout pouvoir auprés de Zenobie qui se disoit Reine d'Orient; elle ne fut pourtant condamnée que par deux Conciles tenus à Antioche, le premier l'an 265. & le second l'an 270.

S. August. Epist. 48.

La Question du Baptême des heretiques, fut traitée dans plusieurs Conciles particuliers tenus en Affrique & en Asie, depuis mesme que le Pape Etienne eut declaré quel estoit là-dessus son sentiment & celui de son Eglise.

Depuis que la paix eut esté renduë à l'Eglise par la conversion des Empereurs, & qu'elle se vit en état d'assembler des Conciles Generaux pour l'examen & la condamnation des heresies, les Conciles Provinciaux ne laisserent pas de se maintenir dans ce droit dont ils avoient jusques alors esté en possession. Alexandre Patriarche d'Alexandrie, fut le premier qui sans attendre le jugement d'un Concile general, condamna dans un Concile de sa

Pro-

Epiph. heres. 69. Province, Arius & sa Doctrine, & son jugement fut depuis confirmé par le Concile general de Nicée.

Nous avons déja raporté que Flavien Patriarche de Constantinople, assisté seulement de trente Evêques, fut le premier qui condamna l'heresie d'Eutiches, & qui prévint par cette condamnation celle qui en fut faite depuis par le Concile de Calcedoine.

L'on sçait le bruit que fit dans l'Eglise l'heresie de Pelage, & combien elle y fut jugée pernicieuse & injurieuse à Jesus-Christ & à sa Grace. Cependant le Concile de Diospolis composé d'un fort petit nombre d'Evêques, fut le premier qui la condamna; les Conciles de Milevis, de Carthage, & le second d'Orange, tous Conciles Provinciaux, confirmerent depuis ce jugement; à ces exemples l'on peut encore ajoûter les deux Conciles de Ratisbonne & de Francfort, assemblés par l'autorité de Charlemagne, à la sollicitation du Pape Adrien premier, dont nous avons déja parlé.

S. Aug. Epist. 90.

Mais comment les Conciles Provinciaux ne se fussent-t'ils pas crû en droit de condamner les heretiques & les heresies, puisque les Evêques des premiers

Sieges

Sieges prétendoient avoir le même droit, comme (sans aller chercher d'autres exemples) il paroît par la condamnation que fit Theophile Patriarche d'Alexandrie, de la Doctrine d'Origene dans sa seconde Epître Paschale: son jugement fut depuis confirmé par le cinquiéme Concile general tenu à Constantinople sous Justinien premier.

Il paroit de tout ce que l'on vient de rapporter, combien les prétentions des Partisans de la Cour Romaine sont insoûtenables, lorsque ne se contentans pas de l'appellation, & de la provision qui appartient incontestablement au Pape & au S. Siege; ils maintiennent que c'est un droit particulier du Pape & du S. Siege, de connoître des heresies & de les condamner: Car enfin, si les Papes l'eussent prétendu, pourquoy pendant plus de mille ans n'en ont-ils rien dit; pourquoy ne trouve-t-on pendant tout ce tems aucune preuve de cette prétention? pourquoy ne se sont-ils point plaint de ce que des Conciles Provinciaux, & des Evêques particuliers s'attribuoient un droit qui leur a été aquis à leur exclusion.

Mais si ç'eût été un droit particulier

des

des Papes & du S. Siege de connoître des heresies & de les condamner, pourquoy les Peres de l'Eglise les plus sçavans, & les plus Saints n'en ont-ils rien dit? Pourquoy ont-ils agi dans les occasions d'une maniere tout à fait opposée à cette prétention? & cela au vû & au sceu des Papes qui n'eussent pas manqué de s'en plaindre, s'ils eussent porté leurs prétentions aussi loin que l'on fait aujourd'huy.

L'autorité de S. Athanase ne sera pas suspecte sur le fait dont il s'agit, il a eu luy-même recours aux Papes & au S. Siege dans ses besoins, & a bien sçû faire valoir leurs veritables droits: cependant ayant entrepris de justifier Denis d'Alexandrie l'un de ses predecesseurs, que l'on accusoit d'avoir tenu l'heresie d'Arius, il ne dit autre chose, sinon que quoique la Doctrine de ce grand Homme eût esté connuë de toute l'Eglise, aucun des Evêques de son temps ne l'avoit repris d'aucune erreur; il ne fait aucune mention du Pape; il ne croioit donc pas que le droit de juger de la Doctrine luy fût particulier.

Livre de la Grace, & du lib. arb. chap. 4. S. Augustin n'étoit pas non plus pour trahir les veritables droits du S. Siege: cependant parlant de l'heresie Pelagienne,

gienne; cette heresie, dit-il, n'est pas ancienne, nous l'avons vû naître de nos jours; dés qu'elle parut l'on s'y opposa; mais aprés avoir long-temps disputé contr'elle, il fallut enfin recourir comme au dernier remede aux Conciles & aux assemblées des Evêques. S. Augustin non-seulement ne parle point icy du jugement du Pontife Romain; mais il dit expressément que le dernier remede contre les heresies, sont les Conciles & les assemblées des Evêques; encore n'est-ce pas des Conciles Generaux qu'il parle, mais des Conciles de Milevis & de Carthage, qui n'étoient que des Conciles Provinciaux.

Theodoret, au raport de Baronius même, s'étant objecté qu'il ne manqueroit pas de gens qui l'accuseroient d'avoir des sentimens contraires à la foi: Voicy ce qu'il répond; qu'on assemble, dit-il, un Concile d'Evêques pieux & sçavants qui puissent juger de ma Doctrine; que des Magistrats habiles & instruits des choses saintes y assistent; disons de part & d'autre ce que nous tenons, & que les Juges ensuite decident ce qui est conforme ou non à la Doctrine des Apôtres. Le chemin eût *Tom. 6. an. 448. n. 12.*

été

été beaucoup plus court de s'addresser au Pape & au S. Siege, si l'on eût crû qu'il eût été le premier Juge des Controverses. Quoique S. Bernard ait vécu dans un temps où l'on portoit déja fort loin les prétentions du Pape & du S. Siege, & qu'il y ait été luy-même fort attaché, il ne laisse pas de reconnoître que l'on ne peut contester aux Evêques le droit de juger des Dogmes & de la Doctrine. C'est ce que l'on peut voir dans sa Lettre cent neuviéme.

Innocent II. qui vivoit du temps de ce Saint quoiqu'il fut Pape, & qu'apparamment il n'ignorât pas ses droits, reconnoit expressément la même chose, & avouë que toutes les heresies qui l'ont précedé ont été condamnées non pas par les Papes seuls, mais par les Peres & par les Conciles.

S. Bern. Ep. 194.

Mais il n'est pas besoin pour juger de cette prétention, de raporter un grand nombre d'autoritez, la conduite constante de l'Eglise pendant plus de mille ans suffit pout en decider; car quelle necessité y eut-il eû d'assembler des Conciles Generaux avec tant de peines, de soins, de fatigues & de depenses, si la seule autorité du Pontife Romain avoit suffi pour la condamna-

tion

tion des heresies; tout le monde voit que si l'on eût été alors dans ce sentiment, l'on n'eût jamais manqué de prendre ce chemin qui n'étant pas moins sûr, eût été d'ailleurs beaucoup moins embarassant.

L'on peut ajoûter à cela que les plus saints Papes, & les plus habiles étoient si persuadez que le droit dont il s'agit ne leur appartenoit pas, qu'ils ont procuré eux-mêmes la convocation des Conciles Generaux pour condamner les heresies: C'est ce que l'on peut voir dans deux Lettres de S. Leon à l'Empereur Theodose le jeune, c'est l'onziéme & la vingt-quatriéme. Ce Prince dégoûté des Conciles par le mauvais succés du Conciliabule d'Ephese, n'ayant pas voulu consentir à la convocation d'un nouveau Concile. S. Leon s'adressa à Marcian son successeur pour obtenir de lui qu'un Concile s'assemblât en Italie; ce Prince lui accorda sa demande pour le Concile, mais pour le lieu il le luy refusa. Le Concile fut convoqué premierement à Nicée, & ensuite transferé à Calcedoine; c'est ce que l'on peut voir dans les lettres 42. 43. 50. & 59. écrites par ce S. Pape à l'Empereur Marcian.

Mais

Mais ce qui eſt tout à fait deciſif, c'eſt la conduite de l'Egliſe appliquée aux faits particuliers : l'on n'en rapportera que deux, mais auſſi concluans qu'ils ont été celebres & connus de toute l'Egliſe.

Le premier eſt le fameux different qui s'éleva entre le Pape Victor, & les Eveques d'Italie d'une part ; & les Egliſes de l'Aſie Mineure de l'autre, touchant la Paſque.

Il eſt certain que cette queſtion ne paſſa jamais pour bien éclaircie, & bien terminée qu'aprés que le Concile general de Nicée en eut pris connoiſſance, & en eut donné ſon jugement : quoique ce Pape eût condamné long-temps auparavant la coûtume des Egliſes d'Aſie avec beaucoup de bruit & d'éclat ; & que même à cette occaſion aprés beaucoup d'écrits de part & d'autre, il eût retranché les Egliſes d'Aſie de ſa Communion.

Le ſecond fait, eſt la celebre queſtion de la validité du Baptême des heretiques : le Pape Etienne l'avoit approuvé par un decret authentique ; mais nonobſtant ce decret, S. Cyprien, les Evêques d'Affrique, Firmilien, & une partie conſiderable des

Evê-

Evêques d'Asie tinrent toûjours l'opinion contraire ; ils écrivirent mesme contre la décision d'Etienne, & l'Eglise fut toûjours partagée sur ce sujet jusqu'à ce que le Concile d'Arles en eût décidé, & l'on doit mesme remarquer que ce Concile ne parle de la pratique des Affriquains opposée au decret d'Etienne, que comme d'une coustume & d'une tradition de Païs, & non pas comme d'une heresie ou d'une rebellion à l'Eglise.

Il est encore important de remarquer ce que S. Augustin dit sur ce sujet dans son premier livre du Baptesme contre les Donatistes ; car il n'y a rien de plus fort pour faire voir combien l'Eglise, dans les premiers siecles estoit éloignée de considerer les Papes, comme les seuls & veritables juges des differens qui s'élevoient dans l'Eglise, en matiere de Doctrine : *L'obscurité de cette question*, (il parle de la validité du Baptême des heretiques,) *engagea dit-il plusieurs Evêques également considerables par leur science & leur charité à avoir, sans préjudice pourtant de la paix de l'Eglise, des disputes entr'eux, & à demeurer incertains sur ce qu'ils en devoient croire ; il se tint là-dessus divers* *Chap. 7.*

Conciles qui eurent des ſentimens fort differens, juſques à ce qu'un Concile general de toute l'Egliſe eût éclairci tous les doutes, & décidé ce qu'on en devoit tenir.

Il s'enſuit évidamment de ces paroles de S. Auguſtin, que le Decret du Pape Etienne n'avoit pas été jugé ſuffiſant pour faire ceſſer en definitive les doutes & les diſputes, & fixer la croïance de l'Egliſe touchant le Baptême des heretiques, & qu'il étoit beſoin pour cela de l'autorité de quelque grand Concile. Ce grand Docteur ajoûte qu'il n'auroit pas oſé luy-même prendre parti dans ce different, ſi l'autorité de l'Egliſe Univerſelle ne l'eut déterminé ſur ce qu'il en devoit croire.

S. Baſile, dont l'autorité n'eſt pas moindre dans l'Egliſe Grecque, que celle de S. Auguſtin dans l'Egliſe Latine, écrivant à Amphilochius, ne témoigne pas plus de déference pour le Decret du Pape Etienne, & pour le ſentiment de l'Egliſe Romaine touchant le Baptême des heretiques, car il lui témoigne franchement qu'il eſt du ſentiment de S. Cyprien, quoique je ſçache bien ajoûte-t'il, que ce ſentiment ne plaiſt pas aux Romains.

L'Egliſe

L'Eglise a toûjours perseveré dans ce sentiment; l'on peut voir sur ce point le Mandement Imperial qui fut envoyé à saint Cyrille, pour le faire venir au Concile d'Ephese; il fait partie des actes de ce Concile, y ayant été lû & enregistré publiquement. L'on peut voir encore la huitiéme Conference du cinquiéme Concile œcumenique, où il est dit en termes exprés; Que la discussion en dernier ressort des points difficiles en matiere de foi, appartient proprement aux Conciles; parce que la verité ne se peut bien découvrir que par cette voye, & que toute autre est insuffisante.

Les Papes eux-mesmes ont reconnu cette verité, comme on le peut voir dans les Lettres dix-septiéme & vingt-cinquiéme de S. Leon, dans la cinquiéme des Lettres du Pape Simplicius; & comme il paroît encore par le Concile tenu à Rome sous le Pape Martin qui y presida; & par la Lettre que ce mesmé Pape écrivit ensuite à un Evéque nommé Amant.

Les preuves que je viens de raporter sont si évidentes, qu'elles n'ont pû être niées par les Partisans les plus outrez de la Cour Romaine. Mais comme il

leur eſt important de ne pas demeurer ſans réponſe, & qu'il leur eſt plus avantageux de dire quelque choſe que de ne rien dire du tout, ils répondent que tous ceux qui ont condamné des heretiques & des hereſies, ont agi en cela comme déleguez du Pontife Romain. Ils le diſent ainſi. Mais comme il leur eſt impoſſible de le prouver, l'on a pour le moins autant de droit de le nier, qu'ils en ont de l'avancer; & dans la verité une ſi pitoyable réponſe ne merite pas d'autre ſolution.

L'on peut juger de là ce que l'on doit penſer d'une autre prétention des mêmes Partiſans de la Cour Romaine; qui eſt qu'il n'apartient qu'au Pape de reconcilier les heretiques qui retournent à l'Egliſe. Il ne faut point d'autre preuve de cette pretention, que ce qui ſe paſſa à l'occaſion de la converſion d'Henry IV. car le Pape ne voulut jamais reconnoître pour legitime l'abſolution qui lui avoit eſté donnée par les Eveſques de France; & ce Prince fut en effet traité à Rome, comme s'il n'avoit point eſté abſous en France; la neceſſité des temps obligea de diſſimuler.

Mais pour faire voir combien cette pretention eſt inſoûtenable, il ſuffiroit

de

de dire, qu'il ne faut pas d'autre autorité pour reconcilier les heretiques, que celle qui suffit pour les retrancher de l'Eglise. Ainsi comme nous avons fait voir que les Conciles tant Provinciaux que Generaux, ont tousjours eu cette derniere autorité, il est constant qu'ils ont tousjours aussi eu la premiere. L'Histoire Ecclesiastique est pleine de faits qui le prouvent évidemment; je n'en raporteray que deux.

Le premier est de Theodose le Grand, qui ordonna avec l'approbation du second Concile general, qu'il suffiroit aux heretiques qui retourneroient à l'Eglise pour la Communion avec l'Eglise universelle, d'estre reçûs par les Primats des Provinces. Il en nomme plusieurs, & ne parle point du Pontife Romain, quoiqu'il n'y a pas de doute qu'il n'eût le même droit. C'est ce que l'on peut voir dans Sozomene liv. 7. chap. 9. & dans le Code Theodosien, *De Fide Cath. lib.* 3.

Le second est du Concile de Palestine, composé comme nous avons dit d'un fort petit nombre d'Evesques. Ce Concile aprés avoir condamné Pelage, voyant qu'il se retractoit, lui rendit de son autorité la Communion de l'Egli-

ſe. C'eſt ce que l'on peut voir dans ſaint Auguſtin liv. 2. Des retractations chap. 47. & liv. 1. contre Julien chap. 3.

L'on répond à cela & à une infinité d'autres preuves pareilles qu'on pourroit raporter, que ceux qui ont reconcilié des heretiques, ne l'ont pû faire & ne l'ont fait en effet que comme déleguez des Papes & du S. Siege.

Il ſeroit inutile de refuter cette réponſe, il ſuffit de la nier; puiſque ceux qui l'avancent n'en peuvent pas donner la moindre preuve, & que Baronius lui-meſme étoit trop habile pour n'être pas perſuadé du contraire. Tout ce que l'on peut dire de raiſonnable ſur ce ſujet eſt, que comme l'autorité du Pontife Romain a toûjours eſté fort grande dans l'Egliſe, particulierement depuis le Concile de Sardique, ceux auſquels il accordoit ſa Communion étoient ordinairement reçus à la Communion de l'Egliſe Univerſelle: Et que cela arrivoit ordinairement, puiſqu'en effet il n'arrivoit pas toûjours. Je n'en raporteray que trois preuves entre pluſieurs que je pourrois choiſir.

L'on ſçait que Liberius en ſouſcrivant au Concile de Sirmium, communiqua avec les Arriens. C'eſt ce que

ſaint

ſaint Jerôme, qui vivoit en ce temps là dit expreſſément en deux endroits, dans ſa Chronique & dans ſon Catalogue des Eccleſiaſtiques. Cependant l'Egliſe leur refuſa toûjours tres-conſtamment ſa Communion, & la démarche de Liberius ne tira à aucune conſequence.

Le Pape Vigilius aprés s'en eſtre long-temps défendu, ayant enfin condamné les trois Chapitres ſans reſtriction, (comme l'Epître de ce Pape à Eutichius Patriarche de Conſtantinople, donnée au public par feu M. de Marca, le prouve évidemment, & comme l'aſſurent Evagrius, Photius, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & meſme le ſixiéme Concile general contre les Monothelites) il communiqua enſuite avec les Eveſques qui compoſoient le cinquiéme Concile general. Mais cela n'empeſcha pas que les Egliſes d'Affrique, d'Iſtrie, de Ligurie, de l'Etat de Veniſe, de la Toſcane, & meſme d'Irlande, ne leur refuſaſſent leur Communion. Ce que les Egliſes d'Iſtrie n'accorderent qu'environ 70. ans aprés, aux inſtances & aux ſollicitations continuelles des Pontifes Romains.

Que le Pape Honorius ait ſouſcrit

ou non à l'heresie des Monothelites, c'est ce que l'on n'a pas dessein de decider ici. Mais il est certain qu'il a communiqué avec Sergius Patriarche de Constantinople, & avec les autres Chefs des Monothelites; que le sixiéme Concile general a crû qu'il avoit souscrit à cette heresie, & qu'il l'a condamné comme en étant coupable. Il se peut faire que ce Concile se soit trompé dans ce fait; mais il est tousjours constant, que quoique ce Pape leur eût accordé sa Communion, & eût paru les favoriser, l'Eglise Catholique ne laissa pas de leur refuser la sienne & de les condamner. Il est donc certain que quoique ceux ausquels les Pontifes Romains accordoient leur Communion, fussent ordinairement reçûs à celle de toute l'Eglise, cela n'arrivoit pas tousjours.

Mais pour retourner à nostre sujet, il paroist par tout ce que nous venons de dire, que l'Eglise a tousjours jugé du droit en fait d'heresie. Que les Princes & les Magistrats ne se sont jamais attribuez ce jugement, & qu'ils n'ont jamais agi contre les heretiques, qu'aprés qu'ils avoient esté declarez tels par le jugement de l'Eglise, soit qu'elle eust

seu-

seulement condamné leur doctrine, soit qu'avec la doctrine elle eust encore condamné les Autheurs.

Quand l'Eglise avoit ainsi rendu son jugement, la connoissance du fait & la sentence appartenoient de droit aux Princes & aux Magistrats seculiers. Ce n'est pas que l'Eglise en connoissant du droit & en condamnant la doctrine, ne connust aussi tres-souvent du fait, & ne condamnât les Autheurs des heresies ou ceux qui en étoient convaincus; mais ce jugement n'alloit qu'aux peines Ecclesiastiques, sçavoir à l'excommunication pour les laïcs, & à la déposition outre l'excommunication pour les Clercs. Mais quand il s'agissoit des peines temporelles, corporelles & civiles, la connoissance du fait, c'est-à-dire, si une telle personne étoit heretique, & meritoit les peines portées par les loix, la sentence d'absolution ou de condamnation appartenoit purement au Magistrat laïque, l'Eglise ne se mêloit jamais de ces jugemens, si ce n'est pour avertir les Magistrats de leur devoir, & les exhorter à reprimer la licence & les emportemens des heretiques, comme nous dirons ci-aprés. Quand les Magistrats agissoient contre

les heretiques, ils ne le faisoient pas comme déleguez de l'Eglise & comme executeurs de ses jugemens, ainsi que les Partisans de la Cour Romaine le pretendent à present, mais par une autorité qui leur estoit aussi propre & naturelle que celle qu'ils avoient de punir les autres malfaicteurs; il ne faut point d'autres preuves pour s'en convaincre que les loix mesmes des Empereurs contre les heretiques que nous allons raporter. L'on verra que ces Princes y parlent en Souverains, & qu'ils en ordonnent l'execution avec une parfaite indépendance de qui que ce soit, & de la mesme maniere dont ils ordonnent le châtiment des autres crimes, à l'égard desquels l'on ne peut pas dire qu'ils ayent une autorité empruntée, dépendante & subdeleguée.

Eusebe vie de Const. Comme Constantin a esté le premier Empereur Chrétien, ce fut aussi le premier qui ordonna des peines contre les heretiques, mais elles n'allerent pas plus loin que l'exil; encore n'y condamna-t'il pas indifferemment tous les Ariens, mais seulement Arius lui-mesme & les principaux de la secte, pour les empécher de seduire les peuples & de troubler la paix de l'Eglise.

Con-

Constance succedant à Constantin son pere, ne succeda pas aux bons sentimens qu'il avoit pour la foi Catholique ; il se declara ouvertement pour les Ariens ; il fit profession publique de leur doctrine, & traita les Catholiques comme son pere avoit fait les Ariens, c'est à dire en heretiques ; mais non plus que lui il n'ordonna pas contr'eux de peines plus severes que celle de l'exil, encore n'y soûmit-il que les Evesques & les principaux du Clergé, pour les raisons qui avoient porté Constantin à en user ainsi contre Arius & les Evesques de son parti.

Julien l'Apostat qui succeda à Constance, ayant renoncé publiquement à la Religion Chrétienne, persecuta cruellement ceux qui en faisoient profession. Mais comme il avoit esté élevé dans cette Religion, & qu'il estoit d'ailleurs fort grand politique quand il punissoit quelque Chrétien du dernier supplice, il affectoit sur toutes choses de faire paroître que la Religion n'y avoit aucune part, & que c'estoit pour d'autres crimes qu'on le condamnoit à la mort.

Junien en succedant à Julien, ne succeda pas à son impieté, il se declara

hautement pour les Catholiques; mais il tint l'Empire si peu de temps, qu'il n'eut pas le loisir de rien faire de considerable.

Valens associé à l'Empire par Valentinien premier son frere, traita les Catholiques en heretiques comme avoit fait Constance; mais il n'ordonna rien contr'eux de plus fort que l'exil, encore n'en usa-t'on qu'à l'égard des Evêques & du Clergé, tousjours pour les mesmes raisons que nous avons raportées.

St August. contre Cres. liv. 3. c. 46. Theodose le Grand, qui succeda à Valens, n'ordonna rien de plus fort contre les heretiques en general, qu'une amende de dix livres d'or.

Il y a une autre Ordonnance des Empereurs Gratien, Valentinien & Theodose beaucoup plus severe, mais elle n'est que contre les Manichéens, les Donatistes & les Samaritains, & ne va pas jusques au dernier supplice: Elle porte expressément, que les Manichéens & les Donatistes ne joüissent d'aucun privilege en vertu des loix & du droit Romain: Qu'ils n'ayent rien de commun avec les autres: Que leur crime soit estimé crime public; parce que ce qui est commis contre la Religion,

Lege Manicheos. 4. c. de heret. & Manich. & Samaritis.

gion, va à la ruine commune : Que leurs biens soient confisquez : Qu'ils soient incapables de recevoir aucuns legs ni successions, ni dons entre vifs ni autrement : Qu'ils ne puissent ni vendre ni acheter, ni donner, ni contracter en aucune maniere : Que leur punition s'étende même au delà de leur mort : Que leurs donations par Testamens, Codicilles, Lettres, &c. soient de nulle valeur & soient cassées, pour cela seul qu'ils seront morts Manichéens : Que leurs enfans ne puissent joüir de leur succession, s'ils ne renoncent à l'heresie de leurs peres. Enfin, cette loi ajoûte, que tous les fauteurs de semblables heretiques, & generalement tous ceux qui leur donnent retraite, soient sujets aux mêmes peines.

L'on peut remarquer sur cette loi, qu'elle est la premiere qui comprenne indifferemment tous les heretiques Manichéens, Donatistes & Samaritains, de quelque sexe, âge & condition qu'ils puissent être. Secondement, que quoiqu'elle paroisse fort severe, elle est neanmoins tres-douce, eu egard aux personnes dont il s'agit ; car il est certain que la secte des Manichéens étoit une secte abominable, une socie-

té de Magiciens qui avoient commerce avec le diable, & qui faisoient des assemblées dans lesquelles l'on celebroit des mysteres de la derniere infamie. Pour les Donatistes, ils estoient les plus fâcheux & les plus seditieux de tous les hommes, qui traitoient les Catholiques avec tant d'emportement & de fureur, que quand ils n'eussent pas esté schismatiques, l'on eût esté en droit de les punir des peines les plus severes.

S. August. Epist. 50. Cependant Saint Augustin témoigne que les Empereurs Honoré & Arcade enfans & successeurs de Theodose, n'avoient ordonné contre les Laïques de cette furieuse Secte, que des peines pecuniaires, & s'estoient contentez de punir de l'exil ses Evêques & son Clergé. Il ajoûte qu'ils eussent bien merité des peines plus severes, mais que les Empereurs avoient eu égard en cela à la douceur Chrétienne.

Le premier qui condamna les heretiques à la mort fut Maxime usurpateur de la partie Occidentale de l'Empire Romain aprés la mort de Gratien; car il punit du dernier supplice Priscillien, Pelicissime & Armenius, & deux Diacres, nommez Asarinus & Aurelius. Mais ce jugement, comme nous dirons

rons ci-aprés, fut trouvé trop cruel.

Cela n'empêcha pas que les Empereurs suivans n'imitassent la severité de Maxime. Theodose condamna à la mort les Manichéens, qui aprés avoir fait profession de la foi Catholique, retourneroient à leur heresie. Marcien & Justinien, comme nous l'allons raporter, en userent de mesme. *Cod. Theod. lege Arian. 5.*

Il falloit qu'il y eût pour cela quelque raison particuliere prise ou des heresies mesme, qui contenoient des blasphemes trop injurieux à nos mysteres, ou de la conduite seditieuse des heretiques; car Theodose le jeune ne condamna Nestorius, tout heresiarque qu'il estoit, qu'à l'exil.

Marcien qui lui succeda, fit une loi tres-severe contre les Eutichiens; & les Appollinaristes, aprés leur avoir défendu de faire des Assemblées, d'avoir des Evêques, des Prestres & des Monasteres, elle soûmet ces heretiques & tous ceux qui leur donneront retraite, à la peine de l'exil, & de la confiscation de leurs biens, & les Heresiarques ou Docteurs de l'Heresie à la peine de mort. *Lege quinquagie.*

Cependant ce mesme Empereur qui paroît si severe contre les Eutichiens,

ne

ne condamna l'heresiarque Eutiches & Dioscore Patriarche d'Alexandrie son Partisan, qu'au bannissement. Ce qui fortifie nostre conjecture, que quand dans les premiers siecles l'on condamnoit les heretiques à la mort, il falloit que l'heresie fût extrémement impie, ou qu'il y eust de la sedition, de la revolte, ou quelqu'autre crime mêlé à l'heresie.

Lege 3. c. 1. de Summa Trinit. & fide Cath.

L'Empereur Justinien n'en usa pas avec moins de severité ; car il ordonna que tout ce que Porphyre avoit écrit, poussé par la folie, contre la Religion Chrétienne, seroit brûlé en quelque lieu qu'on le trouvât : Car nous ne voulons pas, dit-il, que les écrits qui peuvent provoquer la colere de Dieu, ou causer des scandales, soient connus. Outre cela, ajoûte-t-il, nous ordonnons que ceux qui tiennent l'impie doctrine de Nestorius, s'ils sont Evesques ou du nombre du Clergé, soient déposez ; s'ils sont Laïques, qu'ils soient excommuniez. Et parce que nous avons appris que certaines gens ont fait des écrits ambigus, & qui ne s'accordent pas bien avec la doctrine des Conciles & des Saints Peres assemblez à Nicée & à Ephese, non plus

qu'avec

qu'avec la doctrine de Cyrille d'heureuse memoire, ci-devant Evêque d'Alexandrie, nous voulons que tels écrits favorables à Nestorius soient brûlez & aneantis, & que ceux qui entreprendront de retenir de semblables Livres, soient punis du dernier supplice.

La Loi *Quisquis* 9. condamne à la mort les Encratites.

L'Empereur Justin condamna Severe à avoir la langue coupée pour ses blasphemes. S. Loüis Roi de France ordonna depuis la mesme peine contre les blasphemateurs. C'est ainsi que les Empereurs Romains en userent à l'égard des heretiques, jusques environ l'an huit cens, où se fit la separation des deux Empires. Depuis cette separation, l'on continua toûjours dans l'Empire d'Orient jusques à sa fin à en user de la même maniere; c'est à dire, que la connoissance du droit appartint tousjours à l'Eglise; celle du fait, & la sentence de condamnation ou d'absolution aux Empereurs & aux Magistrats Laïques.

Joinville, vie de S. Loüis.

Dans l'Occident, depuis l'an huit cens, l'on trouve peu de loix faites contre les heretiques; aussi n'en étoit-il pas besoin, car pendant trois cens ans

il

il y eut fort peu d'heresies. Quand cela arrivoit, ce qui estoit tres-rare, les Evesques procedoient contr'eux, comme ils avoient coûtume de faire contre les violateurs des loix Ecclesiastiques, les châtiant plus ou moins severement selon qu'ils avoient reçu des Princes plus ou moins de la Jurisdiction Civile. Mais dans les lieux où les Evesques n'avoient que la Jurisdiction Ecclesiastique toute pure, s'ils croyoient qu'il fût à propos de punir les heretiques de plus grandes peines que celles qui sont portées par les Canons, ils estoient obligez d'avoir recours aux Magistrats Laïques.

Cependant, quoique la punition des heretiques ait toûjours esté en usage dans l'Orient & dans l'Occident, depuis la conversion de Constantin jusques à present, il ne manque pas de gens qui la blâment, qui pretendent qu'on devroit les laisser impunis, & donner à chacun la liberté de professer telle Religion qu'il lui plairoit. Il a paru depuis quelque temps un Traité de la Raison Humaine, traduit de l'Anglois, où ce sentiment est défendu. L'Auteur pretend que cette liberté est le seul moyen de conserver la paix de l'Eglise,

l'Eglise, parce qu'alors on ne se battroit plus sur des opinions, qui la plûpart du temps sont de pure speculation, & répondant à l'objection que cette liberté jetteroit le Christianisme dans la confusion, il soûtient au contraire, que c'est l'unique moyen de maintenir la paix. Pour prouver ce qu'il avance, il allegue la paix qui regnoit entre les Payens sur les affaires de la Religion par la tolerance mutuelle dans des choses, qui selon que nous en jugeons paroissent capitales.

Comme ce sentiment conduit directement à l'indifference des Religions, & qu'ainsi il est de la derniere importance de ne le point laisser sans refutation. On le fera autant que le dessein de cette Histoire le peut permettre.

Si cette tolerance en matiere de Religion est si utile, pourquoi les Apôtres ne l'ont-ils point enseignée? Pourquoi ont-ils enseigné tout le contraire? Pourquoi avertissent-ils les Fidèles de fuir toute communication avec les heretiques? Pourquoi dés la naissance du Christianisme, dans les premiers siecles, lorsque la doctrine des Chrétiens étoit si saine, leur vie si sainte, & leurs mœurs si irreprochables, s'est-on si

fort

fort ému contre les heretiques ? D'où vient qu'il ne se trouve personne dans ces premiers temps, ni dans les suivans qui ayent été de ce sentiment ? Est-ce qu'ils ne se sont pas avisez de cet expedient ? c'est ce qui ne se peut dire, mais c'est qu'ils sçavoient bien que ce remede étoit pire que le mal, & qu'il conduisoit infailliblement à l'irreligion.

D'ailleurs, c'est une chose incontestable, que les Princes & les Magistrats ne sont pas moins obligez de conserver la paix de l'Eglise que celle de l'Etat. Seroit-ce un bon moyen pour maintenir cette derniere paix, que de laisser tout le monde dans l'impunité & dans la licence de tout entreprendre & de tout faire ? N'est-on pas obligé pour conserver la paix d'étonner les méchans par la crainte des peines, de les reprimer & de les exterminer souvent par les supplices ? Quelle apparence y a-t'il donc, que le moyen de conserver la paix de l'Eglise ne consiste que dans l'impunité & dans la liberté de croire, de tenir & de défendre tout ce que l'on voudra ?

De plus, l'on ne voit pas pourquoi l'on doit punir les calomnies, les fauxté-

témoignages & les discours seditieux, & pourquoi il sera libre de parler contre Dieu, Jesus-Christ & l'Eglise. L'on convient que l'on est obligé de défendre l'innocence, l'honneur, les biens, & la vie du prochain, & d'employer pour cela les peines & les supplices. N'y aura-t'il que la verité qu'il sera permis d'abandonner en proye à l'ignorance, à l'inquietude, à l'orgueil & à la temerité des hommes.

L'on peut ajoûter à cela qu'on ne sçauroit trouver à redire, qu'un Prince Chrétien regle la Police de son Etat sur celle de l'Etat Judaïque, dont Dieu mesme étoit l'Auteur, autant que le genie des peuples, les inconstances des lieux & des temps, & la liberté du Christianisme le peuvent permettre. Or il est certain que Dieu en reglant la Religion & l'Etat politique des Juifs, n'a jamais permis cette tolerance generale de toutes les Religions, & cette licence de croire impunément & de professer publiquement tout ce que l'on voudra ; au contraire, il les a absolument défenduës. Si un pretendu Prophete met en avant quelque songe ou quelque vision, & qu'il dise au peuple, allons aprés d'autres Dieux, *Deuter. chap. 15.*

qu'on

qu'on faſſe mourir ce Prophete ou ſongeur de ſonges, parce qu'il a parlé de revolte contre le Seigneur vôtre Dieu. Dans le Levitique, la même peine de mort eſt ordonnée contre les blaſphemateurs : Celui, dit Moyſe, qui aura blaſphemé contre le Seigneur, ſera puni du dernier ſupplice.

Conformément à ces Loix divines, Moyſe fit mourir un fort grand nombre d'hommes pour l'idolâtrie du Veau d'or. Il en uſa de même pour l'idolâtrie de Beelphegor; car il ordonna aux Juges d'Iſraël de faire mourir tous ceux qui ſe trouveroient coupables de ce crime, & il en coûta la vie à vingt-quatre mille perſonnes.

Levitiq. ch. 14. v. 16.

Tous les âges de l'Egliſe ont conſideré comme une action tres-pieuſe & tres-juſte ce que fit Matathias, en tuant de ſa main un Juif qui ſacrifioit aux Dieux d'Antiochus ſur l'Autel de Modin.

Il ne ſert de rien de répondre à ces loix & à ces exemples, que ces loix ſont abrogées, & qu'ainſi ces exemples n'ont plus de lieu; & que les loix politiques de Moyſe, quoiqu'elles ayent Dieu pour Auteur, n'obligent plus les Etats Chrétiens. Cela eſt vray : Mais l'on ne

peut

peut pas conclure de là qu'il ne soit pas permis à un Prince Chrétien de s'y regler, & d'établir quand il le jugera à propos de pareilles loix dans son Etat.

Mais, ajoûte-t'on, la loi écrite étoit une loi severe & rigoureuse, c'étoit une loi de mort, c'est sa distinction d'avec l'Evangile, qui est une loi de douceur. Cela est encore vray: Mais cela prouve tout au plus que les Juges Ecclesiastiques n'en doivent pas user contre les heretiques avec la derniere severité. Et en effet, comme nous ferons voir, que lorsque les Princes en usoient avec eux avec le plus de rigueur, l'Eglise a toûjours conservé à leur égard une grande moderation. Mais cela n'empêche pas qu'un Prince, qui en se faisant Chrétien, n'a rien perdu des droits qu'il avoit sur ses Sujets, ne puisse reprimer les desordres & la licence, & maintenir la paix dans l'Eglise & dans son Etat, par les moyens qu'il y croira les plus propres, & qu'il ne soit fort bien fondé, en disant, lorsqu'il use des voyes les plus rigoureuses, qu'il se regle sur les loix de Dieu & sur son exemple.

Il est donc constant & indubitable, qu'un

qu'un Prince Chrétien peut & doit imposer silence aux heretiques, leur défendre de s'assembler & de dogmatiser sous des peines. S'ils violent cette défense, il peut les punir tres-legitimement, plus ou moins selon que l'heresie est pernicieuse, & que la desobeïssance tire à consequence. Il est vray que les Princes n'ont point de pouvoir sur l'esprit & sur le cœur, parce qu'ils ne sçavent pas ce qui s'y passe, mais il a pouvoir sur la langue aussi bien que sur les mains; & il n'est pas moins en droit de châtier un heretique qui dogmatise contre la Religion reçuë dans l'Etat & contre ses défenses, qu'il l'est de châtier un homme qui dérobe & qui tuë.

La langue est donc du nombre de ces membres sur lesquels le pouvoir des hommes s'étend; & l'on ne voit pas pourquoi un Prince aura droit de reprimer les mains, & qu'il ne l'aura pas de reprimer la langue. Quel privilege peut avoir cette partie de nostre corps plus que les autres? Dira-t'on qu'elle a une plus étroite liaison avec l'esprit, & qu'elle participe davantage à sa liberté? Mais c'est ce qui ne se peut soûtenir, puisque l'action de la main n'est

pas

pas moins libre que celle de la langue. Dira-t'on que ses effets sont moins dangereux ? Mais l'experience convainc du contraire, & l'on sçait qu'il n'y a point d'effet pour dangereux qu'il puisse être, que la langue ne puisse produire.

Il est donc clair qu'un heretique qui dogmatise contre la Religion & les défenses qui lui ont été faites, peut être tres-legitimement puni. Les Princes les plus sages, les plus habiles & les plus moderez en ont tousjours usé ainsi, comme nous l'avons fait voir ; & il est certain qu'il ne s'en pourroit suivre qu'une confusion extréme dans l'Eglise & dans l'Etat, si chacun pouvoit ou ressusciter toutes les Religions éteintes, ou s'en faire une à sa mode.

Mais pendant que les Empereurs & les autres Princes usoient du droit qui ne leur peut estre contesté, de reprimer les heretiques par les peines & par les supplices, l'Eglise conservoit tousjours à leur égard la douceur & la moderation que l'Evangile inspire. Il est vray qu'elle laissoit agir les Princes comme ils le jugeoient à propos pour le bien de l'Eglise & de l'Etat ; mais cela ne l'empêchoit pas d'interceder

ſouvent pour eux, & d'interpoſer ſes offices en leur faveur.

Nous avons déja vû quels avoient été ſur ce ſujet les ſentimens des Peres, qui avoient precedé les Empereurs Chrétiens; ceux qui les ſuivirent ne changerent à cet égard ni de ſentimens ni de conduite.

Lettre aux Sol. S. Athanaſe dans ſa lettre aux Solitaires, ſe plaignant des perſecutions que les Ariens faiſoient aux Catholiques. Le diable, dit-il, parce qu'il n'a pas la verité de ſon côté, uſe de violence & ſe fait recevoir par force. J. C. au contraire n'uſe que de douceur. Si quelqu'un, dit-il, veut être mon diſciple, qu'il me ſuive; il ne contraint perſonne; il ne briſe point les portes de ceux chez qui il veut être reçû, mais il heurte doucement, & n'employe pour ſe faire ouvrir que les paroles les plus douces: Ouvrez-moi, dit-il, ma ſœur & mon épouſe. Si on lui ouvre, il entre; ſi on ne lui ouvre pas, il ſe retire; car ce n'eſt point en employant la force & la violence que l'on fait recevoir la verité, mais en uſant de douceur & en perſuadant.

Dans la même Lettre, continuant à ſe plaindre des violences des Ariens.

Cette

Cette Secte, dit-il, montre assez par sa conduite violente, qu'elle n'est pas de Dieu, & qu'elle ne peut pretendre à la qualité de veritable Religion ; car la Religion veritable n'use point de contrainte, mais de persuasion ; parce que le Seigneur lui-mesme qui en est l'Auteur, ne contraint personne, mais laisse chacun dans une pleine liberté de le suivre ou non, (Si quelqu'un, dit-il, veut être mon disciple, qu'il me suive ;) & même de le quitter quand l'on a commencé de le suivre. Voulez-vous, dit-il à ses Apostres, vous retirer comme les autres ?

Le Donatiste Parmenien ayant objecté aux Catholiques les persecutions qu'ils faisoient souffrir à ceux de sa Secte, il ajoûte que cela seul suffisoit pour faire voir qu'ils n'étoient pas dans la veritable Eglise : Car, dit-il, l'on ne peut pas dire qu'une Societé soit la veritable Eglise, lorsqu'elle employe les supplices & qu'elle se plaist à répandre le sang.

Optat de Milevis, qui lui répond au nom de toute l'Eglise Catholique, convient de la maxime qu'il a avancée ; puis il ajoûte, que les Catholiques n'aiment point à répandre le sang ; *Liv. 2. contre Parmen.*

qu'ils ont en horreur la violence; & que ce ſont les Donatiſtes eux-meſmes qui traitoient les Catholiques avec les dernieres violences, & qui uſoient à leur égard de plus grandes cruautez.

Saint Hilaire dans le diſcours qu'il adreſſe à l'Empereur Conſtance, aprés avoir dit que Dieu ne contraint perſonne, & que pour faire recevoir la foy, il ne s'eſt ſervi que de moyens propres à perſuader; ajoûte que l'Egliſe, à l'imitation de Dieu, en uſe de meſme, & qu'elle ne reçoit dans ſon ſein que ceux qui ſe preſentent volontairement. D'où vient donc, continuë-t'il, qu'on en uſe à preſent d'une maniere toute differente? L'on traîne les Prêtres & les Evêques en priſon; l'on uſe de violence à l'égard du peuple; l'on dépoüille les vierges, & l'on expoſe en public ces corps conſacrez à Dieu. Et aprés avoir décrit les perſecutions que cet Empereur Arrien faiſoit ſouffrir aux Catholiques, il en conclud que cette maniere d'agir eſt plus que ſuffiſante pour convaincre tout le monde, que les Arriens n'ont point la veritable Egliſe.

C'eſt ce qu'il preſſe encore avec plus de force en écrivant contre Auxence & les Ariens. Hé! quoi, dit-il, l'Egliſe

(c'eſt

(c'est de celle des Arriens qu'il parle) employe l'exil & les prisons pour se faire obeïr, elle qui a été autrefois traitée de la mesme maniere par ses ennemis. Elle bannit les Prêtres & les Evesques, elle qui ne s'est accruë que par le bannissement de ses Ministres. Elle fait gloire d'estre aimée du monde & favorisée des Princes, elle qui n'eust pû estre l'Eglise de Jesus-Christ, si le monde ne l'eût haïe.

Saint Ambroise, ou l'Auteur des Commentaires sur S. Luc, parlant des Apostres qui ont été les premiers Predicateurs de la foy. Le Seigneur, dit-il, les a envoyez pour semer la foy dans les cœurs pour enseigner & non pas pour contraindre; pour prêcher une doctrine d'humilité, & non pas pour faire montre de leur puissance. Il raporte ensuite ce qui se passa entre Jesus-Christ & les Apôtres, lorsqu'ils le presserent de faire descendre le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne l'avoient pas voulu recevoir. Le Seigneur, dit-il, les reprit, en leur disant: Vous ne connoissez pas encore l'esprit qui vous doit animer, & vous ne songez pas que le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre les hommes, *Liv. 7. chap. 10.*

mais pour les ſauver. L'on ne peut pas dire que les Peres que j'ay citez parloient ainſi, parce qu'ils étoient alors perſecutez; qu'ils n'étoient pas les plus forts, & que les Empereurs n'étoient pas de leur parti : Car l'on verra dans la ſuite qu'ils ont parlé de même, & qu'ils ont eu les meſmes ſentimens lorſqu'ils ont eſté en eſtat de ſe prévaloir de la faveur qu'ils avoient auprés des Empereurs pour perſecuter les heretiques. C'eſt ce qui paroît par l'Hiſtoire du ſupplice de Priſcilien & de ſes compagnons, que je vais rapporter comme elle ſe trouve dans Severe Sulpice.

Priſcillien ſur la fin du quatriéme ſiecle, ayant répandu une hereſie tres-pernicieuſe dans l'Eſpagne & dans les Gaules, un Evêque nomme Itacius, ſoit par un faux zele ou par un autre motif, ſe fit une affaire de le pourſuivre & de ne le point quitter qu'il ne lui eût fait perdre la vie. Il obtint donc de Maxime, qui s'étoit emparé de la partie Occidentale de l'Empire Romain, la permiſſion d'aſſembler un Concile à Bordeaux; Priſcilien & Inſtancius ſon compagnon & hereſiarque comme lui y furent citez. Inſtancius fut dépoſé; & Priſcilien qui prévit qu'il ne lui en arri-

arriveroit pas moins, declina la Jurisdiction du Concile, & en appella à l'Empereur.

Quelque odieux que ces sortes d'appels fussent alors dans l'Eglise, il y fallut déferer. L'on mena ces deux Heretiques à Maxime, suivis des deux Evesques Idacius & Itacius leurs accusateurs. Severe Sulpice qui les connoissoit l'un & l'autre, dit que les accusateurs ne valoient pas mieux que les accusez. Puis il fait le caractere d'Itacius, qui estoit le principal accusateur, d'une maniere qui ne lui est guere avantageuse. Certainement, dit-il, il n'étoit ni saint ni honnête homme, il étoit hardi, grand parleur, impudent, voluptueux, esclave de son ventre, & tres-intemperant; & il estoit monté à ce point d'impertinence, qu'il accusoit tous ceux qui s'adonnoient à la lecture & au jeûne, d'estre infectez de l'heresie de Priscilien.

Au contraire, Saint Martin Evesque de Tours, dont le merite & la sainteté sont si connus, s'opposoit de tout son pouvoir à Itacius. Il ne cessoit de le presser d'abandonner sa poursuite, & de prier l'Empereur de ne point tremper ses mains dans le sang de ces mal-

heureux. Il disoit que c'estoit assez qu'ils eussent subi les peines Canoniques, & que par le jugement des Evesques ils eussent été chassez de leurs Sieges.

Ces remontrances de S. Martin, & tout ce qu'il put faire en faveur de ces miserables fut inutile. Itacius l'emporta sur lui, & il fit tant auprés de Maxime, que Priscilien, Felicissime, Armenius, Asarinus & Aurelius furent condamnez à la mort, aprés avoir été convaincus dans deux jugemens consecutifs de malefices, d'avoir enseigné des dogmes infames, & d'avoir fait des assemblées d'hommes & de femmes pendant la nuit, dans lesquelles ils prioient tout nuds.

Quelque coupable que pût être Priscilien, l'action d'Itacius qui avoit sollicité sa mort, fut non seulement desapprouvée par tous les Evesques, mais ils resolurent de lui en faire porter la peine à lui-mesme comme à un sanguinaire, qui avoit tellement diffamé l'Eglise par une conduite si violente, qu'il l'avoit mise dans la necessité de le punir, pour faire voir à tout le monde qu'elle n'approuvoit point ce qu'il avoit fait, & que ses sentimens mesme

à l'égard

à l'égard des heretiques, étoient pleins de moderation & de douceur.

Cependant Itacius, qui étoit homme d'intrigue, & qui avoit eu le temps de prévoir ce coup & de le parer, trouva le moyen de se décharger, & de rejetter la faute de cette violence sur d'autres, ce qui l'empêcha d'estre déposé. Mais Merdacius n'en fut pas quitte à si bon marché, il porta la peine pour tous les autres, quoi qu'il ne fût pas le plus coupable. On le dépoüilla de son Evêché, il fut degradé; & l'Eglise par ce jugement se justifia pleinement du soupçon qu'on auroit pû avoir, qu'elle aprouvât qu'on eût usé de la derniere violence à l'endroit des heretiques.

Il y a plusieurs reflexions à faire sur cette Histoire. Premierement, on la peut regarder comme une preuve, que toutes les Eglises des Gaules & de l'Espagne n'approuvoient pas que l'on punît les heretiques du dernier supplice, ou du moins que ce fût à la sollicitation des Evesques & du Clergé; à plus forte raison n'auroient-elles pas approuvé, que les Juges Ecclesiastiques rendissent eux-mesmes de pareils jugemens. Secondement, qu'on ne songeoit pas seulement alors à trouver à redire,

que les causes des heretiques fussent portées devant les Princes & les Magistrats laïques; ce qui est bien éloigné des pretentions de la Cour Romaine & des Inquisiteurs, qui ne sçauroient souffrir qu'ils interviennent à ses jugemens, & qu'ils y prennent la moindre part, si ce n'est comme executeurs des jugemens de l'Inquisition, comme on le fera voir cy-aprés, lorsque nous en serons à l'Histoire de l'Inquisition de Venise. Troisiémement, que le droit de châtier les heretiques de peines civiles & corporelles, appartenoit incontestablement aux Princes & à leurs Magistrats. Enfin, que la severité dont les Princes ont usé quelquefois envers les heretiques, n'est pas une preuve que l'Eglise n'eût pas pour eux des sentimens de douceur & de moderation.

C'est encore ce que prouvent invinciblement les sentimens des Peres, que nous allons rapporter. Nous commencerons par S. Chrysostome. Ce Pere parlant de la maniere dont l'on doit corriger ceux qui pechent par erreur ou autrement, au nombre desquels l'on ne peut douter que les heretiques ne soient compris. Il faut reprendre ceux qui pechent, dit-il, de peur que Dieu

Sermon de l'Anatheme.

qui

qui nous doit juger ne nous en demande compte; mais la correction doit tousjours être accompagnée de patience & de douceur. Il faut se garder sur toutes choses de haïr ceux qu'on corrige, & il ne faut jamais user de violence à leur égard.

Il est certain que la Secte des Manichéens étoit une Secte abominable & de gens perdus; ils étoient pour la pluspart Magiciens; il se passoit dans leurs assemblées les choses du monde les plus infames; & leurs mysteres étoient des mysteres honteux & pleins de la derniere turpitude. Saint Leon qui connoissoit parfaitement bien par la recherche qu'il en avoit faite, & par la confession même de ceux qui avoient assisté à ces infames mysteres, en fait lui-mesme le recit dans son Sermon du Jeûne du dixiéme mois, & dans son Sermon quatriéme sur l'Epiphanie. Il ne manquoit pas de pouvoir pour les reprimer, & pour les faire punir aussi severement que leurs desordres le meritoient; cependant il se contente de dire, qu'il les faut detester, s'en separer, les excommunier & prier pour eux. Il ne dit rien de plus fort, quoique l'on ne puisse nier que l'impieté

dont ils faisoient profession, ne meritât d'estre reprimée avec la derniere rigueur.

Le Pape Agaton donne de grandes loüanges à l'Empereur Constantin surnommé le Barbu, pour avoir terminé avec une douceur & une moderation tout à fait grande, les differens survenus dans le sixiéme Concile General, à l'occasion des Monothelites qui y furent condamnez. Il dit que ce Prince ne se servit point de la Majesté de l'Empire pour étonner & pour accabler personne; qu'il n'usa ni de violence ni de contrainte, mais seulement d'exhortations & de discours persuasifs; qu'il imita en cela Dieu mesme, qui pouvant venir en ce monde revêtu de toute sa Majesté, & étonner les hommes par l'éclat de sa gloire, aima mieux venir à eux d'une maniere humble & soûmise, les racheter par son humilité, que de les délivrer par sa puissance, & leur laisser la liberté d'une foi libre & volontaire, que d'exiger d'eux une croyance forcée. Il ajoûte que cet Empereur en avoit usé conformément à la doctrine de S. Pierre, qui dit expressément, qu'il ne faut pas contraindre le troupeau de Jesus-Christ, mais le paistre

Action 4. du 6. Concile General.

en

en toute liberté, en usant seulement d'exhortations.

Le Cardinal Pierre de Damien dit à peu prés la mesme chose. La vie, dit-il, que le Sauveur a menée en ce monde ne nous doit pas moins servir de regle pour nostre conduite que la predication de l'Evangile; comme il n'a point surmonté les obstacles & les oppositions qu'on faisoit à sa doctrine, en usant comme il le pouvoit de la rigueur d'un Juge, à qui rien n'est capable de resister, mais en faisant paroître une patience invincible. Ainsi lorsque le monde nous persecute, il ne faut pas prendre les armes & repousser la force par la force, mais opposer seulement la patience à la violence de nos persecuteurs. *Dans sa Lettre à Firmilien.*

Quoique S. Bernard vécût dans un siecle où les sentimens de rigueur contre les heretiques avoient déja prévalu, il ne laisse pas d'avoir sur ce sujet des sentimens fort moderez & fort conformes à ceux des SS. Peres qui l'avoient precedé. L'on peut voir sur cela son Sermon 64. sur ces paroles du Cantique des Cantiques : Prenez-nous les petits Renards qui détruisent nos vignes, qu'il dit se devoir entendre des *Serm. 64. sur le Cant.*

heretiques dans le ſens myſtique. Comme, dit-il, ſelon le ſens allegorique, la vigne de l'Epoux ſignifie l'Egliſe, & les renards les hereſies ou plûtôt les heretiques, le ſens naturel de ce paſſage eſt qu'il faut plûtôt prendre les heretiques que les effaroucher & les mettre en fuite. Or quand je dis qu'il les faut prendre, je n'entends pas que l'on employe les armes pour cela, il ne ſe faut ſervir que de preuves qui les convainquent, & qui les portent à embraſſer la vraye foy, & à ſe reconcilier ſincerement avec l'Egliſe Catholique; car c'eſt ainſi que nous ordonne d'en uſer celui qui veut que tous les hommes ſoient ſauvez, & parviennent à la connoiſſance de ſa verité. Et c'eſt auſſi ce que veulent l'Epoux & l'Epouſe, quand ils diſent: Prenez-nous les petits Renards: C'eſt donc pour lui & pour ſon Epouſe, c'eſt à dire pour l'Egliſe Catholique que l'Epoux veut que l'on prenne les petits Renards qui gâtent les vignes. S'il arrive donc qu'un Eccleſiaſtique habile & exercé dans la ſcience de l'Egliſe, ait à diſputer contre un heretique, il faut qu'il tâche à le convaincre de telle ſorte, que ſa conviction ſoit ſuivie de ſa converſion....

Que

Que si étant convaincu il ne veut pas se rendre & retourner à l'Eglise, aprés l'avoir averti une & deux fois, il faut, comme l'Apostre l'ordonne, le regarder comme un incorrigible, & fuir toute communication avec lui.

Il est vray pourtant, que ce Saint Docteur reconnoist au mesme endroit, que si aprés avoir usé de toutes les voyes de raison & de douceur pour convertir un heretique, il demeure obstiné dans son erreur, qu'il ne faut pas seulement l'éviter, mais le mettre en fuite. Alors, dit-il, je crois qu'il vaut bien mieux le mettre en fuite ou mesme le prendre & le lier, que de souffrir qu'il ravage la vigne.

Cependant ce Saint n'a jamais approuvé, qu'on portât la rigueur jusques à faire mourir les heretiques. C'est pourquoi ayant appris que quelques-uns transportez de zele ou de fureur, en avoient usé de la sorte: J'approuve, dit-il, leur zele, mais je ne voudrois pas conseiller de les imiter; parce que pour faire recevoir la foy, il ne faut pas user de contrainte, mais de persuasion.

Comme Saint Augustin a traité plus exactement qu'aucun autre le sujet

dont

dont il s'agit ici, l'on a crû qu'il falloit rapporter son sentiment le dernier, afin de l'examiner avec plus d'étenduë. Il est certain que S. Augustin a esté longtemps dans le sentiment, qu'on ne devoit user d'aucune violence ni d'aucune contrainte à l'égard des heretiques; c'est pourquoi bien qu'il connust les Manichéens mieux que personne du monde, puisqu'il avoit esté de leur Secte, & qu'il fût parfaitement informé de l'impieté de leurs sentimens, des desordres de leur conduite, & de l'infamie de leurs mysteres, il ne pouvoit souffrir qu'on usast de rigueur en leur endroit.

S. August. contre la Lettre de Fondem. chap. 2.

C'est ce qui lui fait dire, écrivant contre l'heretique Fondement, ces belles paroles: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne sçavent pas combien il est difficile de trouver la verité & d'éviter les erreurs: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ignorent combien il y a de peine à s'élever au dessus des phantômes dont l'on s'est une fois rempli: Que ceux-là vous traitent avec rigueur, qui ne connoissent pas les difficultez extrémes qu'il y a à purifier l'œil de l'homme interieur, pour le rendre capable de voir la verité qui est le soleil de l'ame.

Mais

Mais pour nous, continue-t'il, nous sommes tres-éloignez de vouloir suivre cette conduite envers des personnes qui sont divisées d'avec nous, non par des erreurs qu'ils ayent inventées eux-mesmes, mais pour s'estre trouvez engagez dans l'égarement des autres. Nous offrons au contraire à Dieu nos prieres, afin qu'en refutant les fausses opinions de ceux que vous suivez avec une préoccupation que nous condamnons plûtôt d'imprudence que de malice, il nous fasse la grace de n'y apporter qu'un esprit de paix, qui ne soit touché ni d'autres impressions que de celles de la charité, ni d'autres interêts que de ceux de Jesus-Christ, ni d'autres desirs que de ceux de vostre salut. *Ibid. ch. I.*

Il est certain que s'il avoit ces sentimens de douceur pour les Manichéens, il n'y avoit point d'heretiques pour lesquels il ne les eust, puisqu'ils estoient les pires de tous, & les plus éloignez des sentimens de l'Eglise Catholique. C'est ce qu'il dit lui-mesme dans sa Lettre à Vincent : Mon premier sentiment, dit-il, a esté qu'il ne falloit contraindre personne à se réünir avec l'Eglise Catholique ; qu'il falloit seulement se servir contre les here- *Lettre 48.*

heretiques des armes de la parole, les combattre par des disputes, & les vaincre par la raison.

La raison qu'il en rend est, qu'il est à craindre qu'en usant de contrainte avec les heretiques, & les obligeant par des voyes rigoureuses d'entrer dans l'Eglise, on ne la remplisse d'hypocrites, de faux Chrétiens, & d'ennemis couverts, pires & beaucoup plus à craindre que des ennemis ouverts & declarez.

Le premier sentiment de S. Augustin estoit donc, qu'il ne falloit user d'aucune violence à l'égard des heretiques; il en changea ensuite, & crut qu'il n'étoit pas inutile, & qu'il étoit mesme quelquefois tres-avantageux d'user envers eux d'une rigueur moderée. Il rend deux raisons de ce changement. La premiere est, la quantité de conversions que les Edits des Empereurs contre les heretiques & les schismatiques, & les peines qui y estoient portées, occasionnoient tous les jours. Je fus porté, dit-il, à changer de sentiment, non pas tant par la force des raisons qu'on me rapportoit, que par la force des exemples qu'on me citoit: Car premierement l'on m'opposoit ma

propre

propre ville d'Hippone, qui de Donatiste qu'elle étoit, étoit rentrée dans la Communion de l'Eglise Catholique, par la crainte des loix Imperiales; & l'on me faisoit voir ensuite que la mesme chose estoit arrivée à beaucoup d'autres villes.

Ces exemples estoient d'autant plus convainquans pour S. Augustin, que ces conversions quoi qu'occasionnées par la crainte des loix, ne laissoient pas d'être fort sinceres; c'est ce qu'il témoigne au même endroit: Je trouve, dit-il, qu'il est tres-utile que les Donatistes soient reprimez & corrigez par les puissances établies de Dieu; car nous avons la joye d'en voir plusieurs si veritablement convertis, & qui sont retournez si sincerement dans l'union de l'Eglise Catholique, qu'ils se rejoüissent de se voir délivrez de leurs anciennes erreurs, & nous donnent à nous-même beaucoup d'admiration. Cependant il est certain que la coûtume & les préjugez avoient un si grand pouvoir sur eux, qu'ils n'eussent jamais pû se resoudre à s'appliquer avec soin à la recherche de la verité, s'ils n'y avoient été portez & comme contraints par la crainte des loix & par l'apprehension des peines. *Ibid.*

Ce

Ce n'eſt pas ſeulement dans la Lettre 48. que S. Auguſtin témoigne approuver, qu'on uſe de rigueur à l'égard des heretiques. Il le fait encore dans ſa Lettre cinquantiéme dans ſon Traité onziéme ſur S. Jean, & dans le Livre premier chap. 7. contre les Lettres de Petilien.

La ſeconde raiſon qui porta S. Auguſtin à changer de ſentiment, furent les fureurs & les emportemens des Donatiſtes, & la neceſſité où l'on ſe vit de reprimer les violences qu'ils faiſoient aux Catholiques. Il faut voir ſur cela les triſtes deſcriptions qu'il en fait dans les Lettres 48. 50. & 68. & dans le Livre 3. contre Julien, chap. 1. Mais il ne ſera pas inutile d'en rapporter ici quelque choſe, cela ne ſervira pas peu pour faire voir l'extréme moderation de l'Egliſe des premiers ſiecles.

Il dit donc que ceux d'entre les Donatiſtes, qu'on appelloit Circoncellions couroient par tout, ravageoient les Egliſes, les pilloient, & en emportoient les ornemens. Ils dreſſoient des embûches aux Evêques & aux autres Paſteurs de l'Egliſe, & les battoient quelquefois juſques à la mort. Ils traînoient les Prêtres dans la bouë, & les me-

menoient le long des ruës revêtus d'habits ridicules, pour servir de spectacle au peuple. Ils faisoient une composition de chaux & de vinaigre, dont ils se servoient pour faire perdre la veuë aux Catholiques, avec des tourmens horribles. Ils couroient armez & en troupes pour piller les Maisons. Ils chargeoient de playes les Catholiques; & souvent les Evesques tout couverts de sang, s'alloient presenter aux Tribunaux des Empereurs. Ils ne se contentoient pas de les charger de coups, leur fureur alloit quelquefois jusques à les faire mourir d'une maniere tres-cruelle.

S. Augustin rapporte encore qu'ils entrerent un jour dans une Eglise, & y ayant trouvé l'Evesque qui faisoit le Service Divin, aprés avoir renversé & brisé les vaisseaux sacrez, ils lui donnerent un coup d'épée dans l'aisne, ils le traînerent ensuite dans la bouë; & comme il vivoit encore, ils le precipiterent du haut d'une tour. Les Villes estoient devenües par leur fureur des champs de carnage. La campagne étoit inhabitée; les bois ne servoient plus que de retraite à des assassins; & les chemins étoient devenus si dangereux,

qu'il

qu'il n'y avoit plus aucune ſureté à voyager. Leur cruauté alloit meſme juſques à couper les mains & la langue aux Evêques, & les laiſſer languir en cet état. C'eſt S. Auguſtin qui rapporte toutes ces violences dans les endroits que j'ay citez.

Aprés cela, il n'y a pas lieu de s'étonner que ce Saint ait été d'avis qu'on repouſſaſt la perſecution par la perſecution, & qu'on reprimât ces furieux. Ce fut en effet la ſeconde raiſon qui le porta à changer de ſentiment. C'eſt ce qui lui fait dire en l'approuvant, que
Lettr. 30. ces violences que nous venons de rapporter, obligerent l'Empereur de ſe ſervir de ſon pouvoir pour les reprimer, & de publier un Edit par lequel il étoit ordonné qu'il ne ſeroit plus permis à cette violente Secte, non ſeulement d'être cruelle comme elle avoit été juſques alors, mais qu'elle ne pourroit plus être du tout; parce que la cruauté dont l'on uſeroit en la ſupportant, ſeroit beaucoup plus grande que celle dont elle avoit elle-même uſé envers les Catholiques.

Mais pour faire voir combien l'Egliſe avoit de peine de ſe dépoüiller de ſes ſentimens de douceur & de mode-

ration

ration à l'égard des heretiques, ce Saint ajoûte, qu'on avoit envoyé des députez aux Empereurs, pour lui demander au nom de l'Eglise, qu'ils ne contraignissent point les heretiques à embrasser la foy de l'Eglise Catholique, mais qu'ils les empêchassent seulement de persecuter & de faire mourir les Catholiques, comme ils avoient accoûtumé de faire. *Ibid.*

Mais pour faire voir que les Princes, en usant de contrainte à leur égard, ne suivoient pas les sentimens de l'Eglise, mais ceux d'une politique necessaire & permise, il ajoûte que l'Empereur n'eut point d'égard en cela aux remontrances des députez de l'Eglise, & qu'il fit publier l'Edit dont nous venons de parler; que cependant pour conserver la douceur chrétienne à l'égard même de ceux qui ne la meritoient pas, il ne voulut pas punir les Donatistes du dernier supplice, mais qu'il se contenta de les condamner à des amendes pecuniaires, & d'ordonner la peine de l'exil contre les Evêques & les autres Ministres de cette cruelle Secte.

C'est cette douceur & cette moderation Chrétienne dont ce grand homme étoit rempli, qui lui fait dire ces belles paro- *Lettre 50. à Boniface.*

paroles : La charité de l'Eglise travaille à les tirer (c'est des Donatistes qu'il parle) de cette ruine, en sorte pourtant qu'on n'en mette aucun à mort; mais leur fureur s'efforce de nous donner la mort pour satisfaire leur passion, ou de se la donner à eux-mesmes, pour ne pas perdre le droit de tuer les hommes.

C'étoit donc le sentiment de ce grand Saint, qu'on pouvoit justement punir les heretiques, mais il vouloit que ce fût par des peines moderées, comme le seul titre de sa Lettre à Vincent le prouve évidemment; car elle a pour titre qu'on peut user de peines moderées contre les heretiques. Et en effet, il ne traite d'autre chose dans toute cette Lettre, & témoigne en plusieurs endroits qu'il n'approuve point qu'on punisse les heretiques du dernier supplice, & qu'on répande leur sang.

Lettre 127. C'est ce qu'il dit encore dans sa Lettre à Donat Proconsul d'Affrique. Nous souhaitons, (dit-il, parlant des heretiques) qu'on les corrige, mais non pas qu'on les fasse mourir. Nous consentons qu'on use envers eux d'une discipline severe, mais non pas qu'on les punisse des supplices mesmes qu'ils ont meritez. Reprimez donc leurs excez,

cez, mais en sorte que ceux qui les ont commis survivent pour s'en repentir & en faire penitence. Nous vous prions donc, que quand l'on portera devant vous les plaintes & les causes de l'Eglise, quelque injure qu'elle ait reçûë & quelque persecution qu'on lui ait fait souffrir, vous oubliyez, s'il se peut, que vous avez le pouvoir de les faire mourir; & que nous n'oubliyez pas la Requête que nous vous presentons.

Il ajoûte ensuite ces paroles pleines de la charité dont ce grand homme estoit tout penetré : Nous vous prions aussi de faire reflexion qu'il n'y a que des Ecclesiastiques qui portent devant vous les causes de l'Eglise. Ainsi si nous voiyons que vous punissiez ces malheureux du dernier supplice, vous nous obligeriez par cette severité à ne les plus déferer à vostre Tribunal ; ce qu'ayant une fois connu, leur audace à nous persecuter, ne manquera pas d'en augmenter, sçachant bien que c'est une necessité pour nous de choisir plûtôt qu'ils nous fassent mourir, que de procurer leur mort en les déferant à vostre Jugement, & les soûmettant aux rigueurs de vostre Tribunal. *Dans la même Lettre.*

Mais comment S. Augustin n'auroit-

il pas desapprouvé qu'on usât des dernieres rigueurs contre les heretiques, puisqu'il veut mesme qu'on n'use contr'eux de l'excommunication qu'avec beaucoup de precaution & de reserve, comme on le fera voir dans le quatriéme Livre de cette Histoire, quand l'on traitera de la maniere dont l'Eglise a tousjours cru qu'on en devoit user à l'égard des Rois & des Souverains, lorsqu'ils tomboient dans l'heresie. Mais ce qu'il y a de plus remarquable dans ce sentiment de S. Augustin, c'est qu'il proteste qu'il ne lui est pas particulier, mais que c'est celui de la plus saine partie de l'Eglise.

Livre 3. contre la Lettre de Parmenien.

J'ajoûteray enfin au sentiment de S. Augustin celui de S. Jerôme, & c'est par lui que l'on finira ce qu'on a à dire des sentimens des Peres touchant la punition des heretiques. Ce Saint donc, quoiqu'il n'y en ait gueres qui ait parlé avec plus de vehemence que lui contre les heretiques, comparant l'Evêque avec le Souverain temporel : Il dit, que le Prince commande à des gens qui n'ont pour lui qu'une obeïssance forcée; que l'Evêque au contraire est établi sur des personnes qui se soûmettent volontairement. Il ajoûte, que le

Lettre 3.

Prince

Prince se fait obeïr par la crainte & par l'apprehension des peines; que l'Evêque au contraire n'a qu'un ministere d'humilité qui le dévoüe au service de l'Eglise; que le Prince garde & défend les corps, souvent pour les faire mourir; que l'Evêque au contraire conserve les ames pour les faire vivre éternellement.

C'est ce qu'il dit encore dans un autre endroit. Que les Evêques, dit-il, sçachent qu'ils sont des Prêtres & non pas des Seigneurs..... Qu'ils se souviennent de ce que l'Apôtre S. Pierre ordonne aux Ministres de l'Eglise, lorsqu'il dit : Paissez le troupeau du Seigneur selon Dieu avec douceur, & sans user de contrainte. N'exigez rien avec une avarice sordide; mais contentez-vous de ce qu'on vous donne volontairement. N'affectez point de dominer sur le peuple que le Seigneur s'est reservé pour son partage; mais rendez-vous le modele de son troupeau avec une affection sincere, afin que quand le Prince des Pasteurs reviendra pour vous juger, vous puissiez recevoir la couronne d'une gloire immortelle.

Lettre 2. à Nepotien.

Epître 1. chap. 5.

Il est vray, que S. Jerôme dans ces

deux endroits, ne nomme pas expressément les heretiques, mais ses principes sont generaux; & il bannit absolument de l'Eglise la force, la contrainte & la domination, & soûtient qu'il ne lui est pas permis d'en user. Il n'excepte personne, ni heretiques ni autres; ainsi l'on a eu raison d'avancer, qu'il a crû qu'on ne devoit pas user de violence à leur égard.

Il seroit inutile de raporter ici un plus grand nombre d'autoritez; celles que nous avons citées suffisent pour convaincre toutes les personnes raisonnables, que jusques au douziéme siecle, c'est à dire environ le temps où l'Inquisition fut établie, l'Eglise a tousjours eu des sentimens fort doux & fort moderez touchant la punition des heretiques. Mais pendant que les Princes, pour des raisons d'état, tres-legitimes & tres-permises, en usoient avec les heretiques souvent à la derniere rigueur, en les punissant du dernier supplice; l'Eglise qu'on ne peut pas dire être sans Jurisdiction à l'égard des heretiques, ne laissoit pas de les corriger & de les punir à sa maniere; mais ces punitions n'alloient jamais plus loin qu'à l'excommunication pour les

Laï-

Laïques, & à la déposition jointe à l'excommunication pour les Clercs. De quelque dignité qu'ils fussent, en cas d'heresie, ils étoient sujets à cette double peine; & l'on en usoit contre les Evêques, Archevêques, Primats & Patriarches comme contre les moindres du Clergé. C'étoit quelquefois les Conciles Generaux qui imposoient ces peines, comme il paroît entr'autres par le Concile d'Ephese, qui déposa Nestorius Patriarche de Constantinople, & par celui de Calcedoine, qui déposa Dioscore Patriarche d'Alexandrie.

Les Conciles particuliers étoient en possession du mesme droit, comme il paroist par le Concile du Chesne, qui quoi que composé d'un assez petit nombre d'Evesques, déposa S. Jean Chrysostome Patriarche de Constantinople. Il est vrai qu'on fit de grandes plaintes de ce jugement rendu par ce Concile contre un si grand homme; mais ces plaintes n'étoient pas fondées sur ce que ce Concile n'étoit pas Juge competent, mais sur ce qu'il lui avoit fait injustice, & qu'il n'avoit pas merité la déposition.

Le Concile de Bordeaux contre les Priscilianistes dont nous avons déja

parlé, en usa de mesme à l'egard d'Instancius qu'il déposa ; & il eût ainsi traité Priscilien sans son appel à Maxime.

Le Concile de Sardique tenu vers le milieu du quatriéme siecle, fut le premier qui établit nettement le droit des Papes à l'égard des Causes majeures des Evêques, en leur donnant celui de recevoir les appellations des Evêques condamnez par les Conciles, si ces Evêques vouloient avoir recours à eux.

Le respect que l'on avoit en ce temps-là pour le S. Siege, & la violence des Ariens, donnerent lieu à ce reglement ; car abusant de la faveur des Empereurs, ils déposoient les Evêques les plus innocens sans formalité de justice. Le Concile, pour remedier à ce desordre, ordonna que tels jugemens seroient sujets à la revision du Pontife Romain ; mais ce Decret ne fut pas executé par tout en mesme temps; il s'y fit de grandes oppositions, & il fallut bien du temps pour le faire recevoir.

Les Evêques d'Orient, au lieu d'avoir égard à ce Concile, le rejettoient comme trop favorable aux Papes, desquels

ils

ils ne vouloient pas dépendre jusques à ce point; & dans le Concile de Constantinople, ils firent un Reglement touchant le Jugement des Evêques, tout-à-fait contraire à celui de Sardique.

Les Occidentaux d'abord n'y eurent pas plus d'égard, & l'Eglise d'Afrique entr'autres du temps de S. Augustin, s'y opposa fortement, & contesta aux Papes ce pouvoir, qui enfin du temps de S. Leon, c'est à dire, environ cent ans aprés, se trouva comme établi: Ainsi il fallut tout un siecle pour faire recevoir dans l'Occident le Canon du Concile de Sardique; car pour l'Orient on ne l'y put jamais faire recevoir.

Cependant les Papes se voyant en possession paisible de ce droit, le porterent au delà des bornes prescrites par le Concile; car au lieu qu'il avoit ordonné, que quand les Evesques appelleroient au Pape, la révision de la Cause se devoit faire dans la Province, ils l'évoquoient à Rome où eux-mesmes en personne jugeoient la Cause. Les Evesques d'abord s'y opposerent; mais les Papes par le credit qu'ils eurent auprés des Empereurs & des

Rois, l'emporterent.

Enfin, comme il n'y a rien qui enhardisse davantage à pousser une entreprise, que quand on l'a déja portée au delà de ce qu'il se devoit, les Papes encouragez par ce succez, ne s'en tinrent pas là; car au lieu que le Concile ne donne au Pape le droit de faire revoir les Causes des Evêques, qu'en cas que les Evêques appellassent eux-mesmes du Jugement rendu contr'eux, ils pretendirent à l'égard des Primats & des Metropolitains, qu'ils avoient droit de revoir les Causes, quoi qu'il n'y eût point d'appel. Ce qu'ayant enfin obtenu aprés de grandes resistances, ils étendirent leur prétention à toutes les Causes des Evêques: Ainsi les Conciles Provinciaux qui avoient tousjours esté les Juges naturels des Evesques, furent reduits à examiner seulement les Causes des Evêques accusez. Mais pour ce qui est de la Sentence définitive, ils ne la pouvoient prononcer sans la participation du Saint Siege. Mais la France s'est toûjours maintenuë dans le droit de ne point envoyer ses Evêques à Rome pour y être jugez, & elle est encore en possession de les faire juger sur les lieux. Cependant, comme

les

les Papes dans la suite n'ont pû se resoudre à reconnoître qu'ils tenoient ces prerogatives des Conciles qui les leur avoient accordez; parce qu'en étant une fois demeurez d'accord, ils ne pourroient pas nier qu'il ne fût au pouvoir des mesmes Conciles de les retirer quand ils le jugeroient à propos pour le bien de l'Eglise : Ils firent en sorte qu'Isidore Mercator insera dans sa Collection des Canons, plusieurs Lettres supposées, sous le nom des Papes des trois premiers siecles. Ces Lettres estoient tout à fait favorables aux pretentions des Papes; aussi est-ce sur elles qu'ils ont pretendu que tous leurs droits estoient fondez.

Dés que cette Collection parut, les Evêques rejetterent ces pieces comme apocryphes & qui établissoient une discipline contraire aux anciens Canons. Cette contestation dura long-temps. Mais enfin les Papes l'emporterent, & ces Lettres furent inserées dans le corps des Canons. Les Papes se mirent en possession de plusieurs droits tout nouveaux & inconnus à l'ancienne Eglise.

Delà vint que les Conciles Provinciaux cesserent de s'assembler; car les Evêques se voyant les mains liées, &

que leurs Sentences étoient de peu de valeur, ne tinrent compte de s'aſſembler : Ce fut-là la ſource du déreglement de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique.

Ce qui ne ſe fit pourtant pas tout d'un coup ; car lorſque les Evêques étoient appuyez des Empereurs & des Rois, les Papes ſe relâchoient : Mais lorſque la faveur des Princes étoit pour les Papes, ils ſe ſaiſiſſoient habilement de leurs pretentions, & enſuite ils ne les relâchoient jamais ; un exemple unique leur tenant lieu d'un juſte titre.

Voilà l'origine du droit dont à preſent les Papes ſont en poſſeſſion, de juger les Eveſques en cas d'hereſie, de ſorte que l'on ne peut plus pour ce crime ni les condamner ni les dépoſer que par ſon autorité.

Mais quoique l'on ait avancé que l'Egliſe avoit tousjours eu des ſentimens de douceur & de moderation pour les heretiques, & que c'étoit contre ſon ſentiment que les Princes avoient uſé contr'eux de la derniere ſeverité, & les avoient condamnez au dernier ſupplice ; ce n'eſt pas qu'elle crût ces punitions injuſtes, ni que les Princes en cela abuſaſſent de leur pouvoir, c'étoit ſeulement par un ſentiment de

cha-

charité & de compassion, qui la plûpart du temps ne va pas si loin que la justice.

Il est donc constant que les heretiques peuvent être tres-justement reprimez par les peines temporelles, & qu'on peut mesme quelquefois les punir legitimement du dernier supplice. Mais il y a en ce point comme en toutes choses, des égards à observer, & des regles à suivre; & sur cela l'on peut dire, qu'il y a particulierement quatre causes, pour lesquelles l'on peut châtier les heretiques.

La premiere, est une raison de politique pour maintenir la paix dans l'état, pour prévenir & empêcher ou mesme reprimer les desordres & les dissensions, qui presque tousjours naissent des differens sur la Religion, comme l'experience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir mesme d'un Prince Chrêtien, qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est blessée par les heresies, les opinions déreglées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard

une lâche indifference; mais il eſt obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même ſoin & la même exactitude dont il uſe pour faire obſerver les loix de l'Etat.

La troiſiéme raiſon de punir les heretiques, ſe prend quelquefois des hereſies meſmes dont ils font profeſſion: car il eſt vrai qu'il y en a qui avancent de ſi grands blaſphemes, & qui ont des ſentimens ſi injurieux à la Divinité & aux Myſteres, qu'on ne peut ſans injuſtice les tolerer & ne les pas reprimer. Y a-t'il rien de plus juſte que de châtier des ſéditieux lorſqu'ils tiennent des diſcours injurieux contre le Prince & contre l'Etat? Y a-t'il de l'apparence que la Majeſté divine ſoit moins reſpectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on propoſe impunément contre celle-là les diſcours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la derniere ſeverité, la licence qu'on ſe pourroit donner de parler contre celle-ci.

La derniere raiſon pour laquelle l'on peut uſer de rigueur contre les heretiques, eſt non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des loix & des peines à ſe faire inſtruire,

à re-

à reconnoistre la verité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quittée; c'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le desir de vivre en paix, & d'éviter les peines ausquelles les loix assujettissent les heretiques, ne les y portoit. Cette raison qui peut-être ne paroist pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des heretiques, comme nous l'avons dit ci-dessus.

Si l'on examine la premiere raison que nous avons rapportée, l'on ne peut pas douter que des heretiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des seditions, ne puissent & ne doivent estre reprimez & punis souvent mesme du dernier supplice, selon que leur conduite se rend prejudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du temps de saint Augustin crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

Pour ce qui eſt de la ſeconde raiſon, elle ſuffit à un Prince pour châtier les heretiques avec juſtice. S. Auguſtin eſt de ce ſentiment, & c'eſt ce qui lui fait dire en parlant des Donatiſtes : Le Tribun que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais ſeulement de vous corriger ; que ſi vous ne le voulez pas & que vous demeuriez obſtinez, vous ſerez envoyez en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de ſe convertir & de ſe corriger.

Livre 1. contre la Lettre de Gaud. en ce chap. 29. Livre 2. contre la même Lettre ch. 13.

La troiſiéme raiſon n'eſt auſſi que trop ſuffiſante pour donner droit à un Prince de punir non ſeulement les Heretiques, mais les Schiſmatiques, les Payens & les Juifs, s'il y en a dans ſes Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, ſelon que les blaſphémes ſeront plus ou moins énormes ; les Princes pieux, comme nous l'avons fait voir par l'exemple de l'Empereur Juſtin & de S. Loüis, n'ont jamais laiſſé les blaſphemateurs impunis. Selon la loi de Dieu ils doivent eſtre punis du dernier ſupplice ; l'on ne peut pas douter qu'un Prince Chrêtien ne puiſſe en cela ſe regler ſur la loy divine ; quoi qu'il ſoit vrai auſſi qu'il peut

ſans

ſans injuſtice, uſer de peines moins rigoureuſes.

Pour ce qui eſt de la quatriéme raiſon, qui eſt de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les heretiques à ſe convertir. Il eſt certain que quand il n'y a point d'autre raiſon d'uſer de peines contr'eux, l'on doit agir avec beaucoup de circonſpection & de prudence. On ne doit point en ces occaſions uſer du dernier ſupplice; car outre qu'un Prince Chrétien épargne tousjours autant qu'il peut le ſang de ſes Sujets, c'eſt que la converſion des heretiques que l'on ſe propoſe ne permet pas cette voye; car quand une fois on a fait mourir un heretique, l'on n'en peut plus attendre la converſion. Il faut donc ſe ſervir contr'eux dans cette occaſion plûtôt de peines negatives que poſitives, s'il faut ainſi dire, c'eſt à dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignitez & des privileges dont joüiſſent les Catholiques, ou leur impoſer des charges & des ſervitudes dont les autres ſont exempts. L'on peut meſme leur ôter leurs lieux d'aſſemblées, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Paſteurs en exil; parce que com-

me

me il n'y a rien qui contribuë davantage à entretenir le ſchiſme & la diviſion que les cultes differens, la diverſité des Aſſemblées & des Paſteurs, il n'y a rien auſſi qui les affoibliſſe davantage que le retranchement de tous ces ſecours. C'eſt ainſi que les Empereurs Chrétiens en ont uſé du temps de Saint Auguſtin, comme on a pû voir ci-deſſus: Et le même Saint qui le rapporte, l'approuve, le loüe, & avoüe que les bons effets qui ont ſuivi cette conduite, l'ont obligé à changer de ſentiment, & à avoüer que l'on peut tres-juſtement & tres-utilement uſer de peines moderées contre les heretiques, ſeulement dans la vûë de les porter à ſe convertir. C'eſt ainſi qu'en uſe encore aujourd'hui LOÜIS LE GRAND, qui regne avec tant de ſageſſe, de gloire & de bonheur pour la France. Il eſt certain que l'on ne peut rien ajoûter au zele qu'a ce grand Prince pour la converſion de ſes Sujets heretiques, & pour les voir tous réünis dans le ſein de l'Egliſe Catholique qu'ils ont quitté. Il n'a rien épargné pour cela, ni inſtructions, ni éclairciſſemens, ni exhortations, qu'il leur a procurées de la part des Evêques & des Catholiques

Liv. 2. des Retract.

les

les plus ſçavans; l'on a écrit, l'on a parlé par ſon ordre, l'on a exhorté; aux éclairciſſemens, l'on a joint des ſollicitations charitables, des promeſſes & des récompenſes. Les obſtinez au contraire, ont eſté exclus des honneurs & des dignitez; on les a dépoüillez de pluſieurs privileges dont joüiſſent les Catholiques: Mais pour les peines corporelles l'on en a uſé fort moderément; & pour celle de mort l'on n'en a point uſé contr'eux, à moins qu'il n'y eût quelqu'autre crime joint à l'hereſie qui la meritaſt, & que dans les Catholiques, s'ils s'en fuſſent trouvez coupables, on eût puni d'un pareil ſupplice.

Au reſte, quoique le Roi fût en état de tout entreprendre contre ſes Sujets Calviniſtes, il eſt certain qu'ils ont de tres-grands ſujets de ſe loüer de ſa moderation & de ſa clemence, & qu'il s'en faut beaucoup qu'ils ayent eſté traitez en France auſſi rigoureuſement que les Catholiques l'ont eſté & le ſont dans les lieux où ils dominent, comme en Angleterre & en Hollande; & qu'ils les ont eux-meſmes traitez en France dans les lieux où ils ſe ſont vû les maiſtres, & où ils ont pû agir avec liberté. On ne leur fera là-deſſus au-

cun

cun reproche circonſtancié, d'autres l'ont fait ; il ſuffit qu'ils ſçachent qu'on le pourroit faire avec juſtice.

Mais de quelque maniere que l'on en ait uſé dans les premiers ſiecles avec les heretiques, avec moderation ou avec rigueur, il eſt certain que pour ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Egliſe, mais purement de celui des Princes & des Magiſtrats. Qu'on liſe & qu'on reliſe toutes les anciennes Collections des Canons qui ont eſté pendant pluſieurs ſiecles les ſeules regles de la conduite de l'Egliſe, l'on n'en trouvera pas un qui ordonne de peines corporelles, meſme contre les Eccleſiaſtiques, qui de tout temps ont eſté plus ſoûmis à la Juriſdiction de l'Egliſe que les laïques : C'eſt une preuve convainquante, qu'alors l'Egliſe étoit perſuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir ſe reduiſoit donc dans les premiers ſiecles pour ce qui regarde l'hereſie, à la condamnation des dogmes ; & ce pouvoir lui a toûjours eſté propre & particulier, les Princes & les Magiſtrats ne l'ont jamais pretendu, ou s'ils s'en ſont mêlez, comme

nous

nous l'avons remarqué ci-dessus de Justinien au sujet d'Origene, ç'a esté tres-rarement, ou en execution des Jugemens de l'Eglise : s'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étoient sans consequence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusques à ce que le Jugement de l'Eglise fût intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des heretiques mesme : Mais comme nous l'avons remarqué, les peines qu'elle leur imposoit de son autorité n'alloient qu'à l'excommunication pour les laïques, & à la déposition outre l'excommunication pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour reprimer les heretiques, ou mesme les Catholiques incorrigibles, bien loin de se mêler de les ordonner, elle avoit elle même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est ce que nous avons fait voir ci-dessus par plusieurs témoignages de S. Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon prescrit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'exil. Le troisiéme Concile de Tours ordonne la mesme chose, lorsqu'il

Concile de Vernon c. 9.

Can. 4.

qu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mesme quoiqu'ils soient à present fort éloignez de ce sentiment, en ont autrefois jugé de mesme. Pelage premier ordonne qu'on aura recours aux Magistrats, pour reprimer les heretiques & les schismatiques. Il parle de la mesme maniere dans sa lettre au Patrice Narses, General des Armées de l'Empereur en Italie; il est encore de mesme sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean.

23. q. 5. can. non vos.

Ibid. can. Religionibus.

Gregoire IX. quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïques, de condamner à des amendes pecuniaires; Celestin troisiéme le reconnoît aussi.

Ibid. can. Religentes.

De maled. can. statuimus.

C'est ce qui a obligé Alcmain, quoiqu'il soit d'ailleurs tres favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette difference entre la puissance temporelle & l'Ecclesiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles, comme aussi l'Ecclesiastique ne peut imposer precisément que des peines spirituelles.

Ne judic. c. cum non ab homine.

De authorit. Eccles. chap. 2.

Il

Il faut avoüer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont l'on se pourroit servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

Le Concile V. de Rome tenu sous le Pape Symmaque, condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ses biens. *q. 5. c. accusatoribus.*

Adrien V. condamne les faux accusateurs à avoir la langue coupée, & même à perdre la tête suivant l'importance de la fausse accusation. *q. 6. c. Delatori.*

Urbain III. condamne un Clerc qui auroit falsifié les lettres Royaux à la deposition, à l'exil, & à être marqué au visage. *De crimine fal. c. ad audientiam.*

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des femmes & des jeunes garçons, au foüet & aux amendes pecuniaires: l'on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la mesme chose. *De raptor. c. 4.*

Mais l'on peut dire premierement qu'il ne s'agit point des heretiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement que ces décisions supposent que les Juges Ecclesiastiques ont reçû des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'Ale-

qu'Alexandre III. ſuppoſe manifeſtement au ſujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçû du Roy de Sicile, le pouvoir d'ordonner des peines civiles même contre les laïcs.

L'on peut dire encore que ces decrets ſont pour apprendre aux Magiſtrats, ce que les crimes dont il y eſt parlé meritent, ce qui n'empêche pas que ce ne ſoit à eux effectivement à uſer de ces peines contre ces criminels ; c'eſt ainſi que la gloſe elle-même explique les decrets d'Adrien V. & d'Urbain troiſiéme.

Enfin de quelque maniere que l'on entende ces decrets particuliers, ils ne peuvent preſcrire contre l'autorité des peines de l'Egliſe, qui diſent tous unanimement que la Juriſdiction de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle ne peut uſer de coaction, & que les peines temporelles ne ſont point de ſon reſſort.

Cela ſe doit entendre pourtant de l'Egliſe, conſiderée par rapport au pouvoir qu'elle a reçû de J. Chriſt & des Apôtres; car dans les lieux où elle a la Principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en pluſieurs autres lieux, il eſt certain qu'elle à les mêmes droits,

droits, & que son pouvoir a autant d'étenduë que celuy des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire; l'on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'huy dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de dix siecles, l'Eglise n'a eu pour les heretiques, sur tout pour ceux qui ne troubloient point l'Etat, & qui ne persecutoient point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de moderation; dans les païs d'Inquisition l'on n'a pour eux que des sentimens de la derniere rigueur, & de la plus grande severité: l'on en fait perquisition avec la plus severe exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminez.

Alors c'étoit avec regret que l'Eglise se voyoit obligée de les déferer aux Tribunaux des Princes & des Magistrats, & quand elle y étoit contrainte par les persecutions qu'ils luy faisoient souffrir, elle intercedoit tres-sincerement pour eux, & n'épargnoit rien

rien pour leur ſauver la vie, & pour faire adoucir les peines dont la juſtice ne ſe pouvoit diſpenſer d'uſer à leur égard.

Dans les païs d'Inquiſition, au contraire, il n'y a rigueur, priſons, ſupplices, gênes, tortures dont l'on n'uſe contr'eux ; c'eſt une juſtice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et ſi les Magiſtrats dont elle implore le ſecours lorſqu'il s'agit du dernier ſupplice, qui eſt tousjours le plus rigoureux de tous, puiſqu'il n'eſt pas moindre que le feu, entreprenoient de l'adoucir, ils deviendroient eux-mêmes ſuſpects d'être fauteurs des heretiques, & ne s'expoſeroient à rien moins qu'aux cenſures les plus rigoureuſes de l'Egliſe, & même a en être tout à fait retranchez par l'excommunication.

Alors l'Egliſe n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni priſons, ni cachots, ni bourreaux, ni tortures ; l'eſprit de douceur dont elle faiſoit profeſſion ne lui permettoit pas ſeulement d'y penſer ; elle laiſſoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magiſtrats laïques, qui ont droit d'uſer de contrainte, & qui en ont ſouvent beſoin pour maintenir la

paix

paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à estre au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent estre en effet.

L'Inquisition au contraire, n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifferemment contre l'heretique, & generalement contre tous ceux qui lui sont soûmis, quelques paisibles qu'ils puissent estre, comme contre les plus seditieux & les plus emportez.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, l'on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit tousjours appartenu de droit.

Dans les lieux où l'Inquisition est reçuë, c'est tout le contraire, les Evesques n'ont dans les Jugemens des heretiques, que la moindre part & la moins considerable; ils sont eux-mesmes sujets aux Jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la pluspart du temps & dans la pluspart des lieux, non seulement des Ecclesiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ail-

leurs eſt tres-auſtere. Pour ce qui eſt des Magiſtrats, quelque intereſt qu'ils ayent de prendre connoiſſance de leurs Jugemens, l'on ne leur en fait aucune part ; & tout ce qui leur reſte de leur ancienne autorité, eſt d'être de purs témoins & de ſimples executeurs des Jugemens de l'Inquiſition, ſans avoir le moindre droit de les examiner.

Les heretiques autrefois étoient jugez comme les autres criminels ; les formalitez n'étoient point differentes; les procedures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de ſe défendre & de recuſer leurs étoient permis ; & les moyens de juſtification leurs étoient ouverts, comme aux autres criminels.

Dans l'Inquiſition il en va tout autrement, les procedures ſont differentes, & les formalitez toutes nouvelles; les moyens de faire perir un accuſé ſont tres-aiſez ; & ceux de juſtifier un innocent tres-difficiles.

Autrefois, quand un heretique ſe repentoit de ſes erreurs, & qu'il ſe ſoûmettoit à la penitence & à la correction de l'Egliſe, il y étoit toûjours reçu, & on l'y reconcilioit avec joye.

Dans l'Inquiſition, quand l'on a pardonné une ſeule fois, il n'y a plus

ni

ni misericorde, ni ressource; & quand l'on a esté assez malheureux pour être trompé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs, la mort finit toutes les procedures, & termine toutes les rigueurs dont l'on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement, l'on continuë toutes les procedures aprés la mort; & l'on exerce sur les os, les cendres & les statuës des coupables faites au naturel, les mesmes rigueurs que l'on auroit exercez sur eux-mesmes, si la mort ne les en avoit pas délivrez. Le temps ne fait rien oublier aux Inquisiteurs; & plusieurs années aprés la mort, l'on ne se souvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

L'on ne fai[illegible] point ailleurs un crime à un fils, qui a [illegible]ché son pere que l'on cherche pou[illegible]aire mourir. Une femme n'est point coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. L'on regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les païs d'Inquisition, tous ces

devoirs ſont défendus, & dés que quelqu'un a eu le malheur d'y eſtre déferé, il eſt abandonné de tout le monde, un fils n'oſeroit donner retraite à ſon pere, un pere à ſon fils, ni une femme à ſon mari; & ſi l'on eſtoit convaincu de l'avoir fait, l'on ſeroit ſujet à l'Inquiſition comme fauteurs d'heretiques.

Par tout ailleurs, quand l'on a été accuſé à faux, empriſonné ſans ſujet, & tourmenté ſans l'avoir merité, l'on peut publier ſon innocence & s'en faire honneur; l'on peut ſe plaindre, & les plaintes ne paſſent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la juſtice de nous ſaiſir de nouveau: Les juges mêmes la plûpart du temps ne font point de difficulté d'avoüer qu'ils ont été ſurpris, & ſont les premiers à declarer innocens ceux qui le ſont.

L'on ne voit rien de ſemblable dans l'Inquiſition; l'on ne fait jamais de pareils aveus; l'on ne reconnoiſt jamais qu'on ſe ſoit trompé, l'on a tousjours raiſon, tout a tousjours été bien fait. Et ſi un innocent échappé de ſes mains oſoit publier ſon innocence & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en ſaiſir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le S. Office.

Ces

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particulierement en France, où l'on est accoustumé au plus doux de tous les gouvernemens: Mais ceux qui ont vécu ou frequenté dans les Païs où l'Inquisition est établie, sont tres-persuadez de ces veritez. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystere, le préjugé & la coustume les ont si bien persuadez, qu'ils ont raison d'en user ainsi; & ils croyent d'ailleurs, qu'il est si fort de leur interest d'être crains & redoutez, qu'ils veulent bien que ces choses soient sçûës, quoique l'on garde un secret impenetrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

L'on ne fera donc rien de fort extraordinaire, de les publier dans cette Histoire. C'est ce que l'on va faire dans le Livre suivant avec toute l'exactitude & la sincerité possible. Peut-estre ne sera-ce pas avec toute l'étenduë que le sujet le meriteroit, parce que l'on n'a pas pû en découvrir davantage; & que de matieres si cachées, l'on ne sçait pas tout ce que l'on en voudroit bien sçavoir; mais ce sera au moins avec fidelité.

HISTOIRE DE L'INQUISITION.

LIVRE SECOND.

Où il est traité de l'Origine, de l'Etablissement, des Loix & des Procedures de l'Inquisition.

L'EGLISE depuis la division des deux Empires, avoit joüi en Occident d'une profonde paix, ou si elle avoit été troublée, les heretiques & les heresies n'y avoient eu aucune part, il s'en étoit même élevé tres-peu; & dés qu'elles avoient commencé de paroistre, ou elles s'étoient détruites d'elles-mesmes, ou elles avoient été reprimées par les soins des Princes & des Prelats. La bonne intelligence qui avoit tousjours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union ayant esté une fois rompuë par les furieux démêlez qui survinrent vers le milieu du onziéme siecle,

entre-

entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussez de part & d'autre jusques aux dernieres extrémitez pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux heresies.

Il étoit bien difficile, que les choses allassent autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de partisans, qui portoient l'autorité de l'Eglise au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur costé n'en manquerent pas, qui la rabaisserent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnerent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des heresies, qui furent occasion à l'établissement de l'Inquisition: jusques alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mysteres; depuis laissant les Mysteres; la Morale, la discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Eglise, fut ce qu'elles attaquerent avec plus d'obstination.

L'Eglise attaquée par des endroits si delicats, n'avoit garde de negliger de si dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la pluspart des Princes leur prêtoient sous main les rendoit si puissans, qu'on étoit

ſouvent obligé de diſſimuler & de les ſupporter, faute de moyen de les reduire.

Comme les Papes avoient plus d'interêt que perſonne à l'extinction de ces hereſies, ils n'épargnoient rien auſſi pour en venir à bout, ils ne negligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes, & ils étoient continuellement occupez à écrire aux Eveſques, aux Princes & aux Magiſtrats pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Egliſe.

Mais ſoit que les Princes & les Magiſtrats ne vouluſſent pas perdre des gens, qui paroiſſoient n'abaiſſer l'autorité de l'Egliſe que pour relever la leur, ou qu'ils ne les cruſſent pas ſi coupables, qu'on les faiſoit, ou que la Politique qui change quelquefois ſelon les temps, & qui eſt differente ſelon les interêts, leur fiſt croire qu'il étoit avantageux à l'Eſtat de les tolerer, il eſt certain qu'ils ne ſe mirent pas fort en peine de les reprimer. Les Eveſques de leur coſté, ſoit qu'ils ne fuſſent pas aſſez forts pour arreſter ce torrent, ſoit que les autres fonctions de leur miniſtere les occupant ailleurs, les empêchaſſent de s'appliquer à cette affaire

autant

autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposerent pas d'abord avec toute la rigueur, ou du moins avec tout le succez qu'il eût esté à souhaiter. Ainsi ces heretiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en estat de faire tête aux Papes mesme. Les Arnaudistes qui estoient de ce nombre, les reduisirent à d'étranges extremitez, ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des aziles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui ayant été publiquement executé dans Rome comme heretique & comme seditieux, jetta la frayeur dans tout le parti, il eust esté impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succederent, ne furent ni moins ennemis de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardans à l'attaquer. La protection que Raymond Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnerent, les rendit plus entreprenans, & en mesme temps plus redoutables; il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts que ceux que l'on avoit employez jusques alors contre les heretiques.

Ces moyens se reduisirent enfin à publier contr'eux une croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. Innocent III. Pape extrémement entreprenant & également heureux dans ses entreprises, resolut en effet de se servir de ce moyen, mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voyes de douceur, & employer pour la conversion de ces heretiques, la predication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent S. Dominique, & le Bien-heureux Pierre de Châteauneuf. Le succez n'ayant pas répondu à leur zele, & le Bien-heureux Pierre de Châteauneuf ayant mesme esté cruellement massacré auprés de Toulouse, l'an 1200. le Pape resolut de ne plus differer à employer contr'eux les armes temporelles. Comme il avoit esté dans le monde un celebre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du droit pour traiter ces heretiques de Mahometans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à S. Dominique, & ses disci-

disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étenduë; c'est à dire, au sens, que ceux qui contribuëroient de leur credit & de leurs biens à la ruine de l'heresie, les gagneroient aussi bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme Raymond Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de reduire le premier; mais comme il ne se sentit pas assez fort pour soûtenir un si terrible choc, il se soûmit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sureté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc. L'an 1209.

L'armée des Croisez n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse qui s'étoit soûmis, tourna du costé de Beziers où les Albigeois s'étoient puissamment retranchez. La Ville fut assiegée dans les formes; mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisez, elle fut prise, brûlée & reduite en cendres. L'on fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans, tout fut massacré sans distinction d'âge ni

de sexe; l'on ne pardonna à personne, & les Catholiques même qui y étoient en petit nombre, furent enveloppez dans ce massacre.

L'exemple de Beziers quoique terrible, n'empescha pas le Comte de Beziers qui l'estoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette ville, & de la défendre jusques à la derniere extrémité. Il étoit Catholique; mais soit qu'il fût indigné du peu de consideration qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Beziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous pretexte de Religion on desolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les proteger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre, rien ne le put empescher de s'opposer aux efforts des Croisez, & de défendre Carcassonne, resolu de la sauver, ou de s'ensevelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tost investi par les Croisez, dont l'armée étoit alors de trois cent mille hommes; car aprés la prise de Beziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & mesme de quantité de

grands

grands Seigneurs, que de fort differens sujets y avoient attirez.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Beziers. Il publia un Manifeste, par lequel il declaroit qu'il pretendoit perseverer jusques à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croyoit obligé par la loy naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foy reciproque qu'ils s'estoient donnez, de ne se point abandonner; qu'il ne consideroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépoüiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs veritables interests, qui étoient les mesmes que les siens; que quand ils ne le feroient pas, il estoit resolu de courir tout seul les risques de cette guerre; que puisque sa perte estoit resoluë, quelque parti qu'il pût prendre, il valloit mieux perir en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses

biens, à la ruine de ses Places, au massacre de ses Sujets; qu'au reste, il prenoit le ciel & la terre à témoin qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner aprés elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la necessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisez ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusques à la derniere extrémité.

La ville de Carcassonne étoit alors comme elle est encore à present, divisée en deux parties; l'une que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette derniere partie n'étant point forte, fut prise sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Beziers.

Un traitement si cruel, bien loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Beziers, comme on l'avoit pretendu,

ne

ne servit qu'à les fortifier dans la resolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites, le Roy d'Arragon arriva au camp des Croisez. Il interceda pour le Comte de Beziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape qui étoit le veritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixiéme où bon lui sembleroit, mais que tous les Habitans se rendroient à discretion, sortiroient tout nuds hors de la place, & attendroient en cet état la misericorde du Legat. *Le Moine du Val Cernay.*

Le Comte de Beziers rejetta bien loin cette proposition, il se resolut de souffrir les dernieres extrémitez. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en desesperez; & il en coûta la vie à un nombre incroyable de Croisez, qui perirent de differentes manieres au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin, le Legat desesperant d'emporter par la force une Place défenduë par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminez, fit dessein d'en venir à bout de quelque maniere que ce fût. Et tout lui paroissant permis, pourvû qu'il eût la victoire,

il

il envoya un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui seroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses, que le Legat traiteroit avec lui de bonne foy; mais il ne fut pas plûtost en sa presence, qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne au desespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroistre tant qu'ils l'avoient eu à leur teste, & qui peut-estre à la fin les eust sauvé, ils ne penserent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisez par un conduit sousterrain qui les rendit à trois lieuës du camp. Ils échaperent ainsi la fureur des Croisez, qui les auroient apparemment traitez, comme l'on avoit fait ceux de Beziers & de la basse Ville.

Le Legat maître de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé General de l'Eglise; & pour l'engager à la bien servir, le Comte de Beziers estant mort en prison de chagrin ou autrement, on lui donna les belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Beziers; & on l'assura qu'on

lui

lui feroit bonne part des conquestes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau General de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flatoient agreablement son ambition & ses interests, fut pourtant quelque temps sans rien entreprendre ; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoistre & de se fortifier. Il estoit brave, experimenté, agissant, de plus il estoit heureux : Mais les Croisez qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'estoient retirez au bout du terme expiré.

L'année suivante, sa femme & ses 1210.
amis lui amenerent un grand secours de Croisez, il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour reduire les Places qui ne se vouloient pas rendre. Le fort Château de Menerbe, qui le premier avoit osé resister, fut le premier qui fut emporté de force, tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le mesme sort, elle fut assiegée, prise & saccagée ; le massacre y fut general comme à Menerbe. Tout réüssissoit au Comte de Montfort, la victoire

toire le suivoit par tout, & tout sembloit conspirer à l'entiere ruine des Albigeois ; lorsque deux évenemens ausquels on s'attendoit le moins, penserent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti Catholique.

Raymond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se reconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, l'on avoit exigé de lui qu'il chasseroit les Albigeois de ses Terres; il l'avoit promis: mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'execution de sa parole, il usa d'abord de délais ; & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il declara nettement qu'il ne s'y pouvoit resoudre, parce que ce n'étoit le moyen que de dépeupler son païs, & de rester Seigneur sans sujets.

Sur ce refus, le Legat du Pape l'excommunia, & lui fit declarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la mesme declaration, & l'on promit au General de l'Eglise les grands domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvinst à les en dépoüiller.

Le Comte de Montfort animé par de si grandes promesses, dont l'effet

auroit

auroit ſatisfait une ambition encore plus vaſte que la ſienne, puiſqu'il ne s'agiſſoit de rien moins que de le rendre maiſtre de la plus grande partie de la France Meridionale, ſe met auſſi-toſt en campagne. Il enleve d'abord tout ce qui ne ſe trouva pas en état de défence. Il contraignit les deux Comtes à quitter la campagne, & les reduiſit à ſe renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'eſt point de Places que l'on n'emporte à la fin quand il n'y a point d'armée en campagne pour les ſecourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable ſans cet accident fort imprevû.

Le Roy d'Arragon, qui avoit eſté juſques alors ou Mediateur de la paix, ou dans le parti des Croiſez, ſoit qu'il ne pût ſouffrir qu'on dépoüillât le Comte de Toulouſe qui eſtoit ſon beau-frere, ſoit qu'il ſe crût obligé d'empêcher l'opreſſion du Comte de Foix qui étoit ſon Vaſſal, ou qu'il fuſt mécontent de ce que dans le partage qu'on propoſoit de la dépoüille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, ſe declara pour eux lorſque l'on s'y attendoit le moins, & abandonna

donna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roy d'Arragon, arresta tout le succez des Croisez, & rétablit les affaires des Albigeois. En tres-peu de temps ils mirent sur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonnois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en estat de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vinst chercher, ils furent au devant de lui, & lui presenterent fierement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort, il accepta la bataille qui lui estoit presentée. L'on combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion, jointe à l'interest, a coustume d'inspirer à des Partis opposez; mais le Roy d'Arragon ayant esté tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois; elle y causa le desordre, & le desordre fut suivi de leur défaite: Car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les attaqua de tous costez avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, aprés leur avoir

tué

tué vingt mille hommes ſur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne ſongea qu'à profiter de ſa victoire. Il ſe preſenta devant Toulouſe, qui ſe rendit auſſi-tôt à diſcretion. Narbonne ſuivit l'exemple de Toulouſe. Et pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut aprés cette grande victoire, il eut tous les ſuccez qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune 1418.
ineſperé, le Comte Raimond reprit Toulouſe. Le Comte de Montfort l'y vint auſſi-toſt aſſieger avec plus de cent mille Croiſez. Ce fut-là que la Providence diſpoſant autrement les choſes, tous les Croiſez furent défaits; & le Comte de Montfort aprés avoir reçu un coup d'épée dans la cuiſſe, fut tué d'un coup d'arbaleſte, lâchée de deſſus les remparts.

Cette mort penſa ruiner ſans reſſource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouſe, de Foix & de Comminges reprirent en peu de temps tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conſerverent quelque temps ces avantages; mais la mort du Comte Raimond changea encore la face des affaires.

Le

1420. Le jeune Raimond son Fils lui ayant succedé, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succez, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour ra-
1428. cheter sa liberté, il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entr'autres choses des arrêts tres-severes contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvans trop foibles pour soûtenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras, se rendirent aux meilleures conditions qu'ils pûrent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquerir un Empire.

A cette guerre ouverte contre les Albigeois, succeda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces heretiques. Elle avoit été établie quelque temps auparavant par l'autorité d'Innocent III. & les soins de S. Dominique.

Ce Pape considerant, que quoique l'on pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toûjours

un

un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui feroient en particulier profession de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal & contre toute autre heresie qui pourroit naître, un remede subsistant; c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliquez à la recherche des heretiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévoüez à ses interêts. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considerable aux yeux du monde, afin qu'ils pûssent se faire honneur d'un employ, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des heretiques. Il les falloit sans parenté, sans alliances & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni consideration ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus severe dont l'on eût jamais oüi parler. Enfin, il les faloit zelez pour

la

la Religion, mediocrement ou peu habiles, mais interessez par quelques vûës particulieres à la ruine des heretiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evesques & de leurs Officiaux, dont le zele à son gré n'alloit pas assez vîte contre les heretiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de saint Dominique & de saint François nouvellement instituez, toutes les qualitez que nous venons de representer.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin; la solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont comme il parut dans la suite, ils commençoient déja de s'ennuyer, leur donnoient tout le temps necessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien differens de ce qui en est aujourd'hui, & sur tout la mendicité & l'humilité publique, à laquelle ils estoient engagez ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui flattoit agreablement ce qui leur pouvoit être resté de l'ambition naturelle. La renon-

nonciation generale qu'ils faisoient, jusques aux noms des familles dont ils estoient sortis, estoit une grande disposition à n'être touchez d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coustume d'inspirer. D'ailleurs, l'austerité de leur Regle, & la severité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mesmes; n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils n'en avoient pour eux-mesmes. Enfin, ils estoient zelez, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, sçavans à la maniere de ce temps-là, c'est à dire, fort versez dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. Et de plus, ils avoient un interêt particulier à la ruine des heretiques, qui declamoient sans cesse contr'eux, & n'épargnoient rien pour les décrediter dans l'esprit des peuples.

Le Pape les ayant donc trouvez tels qu'il s'estoit proposé qu'ils devoient estre pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en aquitterent de leur côté d'une maniere qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit

fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas tout d'abord leur derniere forme, & que le temps & les occasions y ajoûtent tousjours quelque chose, & leur donnent enfin leur derniere perfection. Les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siecles suivans leur ont vû, & qu'ils ont encore à present. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des heretiques, par la voye de la predication & de l'instruction: A exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice, ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs: A s'informer du nombre & de la qualité des heretiques: Du zele des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre: Du soin & de la diligence des Evesques & de leurs Officiaux à en faire la perquisition. Ils envoyoient ensuite ces Informations à Rome, pour y estre pourvû par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces Informations & de ces recherches, que le nom d'Inquisiteur à pris son origine.

L'on augmenta quelque temps aprés leur

leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisez, & de les conduire à l'extirpation des heretiques. Les choses durerent en cet estat environ cinquante ans; c'est à dire, jusques à l'an mil deux cens cinquante.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur Frederic II. augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'heresie; & laissant aux Juges seculiers la charge de faire le Procez aux heretiques, quand les Ecclesiastiques auroient jugé de l'heresie: Il ordonnoit la peine du feu pour les heretiques obstinez, & celle de la prison perpetuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes, ont par l'évenement esté tousjours fatales aux heretiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles ayent esté vrayement zelez pour la Religion, & que mettant à part les interests d'Etat, ils se soient portez

d'eux-mêmes à la proteger ; soit qu'ils ayent voulu par ces demonstrations exterieures de Catholicité, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frederic avoit d'autant plus de sujet de montrer du zele sur le fait de la Religion que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlez, pour le decrediter & soûlever contre lui tous les Chrestiens, l'avoient accusé dans toutes les Cours catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrêtienne pour se faire Mahometan. Ce fut peut-être ce qui le porta à se declarer contre les heretiques plus fortement qu'aucun de ses Predecesseurs; car avant lui aucun n'avoit soûmis au dernier supplice tous les heretiques sans distinction.

Math. Paris. ad ann. 1230.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contr'eux avec tant de severité, il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrémement aux interests de ses successeurs; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. L'on

eut

eut auſſi grand ſoin de l'accroître pour les rendre plus redoutables & pour s'en ſervir plus utilement, ſous pretexte de Religion, contre ceux qui oſoient entreprendre de choquer la puiſſance temporelle des Papes. Les faits ſur ce point ſont trop conſtans pour pouvoir en diſconvenir.

L'an 1322. Jean XXII. fit informer par les Inquiſiteurs contre Mathieu Viſconti Seigneur de Milan. Il fut declaré heretique, & cette declaration fut ſuivie d'une Bulle des plus rigoureuſes, par laquelle il défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ſes Sujets. L'on ſçait pourtant que ſa pretenduë hereſie ſe reduiſoit toute au zele qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vaſſal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur Loüis de Baviere, dont le Pape pour des pretentions tres-mal fondées, s'étoit mis en tête de ſe faire un ennemi.

La meſme année Guy Rangon Eveſque de Ferrare, & Frere Bon Inquiſiteur, aprés avoir informé contre les Princes de la Maiſon d'Eſte, & les avoir declarez heretiques, publierent contr'eux un Monitoire, par lequel il eſtoit défendu à toute perſonne de quelque

qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs adherans & leurs Sujets, aucun commerce même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparez.

L'an 1355. Innocent VI. traita de même les Malateste, François Ordelafe, & Guillaume Manfredi. Il fit mesme publier contr'eux une Croisade, comme contre des Infidelles & des Heretiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparez de Rimini; & les autres de Faenza, que ce Pape pretendoit lui appartenir. En effet, sans qu'ils eussent changé de sentimens ni de doctrine, ils cesserent d'être heretiques dés qu'ils se furent soûmis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siege.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sçait que sur la fin du siecle passé, tant que durerent les differens entre Paul IV. & Philippe II. Roy d'Espagne pour des interêts purement temporels. Ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roy d'Espagne étoit hereti-

retique, & que l'Empereur son pere *Charle V.* l'avoit esté comme lui. Mais comme il n'étoit pas en estat de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être heretique à Rome que de choquer les interêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la mesme vûë de maintenir & d'augmenter des pretentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme heretiques les Livres qui poussent un peu trop loin au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entr'autres occasions au commencement de ce siecle, lors des differens survenus entre Paul cinquiéme & la Republique de Venise. Ces differens, comme tout le monde sçait, ne regardoient que des pretentions temporelles, ausquelles la Religion n'avoit aucune part. L'on écrivit de part & d'autre pour les soustenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la Republique, fut censuré comme heretique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine tres-saine & approu-

vée de tous les habiles gens de tous les autres Etats Chrétiens. L'on pretendit mesme que ceux qu'on soupçonnoit d'être les auteurs de ces Ecrits en devoient répondre à l'Inquisition, c'est à dire y estre condamnez comme heretiques, ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de precaution pour s'y soûmettre.

En consequence de ces pretentions le Cardinal Belarmin écrivit environ ce mesme temps en faveur de l'autorité du Pape. Il pretend dans ce Livre que tous les Princes Chrestiens sont soûmis au Pape pour le temporel aussi bien que pour le spirituel, & il ne fait pas de difficulté de traiter d'heretiques ceux qui soustiennent que les Princes pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Superieur que Dieu. Apparemment que ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il estoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'heresie, estoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclesiastique.

Ces faits font voir invinciblement que Frideric II. ne connut pas ses verita-

ritables interests, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frideric si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux heretiques, fut de tres-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les differens qui continuoient tousjours entre le Pape & l'Empereur, & qui estoient poussez de part & d'autre aux dernieres extremitez, en furent la cause.

Ils avoient commencé dés le temps d'Innocent III. qui avoit été Tuteur de Frideric, ils continuerent sous Honoré III. successeur d'Innocent : mais Gregoire IX. ayant succedé à Honoré, de part & d'autre l'on ne garda plus de mesures, Frideric fut excommunié jusques à trois differentes fois. L'on fit soûlever contre lui toute la Lombardie, & une partie de l'Allemagne. L'on publia contre lui une Croisade, comme on auroit pû faire contre un Prince infidelle ou manifestement heretique : Et il y a mesme des Historiens qui disent, qu'on fit revolter contre lui son propre Fils. *Avent. liv. 7.*

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis ; Gregoire IX. qui avoit été à

son égard ce que Gregoire VII. avoit été à l'Empereur Henri IV. mourut. Celestin IV. qui lui succeda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveller la querelle. Aprés sa mort le Saint Siege vâqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal Sinibalde, qui prit le nom d'Innocent IV.

Tout le monde croyoit que son élection termineroit enfin de si grands differens, & rétabliroit la paix entre le Sacerdoce & l'Empire; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur: Mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir contre l'ambition, & l'emporter sur des interêts aussi delicats que ceux dont il s'agissoit entre sa Sainteté & sa Majesté Imperiale.

Innocent ne voulut rien rabatre des pretentions de ses Predecesseurs contre l'Empereur; & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va tousjours invariablement à ses fins, & que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entreprise où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses interets.

Fri-

Frideric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits, & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les differens recommencerent avec toute l'animosité qui a coûtume d'estre entre des amis lorsqu'il ont cessé de l'être, & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vîte & avec beaucoup de succez du costé de l'Empereur. Comme il estoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape, & le reduire avant qu'il eût pû amasser de l'argent, & lui susciter de nouveaux ennemis. Il le poussa par tout avec tant de vigueur, qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succez n'en rabatit rien de ses pretentions. Il se retira en France; & s'étant arresté à Lion, à cause de sa situation avantageuse, pour avoir communication avec l'Italie, & les autres Etats de l'Europe. Il y convoqua un Concile General, pour y traiter de l'excommunication, & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre solliciterent en vain en sa faveur pour détourner le coup. Frideric lui-mesme qui en prévoyoit les fâcheuses suites, ne negligea rien pour le parer. Il se *S. Loüis. Henry III.*

soûmit à des conditions qui ne pouvoient estre ni plus onereuses à un Empereur, ni plus satisfaisantes pour un Pape; car il offrit de conduire lui-mesme une puissante armée dans la Terre Sainte, & de n'en revenir jamais, pourvû qu'on le laissât joüir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles. Les offres de l'Empereur furent rejettées, il fut solemnellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de Frideric eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévûës, & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner; la plus grande partie de l'Allemagne se revolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lion fut confirmée; & Henri Landgrave de Turinge & de Hesse fut élû en sa place. Il ne joüit pas longtemps de l'Empire; car il le perdit quelque temps aprés avec la vie dans un combat, qu'il donna contre Conrad Fils de Frideric, qui faisoit la guerre en Allemagne, pendant que son pere la faisoit lui-mesme en Italie avec beaucoup de succez.

La mort du Landgrave, qui selon les

les apparences devoit finir le Schisme de l'Empire, ne le finit pas pourtant; parce que le credit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un Successeur, qui fut Guillaume Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. Conrad le combattit par tout où il le rencontra, & ce fut tousjours avec avantage. Mais la mort de Frideric qui arriva quelque temps aprés; & l'engagement indispensable où se trouva Conrad son Fils, qui avoit pris le nom d'Empereur, d'abandonner l'Allemagne pour conserver en Italie les deux Royaumes de Naples & de Sicile qu'on lui vouloit enlever, le laisserent joüir de l'Empire pendant quelques années, avec une tranquilité plus grande qu'il n'avoit esperé, & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre. *L'an. 1250.*

Aprés sa mort, les Princes de l'Empire qui avoient tout l'interest possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le tems de se remettre aprés tant de pertes, se partagerent de nouveau. L'on élut deux Empereurs qui ne durerent guere, & qui dans la verité ne le fu-

rent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interregne d'environ 20. ans, parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagez en factions differentes, & extrémement animez les uns contre les autres, ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

Une si longue vacance de l'Empire arrivée si à contre-temps, ne pouvoit avoir que des suites tres-funestes. Elle les eut en effet, telles qu'elles les pouvoit avoir, car il fut déchiré tant que dura l'interregne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient rien moins qu'aux affaires de la Religion, les heretiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrés qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'interêt que tous les autres ensemble. Il resolut donc d'y apporter celui de tous les remedes qu'il croyoit le plus efficace, & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpe-

tuel

tuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'heresie.

L'interregne duroit toûjours, & le Pape qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considerables, l'un que pendant la vacance, il pretendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pû pretendre lui-même. L'autre, que l'interregne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. Innocent étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable, & les Religieux des deux Ordres de S. Dominique & de S. François l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les heretiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit resolu d'eriger dans l'Italie, & par tout ailleurs, où il auroit assez d'autorité pour le faire recevoir.

L'affai-

L'affaire mise en déliberation, le Conseil du Pape s'apperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'estoit pas aisé de surmonter; l'un que tous les Evesques s'opposeroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition, puisqu'il ne se pouvoit faire sans leur ôter le pouvoir de connoistre du crime d'heresie, dont la connoissance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient tousjours esté & estoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils estoient au moins aussi propres à estre Juges des Heretiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité ni les moyens de la faire valoir. Et qu'on leur avoit déja fait assez de tort en les soustrayant à leur Jurisdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpetuel de l'Eglise les soûmettoit, sans les rendre encore les Juges de leurs Troupeaux, & peut-estre d'eux-mesmes, dans un point aussi delicat & d'une aussi grande étenduë que celui de la doctrine & de la croyance; qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur opposi-

tion,

tion, & à l'établir malgré eux. Que quand l'on pourroit s'y resoudre, & qu'on seroit assuré d'y réussir, cet établissement ne pourroit subsister, & que les Evesques le ruineroient enfin. Qu'à la verité le respect des peuples pour le Saint Siege étoit fort grand; mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité supréme de l'Eglise, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles generaux. Qu'enfin le S. Siege estoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son credit aux Evesques, qui l'avoient sçû faire valoir fort à propos dans les occasions: Qu'ils avoient mesme pour cela cedé une partie de la leur; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mesmes moyens qu'on les avoit aquises, le principal interest du S. Siege consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evesques. Qu'ainsi le plus grand de tous les inconveniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

L'autre obstacle, qui n'estoit ni moindre, ni plus facile à surmonter, consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la maniere dont

on

on le projettoit, sans priver les Juges laïcs, du pouvoir qu'ils avoient toûjours eu de faire le Procez aux heretiques, & qui leur avoit été confirmé par les dernieres Ordonnances de Frideric II. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa protection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procederoient à la condamnation & à l'execution des heretiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'erection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore que tous les Souverains de la Chrêtienté ne se croiroient pas moins interessez à empêcher l'établissement de l'Inquisition, puisque d'un côté ils étoient obligez de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée, & que de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on pretendoit donner aux Inquisiteurs étoit inseparablement attaché.

Ces

Ces obstacles qui paroissoient invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expediens qui satisfaisoient au moins en apparence aux deux dificultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expediens consistoit à declarer que les Evêques seroient Juges des Heretiques conjointement avec les Inquisiteurs, qu'on ne feroit rien sans leur participation : & qu'ils assisteroient à ces Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; sauf à faire ensorte dans la suite par des moyens que le temps ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entiere entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plûpart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur Ministere, se contenteroient du partage qu'on

qu'on leur avoit fait ; ou que s'appercevans qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur apartenoit toute entiere, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absoluë de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'autant plus aisé de les obliger de ne se point opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absoluë dans toute l'Italie. Qu'il falloit de quelque maniere que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais si on la laissoit échaper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement. Qu'on travailleroit à les contenter de l'apparence comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet, on laisseroit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers Subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroit se servir que de ceux qui auroient été nom-

nommez par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats. Et qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics, un tiers des confiscations des condamnez. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, l'on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importans, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples executeurs de ses ordres.

Ces difficultez surmontées, il s'en presenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'interêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition; sçavoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, execution des Sentences, & autres dont l'on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une maniere capable de servir aux fins qu'on se proposoit, &

au

au fruit qu'on pretendoit en tirer.

L'on proposa sur cela plusieurs moyens; mais enfin l'on resolut qu'on engageroit les Communautez des lieux à fournir à ces frais; ce qu'on leur persuaderoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses ayant été ainsi arrêtées, l'on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement que l'on y vouloit faire; & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus specieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconveniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçuë assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui sçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautez des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Reglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoûtoit deux Ordres tres-exprés; le premier: Que sans aucun delay les Reglemens seroient enregistrez dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observez, nonobstant oppositions quelconques; se reservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Reglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fût, apprehendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parce que ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus cheres que les autres, il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la veritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs; ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'au-

d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interregne lui *faisoit y prendre la même autorité*, que s'il en eut été le maître; ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulieres, elles en étoient plus foibles, & moins en état de resister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'étoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernieres guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toûjours declaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considerable inviolablement attaché à ses interêts, & capable de faire executer ses volontez, de même que s'il en êut été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & aprés
En 1259. sa mort, qu'Alexandre IV. son Successeur, sept ans depuis, fut obligé de la renouveller; mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications ausquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissemens, ni les Censures que l'on permettoit aux In-

qui-

quisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêcherent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à Clement IV. de renouveller ces Bulles six ans depuis. Ce fut avec presque aussi peu de succez; les quatre Papes qui lui succederent n'oublierent rien pour les faire recevoir. L'on continua la resistance, & il fallut à la fin se relâcher. *En 1265.*

Ces oppositions estoient fondées sur l'excessive severité des Inquisiteurs, qui estoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit point accoûtumé. L'on se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usoient pour lever les revenus qui leur avoient esté assignez; on les accusoit mesmes d'avoir sous ce pretexte fait des exactions tres-considerables; & le Public ne pouvoit se resoudre à y être plus long-temps exposé.

Ces plaintes estoient accompagnées d'une declaration précise des Villes & Communautez, de ne vouloir plus fournir les frais necessaires pour la subsistance de l'Inquisition, de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions, l'on alleguoit sur cela les guerres qu'on avoit esté obligé de soustenir pour les interests du S. Siege contre les Empereurs. L'on disoit que ces guerres avoient épuisé le tresor public; qu'on avoit mesme été obligé d'engager une partie de ses revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pû se passer; qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagez; que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions ausquelles les peuples n'avoient consenti que dans la vûë de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics; que d'en faire de nouvelles estoit le moyen infaillible d'aliener les peuples du Saint Siege, & de les faire revolter contre les Inquisiteurs, & peut-estre mesme contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles estoient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eust pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes consideroient comme leur Chef-d'œuvre; l'on resolut de

ceder

ceder & d'uſer de condeſcendance en quelque choſe pour accoûtumer inſenſiblement les peuples au nouveau joug qu'on leur vouloit impoſer.

L'on declara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquiſition ſeroit reçuë, & ceux meſme où elle avoit déja été introduite, ne ſeroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquiſition, auſquels l'on pourvoiroit d'une maniere qui ne ſeroit point à charge au Public; & qu'ainſi les plaintes que l'on faiſoit contre les pretenduës exactions des Inquiſiteurs ceſſeroient.

Pour ce qui eſt des plaintes, que ſur la rigueur exceſſive dont uſoient les Inquiſiteurs, en faiſant les fonctions de leur Charge, l'on y remediât en donnant aux Evêques dans les procedures de l'Inquiſition, un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages conſiderables de la condeſcendance qu'elle eut en cette occaſion. L'un fut que les Inquiſiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur ſubſiſtance lui devinrent plus attachez, & n'eurent plus d'égard que pour ſes interêts. L'autre qui n'étoit pas moindre fut, que l'Inquiſition fut reçuë ſans

contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Genes, & generalement dans toute l'Italie, à la reserve du Royaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Venitiens ne la rejetterent pas absolument ; mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligez de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclesiastiques & de Seculiers: Elle a des loix particulieres & differentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup prés si rigoureuse : Mais comme l'on en doit faire l'Histoire particuliere dans la suite, il seroit inutile d'en parler ici davantage.

Pour ce qui est du Royaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais esté reçuë, & mesme encore à present elle n'y est pas établie. Les differens presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparez de ce Royaume, quelque bonne intelligence qui ait pû estre entr'eux & la Cour Romaine, les choses

ſont tousjours demeurées ſur le meſme pied par une raiſon aſſez ſinguliere, c'eſt que les Papes eux-mêmes s'y ſont oppoſez.

Cela vient de ce que les Rois d'Eſpagne ont tousjours pretendu que les Inquiſiteurs du Royaume de Naples, ſeroient ſujets à l'Inquiſiteur General qui reſide en Eſpagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquiſition generale de Rome, dont toutes les Inquiſitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu conſentir, & s'y eſt tousjours oppoſée par une pretention toute contraire, qui eſt que le Royaume de Naples relevant du Saint Siege, l'Inquiſition qu'on y établiroit devroit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Eſpagne. Ils n'ont jamais pû s'accorder là-deſſus; & ainſi les Eveſques de ce Royaume ſont demeurez en poſſeſſion de juger les Heretiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas dans leſquels le Pape envoye des Commiſſaires extraordinaires pour juger du crime d'hereſie : Mais outre que ces cas ſont fort rares, ces Commiſſaires ne peuvent faire aucune procedure, s'ils n'en ont premierement ob-

tenu la permission du Viceroy.

L'an mil cinq cens quarante-quatre, Dom Pierre de Tolede Viceroy de Naple pour l'Empereur Charle-Quint, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se soûleva, la sedition dura plusieurs jours, quantité d'Espagnols y furent massacrez ; & ils auroient apparemment esté chassez de ce beau Royaume, sans esperance de retour comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils estoient les maîtres, & où ils maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Revoltez avoient mesme resolu de se donner à la France. Ils envoyerent pour cet effet à Rome demander à Du Mortier Ambassadeur de François I. un homme de main pour se mettre à leur teste. Lui qui estoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Robbe, répondit qu'il en écriroit au Roy. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan ; ce que son Maistre souhaitoit avec passion. Et cela fait voir l'importance qu'il y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs. Car si Du Mortier en eût esté,

il

il eût pû lui-mesme se mettre à la teste des Revoltez, comme fit depuis Termes Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractere pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient declarées contre l'Empereur; & il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne & du S. Siege.

Depuis ce temps-là la crainte d'un nouveau soûlevement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions reïterées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition : Mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y reüssir un jour ; ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'Inquisition generale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roy d'Espagne n'y soit pas moins maistre qu'à Naples, & dans ses autres Etats.

L'on a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roy d'Espagne, qu'il n'y avoit point d'inconvenient que celle de Naples fût sur le mesme pied ; mais comme l'Inquisition estoit établie dans le Milanés

avant qu'il en fût le maistre, & qu'il a esté obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'esperer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la mesme maniere.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur general de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition ayant esté ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine qui la vouloit faire recevoir dans toute la Chrestienté, entreprit de l'établir en Allemagne; mais l'humeur libre & genereuse des Allemans ne s'accommodant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposerent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner cette entreprise. Elle s'étoit persuadée que le temps & les ménagemens dont l'on pourroit user, feroient enfin réüssir le dessein: Mais le temps ne lui servit qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce

joug.

joug. Elle en fut enfin tout à fait convaincuë, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelque soin qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec douceur, dont ils n'avoient pas accoûtumé d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France; elle y réüssit en partie, car elle fut reçuë dans le Languedoc, & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croyoit pas pouvoir exterminer par d'autres moyens. Mais l'on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accommoderoit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soûlevemens populaires; & les Inquisiteurs de leur bon gré abandonnerent les autres faute d'occupation; ou plustost parce que bien loin d'y estre en quelque consideration comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugerent bien qu'ils

ne pourroient jamais surmonter.

L'on voit encore à Carcassonne & à Toulouse, les Maisons de l'Inquisition. Il y a mesme dans ces Villes des Dominiquains qui portent la qualité d'Inquisiteurs ; mais c'est un titre tout pur, & sans fonction : Ils pretendent neanmoins, que s'il s'élevoit de nouveaux heretiques, ausquels l'on n'eust pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de proceder contr'eux. L'on ne voit pas surquoi cette pretention pourroit estre fondée, puisque les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les heretiques aussi bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

L'on peut ajoûter, qu'avant que les Calvinistes eussent obtenu la liberté de conscience par les Edits des Rois donnez en leur faveur, l'on ne voit pas que les Inquisiteurs se soient mêlez de les juger, & qu'ils ayent exercé à leur égard aucune fonction de leur Charge. Quoiqu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles qu'on vient de rapporter ; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois &

les

les Peuples estans également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquans pas d'ailleurs d'autres moyens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de la foy. Ces moyens quoique plus doux & plus accommodez au genie de la nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.

L'on en voit une preuve incontestable dans la conduite de LOÜIS LE GRAND, à l'égard des heretiques de son Royaume, puisqu'il est notoire que quoiqu'il soit en estat de tout entreprendre contr'eux, & qu'il puisse se faire obeïr par tel moyen qu'il lui plairoit de choisir : Neanmoins sans répandre de sang, sans employer les gênes, les tortures, & tous ces moyens violens qui rendent l'Inquisition si odieuse par tout, il a gagné lui seul plus d'heretiques à l'Eglise, qu'elle n'a fait depuis plusieurs siecles qu'elle est établie, en employant toutes les rigueurs que nous allons décrire.

Au reste, quoique l'on ait dit qu'il ne reste en France aucune marque de l'Inquisition, il est pourtant vray qu'elle subsiste & qu'elle exerce comme elle pourroit faire en Italie sa Ju-

risdiction dans la ville d'Avignon & dans tout le Comtat Venaissin, qui font une partie considerable & la plus belle de la Provence : Mais il est vray aussi que cette Ville & le Comtat appartiennent au Pape; & que quoique l'un & l'autre soient en France, & qu'ils ayent autrefois appartenus aux Comtes de Provence, ils ne sont plus sous la domination du Roy. Cela ne durera que tant qu'il plaira à Sa Majesté, parceque le Pape n'a l'un & l'autre que par engagement pour argent prêté aux anciens Comtes de Provence : Mais comme la somme n'est pas considerable, le remboursement en seroit tres-facile. En ce cas, l'un & l'autre estans réünis à la Couronne, seroit obligé d'en suivre les loix & les coûtumes, comme il est arrivé à la Franche-Comté.

L'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la reçurent & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple qu'on croyoit devoir être suivi, ne le fut point. L'on fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occiden-

tale

tale de l'Europe. L'on s'y opposa par tout avec une fermeté, à laquelle bien que conforme au genie de la Nation, on ne s'estoit point attendu. Elle ne conserva pas mesme long-temps l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'aversion des grands & du peuple; & apparemment elle auroit esté obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réüni sous une mesme Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa premiere autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite répanduë dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal. Ainsi à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Espagne fut tout à fait assujettie au joug de l'Inquisition.

L'on peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominiquains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les

Heretiques & les Infidelles. Elle parvint en effet à la Couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce surcroît de puissance fit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquerir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au delà du Détroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & qui en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réüssit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit esperé. Les Maures furent subjuguez, tout ce qu'ils possedoient en Espagne leur fut enlevé; & on les contraignit enfin de se soûmettre ou de repasser en Affrique. Les Guerres civiles & les étrangeres les y ont depuis tellement occupées, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant, quoique la plus grande partie des Maures eust esté contrainte de repasser en Affrique, il ne laissa pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne, ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractez, ou par les differens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce; ou enfin parce que les biens

qu'ils

qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à estre transportez.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquerir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligerent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur Religion, & d'embrasser le Christianisme.

Ces miserables qui ne se pouvoient dispenser de recevoir la loy du Vainqueur, consentirent à tout ce que l'on exigea d'eux, c'est à dire, qu'ils se firent Chrétiens en apparence; & ils conserverent la pluspart dans le cœur leur premiere Religion. Mais comme on ne separe pas aisément les sentimens interieurs de sa Religion d'avec le culte, ils ne les quitterent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci dés qu'ils crurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui prévit le prejudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'executer la parole qu'elle lui avoit donnée de persecuter les heretiques & les infidelles, lorsqu'elle seroit en état.

Il lui representa que la politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience : Que tant que les Maures & les Juifs seroient attachez à leur premiere Religion, ils seroient aussi à leurs premiers Maistres : Que cette inclination secrette ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conspirations au dedans de l'Etat ; & enfin des soûlevemens declarez, qui seroient infailliblement soûtenus par les Maures d'Affrique : Qu'ils avoient trop d'interest de retourner en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour : Que le moyen de les rendre irreconciliables, estoit de les obliger à changer tout de bon de Religion : Que comme il n'y avoit pas lieu d'esperer qu'ils le fissent d'eux-mesmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force : Que ce moyen à la verité diminueroit le nombre de ses Sujets ; mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fidelles & affectionnez à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre, de la fidelité desquels l'on auroit tousjours lieu de douter : Qu'enfin l'Etat & la Religion avoient

une

une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons ayant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui remontra que le meilleur moyen pour faire réüssir ce qu'il lui proposoit, estoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille : Que ce moyen à la verité estoit plus lent qu'une guerre ouverte; mais aussi qu'il estoit plus seur : Que ce seroit un remede perpetuel pour un mal, qui apparemment ne finiroit pas si-tôt : Que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foy dont elle faisoit profession : Qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son Regne, seroit de n'avoir pas seulement pourvû pendant sa vie à la conservation de la veritable Religion, mais d'avoir laissé des moyens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté, aussi long-temps que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de Torquemada, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roy à établir l'Inquisition dans tous ses Etats. Les raisons de Torquemada firent sur son

esprit

esprit le mesme effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483. ils demanderent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établissement de l'Inquisition, dans les Royaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques, Ferdinand & Isabelle; c'est à dire dans toute l'Espagne, à la reserve du Portugal, où elle ne fut reçuë qu'en l'an 1557. par le Roy Jean III.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en estre pas récompensé, le Pape le fit Cardinal; & les Rois Catholiques ajoûterent à cette qualité celle d'Inquisiteur general. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante, puisque dans l'espace de 14. ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le Procez à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnez au feu.

Depuis ce temps-là l'Inquisition suivit les progrez de l'Espagne & du Portugal,

tugal, & partagea, pour ainsi dire, leurs conquestes. En effet, les Espagnols & les Portugais en ayant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par tout l'Inquisition de la mesme maniere & sous les mesmes loix qu'elle avoit esté érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Païs-bas où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des peuples de cette grande Isle, encore plus ennemis des remedes violens, & plus faciles à soûlever que les Allemands & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles; & que quand mesme le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrêtienté, auroit assez de credit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister long-temps. L'on abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les nations celle qui aime le plus à parler en public, & à dogmatiser, l'on estoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

A l'é-

A l'égard des Païs-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemands & des François, au milieu desquels ils sont situez, ayant fait juger ou que l'on ne viendroit pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut cause ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurerent en possession du droit de juger les heretiques, aussi bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire executer.

Mais depuis la naissance de l'heresie de Luther, un grand nombre d'heretiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous pretexte de commerce, l'Empereur Charles-Quint qui n'en étoit pas aimé & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les apprehendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Païs hereditaires. Cette crainte jointe à la negligence des Magistrats, que le grand nombre d'heretiques qui s'étoient jettez dans ces Provinces avoit obligé de se rallentir dans leur
L'an 1550. poursuite, le porta à donner un Edit qui portoit l'établissement de l'Inquisition,

sition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Païs-bas.

Cet Edit fut publié : Mais Marie Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui ayant remontré que si cet Edit étoit executé, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du Païs, l'abandonneroient infaillablement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée ; ce qui ruineroit le Commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe. L'Empereur donna deux Declarations, par lesquelles il exemptoit les étrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procedures à l'égard des naturels du Païs.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point executé, soit que ce Prince qui ne vouloit pas toûjours ce qu'il paroissoit vouloir, n'en pressa pas depuis l'execution ; soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y ayant le principal interêt, en prévoyoient les consequences mieux que personne, & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en

état

état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrettes oppositions. Quoiqu'il en soit, tant que Charles-Quint vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Païs-bas, & les choses demeurerent dans leur premier état à l'égard des heretiques.

L'an 1559. Aprés la mort de l'Empereur, Philippe II. son fils à qui les Païs-bas étoient échûs en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposerent d'abord par des remontrances qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. Philippe II. qui vouloit être obeï n'y eut point d'égard, & les Peuples qui ne vouloient pas être forcez dans un point aussi delicat & d'une aussi grande étenduë que celui de la Religion, se soûleverent.

C'est à ce soûlevement des Païs-bas que la Republique de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais revolte ne fut soûtenuë ni plus long-temps ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succez en fut fort different. Le Roy d'Espagne se vit souvent

en

en état d'y établir une autorité plus absoluë qu'aucun de ses Predecesseurs ne l'avoit euë ; & les Peuples soûlevez de leur côté, furent souvent prés ou de changer de Maîtres, ou de recouvrer entierement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu prés sur le modele de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lasserent d'une guerre aussi longue & si cruelle, qui les avoit également épuisez de forces & d'argent. La paix se fit ; mais il en coûta au Roy d'Espagne la plus belle partie des Païs-bas, dont se forma la Republique des sept Provinces-Unies, & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privileges des Provinces, au nombre desquels l'on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisition, & que les Causes d'heresie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la maniere accoûtumée.

Ainsi finit la longue guerre des Païs-bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause ou le pretexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrez. Les lieux qui l'avoient reçuë y sont demeu-

rez

rez soûmis; & ceux qui avoient refusé de s'y soûmettre, en sont demeurez exempts. Desorte qu'elle est à present reduite à l'Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étenduë de sa Jurisdiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de païs que n'en contient toute l'Europe.

Toutes les Inquisitions d'Italie, à la reserve de celle de Venise, & de l'Etat Ecclesiastique, quelque part qu'il soit situé, dépendent de celle de Rome, dont le Pape est le Chef: C'est lui qui nomme tous les Cardinaux qui composent la Congregation du Saint Office; (car c'est ainsi qu'on nomme l'Inquisition.) Il nomme encore tous les Inquisiteurs des Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclesiastique. Ces Inquisiteurs sont amonibles, & peuvent être destituez toutes les fois & quantes qu'il plaît au Pape; & l'on n'est point obligé pour cela ni de leur faire leur procez, ni de leur rendre raison de leur destitution. Cela n'empêche pas que quand ils ont de l'intrigue & du credit, ils ne soient continuez dans leur Charge aussi long-temps que bon leur semble.

L'Inquisition de Rome ou la Congre-

gregation du S. Office ; car c'est la mesme chose à une autorité supréme sur toutes les Inquisitions particulieres ; on lui rend conte de toutes les affaires importantes ; on la consulte sur tout ce qui arrive de considerable ; & l'on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exactitude possible. Elle regle les Procedures. Elle prescrit la forme des Jugemens. Elle abolit les loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des differens qui peuvent naistre entr'eux : Elle reçoit les plaintes que l'on fait contr'eux ; & quand leurs fautes & leurs excez ne se peuvent dissimuler, elle en ordonne la punition & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions particulieres sont comme des Cours Subalternes, à l'égard des Cours Superieures & Souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux, qui tiennent la place de Juges, & de Consulteurs, qui sont presque tous des Canonistes & des Reguliers. Ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les Livres, les dogmes, les sentimens & les actions

des personnes déferées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Decrets. Il y a encore deux Secretaires & un Procureur Fiscal, qui est la seule partie connuë de tous les accusez. Le nombre des moindres Officiers est fort grand; parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privileges; & que n'étant Justiciables que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire qui est fort severe.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil supréme de l'Inquisition, qui a la mesme autorité que la Congregation du S. Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulieres qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la reserve de celles du Duché de Milan, qui relevent de l'Inquisition generale de Rome.

Ce Conseil supréme est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roy d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se

mêle

mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur General nommé & confirmé, a le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soûmis au Roy d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer qu'il est une des plus considerables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur General, ce Conseil supréme est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominiquain par un Privilege accordé par Philippe III. d'un Procureur Fiscal, d'un Secretaire de la Chambre du Roy, de deux Secretaires du Conseil, d'un Algoüazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des familiers & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrémement grand, parce que leurs privileges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus severe en Espagne qu'en Italie. Ces Privileges sont si considerables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'estre Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil supréme de l'Inquisition d'Espagne, a une entiere autorité sur

les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'*Acte de Foy* ou d'Execution generale sans sa permission : C'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procez qui naissent entre les Inquisiteurs de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les Causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roy Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition, & que le Roy même n'oseroit entreprendre de la choquer : Aussi personne ne l'a-t'il jamais fait impunément.

L'on sçait sur ce fait ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II. fut obligé pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour long-temps de sa Cour, quoique l'un fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charle-Quint, & le dernier son neveu. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui

pa-

paroissoit fort legitime.

Les Inquisitions particulieres soûmises au souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Tolede, de Grenade, de Cordoüe, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerena, de Longrono, de S. Jaques, de Saragosse, de Valence, de Barcelonne, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Mexique, de Cartagene, & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Secretaires, d'un Algoüazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particulieres d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considerables, ont à peu prés les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t'elle été formée sur le modele d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers Subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligez de faire preuve de *Casa Limpia*; c'est à dire, de prouver qu'ils

descendent de vieux Chrestiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a esté repris de l'Inquisition pour crime d'infidelité ou d'heresie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable, qui consiste à ne rien reveler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque pretexte que ce puisse estre, les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuses; & c'est estre sujet à l'Inquisition que d'en avoir revelé le secret.

Telle est la forme de ce Tribunal. Il faut maintenant en rapporter les Procedures; on les peut reduire à trois Chefs. 1. Aux cas & aux personnes soûmis au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux Procedures dont elle use dans ses Jugemens. 3. A la maniere dont se font ses executions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soûmis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'heresie. 2. Le soupçon de l'heresie. 3. La protection de l'heresie. 4. La Magie noire, les malefices, les sortileges, & les enchantemens. 5. Le blaspheme, qui contient quelque heresie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres, ou de ses Officiers, & la resistance qui se commet

commet quand on execute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Heretiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnez d'Heresie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protegent, ou les favorisent de quelque maniere que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de malefices. 5. Des Blasphemateurs. 6. De ceux qui resistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque maniere que ce puisse être.

Anciennement, l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siecle, Gregoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Gregoire XIV. ont étendu sa Jurisdiction, & y ont soûmis les Juifs, les Mahometans, tous les Infidelles de quelque Religion qu'ils fassent profession; & generalement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, mesme hors l'exercice de leur Charge.

Cela ne se doit pas entendre de l'Inquisition d'Espagne, puis qu'elle fut d'abord particulierement établie contre les Juifs & les Mahometans.

Ces cas qui sont du ressort de l'In-

quisition, n'ont pas si peu d'étenduë, qu'on pourroit se l'imaginer. Car premierement, pour ce qui est des Heretiques, l'on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux *Articles de la Foy*, & aux traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion loüent les coustumes & les ceremonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvû qu'on y soit engagé de bonne foy.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire; mais l'on y comprend encore sous le nom d'heretiques tous ceux qui desapprouvent quelque ceremonie, quelque usage, ou quelque coutume reçuë non seulement dans l'Eglise universelle, ce qui seroit une temerité blâmable, mais mesme dans les Eglises particulieres où l'Inquisition est reçuë. Quelque difficulté qu'il y ait de faire des Heretiques de ces sortes

tes de gens dans les principes de la bonne Theologie, ils passent au moins pour suspects d'heresie dans l'Inquisition.

L'on comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes, leur superiorité sur les Conciles mêmes generaux, & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes. Aussi bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied, il y auroit bien des Heretiques en France. Aussi est-il vray que la plûpart des François & des Allemans mesmes Catholiques, passent pour Lutheriens dans les païs d'Inquisition.

Le soupçon d'heresie a encore plus d'étenduë, car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même ne pas declarer ceux qui en avancent de pareilles.

L'on est encore suspect d'heresie quand l'on abuse des Sacremens ou

des choses saintes, qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des Images, qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnez par l'Inquisition.

Il suffit encore pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matiere de piété, comme de passer une année sans se Confesser & Communier, de manger de la viande les jours défendus, & de negliger d'aller à la Messe les jours commandez par l'Eglise.

L'on soupçonne encore d'heresie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les Confessions sans estre Prêtres, ou qui l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réïterent les Sacremens qui ne se réïterent pas, ou qui étant engagez dans les Ordres sacrez, ou étant Profés de quelque Religion, entreprennent de se marier. Ceux encore qui étant mariez épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'heresie, il suffit d'assister une seule fois aux Sermons des heretiques, ou à quelqu'autre de leurs exercices publics, de negliger de comparoître à l'Inquisition lorsque l'on a été cité, ou de se faire

ab-

absoudre dans l'année quand l'on a esté excommunié. D'avoir quelque heretique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des presens, ou même de lui rendre visite, & sur tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver, quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance, & de parenté qui ait porté à le faire.

L'on porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un heretique; mais l'on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même suspect d'heresie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme fauteur d'heretiques.

C'est le troisiéme chef soûmis au Jugement de ce Tribunal. L'on comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent ou donnent conseil ou secours en quelque maniere que ce soit à ceux contre lesquels le S. Office a commencé de proceder. Ceux encore qui sçachant que quelqu'un est heretique, ou fugitif des prisons de l'Inqui-

sition, ou qu'il aye été cité, & qu'il ne veut pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter ses poursuites, ou supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons, lui fournissent quelque instrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquisition, de faire leur Charge, ou qui sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

L'on comprend encore sous le nom de fauteurs d'heretiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler. Ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les accusez dans leurs dépositions, ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque maniere que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Enfin, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que tout commerce avec les heretiques, ne fût-il que pour le trafic, rend suspect d'heresie, & qu'on

ne

ne peut leur envoyer des Marchandises, de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, leur écrire, ou mesme recevoir de leurs lettres sans tomber dans ce soupçon. L'on ne peut l'éviter encore, si connoissant des heretiques, ou seulement des personnes suspectes, on ne les va pas déferer au Saint Office, quelque raison que l'on ait de ne le faire pas.

Le quatriéme chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étenduë sur tout en Italie, où la nation est fort superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus credules que par tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadez de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Demon sur les actions humaines. L'on ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui se peuvent faire sur un pareil sujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mesmes par tout, le reste

ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plûtôt l'effet d'une imagination blessée, & d'une basse credulité, que d'une volonté déreglée & d'un cœur corrompu.

L'on se contente de dire, que de tous les cas soûmis au jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplisse ses prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Astrologie judiciaire y est soûmise, quand l'on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blaspheme, qui est le cinquiéme chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes qui se puisse commettre, l'Inquisition ne prend point connoissance que de ceux qui contiennent quelque heresie. L'on n'en raportera point d'exemple, parceque ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que sçavoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahometans & des autres Infidelles, quoiqu'ils ne soient pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses, ils le sont neanmoins pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premierement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme

fau-

fauteurs d'heretiques, blasphemateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'execution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont non plus soufferts dans les Juifs & autres Infidelles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition quand ils publient, écrivent, ou avancent de quelque maniere que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de Foy qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahometan nioit l'unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un Heretique.

Ils sont encore soûmis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de se faire Chrétien; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, debiter, ou même garder le Talmud, & autres Livres défendus par l'Inquisition, ou qui refutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin, il ne leur est pas permis d'a-

voir

voir des nourices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de nostre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de severité, que l'envie d'éviter les supplices ausquels ils sont condamnez, est souvent un motif à ces miserables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition, est de se rendre terrible, & de se faire craindre des peuples qui lui sont soûmis, elle punit tres-severement tous ceux qui offensent de quelque maniere que ce soit ses Supôts, ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense legere, tout est crime capital; & il n'y a ni naissance, ni caractere, ni emploi, ni rang, ni dignité qui puisse mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Officiers, ou même des délateurs & des témoins, seroient punis à la derniere rigueur.

Voilà en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre manieres differentes, ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on

vient

vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le moien des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mesmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mesmes, qui dans la crainte d'estre accusez par d'autres, & dans l'esperance d'estre traitez plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mesmes des choses dont ils sçavent bien qu'on les pourroit convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premieres manieres qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou mesme sur un simple soupçon, qui est quelquefois assez leger, il est cité dans les formes jusques à trois diverses fois à comparoistre; aprés lesquelles s'il ne comparoit point, il est declaré excommunié & condamné par provision à de grosses amendes, sans prejudice d'une condamnation plus severe, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus seur est d'obeïr dés la premiere citation; plus on differe, plus on se rend coupable; & quand l'on seroit d'ailleurs innocent, c'est estre criminel

minel que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais, & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugez desavantageux que l'on a conçus contre un *accusé prevenu*; & l'on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause dés qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand l'on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un bannissement volontaire & perpetuel qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le temps n'y abolit aucun crime, & l'on n'y *reconnoît point* de prescription.

Ce moyen tout violent qu'il est n'est pas aisé à prendre; rien n'est si difficile que d'échaper à la poursuite des Inquisiteurs; car dés qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de temps de son évasion. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque guere de l'attraper. L'on en use de même à l'égard de ceux, qui par quelque maniere que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition; s'ils peuvent être r'attrapez, ils sont perdus sans ressource,

le

le moins qui leur puisse arriver est une prison perpetuelle.

En Espagne, la fuite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'Inquisition y est plus severe, & plus exacte que par tout ailleurs, l'Hermandad poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à qui rien n'échappe. C'est une espece de societé répanduë par toute l'Espagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout & qui observent tout pour en faire leur rapport. Mais leur principale occupation, est de poursuivre les criminels qui sont échapez à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela, ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout; & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a artifices qu'ils n'employent pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui, l'invitent souvent à manger, lui font des presens & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & generalement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent

sent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin, ils lui font mille sermens de la plus sincere amitié. Quand par ces moyens ils croyent s'être aquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu où ils le font saisir & enlever par des gens apostez. Si celui que l'on poursuit de la sorte vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moyen de l'engager insensiblement dans quelque partie de divertissement sur la Mer dans un Vaisseau, ou dans un Bâteau sur une Riviere, ou dans un Carrosse à la campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins; il se trouve que les gens du Vaisseau, du Bâteau & du Carrosse sont gagnez, qu'on l'enleve & qu'on le mene en Espagne. De cette sorte l'on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'Hermandad ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soûmettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point

point auſſi au ſervice duquel l'Hermandad ſe dévoüe avec plus d'attachement.

La Croiſade ou la Cruciata, comme l'on dit en Eſpagne, eſt une autre ſocieté de gens dont l'Inquiſition ne tire pas moins d'avantage ; Elle n'eſt pas établie comme l'autre pour pourſuivre les criminels, mais ſeulement pour veiller ſur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette ſocieté eſt extrémement riche, & ſon pouvoir égale ſes richeſſes, parce que les Evêques, les Archevêques, & preſque tous les Grands d'Eſpagne ſont de cette Confrairie. C'eſt une autre ſorte d'eſpions répandus pas tout, qui ſe mêlent de tout & à qui rien n'échape. Les Eſpagnols ſont perſuadez que c'eſt à l'Inquiſition & à la Croiſade qu'ils ſont redevables de ce que l'Eſpagne eſt demeurée exempte d'heretiques, pendant qu'ils ont penſé ſe rendre maîtres des autres Royaumes & Etats de l'Europe.

Etant donc auſſi difficile que lon vient de le faire voir, d'échaper à l'Inquiſition, il eſt certain qu'une perſonne ſage ne l'entreprendra jamais ſans

avoir

avoir bien pris ses mesures ; & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparoître au plûtot.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croyent avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils apprehendent qu'il ne ne leur échape, sans s'arrêter aux formalitez de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font executer quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions, il n'y a ni azile ni privilege qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procedure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille ; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que non seulement l'on entreprenne de faire la moindre resistance, mais que l'on ose même prendre le moindre délay, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande; alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans sçavoir ce qu'il deviendra; l'innocence même dans ces occasions est un secours tres-foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire perir un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le foüille avec la derniere exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à le convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire, & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & l'on a vû souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le desespoir a porté ou à

s'em-

s'empoisonner eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachez dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus cachez de leurs corps; ou enfin à s'écraser la tête contre les murs, faute d'autres moyens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'Accusé, accompagné de ses Officiers; l'on y fait un Inventaire fort exact de ses Livres, Papiers, Effets, & generalement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déja fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer, ou pour détourner la moindre chose. A cet Inventaire l'on joint souvent une saisie de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au besoin servir de caution des frais & des amendes ausquelles l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition, sans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le Procez commence; mais il n'y a rien de si lent que les procedures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement

de

de lui donner audiance.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jetter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroistre devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où l'on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux soûterrains & infects, ils sont situez dans des lieux éloignez de tout commerce; l'on y décend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne puissent estre entenduës & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne puissent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont preparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication; & si on les entend parler ou seuls ou avec quelqu'un, l'on entre & l'on les déchire à coups de foüet. L'on dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention

de se parler avec les doigts en frapant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain, parce que la premiere lettre de ce mot est la quinziéme de l'alphabet, ils frappent quinze coups; parce que celle qui suit est la premiere, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe; car la conversation ne va pas vîte avec de tels organes, & il faut bien du temps pour dire peu de chose. L'on assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois sans sçavoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui. On lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience; mais il paroist dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges; car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit tousjours demandeur.

Lorsque l'accusé paroist devant ses

Juges

Juges pour la premiere fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas, & qu'on ne sçut rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus seur ou le moins dangereux est d'avoüer tout ce que l'on veut, quand mesme l'on n'en seroit pas coupable, parce que l'on ne fait pas mourir l'accusé la premiere fois qu'il est déferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la premiere fois qu'on y est déferé est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent coupable de rien : Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, l'on renvoye l'accusé.

Mais la pluspart du temps il ne va pas loin ; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces espions qu'on appelle les Familiers de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable; ils le suivent par tout; ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait; rien ne leur écha- *Familiares.*

pe; car le plus souvent ils font semblant d'être des amis du prevenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence, ou mesme ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus legers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la premiere fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource; car l'on ne sçait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

L'on sçait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de Dominis. Il estoit d'une famille tres-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit esté Jesuite. Il fut ensuite Evesque de Segni, puis Archevesque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'estoit pas ce qui lui attiroit le plus de consideration dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de Dominis passoit pour le plus sçavant homme de son siecle dans toute sorte de sciences, sur tout dans la Theologie & dans l'Histoire sacrée & pro-

prophane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lû, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matieres, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

Ce grand sçavoir ne l'empêcha pas de s'entêter des opinions des Lutheriens & des Calvinistes. Il les soûtint avec toute la force dont il estoit capable dans son grand Ouvrage de la Republique Ecclesiastique. Mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que ses plus grands ennemis n'ont jamais écrit contr'elle d'une maniere plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Almagne, & ensuite en Angleterre, où il estoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jacques I. Roi de la Grande Bretagne. Comme il étoit lui-mesme un Prince tres-habille, il n'épargnoit rien pour attirer auprés de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la reputation lui avoit fait connoistre de personnes sçavantes. De Dominis en fut reçu de la maniere du

monde la plus obligeante, il lui donna dequoi subsister avec honneur, & d'une maniere conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout à fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son costé, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractere entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plustost, comme il parut depuis, qu'elle voulut s'en vanger & en faire un exemple. Quoiqu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti, elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuna Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premierement ébloüir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent repetées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine; qu'elle ne sçavoit ce que c'estoit que de pardonner une injure;

& que

& que quand l'on avoit une fois tiré l'épée contr'elle, il en falloit jetter le foureau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prevoir mieux que personne. Il n'y fut pas plustost arrivé, qu'il s'apperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des heresies qu'il avoit répanduës dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté; mais on le fit suivre par tant de gens, & observer de si prés, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrettes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit: Mais comme elle travailloit à son Procez avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fausses démarches qu'il avoit faites, ou de l'apprehension du supplice honteux & cruel, qu'il sçavoit bien qu'il ne pouvoit éviter; ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami ou quelque pa-

rent officieux, qui sçachant que sa perte estoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejailli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, aprés avoir langui dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances que l'on a décrites, on lui fait suggerer comme la premiere fois de demander audience. Aprés quelques jours de delay, l'on fait venir le prisonnier.

Quoique les Maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnez, l'on ne presente rien aux yeux des accusez, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroy, tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & severe, qui ne leur laisse rien à esperer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur presence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils

ont

ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oüi. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoye en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour r'appeler sa memoire. Aprés l'y avoir laissé assez long-temps, s'il ne veut rien avoüer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur le saints Evangiles, qu'il dira la verité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de Procez, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion Chrêtienne, puisqu'il ne veut pas en faire un acte aussi autentique que celui du serment exigé par les Juges legitimes; ou qu'il craint de se parjurer, & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Aprés avoir pris son serment, on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin, & mesme sur celle de ses Ancêtres, pour sçavoir si quelqu'un d'eux n'a jamais esté repris de l'Inquisition. Quelques personnelles que soient de

pareilles fautes, elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé, parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins herité des sentimens de ses peres, que de leur sang; & que tenant d'eux son éducation, ils lui auront communiqué leurs erreurs, comme les choses ausquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé, ni des accusations, ni de ceux qui témoignent contre lui. On essaye seulement par mille détours à tirer quelque chose de sa bouche, sur laquelle on le puisse condamner.

Ce piege est des plus adroits, & en même temps des plus difficiles à éviter: Car comme d'un côté l'on arreste quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus, ou sur des preuves fort legeres, & qui ne suffisent pas pour former une condamnation, il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassez, si les accusez en parlant trop ne fournissoient eux-mesmes dequoi les condamner.

Mais aussi d'un autre costé, comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux, & quelquefois même

même de leur faire grace, si sans attendre qu'on les convainque, ils avoüent d'eux-mêmes leur crime, & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un repentir sincere, ces malheureux qui ne sçavent pas si l'on a en effet des moyens de les convaincre, ou si on ne les a pas, & qui se trouvent d'ailleurs doucement flatez de l'esperance d'une prochaine liberté, leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en sçavent, & qu'ils n'en pourroient jamais sçavoir, sans ces aveux imprudens & précipitez.

Si l'accusé, ou parce qu'il est innocent, ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piege qu'on lui tend, persiste à nier, on lui délivre par écrit l'accusation portée contre lui: C'est une piece composée par les Inquisiteurs, dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes avec ceux dont il est veritablement accusé.

Ce mélange du vray & du faux est un autre piege que l'on tend à ce malheureux; car comme il ne manque guere de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute, l'on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels

il se récrie le moins sont veritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve, elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsque l'on a délivré à un prisonnier son accusation, on lui donne un Avocat ; c'est à dire, qu'on lui nomme certaines gens dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un tres-foible secours ; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé, mais il ne peut pas mesme conferer avec lui qu'en presence du Greffier & des Inquisiteurs, ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels, & qu'il n'est pas permis de comparoistre par Procureur ; de mesme il faut qu'un accusé se défende lui-mesme contre des accusateurs inconnus ; car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs ni les témoins. Pour la Partie elle est assez connuë, parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiscal de l'Inquisition. Les Délateurs ne paroissent jamais comme Parties, parce que l'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours aprés que l'on a délivré

vré à l'accusé la copie de son accusation, on le fait venir à l'Audiance avec son Avocat, mais il vaudroit autant pour lui qu'il fût seul, puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler; ou s'il parle, ce n'est qu'aprés avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire, & seulement pour presser vivement l'accusé d'avoüer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance, pour sçavoir les témoins qui ont déposé contre lui, l'on continuë tousjours à les lui celer. Il lui est seulement permis de les deviner, & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien, ou l'on répond ce que l'on veut, sans pourtant avoüer qu'il a bien rencontré. L'on continuë ensuite l'Interrogatoire, s'il continuë à nier on le remene en prison.

Enfin, aprés avoir ainsi traîné un miserable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audiance, & de l'Audiance en prison, l'on instruit tout de bon son Procez. Il commence en le faisant comparoistre devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la premiere fois les veritables dé-

positions des témoins (car la premiere accusation qui lui avoit esté communiquée estoit une piece composée par les Juges mesme, & mêlée de crimes vrais & faux.) On lui fait donc voir les veritables dépositions des témoins, mais tronquées; c'est à dire, dépoüillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes qui pourroient faire connoistre à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition, quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'Original. Mais on ne le délivre point dans la Copie qu'on lui fournit : Ainsi ces dépositions quoique veritables, ne servent bien souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jetter dans d'étranges perplexitez.

Les dépositions ayant esté ainsi communiquées, si l'accusé ne veut ou ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remene en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent estre ses accusateurs & ses ennemis; car l'on refuse constamment de

les

les lui faire voir, & mesme de les lui nommer. Le temps qu'on lui avoit donné pour faire ses recusations estant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoist ni le nom ni les qualitez; par consequent si par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le Jugement du Procez ces reproches ce qu'il leur plaist, & souvent rien, quoiqu'ils soient tres-bons; ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être appellé pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis declarez. Cela n'aneantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit; car pour les reproches de crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins, il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines regles particulieres que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs. 1. L'on n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les

gagne

gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire ; ou afin que l'assurance qu'ont les tesmoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la mesme raison l'on n'oblige point les tesmoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la mesme raison encore, il n'y a jamais, ou du moins tres-rarement, confrontation de tesmoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'heresie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelques infames & reprochables qu'ils puissent estre, des parjures, des scandaleux, des infames, des heretiques, des Juifs, des Mahometans, tout y est reçu ; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foy, suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oüi dire vallent un témoin qui a vû & oüi, & suffisent pour faire donner la question qui est tres-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs même passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maistre, un mari

contre-

contre sa femme, une femme contre son mari ; ce qui renverse toutes les loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

Aprés qu'un accusé à donné ses reproches & ses réponses, si elles ne satisfont pas, & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé, on le condamne à la question ou à la torture, comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes qui sont toutes tres-rigoureuses. La premiere est la corde, la seconde l'eau, & la troisiéme le feu. La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversez par derriere, ensuite on le leve en haut avec une poulie ; & aprés l'y avoir laissé quelque temps suspendu, de toute la hauteur du lieu, on le laisse tomber à demi-pied de terre, avec des secousses qui disloquent toutes les jointures, & font jetter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure & quelquefois davantage, selon que les Inquisiteurs qui sont presens le jugent à propos, & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas, l'on emploie celle de l'eau. L'on en fait aval-

avaller quantité au criminel, puis on le couche dans un banc creux qui se ferme & serre tant qu'on le veut. . Ce banc a un bâton qui le traverse, & tient le corps du patient comme suspendu, & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent, ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard ou autres matieres penetrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournez vers le feu, on les lui brûle ainsi, jusques à ce qu'il ait confessé tout ce que l'on veut sçavoir. Ces deux dernieres tortures durent comme la premiere l'espace d'une heure, & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture, on le conduit dans un lieu destiné à cela, que l'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte soûterraine où l'on descend par une infinité de détours, afin que les cris horribles que jettent ces malheureux ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sieges pour les Inquisiteurs, qui sont toûjours presens quand l'on donne la torture, aussi bien que

l'Evê-

l'Evêque du lieu ou son Grand Vicaire, ou du moins un Deputé de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres qui ne jettent qu'une tres-foible lumiere, mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture, avec un ou plusieurs bourreaux, selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu prés comme les penitens d'une grande robe de treillis noir, & ils ont la tête & le visage couvert d'une maniere de capuchon noir, qui a des trous aux endroits des yeux, du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'accusé & le dépoüille tout nud, excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture, les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien & qu'il persiste à nier, on lui donne la torture à laquelle il a été condamné, de l'une des trois manieres que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente, que le cœur & les forces manquent au patient, & qu'on est obligé de faire entrer le Medecin de l'Inquisition, pour sçavoir s'il la peut supporter plus long-temps sans mourir.

Quand

Quand l'on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens, tout ce que l'on veut sçavoir ; c'est-à-dire, ce dont il est innocent aussi bien que ce dont il est coupable, le malheureux n'en est pas quitte, il faut qu'il souffre encore une seconde torture, sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord ; par exemple, si un homme a épousé deux femmes, ou une femme deux maris, ou si un Religieux ou une Religieuse se sont mariez aprés leur Profession. Aprés être demeurez d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le desir de satisfaire une passion violente ou l'interêt, ont été les seuls motifs qui les ont portez à ces actions illicites, on leur donne une séconde torture, pour leur faire avoüer s'ils n'ont pas crû que le Mariage ne fût pas un Sacrement, ou que les vœux n'obligeoient pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la Continence. Aprés que ces malheureux, qui ont agi la plûpart du temps plûtôt par sentiment que par raison, en ont avoüé plus qu'ils n'en sçavent, il faut essuyer une troisiéme torture pour avoir la revelation de leurs complices, ou de ceux qui les ont

aidez

aidez ou favoriſez dans ces ſortes d'actions.

Quand l'on a tiré d'eux tout ce que l'on en pretend ſçavoir, tout le ſoulagement qu'ils reçoivent, c'eſt d'être reconduits dans ces affreuſes priſons que nous avons décrites, où ces miſerables ſont abandonnez à leur deſeſpoir, & à tout ce que la douleur des ſupplices qu'ils ont ſouffert a de plus ſenſible.

Mais ſi par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remene en priſon. Là l'artifice & les pieges ſuccedent aux ſupplices. L'on fait entrer des hommes apoſtez, qui feignant de les conſoler & de les ſecourir, ou même d'être priſonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquiſition, la traitent de tyrannie inſupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainſi tomber dans des pieges d'autant plus inévitables, qu'il eſt plus difficile de ſe défendre de l'amitié, la compaſſion, & les ſervices rendus dans les maux les plus extrémes.

Les Inquiſiteurs eux-mêmes ſecondent ces artifices de tout leur pouvoir; ils conſolent ces malheureux; ils témoi-

moignent qu'ils sont touchez de leurs maux; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci est, que si l'accusé demeure convaincu au Jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpetuelle, ou aux Galeres, ou au foüet, ou à quelqu'autre semblable châtiment.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plûtôt qu'on la peut donner est une espece de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une maniere qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus prés qu'il se peut de leur execution.

Ce

Ce soulagement tout foible qu'il est n'est point en usage dans l'Inquisition, & l'on y differe souvent l'execution aprés la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années, afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même temps d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnez au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme à ce que l'on croit les peuples dans la Religion Catholique; & l'on est persuadé dans les païs d'Inquisition, qu'elle seule a empêché les dernieres heresies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre du Saint Office, & l'autorité excessive qu'il a par tout où il est établi.

De là vient encore que les Actes generaux de l'Inquisition, qui sont considerez par tout ailleurs comme une simple execution des criminels, y sont considerez comme une ceremonie religieuse, dans laquelle l'on donne des preuves publiques & éclatantes du zele que l'on a pour la Religion. C'est

pour-

pourquoi on les appelle des Actes de Foy. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avenement des Rois à la Couronne, à leur majorité, à leur Mariage, ou à la naissance du Successeur de la Couronne, afin qu'ils en soient plus autentiques. Le dernier se fit dans l'année du Mariage de Sa Majesté Catholique qui regne à present, & il ne s'en étoit point fait depuis l'an 1632. au commencement du Regne de Philippe IV.

Cependant comme il se fait toûjours de temps en temps des condamnations, l'on peut juger de là combien les condamnez ont à languir jusques à leur execution. Comme les ceremonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu prés les mêmes par tout, je raporteray seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Execution generale de l'Inquisition, l'année du Mariage du Roy d'Espagne qui regne à present.

Un mois devant l'Execution generale, les Ministres de l'Inquisition precedez de leur Banniere, se rendirent en Cavalcade du Palais du S. Office à la grande Place; là en presence d'une infinité de peuple qui y étoit accouru, ils

ils publierent au ſon des Trompettes & des Timballes, qu'à un mois de là à pareil jour ſe feroit un Acte de Foy ou Execution generale de l'Inquiſition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis prés de cinquante ans, l'on fit de grands preparatifs pour rendre celle-ci auſſi ſolemnelle & auſſi magnifique que le peuvent eſtre ces ſortes de Ceremonies.

L'on dreſſa dans la grande place de Madrid un Theatre de 50. pieds de long. Il eſtoit élevé à la hauteur du Balcon deſtiné pour le Roi ſous lequel il finiſſoit.

A l'extremité & ſur toute la largeur de ce Theatre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roy un Amphitheatre de 25. ou 30. degrez deſtiné pour le Conſeil de l'Inquiſition, & pour les autres Conſeils d'Eſpagne. Au deſſus de ces degrez l'on voyoit ſous un Dais la Chaiſe du grand Inquiſiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roy. A la gauche du Theatre & du Balcon, l'on avoit dreſſé un ſecond Amphitheatre de même grandeur que le premier, où les Criminels devoient eſtre placez.

Au milieu du grand Theatre il y en avoit un autre fort petit, plus long

que large, qui soutenoit deux manieres de cages ouvertes par le haut, où devoient estre mis les Criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore sur le grand Theatre trois Chaises preparées, deux pour les Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troisiéme pour un Predicateur; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprés de l'Amphitheatre des Conseils.

Les places de leurs Majestez Catholiques étoient disposées, en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons preparez pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour & des Echafaux pour le peuple.

Un mois aprés la publication de l'Acte de Foy, la Ceremonie commença par une Procession, qui partit en cet ordre de l'Eglise de Sainte Marie. Cent Charbonniers armez de piques & de Mousquets marchoient les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnez au feu. Ensuite venoient

noient les Dominicains précedez d'une Croix blanche. Le Duc de Medina Celi paroissoit ensuite, il portoit l'Etendart de l'Inquisition selon le privilege hereditaire de sa famille; cet Etendart est de damas rouge, sur l'un des costez est representée une épée nuë dans une couronne de laurier, & sur l'autre les armes d'Espagne.

L'on portoit ensuite une Croix verte entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres personnes de qualité familiers de l'Inquisition, marchoient aprés couverts de manteaux, ornez de croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche estoit fermée par 50. halebardiers ou gardes de l'Inquisition vétus de blanc & de noir, qui estoient commandés par le Marquis de Poüar, protecteur hereditaire de l'Inquisition du Royaume de Tolede.

La Procession aprés avoir passé en cet ordre devant le Palais se rendit à la place, l'Etendart & la Croix verte furent placés sur le Theatre. Les Dominicains seuls y resterent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux passerent une partie de la nuit à psalmodier, & dés la pointe du jour ils celebrerent sur

l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure aprés.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour precedent par la compagnie des charbonniers, qui se placerent à la gauche du Balcon du Roy : la droite estoit occupée par ses gardes. Trente hommes portoient ensuitte des Effigies de carton grandes comme nature, les unes representoient ceux qui étoient morts en prison, dont les os furent aussi apportés dans des coffres avec des flammes peintes à l'entour : & les autres figures representoient ceux qui s'estant sauvez des mains de l'Inquisition, avoient esté condamnez par contumace. Ces figures furent placées dans une des extremitez de l'Amphitheatre.

Douze tant hommes que femmes arriverent aprés eux la corde au col, la torche à la main avec des coracas ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits ou representés de differentes manieres.

Cinquante autres suivoient ces premiers une torche à la main, couverts d'un

d'un sanbenit ou casaque sans manche de couleur jaune, avec une grande croix rouge de S. André, devant & derriere; c'étoit des Juifs pris pour la premiere fois & repentans, on les condamne d'ordinaire à quelques années de prison, ou à porter le sanbenit, chaque coupable de ces deux ordres estoit conduit par deux familiers de l'Inquisition.

Derriere eux venoient vingt Juifs hommes ou femmes relaps pour la troisiéme fois, & condamnez au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir devoient être étranglez selon la coutume avant que d'y être jettez. Les autres obstinez dans l'erreur, devoient être brûlez vifs, ils portoient des sanbenits de toile peinte qui representoient des diables & des flammes, leurs bonnets étoient peints de la même maniere; cinq ou six d'entre eux plus obstinez que les autres avoient des bâillons à la bouche pour les empêcher de blasphemer.

Ceux qui étoient condamnez au dernier supplice, outre l'escorte des deux familiers étoient entourez de quatre ou cinq Religieux de divers ordres qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passerent en cet ordre au dessous du Balcon du Roy d'Espagne, & aprés avoir fait le tour du Theatre, ils furent placez sur l'Amphitheatre de main gauche chacun entre les familiers, & les Religieux qui les avoient accompagnez. Quelques Grands du nombre des familiers se placerent sur deux bancs qui leur étoient destinez au bas de l'autre amphitheatre.

Le Clergé de la Paroisse de S. Martin, arrivant ensuite se plaça prés de l'Autel ; les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition, les Inquisiteurs, Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres personnes considerables seculiers & reguliers qui formoient une longue cavalcade, arriverent ensuitte & se placerent sur l'Amphitheatre de main droite, aux deux costez de la chaire preparée pour le grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier vétu de violet accompagné du President du Conseil de Castille, quand il fut monté à sa place le President se retira.

Alors l'on commença la Messe, au milieu de laquelle le Celebrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siege qui lui étoit preparé ; le Grand Inquisiteur descendit

cendit de sa place, & s'étant fait revétir d'une Chape la Mytre en tête aprés avoir salué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roy; il y monta les degrez du bout de l'Amphitheatre avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y porterent la Croix, les Evangiles, & un livre qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de proteger la Foy Catholique, d'extirper les heresies, & d'appuyer de toute leur autorité les procedures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nuë, ayant à ses costez un Grand qui tenoit l'épée Royalle élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fut retourné à sa place, où il quitta ses habits Pontificaux.

Alors un secretaire de l'Inquisition monta dans un Chaire preparée, & lût un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'assemblée: ensuitte un Dominicain monta dans la mesme Chaire & fit un Sermon remply des loüanges de l'Inquisition & contre l'heresie.

Il estoit prés de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnez. On lût d'abord celle des coupables qui estoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugez par contumace; leurs effigies furent portées sur le petit Theatre, & mises dans les cages: ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un aprés l'autre dans les mesmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoistre leurs erreurs, ni se repentir de leur impieté; une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit tousjours de son innocence, & qu'on crût devoir encore examiner son procés.

Enfin l'on fit la lecture des Sentences renduës contre ceux qui estoient convaincus de bigamie, de sortilege, de prophanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuitte l'on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revétu de ses habits

Pon-

Pontificaux donna l'absolution solemnelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'estant retiré les criminels condamnez au feu furent livrez au bras seculier, & conduits sur des ânes à trois cents pas hors la porte de Foncaral. Ils furent executez aprés minuit, les obstinez furent brûlez vifs, & les repentans furent estranglez avant que d'estre jettez au feu. Ceux qui estoient condamnez au foüet, furent le lendemain promenez par les carrefours, montez sur des ânes, & furent foüetez par toutes les ruës & places publiques.

Outre ces executions generales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de particulieres sur la fin du Carême, le Vendredy qui precede immediatement le Vendredy Saint; les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnez des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque, & de tout le Clergé seculier & regulier. Enfin tout se passe à peu prés avec les mêmes ceremonies.

Mais pendant que l'Inquisition fait ces executions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides, car elles sont

encore remplies de gens de tout sexe, & de toutes conditions ; ce sont ceux dont les crimes n'ont pû être prouvez, ou ne meritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration *de levi*, ou *de vehementi*, c'est-à-dire du leger ou du vehement soupçon d'heresie ; ceux qui ont fait abjuration du vehement soupçon, s'ils viennent à retomber sont estimez relaps, & doivent mourir sans resource. Ceux qui sont seulement tombez dans un leger soupçon, ne sont pas sujets à la mort quoi qu'ils retombent.

Au reste tous ceux qui ont fait abjuration sur tout *de vehementi*, doivent porter le sanbenit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années; c'est la derniere marque & infamie pour les personnes, & mêmes pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent quand ils peuvent pour se racheter de la necessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, c'est qu'elles

qu'elles coutent beaucoup, & que le moindre mal qui arrive à ceux qui sont une fois tombez entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premierement l'on confisque tous les effets mobiliers, & immobiliers de ceux qui sont condamnez à la mort, & pour ce qui est des autres leurs biens ayant esté saisis dés le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumés avant qu'ils en sortent par la mauvaise administration des Sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

Telles sont les procédures de l'Inquisition, mais avant que de les finir il ne sera pas hors de propos de raporter quelques-unes de ses principales maximes, qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons rapporté jusqu'à present.

L'on tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les heretiques, sur tout devant le peuple; qu'ainsi ils doivent estre instruits par la voye de l'autorité, non pas par celle des éclaircissemens. Que ceux qui recelent un heretique, ou qui le favori-

ſent de quelque maniere que ce ſoit, par quelque motif qu'ils y ſoient portez doivent eſtre excommuniez, & ne peuvent eſtre admis au nombre des penitens ſans paſſer par l'Inquiſition, elle les traitte tousjours comme gens ſoupçonnez d'hereſie, c'eſt-à-dire fort ſeverement, comme ſi l'on ne pouvoit donner ſecours à la perſonne ſans favoriſer l'erreur. Un heretique quoiqu'abſous par le Pape meſme, ne laiſſe pas d'eſtre ſujet à l'Inquiſition & peut-eſtre condamné à mort. Quand un heretique a eſté une fois condamné, l'on ne doit jamais lui permettre de parler devant le peuple. L'on ne doit point donner la vie à un heretique quoiqu'il ſe retracte, parce que tous les heretiques ſe ſauveroient par de feintes retractations. Qu'on ne doit jamais interroger un accuſé ſi on doutoit de ſon crime, mais qu'il faut tousjours ſuppoſer le fait comme veritable, & l'interroger ſeulement ſur les circonſtances. Qu'en examinant un heretique, il faut tousjours lui mettre la mort devant les yeux; Qu'on ne doit pas eſperer ni même tenter de le convertir par l'Ecriture ſainte, ou par la diſpute. Qu'il faut lui promettre en des termes ambigus de lui faire

grace.

grace s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes l'on peut encore ajoûter celles qui suivent : que les biens d'un heretique sont aquis de droit à l'Inquisition au prejudice mesme de ses enfans, & autres ses heritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition ; qu'on lui doit faire son procés aprés sa mort, & l'executer en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'heresie, & sujet à l'Inquisition, quoique l'on n'ait avancé une heresie qu'en raillant, ou que l'on n'ait imité les heretiques que pour se divertir. Qu'en fait d'heresie & d'apostasie il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de deferer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnoissance, fut-ce même de la vie, qui puisse dispenser de deferer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'heretique reconnu pour tel, doit aprés sa mort être privé de la sepulture Ecclesiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition pour avoir avancé quelque

heresie quoique ce soit par ignorance, & sans connoistre pour heresie, parce que tout fidele est obligé de sçavoir ce qui a esté condamné par l'Eglise. Que les Magistrats Laïques sont obligés de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il differe de se faire absoudre doit estre condamné comme heretique.

Enfin l'on est persuadé à l'Inquisition, qu'un heretique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & aussi qui ne nuit qu'à lui-mesme doit être deferé à l'Inquisition & condamné. Qu'un relaps quoique repentant ensuitte doit estre condamné à la mort. Qu'un heretique qui a fait abjuration d'une heresie, s'il retombe ensuite dans une autre doit passer pour relaps. Qu'un heretique caché qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'aprés sa mort, doit estre condamné & executé en effigie. Et qu'un accusé qui avouë qu'il a tenu de bonne foy une heresie, croiant que ce fut un sentiment Catholique, doit être mis à la torture pour sçavoir s'il dit vray.

Si

Si à tout cela l'on ajoûte ce qui a esté déja dit, que les Parties & les dénonciateurs peuvent estre témoins. Qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoistre aux accusez, afin que les reproches en soient plus difficiles. Qu'il n'y a presque jamais de confrontation. Que les parjures & les personnes les plus infames y sont reçûs en témoignage. Que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs Tuteurs & Curateurs, peuvent estre témoins, l'on sera forcé d'avoüer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus severe, le plus terrible, & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mesmes d'accord, que par les Procedures qui sont en usage dans l'Inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne perissent avec les coupables. Mais cette difficulté ne les embarasse pas beaucoup ; car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire perir cent Catholiques irreprochables dans leur foi, que de laisser échaper un heretique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante ne peut être plus convaincante, c'est

qu'en

qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, l'on ne fait que lui assurer le Paradis; au lieu qu'en laissant aller un heretique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimez de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte; le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de severité, que sa reputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal l'on n'avoüe jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs. *Que personne*, dit-il, *ne dise qu'il est condamné injustement, & ne se plaigne ni des Juges Ecclesiastiques, ni du Jugement de l'Eglise. Mais s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joye en ce qu'il souffre pour la justice.*

L'on prétend que cette triste consolation doit suffire pour satisfaire des gens qui se voyent dépoüillez de tous leurs biens, ou que l'on a condamné aux Galeres, au bannissement, à la prison perpetuelle, ou mesme à la mort la plus cruelle & la plus infa-

me.

me. Il eſt vray qu'elle eſt d'autant meilleure, que la dure neceſſité à laquelle ces malheureux ſe voyent reduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant que les Inquiſiteurs eux-mêmes dans des occaſions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

Il n'y a point de doute qu'un Tribunal auſſi ſevere que celui de l'Inquiſition, n'oblige les peuples parmi leſquels il eſt établi de vivre dans une grande contrainte. Mariana le plus celebre de tous les Hiſtoriens d'Eſpagne, raporte qu'au commencement de ſon erection, les Eſpagnols regardoient comme la derniere ſervitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler, ni d'écouter, à cauſe des eſpions appelez Familiers de l'Inquiſition, qui ſont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le temps qui adoucit toutes choſes, & qui rend ſupportables les plus grands maux, n'a pû encore accoûtumer les peuples à ce terrible joug. Ils regardent avec envie ceux qui n'y ſont pas ſoûmis; & quelque forte impreſſion que la Religion ait accoûtumé de faire ſur les eſprits, il eſt certain qu'ils don-

donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avoüer que la conservation de la Religion dans sa pureté est un fort grand bien, & que la politique n'a pas moins d'interêt que la pieté à empêcher les heretiques de s'établir dans les Etats. Pour éviter un si grand mal, l'on ne sçauroit prendre trop de mesures: Mais comme l'on peut y remedier par des moyens plus doux, ainsi que l'exemple de la France & la sage conduite de LOÜIS LE GRAND qui la gouverne avec tant de gloire & de bonheur, suffisent pour en convaincre tout le monde. L'on ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous pretexte de zele & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

L'on pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque maniere supportables, (car quel établissement si saint & si utile a-t'on jamais fait qui ne soit sujet à quelque inconvenient) si en même temps que l'on conserve la Religion exempte des soüilleures qu'elle pour-

pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les peuples en étoient mieux instruits en la foi, & dans les maximes de la Morale de l'Evangile. Mais l'experience convainc que les païs d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l'on vit avec plus de relâchement ; où l'on est moins instruit des choses de la foy ; ou l'on trouve plus d'hipocrites ; & où l'on rencontre moins de cette pieté sincere & solide, qui fait le veritable caractere des Chrétiens.

L'on ne peut pas nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte que l'on a qu'il n'échape quelque mot qui puisse être mal interpreté, & dont l'on prenne occasion d'y déferer les gens, est cause que l'on ne parle presque jamais des choses qui ont raport à la Religion ; & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, c'est qu'au lieu que par tout ail-

ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractere, & les premieres dignités de l'Eglise & de l'Etat élevent audessus des autres sont exempts des poursuites publiques de la justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toûjours avec beaucoup de circonspection & de menagement; ce Tribunal au contraire pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, comme les moindres du peuple.

L'on sçait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné des Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractere tellement inviolable, que l'on pretend que les Rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revétus de cette dignité; Henri troisiéme en aiant usé comme on sçait à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes, ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rebellion & de crime d'Etat: Sixte V. en prit occasion de l'excommunier & de le déposer; nous avons rapporté cy-dessus comme elle

en

en usa à l'égard de Marc-Antoine de Dominis, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus sçavant homme de son siécle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin, car elle entreprit de faire le procés à Dom Carlos Prince de Vienne, fils aîné de Dom Juan II. Roy d'Arragon, & le fit effectivement. *Calrera Hist. de D. Juan.*

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procés à la memoire de l'Empereur Charles Quint, & de condamner au feu son Testament comme heretique aussi bien que les personnes qui avoient eû le plus de part à la confiance, & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire à quelque chose de prodigieux, le lecteur sera sans doute bien aise de la voir icy un peu au long; je la donne sur la foy de trois bons auteurs, Mr. de Thou, Aubigné, & Mr. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur Charles Quint, le plus étrange fut que le commerce continuel qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit

toit caché dans une solitude pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de pieté, conformes à ses dispositions secrettes.

L'on disoit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux braves Princes de ce parti, que le sort des armes avoit mis sous sa puissance ; leur vertu qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'heresie pour sa conduite spirituelle, comme du docteur Caculla son Predicateur, de l'Archevêque de Tolede, & sur tout de Constantin Ponce Evêque de Dresse, & son Directeur.

L'on a sçu depuis sa mort que la cellule où il mourut à S. Just, étoit remplie de tous côtez d'écriteaux faits de sa main sur la justification & la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de legs pieux ni de fondation pour des prieres, & il étoit fait

d'une

d'une maniere si differente de ceux des Catholiques zelés, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de Philippe II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle maniere il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince ayant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion: l'Inquisition devenuë plus hardie par son exemple attaqua premierement l'Archevêque de Tolede Primat d'Espagne, Caculla Predicateur de l'Empereur, & enfin Constantin Ponce son Directeur.

Le Roy les ayant laissé emprisonner tous trois, le peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zele pour la Religion: mais le reste du monde vit avec horreur, le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçû dans son sein cette grande ame, livré au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains même du Roy son fils.

En effet dans la suitte de l'instruction de ce procés, l'Inquisition s'étant avi-

sée

sée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se reveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde; d'abord la jalousie qu'il avoit contre la gloire de son Pere, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa memoire exposée à cet affront. Mais ensuitte ayant consideré la consequence de cet attentat, il en empêcha l'execution par les voyes les plus douces, & les plus secrettes qu'il put choisir pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune bréche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom Charles fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de moderation, il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son ayeul, & à l'extrême veneration qu'il conservoit pour sa memoire.

Comme il étoit trop jeune pour comprendre que les Rois les plus absolus, n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des peuples, que ceux de la Religion, il blama hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuitte publiquement de l'entreprise de l'Inquisition,

sition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça mesme d'exterminer un jour l'Inquisition & les Suppôts d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce genereux Prince.

Cependant ce grand different s'accommoda, Caculla fut brûlé vif, accompagné d'une Effigie de Constantin Ponce, mort quelques jours auparavant en prison. L'Archevêque de Tolede appela à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'amis & d'argent; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'appaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils exciterent de si grands murmures parmi le peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de sa Cour avec le Prince Dom Juan son frere, & le Prince de Parme son neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment

de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là ; mais quelques années aprés, à l'occasion des troubles des Païs-bas, ils firent un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit tesmoignée pour ces peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. L'on supposa que tous ces peuples étant heretiques, ce Prince n'avoit pû former le dessein de les proteger sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce Pere dénaturé le condamna à la mort ; toute la grace qu'on lui fit fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Aprés des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable ; & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moindres du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivarez, qui estoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu estoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouve-

rent

rent point de moyen plus seur pour en venir à bout que de le déferer à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblez de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se declarer pour lui, ni solliciter en sa faveur, & ce grand homme perit abandonné de tout le monde.

Mais si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de severité à l'égard des Livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a tousjours dans ce Tribunal parmi ses Supôts & ses Familiers quantité de gens oisifs, & dans les Monasteres où l'on fait profession d'être aussi dévoüé à l'Inquisition que ses Supôts mesme, dés qu'un Livre paroit il est lû & examiné, mais tousjours avec les préjugez qui regnent dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçuës. Pour peu qu'on y trouve à redire, le Livre est déferé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau, & cet examen est presque tousjours suivi d'une censure. L'on a en ce

Païs-là de grandes delicatesses sur les Livres, & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manieres differentes. Quelquefois un Livre est condamné absolument & sans reserve. D'autrefois il est seulement condamné jusques à ce qu'il soit corrigé. Enfin l'on fait quelquefois un Extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément surquoi tombe la censure.

Tous les ans l'on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont esté condamnez pendant l'année. L'on y voit les Livres censurez de quelqu'une des trois manieres que l'on vient de raporter. Cette Table est ensuite affichée dans les Places publiques; & depuis ce temps-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les Livres condamnez: C'est un des cas soûmis à l'Inquisition que de les lire ou retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi aprés la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

L'on peut juger par là comme les Auteurs seroient traitez s'ils estoient con-

connus. Aussi a-t'on grand soin en ce Païs-là ou de ne rien écrire qui puisse être censuré ; ou si l'on ne peut vaincre la demangeaison d'écrire ; c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent mesme un Auteur qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sureté qu'en se bannissant lui-mesme volontairement de son Païs pour toute sa vie.

Pour ce qui est du Libraire qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou debité des Livres suspects, il croiroit estre traité favorablement s'il en estoit quite pour une grosse amende, & la confiscation des Exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier, la composition n'a point de lieu ; on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent mesme il paye de sa liberté, & se voit reduit à passer plusieurs années, & quelquefois mesme toute sa vie dans les prisons de l'Inquisition.

La delicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des Livres, que les Peres mesme de l'Eglise n'y ont pas esté épargnez. Nous en avons plusieurs de l'impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entieres retran-

chées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposez à ceux qui ont cours dans les païs d'Inquisition.

L'on ne voit pas comme l'on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort : Mais l'on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Païs qui ne sont pas soûmis à l'Inquisition, l'on n'auroit bien-tost plus de preuves de l'antiquité & de la tradition, qui a tousjours esté & qui est encore à present d'un si grand usage pour convaincre les heretiques d'innovation, ou du moins l'on n'en auroit que de suspectes. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contr'elle que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zele qui n'est pas conduit par la science a fort souvent un effet contraire à ce qu'il pretend.

Il faut avoüer que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais Livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le debit de ceux qui peuvent corrompre les peuples dans la foi & dans les mœurs. Y tenir la main est un devoir des plus essentiels des

Prin-

Princes & des Magiſtrats Chrétiens.

Mais d'un autre côté, comme il n'y a rien de ſi utile que la lecture des bons Livres, l'on ne peut apporter trop de ſoin à les diſtinguer des mauvais, ni uſer trop de precaution pour ne les pas enveloper dans leur condamnation.

Il eſt vray que pour en bien juger, il faut de la ſcience, du diſcernement, du bon goût, & ſur tout une certaine étenduë d'eſprit, qui eſt la choſe du monde la plus rare, & qui ſe rencontre moins dans l'Inquiſition que par tout ailleurs; tous ceux qui la compoſent ſont des gens qui n'ont des matieres de ſcience que des idées étroites & extrémement bornées; le bon goût n'y eſt point de miſe; l'on n'y ſçait ce que c'eſt que de l'antiquité: Enfin l'on n'y juge que ſur les préjugez reçus, bons ou mauvais; & l'on ne s'y pique pas de ſçavoir autre choſe que la Scholaſtique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux Sciences, qui ne ſont pas d'une fort grande étenduë, ne peut manquer d'y eſtre deſaprouvé. Quel pourroit eſtre le ſort d'un bon Livre entre les mains de pareils Juges? Cependant l'on y juge, l'on y decide

de tout; mais c'est la plusspart du temps sans consequence. Et une Censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'acrediter un Livre; & s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de païs Catholique au monde où les Jugemens rendus par l'Inquisition contre les Livres, soient moins estimez qu'en France; l'on y fait profession publique de n'y point déferer. Un Livre precisément pour y avoir esté proscrit n'en a pas moins de debit; & les Auteurs qui les ont composez, n'en perdent rien de leur reputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard que l'on a pour ces sortes de Censures. L'on pretend que l'Inquisition n'y a aucune jurisdiction, mesme celle de Rome, nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*. 2. L'on a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ces maximes y ont esté souvent condamnées; & c'est ce qui a accoûtumé à ne faire aucun cas de ses jugemens. 3. L'on y est convaincu que la politique, l'intrigue & l'interêt, ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font que toute autre chose.

se. Et comme la politique & les interêts de France ne s'accordent pas tousjours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déferer à ses Censures. 4. Enfin l'on y est persuadé de son mauvais goût, le genie & les qualitez de ceux qui la composent n'y sont pas ignorez. La France au contraire, sous l'heureux regne de LOÜIS LE GRAND est pleine de gens sçavans. L'accueil que leur fait ce Prince veritablement grand en toutes choses, & les liberalitez dont il use en leur endroit, les y attirent de toutes parts. Le discernement & le bon goût qu'il a pour toutes choses, semblent répandus par tout. L'antiquité y est estimée; l'on s'applique continuellement à sa recherche; & bien loin de faire de ces retranchemens si dangereux dans les SS. Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidelité à laquelle la critique la plus exacte & la plus severe, n'a encore pû trouver à redire.

La liberté dont on y joüit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui regne dans

quelques Etats voisins, que de la contrainte tirannique à laquelle sont assujettis les peuples soûmis à l'Inquisition. C'est une liberté reglée que la sagesse & la vigilance du Prince sçait retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun prejudice. Comme il est difficile de juger de la mesme maniere avec des qualitez si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses Censures.

Tels ont esté les commencemens & le progrez de l'Inquisition. La politique eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zele de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la politique ; c'est elle depuis qui l'a tousjours maintenuë, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son Chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin qu'à la conserva-

tion

tion de l'une & de l'autre joüissance. Aussi a-t'elle mis les choses sur ce pied dans les Païs qui lui sont soûmis, que quelque loin que l'on veüille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses pretentions, ou du moins qui y ose contredire. L'on va sur cela aussi loin que l'on veut, rien n'arrête, tout ploye, tout fait joug; les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les pretentions les moins fondées pour constantes; ainsi l'infaillibilité pour les faits, la superiorité des Papes sur les Conciles generaux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît, sa pretenduë puissance sur le temporel des Souverains, le droit tout à fait insoûtenable qu'ils s'attribuent de les déposer, d'absoudre leurs Sujets du serment de fidelité, & de disposer de leurs Etats, sont des maximes dont si l'on ose douter dans les Païs d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre, sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les interêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec la-

quelle elle appuye toutes ses pretentions; & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribuë, sont cause que l'on a si fort étendu sa Jurisdiction, qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a renduë si puissante, qu'elle est devenuë redoutable aux Princes mesme qui l'ont reçuë dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçuë dans tous les Royaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soûmettre. Elle n'épargneroit rien pour cela si elle croyoit y reüssir; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits sans un moyen si violent; & qu'un Corps si puissant qui a tant de Supôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux Droits, & tant d'engagemens opposez aux interêts des Souverains; & qui d'ailleurs tient les peuples attachez par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, ne manqueroit pas dans certaines conjonctures, de troubler à son gré le repos des Etats, il y a apparence qu'elle

qu'elle ne fera pas de plus grands progrez.

L'on pourroit pretendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'experience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine qui a interêt qu'il soit tel se met tousjours de la partie; elle ne manque jamais de prendre l'interêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les loix les plus sagement établies, & dont l'execution importe si fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquisition des sources perpetuelles de differens, & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains. C'est ce que l'on va voir dans l'Histoire particuliere de l'Inquisition de Venise, qui fera le sujet du troisiéme Livre de cette Histoire.

HISTOIRE DE L'INQUISITION.

LIVRE TROISIE'ME.

Qui contient l'Histoire particuliere de l'Inquisition de l'Etat de Venise.

QUOIQUE la Ville de Venise soit fort ancienne, & qu'elle ait fait profession du Christianisme dés sa naissance par une grace particuliere du Ciel, elle se conserva exempte d'heresie jusques environ l'an mil deux cens trente-deux.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'acte même de la promotion du Doge Jacques Thiepolo. L'on y voit les Procedures dont l'on doit user dans la punition des criminels. L'on y nomme mesme plusieurs & differentes sortes de crimes. Il n'y est point parlé de l'heresie, ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en estoient alors tout à fait exempts.

L'an mil deux cens trente-deux le même

même Doge donna une Declaration sur le même sujet de la punition de divers crimes. Il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de raport à l'heresie, comme les sortileges & les malefices. Il ne fait aucune mention de l'heresie, ce qui est une preuve indubitable qu'on ne sçavoit alors ce que c'étoit; car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les heretiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape Innocent IV. se fut broüillé avec l'Empereur Frideric II. de la maniere qu'on l'a raporté dans le second Livre de cette Histoire, l'Italie s'estant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les heretiques sous pretexte de tenir le parti de sa Majesté Imperiale, se glisserent par tout. Venise en fut d'autant moins exempte, qu'ils espererent que le Gouvernement y étant plus doux que par tout ailleurs, ils y joüiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Senat dans la juste apprehension qu'un si grand concours de gens infectez de differentes heresies, ne corrompît à la fin la Religion qu'ils avoient eu soin depuis tant de siecles

de

de conserver dans toute sa pureté, commencerent l'an mille deux cens quaranneuf de prendre des mesures pour se preserver d'un si grand mal.

Pour cet effet l'on choisit des gens habiles, & zelés pour la Religion Catholique qui furent chargez de faire la recherche des heretiques. L'on ordonna ensuitte qu'ils seroient deferés au Patriarche de Grade, & aux autres Evesques de l'Etat de Venise, qui estoient les Juges naturels de l'heresie; & que ceux qui par le jugement des Evêques seroient convaincus d'en être coupables, seroient remis entre les mains de la Justice Seculiere pour être à la pluralité des voix, condamnés au feu par le Doge & son Conseil; ces reglemens furent faits sous le gouvernement du Doge Morosini l'an 1249.

Mais de peur que la mort de quelque Evêque survenant la poursuitte des heretiques n'en fut interrompuë, le Doge Jacques Contarini ordonna l'an 1275. que les Vicaires Generaux, le Siege vacant, auroient la mesme autorité que les Evêques de juger, & de condamner les heretiques.

Ces Reglemens furent executés dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant

plus

plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de tres-conforme au droit Civil & Ecclesiastique, qui avoit toûjours été en usage dans l'Empire, & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit pretendre, sçavoir la connoissance du Droit aux Juges Ecclesiastiques, celle du fait, & la condamnation aux Laïques, comme il a été expliqué plus au long dans le premier Livre.

Mais ni le Doge ni ses Conseillers, n'ont jamais pretendu, comme l'on verra cy-aprés que le pretend la Cour Romaine, être simples executeurs des jugemens Ecclesiastiques; c'est en effet, ce que montrent évidemment les paroles de la loi du Doge Morosini, que ceux qui auront été trouvés coupables d'heresie par le jugement des Evêques, seront condamnez au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers, ce qui ne se peut dire que des Juges qui ont effectivement voix deliberative, ce que n'ont pas de simples executeurs des jugemens d'autruy.

Les choses ne demeurerent pas longtemps en cet état sans que la Cour Romaine, toûjours attentive à l'avancement de ses interests, fit ses efforts pour faire recevoir à Venise l'Inquisition qu'elle

qu'elle avoit establie depuis peu de temps, & qu'elle avoit fait recevoir dans la pluspart des Etats d'Italie, par les moyens qui ont esté rapportés.

Mais les Venitiens qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs veritables interests, & qui sçavent prévoir & avec plus de justesse les suites & les consequences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clement, & les sept Papes qui leur succederent, firent pour en venir à bout tout ce qui se peut faire, & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise, l'on ne parloit par tout que des desordres, & des seditions causées par les Predications, & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs; au premier caprice qui prenoit à ces faux zelés, ils publioient des croisades contre les heretiques, & ces croisés faits à la hâte au lieu de servir la Religion, ne s'occupoient qu'à se vanger de leurs ennemis & à dépoüiller de leurs biens une infinité d'innocens sous pretexte de l'heresie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan

Milan & Parme avoient pensé perir par les seditions qui s'y étoient ainsi excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Senat de Venise se servit avantageusement de ces desordres pour justifier le refus qu'il faisoit si perseveramment de recevoir l'Inquisition. *L'an 1242. L'an 1279.*

Tant de tentatives inutiles ne rebuterent cependant point les Papes, & Nicolas quatriéme à la fin obtint ce que ses predecesseurs avoient en vain sollicité si long-temps; pour gratifier sa Sainteté, le Senat résolut de recevoir l'Inquisition. Mais ce fut avec toutes les precautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales, & les desordres qu'elle avoit causé presque dans tous les lieux, où jusques alors elle avoit esté reçuë.

L'on convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'execution de ses procedures, que ceux de la Republique ; qu'afin d'eviter les vexations, les revenus necessaires pour l'entretien de ce Tribunal, ne seroient point levez par ses Officiers ; que la Republique lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir

cueillir les fruits, payer les gages des Inquisiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenses necessaires, & que les amendes, les confiscations, & generalement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des heretiques, seroient mis entre ses mains pour en rendre conte au Senat, & être employez à ce qu'il luy plairoit d'en ordonner; ce qui est bien different de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

La resolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Senat, l'acte en fût dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique sa Sainteté ne goutast point les modifications du Senat, & qu'elle eut bien souhaitté que l'Inquisition eut été reçuë à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui luy étoit presenté, & de le confirmer par une Bulle datée du 28. Aoust 1289. où elle insera le decret du Senat en date du 4. Aoust de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eut une autorité assez bor-

bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flatoit de l'esperance d'obliger à la fin les Venitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre que celle dont elle joüissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette esperance pourtant se trouva vaine dans la suite. Le Senat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition de quelque maniere qu'il l'eut reçuë, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies : bien loin de consentir à l'abrogation des loix anciennes, de temps en temps il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les 39. fameux chapitres ou reglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'huy dans tout l'Etat de Venise : les voicy tous de suitte, afin que les lecteurs puissent en juger s'ils sont aussi insuportables que la Cour Romaine le publie.

I.

Il y aura toûjours trois Senateurs députez pour assister à Venise, à tous les

les jugemens, actions & procedures de l'Inquisition: & comme les villes de sa dépendance se doivent regler sur la Ville dominante; par tout où l'Inquisition se trouvera établie, à la place des trois Senateurs, les Recteurs des Villes seront contés deputés-nés pour intervenir à tous les jugemens de l'Inquisition. Outre l'usage perpetuel & plusieurs deliberations du Senat qui confirment ce reglement, le Senat en est expressement convenu dans un concordat passé entre Jule III. & la Republique, l'an 1551.

II.

Au cas que dans les Villes sujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puisse assister aux jugemens de l'Inquisition; le Vicaire du Podestat y assistera en leur place, & au cas qu'il ne puisse s'y trouver, le Recteur sera tenu de députer quelqu'un des Conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi deliberé dans le Conseil des dix, le 29. Novembre 1548.

III.

Si quelqu'un des assistans a quelque affaire, ou quelque interest à menager avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune maniere des affaires de l'Inqui-

quisition ; en ce cas cette charge est devoluë à son collegue, ou au plus ancien Carmelingue, au cas qu'il n'y eût qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainsi deliberé au Conseil des dix, le 9. Juin 1574.

IV.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune maniere, ni de l'instruction, ni du jugement des procés, mais veiller seulemant avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occasions differentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Eglise, à l'extirpation des heresies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent sans aucun delai procurer l'execution des jugemens de l'Inquisition, lui donner secours, & la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquisiteurs sous pretexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité temporelle, ou de la tranquilité publique, ou qui allast au scanda-

le

le & à l'oppression des sujets de la Republique; ceux qui assistent de sa part à leurs jugemens doivent leur faire entendre raison, & les reduire aux termes de l'équité; que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empresser qu'on ne passe outre à l'execution, jusqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui se passe, & qu'on ait reçu ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en deliberation quelque chose qu'ils soupçonnent devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feroient en sorte qu'on en differe l'execution jusqu'à ce qu'ils en ayent informé le Prince, & qu'ils ayent reçû sa réponse.

4. S'il arrivoit que les Inquisiteurs se portassent negligemment dans l'exercice de leur charge, & fussent trop lents à punir les heretiques, ensorte qu'on eût lieu de craindre qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des assistans de les exhorter à faire leur devoir, & en cas que ce ne fut pas faute de volonté, mais de pouvoir en informer le Prince pour recevoir ses ordres, & s'il est besoin de plus grands services que de coutume.

V. Il

V.

Il est deffendu à ceux qui assistent de la part de la Republique aux jugemens de l'Inquisition, de prêter le serment de fidelité ou de secret, ou de quelqu'autre chose que ce puisse estre entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclesiastique, quoiqu'ils soient obligez à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidelité & du secret qu'ils doivent au Prince. Ainsi déliberé dans le Senat le 5. Septembre 1609.

VI.

En consequence du precedent Reglement comme Officiers de la Republique, ils doivent de temps en temps rendre conte au Senat de tout ce qui se sera fait à l'Inquisition, sur tout des choses les plus importantes. Ainsi déliberé dans le Senat le 22. Avril 1543.

VII.

Si quelque Inquisiteur vient à mourir, ou que pour quelqu'autre raison que ce soit l'on parle de le changer, ils en donneront aussi-tost avis au Prince & à l'Ambassadeur de la Republique à Rome, afin qu'il puisse donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi déliberé dans le Senat le 18. Octobre 1612.

VIII.

Ils n'admetront aucun nouvel Inquisiteur s'il n'est approuvé du Prince, & n'ait en main une patente qui le témoigne. Ainsi deliberé dans le Senat le jour & an que dessus.

IX.

Les assistans doivent se trouver à tous les procés qui se font à l'Inquisition, non-seulement contre les Laïcs, mais aussi contre les Ecclesiastiques, & les Reguliers de quelque lieu que vienne la denonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait esté faite. Ainsi arresté premierement par le Conseil des dix le 30. Juin 1568. & par le Senat le premier de Septembre 1607. le 5. Septembre 1609. & le 9. Aoust 1613.

X.

Les assistans ne doivent pas seulement être presens au jugement de tous les procés; mais à tout ce qui y a quelque raport, comme aux citations, decrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, & generalement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'au jugement definitif. Ainsi arresté dans le Senat le 9. Aoust 1603. & le 5. Septembre 1609.

XI.

XI.

Les assistans ne se pourront dispenser d'assister à toutes les procedures de l'Inquisition, sous quelque pretexte que ce puisse être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroissent, & ils ne pourront permettre que l'on fasse quoique ce soit en leur absence. Le Senat a declaré que de pareilles permissions excedoient leur pouvoir par deliberation prise le 5. Septembre 1609.

XII.

Que s'il arrive qu'on instruise quelque procés, ou qu'on fasse quelque procedure en leur absence, ils la tiendront pour nulle, & empécheront qu'on ne passe outre à l'execution; tout ce qu'ils pourront permettre est que les procedures soient recommencées en leur presence. Ainsi arrêté dans le Senat le 18. Janvier 1591. & signifié au Nonce du Pape le 8. Juin 1592.

XIII.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procés hors l'Etat de Venise. Le Pape ayant demandé qu'on luy accordast cet article, il lui fut refusé par le Senat le 9. Mars 1560.

XIV.

Non seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procedure que ce soit en leur absence; mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les Actes, presens & assistans, tres-illustres & tres-excellens Seigneurs N. N. C'est un article exprés du concordat passé entre Jules II. & la Republique l'an 1551.

XV.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inserent dans les procés des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome ou de quelqu'autre endroit, quelque reglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'interesse point la Juridiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en execution, pourvû qu'ils y procedent suivant le stile & la coustume du païs, en formant le nouveau decret au nom de l'Inquisition du lieu en presence des Assistans publics, sans faire mention que le Decret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en estoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Senat le 7. Septembre 1590.

XVI.

Ils empêcheront que les procedures

& les

& les prisonniers soient envoyez hors de l'Etat, quand mesme leurs complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince, & reçû ses Ordres. Ainsi arresté touchant les prisonniers par le Conseil des dix le 27. Juin 1567. & touchant les procés par le Senat le 8. Juillet 1589.

XVII.

Les Assistans ne pourront estre Consulteurs de l'Inquisition, parce que ce sont deux charges incompatibles.

XVIII.

Les Assistans ne pourront permettre que les Inquisiteurs donnent des decrets de prise de corps contre qui que ce soit, s'il ne paroit par les informations faites en leur presence, que le crime dont il s'agit, est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrêté dans le Senat le 5. Juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au Prince, & attendront ses Ordres; cependant il y aura surseance de procedures. Ainsi arrêté dans le Senat le 23. Aoust 1597.

XIX.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procede contre les sorciers & les devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'heresie; ce reglement est conforme

au Droit Canonique, & à la deliberation expresse prise sur ce sujet dans le Senat le 10. Octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoyé aux Juges ordinaires pour en decider : ce qui est conforme au Droit Canon, & au sentiment des Docteurs.

XX.

Ils en useront de mesme à l'égard des enchantements & des malefices, dont ils ne permettront point le jugement aux Inquisiteurs à moins qu'il n'y ait abus des Sacremens, & par consequent indice d'heresie; que si outre le soupçon d'heresie, la mort, la maladie, ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi; l'Inquisition jugera du soupçon d'heresie, & la Justice seculiere du mal que le malefice aura causé, & les deux Sentences seront executées par les deux Tribunaux qui les auront renduës. Ainsi arrêté par le Grand Conseil le 28 Octobre 1410.

XXI.

L'Inquisition ne jugera point aussi les blasphemateurs, parce que le jugement en apartient au Magistrat seculier, suivant la disposition des Loix civiles & canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphememe

donne

donne quelque indice ou soupçon d'heresie contre celui qui l'a prononcé, les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel, l'une du S. Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le Senat le 11. Novembre 1595. L'on en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes Images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le Senat les 8. & 15. May, 1599.

XXII.

L'Inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'heresie; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat seculier de la bigamie, que s'il est sans indice & soupçon d'heresie, le seul Magistrat seculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le Senat le 8. Juin 1591. le 8. d'Aoust 1592. le 31. Juillet 1598. & le 23. Mars 1602.

XXIII.

Il ne sera permis en aucune maniere aux Inquisiteurs de juger des usuriers,

parce que les loix canoniques renvoient ces sortes de causes au Magistrat seculier.

XXIV.

Les Juifs & generallement tous les autres infideles de quelque Religion qu'ils puissent estre ne seront point justiciables de l'Inquisition; Mais quelque crime dont ils puissent estre coupables l'on s'adressera au Magistrat seculier, qui les punira plus ou moins severement, selon la grandeur du crime commis. Ainsi arrêté par le Senat les 28. Janvier, & 12. Octob. 1591. conformément aux decrets des souverains Pontifes.

XXV.

Les Inquisiteurs ne seront point juges des Grecs, ni de toute autre nation qui demeure dans les terres de la Republique, & ausquelles l'on a accordé d'avoir leurs Prelats, & de vivre selon leurs usages particuliers; en cas de crime même en matiere de Religion, le Magistrat seculier en sera le seul juge, il les punira plus ou moins severement selon l'exigence du crime conformément à l'usage perpetuel de la Republique, & à la reponse qui fut faite au Nonce du Pape par le Senat le 4. Septembre 1609.

XXVI.

XXVI.

Si quelque sujet de la Republique soit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires est allé s'établir delà les Monts, & qui ayant commis quelque faute il soit deferé à Rome ou ailleurs. Les assistans ne permettront point qu'il soit cité par cry public, ou par acte signifié à la maison de ses parens. Mais l'on en laissera le jugement aux Juges des lieux, sur lesquels le crime aura été commis. Ainsi arrêté dans le Senat le 3. Septembre 1610.

XXVII.

Les biens de ceux qui auront été condamnez à l'Inquisition pour cause d'heresie ne luy seront point confisquez, mais seront laissez à leurs enfans & autres heritiers legitimes, avec deffenses tres-expresses d'en faire aucune part aux condamnez. Ainsi arrêté par le Conseil des dix, le 5. Novembre 1568.

XXVIII.

Les Inquisiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune Ordonnance de l'Inquisition de Rome, ancienne ou nouvelle sans la permission du Prince. Ainsi arrêté par le Senat le 2. Aoust 1607.

XXIX.

Pour ce qui regarde les Livres deffendus par la Cour de Rome. Les assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de la Republique, un autre Catalogue de livres deffendus que celuy de l'an 1595. conformément au concordat passé entre le Pape Clement VIII. & la Republique le 24. Aoust 1596.

XXX.

L'Inquisition ne pourra juger les Doüanniers, les Cabaretiers, les Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la viande en Carême. Tous ces gens seront justiciables du Magistrat seculier, auquel l'on s'adressera en cas de besoin. Ainsi arrêté dans le Senat le 5. Septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la mesme deliberation, les Inquisiteurs ne pourront exiger aucun serment de quelque artisan que ce soit, ni les punir pour des fautes commises dans leur Art, parce que ces choses sont du ressort du Magistrat seculier.

XXXII.

Il ne sera pas permis aux Inquisiteurs de faire aucuns Monitoires contre les Communautez, ni contre les Magistrats

pour

pour ce qui regarde l'administration de la Justice; s'il y a contre eux quelque sujet de plainte, les assistans en seront les Juges. Ainsi arrêté par le Senat le 3. Septembre 1568.

XXXIII.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera reduite à six chefs ausquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajoûter.

Le 1. contre ceux qui sont heretiques, ou qui connoissent des heretiques ne les denoncent pas.

Le 2. contre ceux qui trouvent des conferences, & des assemblées au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3. contre ceux qui celebrent la Messe, ou qui s'ingerent d'entendre les Confessions sans avoir caractere.

Le 4. contre les blasphemateurs, qui donnent quelque soupçon d'heresie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la jurisdiction de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui au sujet de la fonction menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins, au sujet: car si c'est pour un autre sujet, comme par exemple d'avoir

offensé un Officier de l'Inquisition, hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire.

Le 6. enfin est contre ceux qui tiennent, impriment ou font imprimer des livres d'heretiques & contre la Religion.

Si l'Inquisiteur veut passer plus avant, & ajoûter quelque nouveau decret, ou inserer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six articles qu'on vient de raporter, les Assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainsi arrêté dans le Senat du consentement du S. Siege le 23. May 1608.

XXXIV.

S'il se commet quelque crime sujet au jugement de l'Inquisition dans les Chateaux, & les Villages où elle n'est point établie, l'Inquisition de la Ville dont dependent ces lieux, en jugera en la presence des Assistans des lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans des lieux soumis à des juridictions situées en differens endroits pour le spirituel & le temporel, le jugement apartiendra à l'Inquisition située dans le lieu où reside la Justice spirituelle, & ce sera à l'assistant du

du mesme lieu de se trouver au jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des dix le 13. Mars 1555.

XXXVI.

Si un accusé cité à l'Inquisition refuse obstinement d'y comparoître, & que selon l'usage du S. Office, il soit declaré heretique & livré au bras seculier, le Magistrat sera obligé de le bannir ou pour un temps, ou pour tousjours de toutes les terres & lieux apartenans à la Republique. Ainsi arrêté par le Conseil des dix le 23. Decembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui ayant été condamnez par l'Inquisition à garder la prison pour un temps ou pour tousjours se seront enfuits de ses prisons, seront bannis par le Magistrat pour un temps, ou pour tousjours selon qu'en conscience il le jugera plus à propos. Ainsi reglé par le Conseil des dix le 7. Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui ayant été citez pour crime d'heresie hors l'Etat de la Republique s'y seront retirez, seront condamnez par le Magistrat à quatre ans de prison, & ensuitte bannis de toutes les terres & lieux de la dependance de la Republique ; ce qui n'empêchera pas

que l'Inquisition ne les puisse condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des dix le 22. Avril 1568.

XXXIX.

Il sera du ressort de l'Inquisition, de punir les calomniateurs, & les faux témoins qui auront deposé faux devant son Tribunal, si on les peut convaincre de fausseté, par le procés mesme qui aura esté fait; mais si pour cela il faut faire de nouvelles procedures, les assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs, & feront renvoyer ce nouveau procés devant les Juges ordinaires, estant juste qu'on en use ainsi suivant le sentiment des Docteurs consultez sur cet article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres, ou Reglemens selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'huy dans tout l'Etat de Venise, & selon lesquels elle y a une Juridiction beaucoup moins étenduë que par tout ailleurs: en vain elle en a fait souvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuyées, & a fait tous ses efforts pour les faire revoquer en tout ou en partie; le Senat persuadé

que

que s'il se relachoit là-dessus, la Juridiction Ecclesiastique détruiroit à la fin la seculiere, les a tousjours maintenus jusques au moindre avec la derniere fermeté.

Il n'y a qu'un seul point sur lequel il semble que la Republique s'est relâchée avec trop de facilité. C'est d'avoir souffert que la Cour Romaine envoyât des Inquisiteurs étrangers. Ses propres sujets pouvoient exercer cette Charge avec plus de discretion & de charité que les premiers, qui ne sçavoient pas si bien les coûtumes & les usages du païs, & qui n'y sont pas si affectionnez. Mais c'est pour cela même que la Cour Romaine, qui ne veut point s'accommoder des usages locaux, & qui voudroit que ses loix fussent la seule regle que l'on suivît par tout, n'y a jamais voulu consentir.

En Espagne les Inquisiteurs sont tous Espagnols, & dans le Milanez les naturels du Païs ne sont pas exclus du Saint Office. Ainsi les Venitiens si jaloux d'ailleurs de leurs interêts, semblent ou ne les avoir pas si bien entendus en ce point que le Roi d'Espagne, ou ne les avoir pas sçu si bien soûtenir.

Mais

Mais si l'on considere que les Inquisiteurs ne peuvent être reçus, ni faire aucune fonction de leur Charge dans les lieux où ils sont envoyez sans avoir obtenu du Prince des Lettres Patentes adressées aux Recteurs des lieux, l'on trouvera qu'ils ont en quelque façon remedié à ce mal; puisque si un Inquisiteur n'est pas agreable, le Prince n'a qu'à tenir le Suppliant en attente pour le lasser, ou même lui refuser ses Provisions, sans quoi celles du Pape lui sont inutiles.

C'est un moyen seur de dégoûter les Moines étrangers de ces emplois, & le veritable secret d'obliger quand l'on voudra la Cour Romaine à nommer des Inquisiteurs sujets de la Republique.

Quoiqu'il en soit, il paroît par les Reglemens que l'on vient de raporter, que l'Inquisition de Venise est mixte, c'est à dire composée d'Ecclesiastiques & de Seculiers. Les premiers sont Juges, & les seconds Assistans seulement; au lieu que c'estoit eux qui jugeoient auparavant les heretiques, sur le raport & la condamnation des premiers. Ainsi comme il y avoit eu à Venise des Inquisiteurs laïques contre

l'he-

l'heresie avant l'érection du Saint Office, cela donna lieu de le composer d'Ecclesiastiques & de Seculiers, parce qu'il n'étoit pas raisonnable que les Inquisiteurs que l'on recevoit par grace chassassent les anciens qui étoient les veritables Juges.

Il paroit encore par les mêmes Reglemens, que l'Inquisition de Venise ne dépend point de la Cour Romaine, mais seulement de la Republique & du Senat, qui l'a établie sous cette condition, comme il paroit par les accords passez entre la Republique & le Saint Siege. D'où il s'ensuit qu'elle ne doit point recevoir d'ailleurs les Loix selon lesquelles elle se doit gouverner, mais se conduire par ses propres coûtumes & usages. Ce qu'il est aisé de prouver par quatre raisons également solides.

La premiere, que quelque soin qu'eussent pris Innocent IV. & ses Successeurs, d'établir l'Inquisition par toute l'Italie; & quelques Bulles qu'ils eussent pû donner pour en procurer l'érection, elles furent sans execution dans tout l'Etat de Venise.

La seconde, que l'Inquisition n'a point été établie à Venise en vertu des

Bul-

Bulles des Papes, mais par Ordonnance expresse du Senat.

La troisiéme, que le Pape Nicolas IV. sur les instances duquel l'Inquisition fut établie à Venise, ne fit que donner son consentement aux déliberations du Senat, sans se mêler de lui prescrire sa forme, & sans pretendre d'en être l'Auteur.

Enfin, ce qui prouve invinciblement que l'Inquisition de Venise est indépendante de celle de Rome & de toute autre, c'est que c'est la Republique & non pas l'Eglise qui fournit tout ce qui est necessaire pour l'entretien de ce Tribunal.

L'indépendance de l'Inquisition de Venise se peut encore prouver par ce qui se passa entre le Doge Pierre Gradenique, & l'Inquisiteur Frere Anthoine.

1301. Cet Inquisiteur s'avisa de pretendre que sa Serenité étoit obligée de jurer l'observation des Constitutions Papales & Imperiales contre les heretiques; & sur cette pretention il lui fit signifier un Monitoire.

Le Doge répondit par écrit, qu'aprés le serment qu'il avoit prêté à son élection, suivant le Concordat de la Repu-

Republique avec le Pape Nicolas IV. il ne devoit ni jurer une seconde fois, ni s'obliger à d'autres Ordonnances Ecclesiastiques & Imperiales au delà du Concordat. Le Doge s'en tint à cette réponse, & le different n'alla pas plus loin.

L'on ne trouve point quand les Assistans ont commencé de se trouver au nom de la Republique à toutes les Procedures de l'Inquisition ; ce qui donne un juste sujet de croire que les choses furent ainsi établies dés le commencement de l'érection de ce Tribunal à Venise. C'est pourquoi il est dit dans le premier des Reglemens que l'on a raporté, que comme il y a toûjours à Venise trois Senateurs qui assistent au nom de la Republique à toutes les procedures & deliberations de l'Inquisition, les Recteurs des Villes de sa dépendance ont le même droit d'y assister ; parce que c'est une maxime incontestable dans le Droit, que les Villes sujettes à une Capitale, doivent se gouverner selon les Loix qui y sont reçuës, excepté les cas qui sont expressément exceptez dans les Privileges accordez par le Prince à chaque Ville en particulier. Elles doivent

joüir

joüir aussi des privileges & immunitez de la Capitale à laquelle elles se sont assujetties, parce que toutes ensemble elles ne composent qu'un même Etat. C'est l'usage de tous les Royaumes & de tous les Etats du monde; ce qui suffit pour justifier le droit qu'ont les Recteurs des Villes de l'Etat de Venise, d'assister à tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

Cette assistance des Senateurs & des Recteurs a toûjours extrémement déplû à la Cour Romaine. Elle fâchoit infiniment le Pape Paul V. qui avoit une passion inconcevable d'accroître la puissance Ecclesiastique. Car comme l'Inquisition est le principal nerf, & le premier ressort du Pontificat, comme le disoit ordinairement Paul IV. il paroissoit bien dur à Paul V. qui disoit que Dieu l'avoit fait Pape pour mortifier la presomption des Seculiers, de voir les Venitiens humilier celle des Ecclesiastiques, & tenir les Inquisiteurs dans la dépendance des Assistans.

Le Pape Jule III. ne put cacher le ressentiment qu'il en avoit. Il en fit de grandes plaintes à l'Ambassadeur de la Republique, pretendant que cette assistan-

sistance étoit directement contraire aux décrets des souverains Pontifes. Et il ajoûta qu'il vouloit faire une Bulle expresse pour abolir cet usage.

L'Ambassadeur répondit que l'assistance des Senateurs & des Recteurs n'étoit point une chose nouvellement introduite; qu'elle étoit aussi ancienne que l'Inquisition même. Que la Republique s'étoit cruë indispensablement obligée de l'établir pour conserver son autorité, mais qu'elle pretendoit si peu diminuer par là la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'au contraire ce concours des deux Puissances à une même fin étoit le moyen le plus seur de la faire valoir.

Cette réponse satisfit le Pape, & il répondit à l'Ambassadeur en propres termes : Que si le Senat ne vouloit qu'aider l'Inquisition, qu'il lui donnoit de bon cœur sa benediction; mais que si les Assistans pretendoient partager avec elle la qualité de Juges, qu'il ne pourroit se resoudre à le souffrir, & qu'il se serviroit pour l'empêcher de toute l'autorité qu'il avoit reçuë de Dieu.

Cependant, comme il avoit sur ce point une fort grande delicatesse, & qu'il

qu'il étoit encore animé par les plaintes continuelles que les Cardinaux lui faisoient à cette occasion, il resolut de ne s'en pas tenir à la réponse de l'Ambassadeur, & d'envoyer un Nonce exprés sur les lieux pour aprofondir cette affaire.

Il choisit pour cet effet Achille Grassi nommé à l'Evêché de Montefalco. Sa Commission dattée du 6. Aoust 1551. portoit en termes exprés que Sa Sainteté l'envoyoit pour traiter de la maniere dont on procederoit dans la suite contre les heretiques. Que s'il trouvoit aprés avoir bien examiné toutes choses, que l'assistance des Senateurs & des Recteurs fût necessaire, & que le Senat ne voulût pas se relâcher sur ce point, non seulement Sa Sainteté ne la desaprouveroit pas, mais même qu'elle y consentiroit volontiers, pourvû qu'ils ne pretendissent point la qualité de Juges, & qu'ils n'en fissent aucune fonction. Sa Sainteté avoit ajoûté de sa main au bas de la Commission: *Nous nous contenterons de tous les expediens agreables à la Republique, pourvû qu'elle declare que les Assistans qui la representent, ne pretendent point la qualité de Juges.*

Le

Le Nonce étant arrivé à Venise, n'eut pas de peine de conclurre un accord, parce que l'Ambassadeur de la Republique n'avoit rien avancé au Pape qui ne fût conforme à ses veritables sentimens.

L'accord contenoit quatre chefs. 1. Que les Senateurs & les Recteurs continueroient à assister à toutes les Procedures de l'Inquisition. 2. Que selon l'importance des affaires, ils pourroient appeller tel nombre de Docteurs qu'il leur plairoit pour prendre leur avis. 3. Que les crimes du ressort de l'Inquisition qui seroient commis dans les lieux où il n'y auroit point d'Inquisition, seroient jugez par les Inquisiteurs établis dans la Ville dont ces lieux dépendoient, avec les formalitez ordinaires. 4. Que les Senateurs & Recteurs s'assembleroient au moins une fois la Semaine avec les Inquisiteurs. Qu'on ne feroit aucune Assemblée, & qu'on ne traiteroit de rien en leur absence.

Les jours d'Assemblée ont été reglez depuis à deux par Semaine, & l'Assemblée se tient dans le Palais de S. Marc.

Enfin l'on ajoûta un cinquiéme article,

cle, par lequel la Republique declaroit que les Assistans ne pretendoient point la qualité de Juges, & qu'ils n'en feroient aucune fonction.

L'accord ainsi conclu fut envoyé à Rome où le Pape l'approuva. Le Senat en envoya une Copie à tous les Recteurs des Villes. Sa Sainteté de son côté écrivit à l'Evêque de Ravelle son Nonce ordinaire à Venise, qu'il le fist signifier à tous les Inquisiteurs de l'Etat; qu'il leur ordonnât de sa part de faire mention dans tous les Actes, Decrets, & Jugemens de l'Inquisition de l'assistance des Senateurs & des Recteurs; & que pour cet effet l'on y insereroit toûjours cette clause. *Presens & assistans les tres-illustres Seigneurs N. N.*

Si la Republique eût sujet d'être satisfaite de ce Concordat qui affermissoit les choses dans l'état où elle pretendoit qu'elles demeurassent, Sa Sainteté crut en devoir être d'autant plus contente, que par la clause *Presens & assistans*, *&c.* il paroissoit évidemment que les Deputez de la Republique n'étoient pas Juges dans les Causes de l'Inquisition. Cependant la Cour Romaine a reconnu depuis com-

combien cette assistance est prejudiciable à son autorité; ce qui lui paroissoit auparavant une victoire remportée sur les Venitiens, lui a paru depuis une perte veritable. Elle a fait tout ce qu'elle a pû pour abolir cet usage comme injurieux à son autorité. Mais le Senat a si bien sçû se maintenir dans sa possession, que les Papes ne songent plus à la lui contester.

Le soin que les Assistans ont eu de ne point laisser passer d'Actes sans la clause: *Presens & assistans, &c.* qui plaisoit d'abord si fort aux Romains, a produit l'effet qu'ils en pretendoient, & ils s'en sont servis depuis pour prouver la coûtume de l'assistance à laquelle les Papes vouloient déroger, nonobstant l'accord de 1551.

Gregoire XIII. entreprit en vain d'abolir la coûtume de l'assistance, en declarant par Bulle expresse que le crime d'heresie étant purement de la Jurisdiction Ecclesiastique, le Magistrat seculier ne devoit pas s'en mêler, nonobstant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le S. Siege. Le Senat soûtint avec raison, que la nature du concordat renfermant en soi le consentement des Parties qui ont

traité ensemble, il ne peut être revoqué par l'un des Contractans, & qu'il y avoit contradiction, qu'une chose arrêtée entre deux Princes sous des obligations reciproques dépendist neanmoins à la disposition d'un des deux. Les choses en sont demeurées-là, & l'on n'a pas fait depuis de nouveaux efforts pour abolir l'assistance.

Mais quand elle seroit moins fondée en droit, l'experience qu'a la Republique de l'abus que l'Inquisition fait souvent de son autorité contre les Communautez & les Princes, qui n'ont pas le bonheur de plaire à la Cour Romaine, auroit suffi pour l'engager à maintenir ce droit contre tous les efforts qu'on eût pû faire pour l'abolir. L'on sçait sur cela ce que l'on a rapporté au Livre II. de la maniere dont l'on en avoit usé pour des interêts purement temporels à l'égard de Mathieu Visconti Seigneur de Milan ; des Princes de la Maison d'Este, des Malatestes, des Ordelases, des Manfredes, de Charlequint, & de Philippe II. Roy d'Espagne.

Mais quand l'on n'auroit pas ces exemples qui ne sont pas fort anciens, ce qui se passa à Milan l'an 1580.

suffi-

suffiroit pour convaincre tout le monde, qu'il est souvent necessaire que le Magistrat Politique se mêle des affaires de l'Inquisition. Le Cardinal Charles Borromée Archevêque de Milan, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocese, qui dependoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fit plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage; mais comme ils étoient persuadez que ce saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoierent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire ensorte que l'Archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dependance, & pour lui protester qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien de choses qui troubleroient la paix que leurs Maîtres avoient tant d'interest de conserver.

L'Ambassadeur estant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de

Milan ne l'eut pas plûtost sçû, que sans aucun respect du droit des gens qu'il alloit violer, ni des suittes facheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers, & l'ayant fait lier en sa presence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que pût causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte; il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'estoit passé à l'égard de l'Ambassadeur; le Gouverneur envoya querir aussi-tost l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur; il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & luy accorda tout ce qu'il estoit venu lui demander; ainsi les Suisses n'eurent pas plûtost sçû la detention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la delivrance: Cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal; car les Suisses estoient resolus de l'arreter, & de le traitter de la mesme maniere dont on traitteroit leur Ambassadeur.

Le

Le Gouverneur de Milan écrivit ensuitte au Cardinal, qu'il importoit au service de Sa Majesté Catholique son Souverain, en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompit ses visites; Le saint Cardinal qui sçavoit accommoder son zele au bien de l'Etat fit ce que le Gouverneur lui avoit demandé, les Suisses furent satisfaits, & les choses demeurerent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zele mal reglé peut quelquefois causer de fort grands inconveniens, qu'ainsi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples, & qu'il est plus aisé d'en abuser. C'est ce qui justifie le soin que la Republique a eu de conserver le droit d'assistance, & l'injustice des plaintes que font l'Inquisition, & la Cour Romaine sur ce sujet.

Cette justification du premier reglement ainsi établie; il ne peut rester aucune difficulté considerable sur le second, & sur le troisiéme.

Le quatriéme qui reduit à quatre chefs

principaux ce que les Assistans sont obligez de faire, merite quelque reflexion. Le premier est sans difficulté, puisqu'il est évident qu'il n'y a rien de plus juste que de procurer l'execution des Jugemens de l'Inquisition quand ils sont conformes à l'équité, & qu'ils vont à l'avantage de l'Eglise sans être prejudiciables à l'Etat.

Le 2. & le 3. qui portent que les Assistans empêcheront de tout leur pouvoir, que les Inquisiteurs n'usurpent la jurisdiction temporelle, & ne rendent des Jugemens précipitez, & qui aillent à l'oppression des sujets de la Republique, & que dans les cas douteux ils en feront surseoir l'execution, en donneront avis au Prince, & attendront ses Ordres, sont aussi tres-justes & tres-necessaires. Il n'en faut point d'autre preuve que les excés que les Inquisiteurs commettent tous les jours en portant leur Jurisdiction au delà de ses justes bornes. L'on ne peut alleguer sur cela de témoignages moins reprochables que ceux des Papes.

Clement V. dans le Concile de Vienne se plaint hautement des excés des Inquisiteurs qui portoient leur autorité au delà de ses justes bornes, il avouë qu'on

qu'on lui en faisoit souvent des plaintes tres-justes, & que si les choses continuoient à aller de la sorte, il arriveroit que ce que l'on avoit établi pour le bien de l'Eglise, tourneroit à la fin à son préjudice. Il ajoûte que pour remedier à ces desordres, il étoit besoin de faire de bons reglemens, dont l'observation fit cesser tous les sujets de plaintes. Il les fit en effet, & on les voit encore aujourd'huy dans le corps du droit Canon. *Caput de hereticis.*

Clement VI. donna une commission particuliere à Bernard Cardinal de S. Marc, & son Legat dans tout l'Etat Ecclesiastique, pour informer des excés commis par les Inquisiteurs, & pour rendre justice à tous ceux qui se plaindroient d'en avoir été opprimez. Ces deux exemples ne sont que trop suffisans pour prouver que les Inquisiteurs sont capables de commettre des excés que l'on a interest d'empêcher.

Mais quand il seroit vray que les Inquisiteurs n'auroient jamais abusé de leur autorité, comme il est certain qu'ils le peuvent toûjours faire, & qu'il est d'ailleurs bien difficile qu'une Puissance soit si bien reglée qu'elle n'ait quelquefois besoin d'être retenuë & ménagée avec

prudence, l'on ne peut pas douter qu'il ne soit fort à propos de tenir des remedes tout prés pour empêcher l'abus qu'on en pourroit faire.

La Cour Romaine elle-mesme en demeure d'accord, & l'on peut lire encore aujourd'huy dans le directoire de l'Inquisition, imprimé à Rome l'an 1584. que *si les Inquisiteurs vouloient user de tout leur pouvoir, ce seroit le vray moyen de faire soulever tous les peuples qui lui sont soûmis.*

Il est vray qu'elle fait cet aveu pour en conclurre que les Inquisiteurs, quelque part qu'ils soient établis, doivent frequemment consulter la Cour Romaine; mais comme elle est souvent tres-éloignée des lieux qui auroient besoin de ses reponses, & qu'elle est d'ailleurs accablée d'une infinité d'affaires; combien estoit-il plus juste de conclurre que tout Prince qui veut conserver son Etat paisible, doit avoir chez lui des moyens tout prés pour empêcher que l'on n'abuse d'une autorité que les interessez avoüent eux-mesmes estre excessive, & dont l'experience apprend qu'on a tres-souvent abusé.

L'an 1518. l'on decouvrit un grand nombre

nombre de sorciers dans le territoire de Bresse. Les Recteurs de ces quartiers, soit par negligence, soit qu'ils fussent persuadez que leur crime estoit du ressort des Juges Ecclesiastiques, leur en laisserent le jugement; mais il s'ensuivit des extorsions, & des oppressions si criantes, que le Conseil des dix se vit obligé de casser toutes leurs procedures; de citer à Venise les Grands Vicaires des Evêques, & les Inquisiteurs qui les avoient faites, & de commettre d'autres Juges avec les Assistans ordinaires, pour revoir les procés qui avoient esté jugez, & rendre justice à tous ceux qui se plaindroient des Inquisiteurs. Avec tout cela l'on eut bien de la peine à empêcher les Peuples de se revolter.

L'on n'a pas encore oublié les étranges seditions excitées dans Rome, aprés la mort de Paul quatriéme, qui avoit porté si loin les rigueurs excessives de l'Inquisition. Ses Statuës furent renversées, & traînées honteusement par la Ville durant plusieurs jours. Le Peuple qui en vouloit sur tout à l'Inquisition rompit ses prisons, en tira par force les prisonniers dont elles estoient remplies, il mit ensuite le feu au Palais

du S. Office, & ne s'appaisa qu'aprés en avoir pillé & brûlé tous les papiers l'an 1568. Mantouë pensa être bouleversée par une sedition pareille excitée à l'occasion de l'Inquisition.

Comme les mesmes accidens arriveroient tres-souvent, si on laissoit agir l'Inquisition avec toute la liberté qu'elle pretend : il est certain que le Magistrat qui est obligé de veiller à la tranquilité de l'Etat, ne peut user de trop d'exactitude pour empêcher qu'il ne s'y prenne des deliberations, ou violentes ou precipitées qui iroient à l'oppression du Peuple.

Pour ce qui est de faire surseoir l'execution des jugemens, quand l'on croit avoir sujet de douter s'ils sont préjudiciables au repos public; il est certain que cette surseance ne peut porter aucun préjudice à la jurisdiction Ecclesiastique : car d'un côté plus on a de temps pour deliberer, plus les deliberations sont exactes, & de l'autre rien n'empêche que ce qui a esté sursis, ne soit executé ensuite avec d'autant plus de succés que la resolution en aura esté prise avec plus de précaution. Au lieu que si l'on executoit ces jugemens sans en avoir prévû les suites, l'on s'exposeroit

seroit à des inconveniens d'autant plus irremediables qu'on auroit plus negligé d'y preparer les remedes qu'on auroit eu en main.

Le quatriéme chef du Reglement qui porte, que si les Inquisiteurs sont negligens à faire leur charge, les Assistans les exhorteront à la faire, & les y engageront par tous les moyens honnêtes dont ils se pouront aviser, n'a rien qui ne soit tres-conforme au devoir, & aux obligations des Magistrats seculiers. Car outre que saint Augustin dit positivement qu'une de leurs principales obligations, est de procurer la punition des crimes qui offensent directement la Majesté Divine, comme les blasphêmes, les parjures, & les heresies, avec encore plus de soin que celle de ceux qui ne troublent que la societé civile; c'est que l'heresie à laquelle l'Inquisition doit particulierement veiller, n'offense pas seulement Dieu, mais trouble d'ordinaire le repos de l'Etat que les Magistrats sont obligez de maintenir.

Il est vray que les Inquisiteurs sont obligez d'empêcher le progrés des heresies, parce que le soin de la pureté de la Religion leur a été commis.

Les Magistrats, outre ce motif qui leur est commun avec les Inquisiteurs, y sont obligez par une autre raison qui leur est particuliere, qui est la tranquillité de l'Etat dont le soin leur a été confié.

C'est pourquoy l'on ne peut pas douter que l'extirpation des heresies ne les regarde d'une maniere encore plus particuliere que les Inquisiteurs: ainsi l'on ne doit pas trouver étrange qu'on leur recommande d'en procurer la punition, en portant les Officiers du saint Office à faire leur charge.

Ces raisons sont si fortes & si évidentes, qu'on ny a pû opposer jusqu'à present que de purs sophismes pareils à celuy dont usent les Inquisiteurs, & la Cour Romaine.

Dans la Republique Chrétienne, disent-ils, les Magistrats & les Princes ne peuvent pretendre qu'à la qualité d'enfans, au lieu que les Ecclesiastiques ont la qualité, & les droits de Peres: Or ce n'est pas aux enfans d'avertir leurs peres, & encore moins de les reprendre. Ainsi les Princes & les Magistrats seculiers n'ont point de droit d'exhorter les Inquisiteurs à faire leur charge, mais ils doivent absolument se reposer sur eux de

la

la punition des crimes qui sont de leur ressort.

Ce raisonnement n'est qu'un pur sophisme qui ne consiste que dans une fausse subtilité ; car il se peut faire que dans une Ville, un pere sera particulier, & que le fils aura la souveraine Magistrature ; il est certain que pour ce qui regarde les choses domestiques, le fils tout Magistrat qu'il est, doit être soumis à son pere ; mais pour les publiques & les civiles, le pere est sujet, & doit dependre de son fils.

Il en est de mesme dans le sujet dont il s'agit, les Ecclesiastiques sont peres, c'est pourquoi dans les choses qui regardent le service de la maison de Dieu, comme la Predication de sa parole, l'administration des Sacremens, & tout l'ordre du service Divin, le Prince & les Magistrats en qualité d'enfans doivent estre soumis.

Mais pour ce qui regarde le Gouvernement temporel & politique, comme la punition des crimes, l'observation des loix civiles, & les moyens de conserver la paix & la tranquilité de l'Etat, ces peres spirituels sont à leur tour sujets à leurs enfans spirituels, parce que cette qualité ne les empêche

pas d'être leurs Superieurs, pour ce qui regarde le civil & le temporel.

Cette maxime est d'autant plus vraye que les Ecclesiastiques tous peres qu'ils sont, n'ont partagé la puissance souveraine en ce qui regarde la punition des heretiques, & des autres criminels qui offensent directement la Majesté Divine, que parce que les Princes & les Magistrats à qui elle appartient de droit ont bien voulu les associer.

Anciennement comme on l'a fait voir dans les premiers livres de cette Histoire, le jugement du droit en cas d'heresie appartenoit seulement aux Ecclesiastiques. Celui du fait & l'Arrest de condamnation ou d'absolution n'apartenoit qu'aux Princes & aux Magistrats; dans la suitte ils s'en sont dépoüillez en faveur des Ecclesiastiques : quel inconvenient peut-il donc y avoir qu'ils veillent à ce que les Inquisiteurs s'acquittent d'une charge qu'ils leur ont confiée, & qu'ils le procurent par toutes les voyes d'honnêteté, & de bienseance qui pourront s'accorder avec l'autorité des uns & la dignité des autres.

Le troisiéme Reglement, qui défend aux Assistans de prêter le serment de fidelité ou de secret entre les mains des

Inqui-

Inquisiteurs, ne contient rien qui ne soit tres-juste. Car pourquoi le prêteroient-ils, puisqu'ils ne sont pas Officiers de l'Inquisition, & qu'ils n'y sont pas appellez par les Ecclesiastiques; qu'au contraire, ils y sont envoyez par le Prince pour observer les démarches des Inquisiteurs, & informer ensuite le Senat de tout ce qui s'y passera, suivant le serment qu'ils prêtent de ne rien celer au Prince, & de ne rien faire que par son ordre.

L'on sçait assez que quiconque prête le serment de fidelité ou de secret entre les mains de quelqu'un, sur tout si ce serment est sans exception, est obligé de le garder à celui à qui il l'a fait, sans avoir égard aux interêts de qui que ce soit. Si donc les Assistans faisoient un pareil serment, il est certain qu'ils ne pourroient sans y contrevenir, ni s'opposer aux entreprises de l'Inquisition, lorsqu'elle attenteroit quelque chose contre l'autorité du Prince, ni avertir le Prince de tout ce qui s'y passe; ce qui est directement contraire à la Commission qu'ils reçoivent de la Republique, lorsqu'ils sont nommez pour assister à l'Inquisition.

Dans les lieux où l'Inquisition est pure-

purement Ecclesiastique, il ne laisse pas d'y intervenir des Seculiers, soit en qualité de Consulteurs, soit en celle de Notaires, de Greffiers, ou de Procureur Fiscal, tous ces Officiers prêtent le serment dont il s'agit, parce qu'ils ne sont pas Officiers du Prince, mais seulement de l'Inquisition; & que dans ces lieux, ce Tribunal n'est pas mixte, mais purement Ecclesiastique.

A Venise les choses sont tout autrement; car l'Inquisition est mixte, c'est à dire composée d'Ecclesiastiques & de Seculiers. Cela ne vient pas des Consulteurs, Notaires, Greffiers, Procureurs Fiscaux, ou autres Officiers qui sont seculiers pour l'ordinaire, mais seulement à cause des Assistans, qui quoiqu'ils ne soient pas Juges ne laissent pas de partager l'autorité de l'Inquisition, puisqu'ils ont le pouvoir de suspendre ses deliberations, & d'empêcher l'execution de ses jugemens: C'est ce qui arrive non seulement quand elles sont contraires aux loix & aux coustumes du païs, mais encore lorsqu'elles se trouvent opposées aux instructions secrettes que le Senat leur a données, ou qu'elles ne s'accordent

pas

pas avec les maximes particulieres du Gouvernement.

Il est certain que depuis plusieurs siecles les Ecclesiastiques n'ont rien entrepris avec plus d'ardeur que d'usurper la Jurisdiction temporelle. Ils y ont reüssi en bien des choses au grand prejudice de l'Etat. Ils tâchent encore à present d'en venir à bout par toutes sortes de moyens; & l'Inquisition l'emporte en cela sur tous les autres. Elle n'a point trouvé de moyen plus capable de l'y faire reüssir, que d'obliger les Assistans à lui prêter serment de fidelité; & il est vray qu'elle ne s'est pas trompée, parce qu'alors d'Officiers du Prince qu'ils sont, ils deviendroient les siens. Ainsi la Republique n'ayant plus connoissance de tout ce qui s'y passe, ne pourroit plus s'opposer à ses entreprises, ni retenir son autorité dans les justes bornes qui lui ont été prescrites.

Les Inquisiteurs répondent à cela qu'on pourroit éviter tous ces inconveniens en inserant dans le serment: *Sauf les interêts du Prince & de la Republique.*

Mais cette clause ne suffiroit pas pour lever tous les scrupules qui pourroient

roient naître à l'occasion du serment, & qui ne manqueroient pas d'être augmentez par les Confesseurs dans le secret de la direction. Et puis il seroit toûjours question de sçavoir si une telle ou une telle deliberation est contraire ou non aux interêts du Prince & de la Republique. Et c'est ce que bien des gens ne sont pas capables de decider sur le champ, comme il seroit souvent necessaire de le faire, pour obliger de surseoir les deliberations, ou empêcher l'execution des Jugemens.

Les Inquisiteurs opposent à cela deux choses; l'une que l'Empereur Frederic II. qui connoissoit bien les interêts de l'Etat, n'a pas laissé d'ordonner que les Consuls & les Recteurs des Villes fissent le serment dont il s'agit: L'autre, que les Rois d'Espagne même, quoiqu'ils soient les plus fins politiques du monde, & d'une condition sans comparaison plus relevée que celle des Assistans, ne font aucune difficulté de prêter serment aux Inquisiteurs, comme on l'a fait voir au Livre second, dans le recit de la maniere dont se font en Espagne les Actes de foy ou les Executions generales de l'Inquisition.

L'on

L'on répond à cela que Frederic II. n'a jamais ordonné que ce serment se fît entre les mains des Inquisiteurs. Et il n'avoit garde de le faire, puisque le Tribunal de l'Inquisition n'étoit pas encore établi ; mais il se devoit faire en ses mains, & les Magistrats s'obligeoient par ce serment à ne point souffrir que les heretiques s'établissent dans ses Etats.

Alors l'Inquisition n'étoit pas composée d'Inquisiteurs & de Magistrats, mais ces derniers avoient seuls le droit de punir les heretiques, & les Ecclesiastiques ne se mêloient en aucune maniere de leur punition. Cependant cette Ordonnance de l'Empereur ne s'observa pas long-temps, puisque Jean André celebre Canoniste témoigne que de son temps elle n'étoit plus en usage. *L'an 1300.*

Pour ce qui est du Roy d'Espagne, il est vray que depuis Philippe II. qui le premier fit ce serment, ils font tous serment de ne point souffrir que les heretiques s'établissent dans leurs Etats, & de ne jamais accorder la liberté de conscience à leurs sujets. Mais ce serment se fait à Dieu & au Public, & ils n'ont garde de le faire aux Inquisiteurs, puisque cela les rendroit sujets

de

de l'Inquisition, dont cependant ils sont les Souverains, non seulement parce qu'ils l'ont établie, & lui ont donné les loix par lesquelles elle se gouverne, mais encore parce que selon les differentes conjonctures qui se presentent, elle est obligée de recevoir leurs ordres, & de les executer.

Il en est de même des anciens Doges de Venise. Il est vray qu'à leur promotion ils faisoient serment de poursuivre les heretiques, mais c'étoit à Dieu & au Public, & non pas aux Inquisiteurs que ce serment se faisoit. C'est pourquoi lorsque l'Inquisiteur Frere Anthoine pretendit que le Doge Pierre Gradenique devoit faire le serment dont nous parlons, il répondit par un écrit public, qu'aprés le serment qu'il avoit prêté à son élection, il n'étoit plus obligé d'en faire d'autre. Or il est certain que ce serment n'avoit été fait qu'à Dieu & au Public.

Ainsi tout ce que disent les Inquisiteurs pour appuyer leur pretention, n'est fondé que sur une pure équivoque; puisqu'il y a bien de la difference entre jurer absolument & jurer entre les mains de quelqu'un. Le premier jurement n'oblige celui qui le fait, qu'à

lui-

lui-même pour la conscience. Mais le second est une reconnoissance de sujetion à l'égard de celui à qui on le fait. Ainsi comme les Assistans ne sont sujets que du Prince & de la Republique, il est de la derniere importance de ne point souffrir qu'ils fassent le serment que pretendent les Inquisiteurs, puisqu'il les rendroit sujets de l'Inquisition.

Cependant les Inquisiteurs ayant perdu l'esperance de se faire prêter le serment de fidelité par les Assistans, ont tenté de les obliger au moins de garder le secret, par l'apprehension des censures & des excommunications. Mais les Assistans en consequence du sixiéme Reglement, qui leur ordonne d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition, n'y ont jamais voulu consentir.

Ils se fondent à cet égard sur ce qu'ils ne doivent rien aux Inquisiteurs; qu'ils n'en sont pas les Ministres; que le Prince doit sçavoir tout ce qui se passe dans ses Etats, puisque cette connoissance lui est necessaire pour bien gouverner, qu'il a plus d'interêt à maintenir la Religion dans sa pureté que les Ecclesiastiques même, qui regar-

gardent en cela seulement le service de Dieu, au lieu que le Prince le fait & pour Dieu & pour ses sujets, dont le repos est troublé par l'heresie.

Ils pretendent encore que si le Prince se mêle des affaires de la Religion, il ne fait en cela qu'obeïr à Dieu, qui en plusieurs endroits de l'Ecriture Sainte en recommande le soin aux Souverains. Ils ajoûtent que David, Salomon, & les Rois d'Israël les plus religieux en ont usé de la sorte; que Constantin, Theodose, Charlemagne, Loüis le Debonnaire, S. Loüis, en ont fait autant; que bien loin d'avoir passé pour des usurpateurs de la puissance Ecclesiastique, comme l'on traite à present ceux qui les imitent, ils en ont été loüez & remerciez par les Papes, les Evêques & les Conciles; que les Papes & les plus saints Evêques de l'Eglise ont souvent exhorté les Souverains à prendre connoissance des affaires de l'Eglise, & qu'ils en ont repris quelques-uns, quoiqu'avec le respect qui leur étoit dû, lorsqu'ils s'en déchargeoient sur les gens d'Eglise, comme la Cour Romaine voudroit qu'ils le fissent aujourd'hui.

Lettre de Leon I. à l'Emp. Leon.

Ils ajoûtent encore que si les Ecclesiasti-

siastiques sont à present seuls Juges dans les causes d'heresie, c'est une concession des Princes, qui pour cela ne se sont pas dépoüillez de leur droit qui est inalienable, ni d'une puissance legitime dont ils sont également responsables à Dieu, soit qu'ils l'exercent par eux-mêmes ou par autrui; que par consequent ils doivent veiller sur la conduite de ceux ausquels ils ont confié cette partie de leur pouvoir; & même les en priver s'ils n'en font pas un bon usage; qu'ils sont d'autant plus en droit de le faire, que les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord que la Religion est un des principaux fondemens des Etats, & qu'il n'y peut arriver de changement, sans y causer des revolutions tres-dangereuses; que cela supposé, c'est se moquer des Princes, & imposer aux peuples, que de dire, comme font les Partisans de la Cour Romaine, que les Princes en doivent laisser le soin entier aux Ecclesiastiques, tant parce que les affaires spirituelles sont absolument de leur ressort, que parce que les Princes étant occupez à des affaires qui exigent tous leurs soins, n'ont ni le tems ni les moyens de pourvoir à tout

ce

ce qui se passe dans leurs Etats.

L'on sçait bien que comme le Prince n'est ni Magistrat, ni Juge, ni Tresorier; il n'est aussi ni Prêtre, ni Evêque, ni Inquisiteur : mais cela n'empêche pas, que comme il est le Souverain des uns & des autres, il n'ait droit de veiller sur eux, & de faire ensorte que chacun fasse son devoir. Il est bien vray que le soin particulier & immediat de la Religion, & les fonctions qui sont necessaires pour cela, ne regardent pas le Prince; non plus que l'administration immediate de la Justice, des Finances, & de la Guerre. Mais cela n'empêche pas qu'il n'ait, pour ainsi dire, la surintendance de tout; qu'il ne doive donner ordre à ce que chacun fasse sa charge, & remedier aux fautes qu'il pourroit commettre dans l'administration de ce qui lui a été confié, aussi bien pour ce qui regarde la Religion, que pour ce qui a rapport aux affaires politiques.

Mais de même que le Prince ne peut pas apporter l'ordre à ce qui regarde la Justice, la Guerre & les Finances, s'il n'est exactement informé de tout ce qui s'y passe; il est certain qu'il en est de même de la Religion, & qu'il ne

peut

peut pas y pourvoir comme il est obligé de le faire, s'il n'est averti de tout ce qui s'y fait.

Les Inquisiteurs d'Italie ont grand soin d'écrire à Rome tous les ordinaires, les moindres choses qui se passent dans les Inquisitions particulieres; combien seroit-il plus avantageux au bien public, que les Souverains de chaque Etat en fussent exactement informez?

Il est vray qu'il seroit bien plus à propos que toutes les affaires d'un Etat telles qu'elles fussent s'y terminassent sans en donner avis au dehors. C'est comme l'on en use en Espagne où l'Inquisition n'a aucun rapport à Rome, & où le Roy seul est informé de tout ce qui s'y fait. Mais puisque l'on ne peut obtenir de la Cour de Rome un point si important & si necessaire, il est bien juste au moins que le Souverain soit aussi privilegié que les étrangers, & qu'il sçache aussi bien qu'eux ce qui se passe dans son Etat, puisque l'interest qu'il y a est sans comparaison plus grand que celui qu'ils y peuvent pretendre.

Le septiéme Reglement est fondé sur l'interêt qu'a la Republique de fai-

re donner l'exclusion aux personnes suspectes, & de procurer par le moyen de son Ambassadeur, que les Sujets de la Republique soient pourvûs de la Charge d'Inquisiteurs. L'on a déja rapporté les raisons qui les y rendroient plus propres que les autres ; & l'on a fait voir que quand sur ce point l'on donneroit satisfaction à la Republique, l'on ne feroit que ce qui se pratique en Espagne, & dans le Duché de Milan.

Mais la Cour Romaine non seulement n'a point eu d'égard jusques à present à une pretention si juste, mais mesme elle a exclus les Sujets de la Republique de toutes les Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclesiastique, du moins elle ne les y a point admis jusques à present, dont l'on ne peut rendre de raison plus vray-semblable, sinon qu'elle se veut venger par ce refus de la fermeté que la Republique a témoigné à maintenir les Assistans; & qu'elle est persuadée d'ailleurs que les Venitiens sont imbus de quelques maximes qui ne s'accordent pas avec les siennes.

Il est certain que les Venitiens ont fait à cette occasion une faute irreparable,

rable, en ne demandant pas l'execution de cet article lorſque l'Inquiſition fut établie ; car s'ils l'euſſent demandée, il n'y a pas de difficulté qu'ils ne l'euſſent obtenuë. Quoiqu'il en ſoit, ils ont en quelque façon remedié à cet inconvenient par le huitiéme Reglement.

Il porte que l'on n'admettra point d'Inquiſiteur à l'exercice de ſa Charge, s'il n'a premierement obtenu des Patentes du Prince. Il n'y a rien de plus juſte que ce Reglement, puiſqu'il n'y a rien de plus dû aux Princes que d'avoir leur agrément, quand il s'agit d'exercer quelque Juriſdiction dans leurs Etats. Autrefois les Papes meſme en étoient ſi perſuadez, que les Proviſions des Inquiſiteurs ne portoient autre choſe, ſinon que Sa Sainteté prioit les Princes des Etats où elle les envoyoit, de les agréer, de les favoriſer, & de les proteger. Et c'eſt ainſi qu'on en uſe encore aujourd'hui dans les Proviſions des Evêchez.

A l'égard des Inquiſiteurs, la Congregation de Rome le prend à preſent d'un ton plus haut, & leurs Proviſions ſont conçuës dans des termes qui ne pourroient être ni plus abſolus ni plus

indépendans quand elle les envoyeroit dans des lieux soûmis immediatement à l'autorité temporelle du Saint Siege. L'on a fait en vain ce qu'on a pû pour leur faire corriger un stile si injurieux à l'autorité des Souverains. L'on ne sçait à Rome ce que c'est que de reculer, quand une fois on s'est accommodé à ses pretentions imaginaires; & il ne faut qu'une seule démarche pour lui servir de titre.

C'est donc avec beaucoup de raison que la Republique, pour conserver au moins une partie de son autorité, oblige les Inquisiteurs à prendre des Patentes du Prince, avant que de permettre qu'ils entrent en exercice de leur Charge. Cette precaution sert premierement à conserver au Prince le respect qui lui est dû malgré les entreprises de la Cour Romaine, qui traite, si on la laissoit faire, tous les Souverains du monde comme ses Sujets. Cela sert encore à empêcher qu'on ne glisse dans les Provisions des Inquisiteurs, des clauses qui soient contraires à la forme reçuë, & aux coutumes du païs. Enfin, c'est un moyen seur pour obliger à la fin la Cour de Rome à nommer des Inquisiteurs sujets de la Repu-

blique,

blique, en rebutant par des longueurs affectées les étrangers qu'elle y nomme.

Les Inquisiteurs pretendent que les Seculiers n'ont pas droit d'assister au Procez des Ecclesiastiques, supposant faussement que l'assistance seculiere n'a esté introduite que pour ce qui regarde les laïques. C'est pour obvier à cette pretention que le neuviéme Reglement a esté fait. Il porte expressément que les Assistans se trouveront à tous les Procez, mesme à ceux qui se feront contre les Ecclesiastiques & les Reguliers.

Ce Reglement est fondé sur ce que les Venitiens pretendent que l'Assistance n'est point établie par rapport aux personnes, mais aux causes. Il s'ensuit delà que l'heresie estant un crime ecclesiastique & seculier, puisque d'un côté elle attaque la foy, & que de l'autre elle trouble la tranquilité publique; il faut que toutes les Causes d'heresie soient jugées par les Ecclesiastiques, avec l'intervention des Seculiers, sans avoir égard si les accusez sont gens d'Eglise ou laïques; autrement il faudroit que l'Ecclesiastique ne jugeât que les Clercs, & le Seculier

les Seculiers; ce qui est contre la coutume de tous les païs, où le Seculier est jugé par l'Ecclesiastique si la Cause est spirituelle, & l'Ecclesiastique par le Seculier si l'affaire est temporelle.

Cette reflexion est d'autant plus importante, que selon la pretention des Inquisiteurs, la Cause d'un Prêtre ou d'un Moine heretique qui auroit des complices seculiers, devroit estre jugée sans les Assistans, parce qu'elle seroit Ecclesiastique; ce qui ouvriroit une porte par où les Inquisiteurs chasseroient bien-tôt les Assistans.

L'an 1610. l'Inquisiteur de Bresse, à l'occasion du P. Averolde Capucin de cette mesme Ville, dénoncé à Rome sur quelques opinions suspectes touchant l'Antechrist, fit une tentative pour ôter aux Assistans la connoissance des Causes que les Inquisiteurs de Rome avoient commencé d'instruire.

L'Assistance laïque eût esté abolie si ce point eût passé, parce que les Inquisiteurs de l'Etat de Venise eussent aisément trouvé le moyen d'engager les dénonciateurs par promesses, ou par motifs de Religion, à envoyer leurs dépositions par écrit à Rome; aprés quoi cette

Cour

Cour eût commencé d'informer pour renvoyer ensuite le Procez sur les lieux, où les Inquisiteurs fussent enfin devenus les maîtres.

La prudence du Senat rompit ce coup, l'ordre fut donné à tous les Recteurs des Villes de veiller encore de plus prés sur la conduite des Inquisiteurs, & de leur faire observer exactement tous les Statuts & tous les Reglemens de l'Inquisition de Venise, sans se relâcher le moins du monde, quelque raison que les Inquisiteurs leur pussent alleguer. Et afin d'empêcher à l'avenir de pareilles entreprises, l'on renouvella le neuviéme Reglement dont il s'agit, & dont la seconde partie porte expressément que les Assistans se trouveront à l'instruction de tous les Procez de quelque lieu que vienne la denonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait esté faite.

Plusieurs abus qui commençoient à se glisser, obligerent de faire le dixiéme Reglement, qui porte que les Assistans ne se trouveront pas seulement au Jugement des Procez, mais seront presens à tous les Actes qui y auront quelque rapport.

Ces abus étoient qu'en certains lieux

les Inquisiteurs n'avertissoient les Assistans qu'aprés l'Information faite ; en d'autres, lors seulement qu'on commençoit à examiner les témoins ; en d'autres enfin, quand il s'agissoit de rendre la Sentence.

Il s'ensuivoit de là deux inconveniens également à éviter, l'un que comme la Cour Romaine établit ses plus grandes entreprises sur les fondemens les plus foibles, & qu'il ne lui faut souvent qu'un seul exemple pour lui servir de titre, si ces abus eussent pris pied, elle eût tout à fait exclus les Assistans de la connoissance des Procez, & les eût enfin reduits à n'être que de simples executeurs des Jugemens de l'Inquisition.

L'autre inconvenient n'estoit pas moins considerable. Il consistoit en ce que la Charge des Assistans les obligeant d'avertir le Prince de tout ce qui se passe à l'Inquisition, & d'empêcher que les Sujets de la Republique ne soient vexez mal à propos par les Inquisiteurs, ils n'auroient pû s'aquiter de ces deux points également importans ; puisque d'un côté plusieurs choses se seroient passées à leur insçu, & que de l'autre la moindre procedure

bien

bien ou mal faite est suffisante pour perdre un innocent ou pour justifier un coupable.

L'onziéme Reglement n'ajoûte rien de considerable au dixiéme, sinon que les Assistans ne pourront permettre aux Inquisiteurs de faire quoique ce soit en leur absence; & cela pour plusieurs raisons. 1. Parce que les Assistans n'ont pas le pouvoir de donner de pareilles permissions, le Senat qui les a commis le declarant ainsi expressément. 2. Parce qu'il est important de ne les pas donner, & qu'elles tireroient à consequence; puisqu'aprés les avoir accordées une & deux fois, il n'y auroit pas lieu de les refuser toutes les fois qu'il prendroit fantaisie aux Inquisiteurs de les demander. 3. Parce que ces permissions ne valent pas la presence; puisque d'un côté l'on ne peut pas sçavoir si l'on n'en abusera pas; & que de l'autre elles ne peuvent pas suppléer à l'obligation qu'ont les Assistans de sçavoir tout ce qui se passe à l'Inquisition, pour pouvoir en avertir le Prince, & empêcher les Sujets d'être vexez.

Mais comme les mesmes raisons qui nous portent à conserver nostre santé, nous portent encore à chercher des

remedes pour la rétablir quand on l'a une fois perduë; ainsi la raison d'Etat qui a porté à établir l'Assistance, & à la maintenir avec tant de fermeté, oblige encore à établir les remedes necessaires pour reparer le prejudice qu'on lui pourroit faire. C'est ce qui a donné lieu au douziéme Reglement, qui contient ce que les Assistans doivent faire pour obliger les Inquisiteurs à reparer ce qu'ils auroient pû entreprendre contre les loix reçuës, & les coûtumes du païs.

Comme le treiziéme Reglement est d'une tres-grande importance, il doit estre executé avec toute l'exactitude possible. Les Inquisiteurs eux-mesmes y ont donné lieu par des entreprises qui auroient esté également prejudiciables à l'Etat & aux Particuliers si elles eussent esté souffertes. Ces entreprises consistoient en ce que les Inquisiteurs par des vûës & des interêts qui sont assez connus, faisoient des informations secretes contre des gens d'honneur & de reputation, qui n'avoient pas le bonheur de plaire à la Cour de Rome. Elles étoient fondées la plûpart du temps sur la déposition de témoins tout à fait reprochables, qu'ils qualifioient

sioient dans leurs informations de personnes d'honneur & exemptes de tous reproches. Sur ces informations secrettes & informes, l'on rendoit à Rome ou ailleurs hors de l'Etat, des Jugemens secrets tout à fait préjudiciables à l'honneur, aux biens, & à la vie de plusieurs Particuliers que l'on se reservoit de faire valoir en temps & lieu.

L'an 1590. à l'occasion des guerres civiles de France, plusieurs Sujets de la Republique étant allez en France porter les armes pour le Roy contre la Ligue, qu'on sçavoit estre un parti bien moins formé pour y maintenir la Religion, que pour appuyer les desseins ambitieux de la Maison de Guise; Frere Albert Inquisiteur de Verone, fut assez hardi pour faire de pareilles informations contre le Doge & le Senat, comme contre des fauteurs d'heretiques. Il reçut sur cela les dépositions de plusieurs personnes perduës & noircies de divers crimes. Il les connoissoit bien pour telles. Cependant dans le Procez qu'il dressa, il les faisoit passer pour d'honnestes gens exempts de tous reproches. Ces informations n'eurent pas toutes les fâ-

cheuses suites que ce faux zelé prétendoit, car le Senat averti de cet attentat le fit saisir, & le punit lui-même non pas comme il le meritoit, mais comme le temps & les circonstances le purent permettre.

L'an 1606. à l'occasion des differens survenus entre le Pape Paul V. & la Republique : les Inquisiteurs firent de pareilles informations contre plusieurs Senateurs Assistans, & autres personnes publiques : l'on y remedia comme l'on pût ; mais tout le monde fut persuadé que les Inquisiteurs faisoient un tres-grand abus de leur pouvoir, & le Senat eut tout lieu de se repentir d'avoir changé l'ancienne forme de l'Inquisition, pour recevoir des étrangers qui ne peuvent manquer dans les occasions d'avoir des liaisons, & des interests contraires à ceux de l'Etat.

Mais comme l'on peut supposer avec raison que les Inquisiteurs sont toûjours disposez à abuser de leur pouvoir contre les Souverains, mesme qui le leur ont confié, les Assistans ne peuvent veiller avec trop d'exactitude sur tout ce qui se passe à l'Inquisition, ni avoir trop de fermeté pour s'opposer au moindre abus qu'ils voudront faire de leur pouvoir.

Le

Le quatorziéme Chapitre qui porte que la presence des Assistans sera exprimée au commencement de tous les Actes de l'Inquisition, ne souffre aucune difficulté, puisque les Papes en vertu du concordat passé l'an 1551. en demeurent eux-mêmes d'accord.

La Cour de Rome avoit souhaité d'abord que la presence des Assistans fut exprimée, parce qu'elle regardoit cette expression comme une preuve subsistante qu'ils ne pretendoient pas la qualité de Juges : mais depuis qu'elle a fait dessein de l'abolir, elle a eu le loisir de reconnoître combien elle étoit contraire à ses pretentions, & combien elle estoit favorable à celles de la Republique qui a par ce moyen des preuves tousjours prêtes de l'antiquité, & de l'usage non interrompu de l'Assistance.

Par le quinziéme Reglement, le Senat ordonne aux Assistans de prendre garde que les Inquisiteurs n'inserent dans les procés des Statuts faits hors de l'Etat. Le motif de ce Reglement est d'empêcher la Cour Romaine, qui tire avantage de tout ce qu'on lui permet, d'introduire des nouveautez dans l'Inquisition de Venise. Elle doit être gouver-

née par ses propres coustumes, & nullement par celles de l'Inquisition de Rome dont elle ne depend point, puisqu'elle n'a pas esté instituée par le Pape.

En effet, si la Congregation des Inquisiteurs Generaux de Rome, se mêloit d'envoyer des Ordres aux Inquisiteurs particuliers des Villes de l'Etat de Venise, comme elle fait en beaucoup de lieux d'Italie, il vaudroit autant que tous les procés s'instruisissent à Rome, puisque les autres Tribunaux ne pourroient rien faire que suivant les instructions de cette Cour.

Outre cela, si les Actes faits par les Inquisiteurs sans les Assistans, sont nuls à Venise, à plus forte raison les Actes faits hors de l'Etat, & par consequent sans aucune participation des Assistans, sont de nulle valleur.

Il est vray pourtant que si la Congregation de Rome envoye quelque Reglement qu'il soit bon d'observer, & qui n'interesse point la jurisdiction temporelle, rien n'empêche que les Inquisiteurs des Villes le reçoivent avec respect, & ne le puissent mettre à execution ; mais il faut qu'ils y procedent suivant le stile & la coutume du

païs,

païs, en formant le nouveau Decret au nom de l'Inquisition du lieu, & en presence des Assistans publics, sans faire mention que le Decret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs, afin qu'il ne semble point que l'Inquisition de Venise soit sujette à celle de Rome, dont en effet elle est independante.

Cet inconvenient une fois évité, il importe peu que le Reglement vienne de cette Cour, pourvû que dans la publication l'on ne reconnoisse point d'autre autorité que celle du Senat. C'est cette autorité qui est l'ame du Decret, puisque si le Prince ne vouloit pas le recevoir comme il arrive souvent à Venise, le Decret seroit sans force & de nulle valleur.

Au reste quand les Inquisiteurs executent un mandement de Rome, les Assistans n'examinent point s'il en vient, ou s'il n'en vient pas : mais seulement si ce que les Inquisiteurs font est utile au public & conforme à l'usage du païs : cela supposé ils ne s'informent pas s'ils le font de leur mouvement, ou par l'instruction d'autruy, puisque l'on n'employe point d'autre

nom

nom dans les Actes que celui de l'Inquisition de Venise.

Quelque contradiction qu'ait souffert du côté de Rome, le seiziéme Reglement qui porte que les prisonniers, & les procés ne seront point envoyez hors de l'Etat, il n'y a cependant rien de plus juste : car l'on ne renvoye jamais un prisonnier d'un lieu à un autre, sinon quand ces deux lieux dependent d'un mesme Souverain, & que la Justice le demande ainsi : ce renvoy se fait aussi quelquefois hors de l'Etat d'un Souverain, pour gratifier un autre Prince qui le demande ainsi, ou parce que les deux Souverains ont fait entr'eux quelque traitté qui le porte expressément ; mais de quelque façon que cela arrive, c'est toûjours la même raison qui fait agir, c'est à dire, une raison de Justice afin que le crime soit puni dans le lieu même où il aura été commis.

Il n'en est pas de mesme de l'heresie, ce crime n'affecte point de lieu particulier pour sa punition, mais peut & doit être puni par tout : Premierement, parce que Dieu qu'il offense directement, & à qui par consequent la premiere & la principale satisfaction

ction est dûë, n'est pas plus dans un lieu que dans un autre. Secondement, parce qu'un heretique tant qu'il demeure heretique, porte par tout son crime & le commet par tout; ainsi quelque part qu'on le punisse, il est toûjours puni dans le lieu même où il a été commis; delà vient l'opinion commune qu'un heretique ne doit point être renvoyé d'un lieu à un autre pour être puni: & en effet l'usage & la coutume font de punir les heretiques par tout où ils se trouvent, sans affecter plûtôt un lieu qu'un autre pour leur punition.

Il est vray que la Cour Romaine pour ses interests particuliers évoque souvent à soy les causes, & se fait renvoyer les prisonniers par les Inquisiteurs qui sont de sa dependance, quoique le crime n'ait pas été commis à Rome.

La Republique pour des interests tout contraires, ne permet ni l'un ni l'autre; mais pretend que les prisonniers soient retenus, & les causes vuidées sur les lieux, parce que si l'on en usoit autrement l'Inquisition de Venise perdroit bien-tôt toute son autorité.

Les pretentions de la Republique sont

ſont d'autant mieux fondées que les procés de quelque importance qu'ils puiſſent eſtre, y peuvent eſtre vuidez auſſi bien que par tout ailleurs, puiſque d'un côté les Inquiſiteurs y ſont envoyez par le Pape meſme qui les peut choiſir auſſi gens de bien, & auſſi habiles qu'il lui plaira; & que de l'autre les Evêques de l'Etat de Veniſe ſont auſſi ſçavans & auſſi vertueux qu'il y en ait par tout ailleurs, & qu'il y a encore une infinité de perſonnes ſçavantes que l'on peut prendre pour Conſulteurs, & par l'avis deſquels l'on peut rendre des jugemens auſſi authentiques que l'on en pourroit rendre à Rome même.

Il eſt vray qu'il n'y a point d'intereſt particulier qui ne doive ceder au ſervice de Dieu, & à l'intereſt de la Religion; mais l'on ſçait que ce ne ſont pas tousjours ces deux vûës qui font agir la Cour Romaine. L'on n'en raportera qu'un exemple, mais ſi public & ſi connû qu'il n'y a pas le moindre lieu de le revoquer en doute.

L'an 1596. ſur les inſtances de l'Inquiſiteur de Rome l'on arrêta à Padouë, un nommé Loüis Petrucci, coupable diſoit-on de pluſieurs crimes énor-

énormes qui étoient du ressort de l'Inquisition.

La raison & l'usage demandoient que l'Inquisiteur de Rome envoyast à Padouë, les informations faites contre le prisonnier; au lieu de cela il demanda qu'il lui fut renvoyé, l'on en fit plusieurs instances à l'Ambassadeur de la Republique à Rome, & le Nonce de Venise n'épargna rien pour l'obtenir du Senat.

Comme il étoit aisé de prévoir les consequences d'une pareille demande si elle étoit accordée, le Senat répondit avec sa fermeté ordinaire, que les loix de l'Etat ayant été bien établies & approuvées des Papes même, il ne voyoit pas qu'il fut besoin de les violer dans l'occasion dont il s'agissoit; que plusieurs choses s'opposoient au renvoy du prisonnier à Rome, & qu'il n'y avoit aucun inconvenient à envoyer les informations à l'Inquisiteur de Padouë, que la Justice, les loix, & l'usage perpetuel de la Republique le vouloient ainsi, & que s'il se presentoit quelque autre occasion le Senat lui témoigneroit avec joye, la consideration qu'il avoit pour la personne du Nonce.

Il se fit sur cela plusieurs allées & venuës,

venuës, mais le Senat se tint toûjours ferme à sa premiere reponse; cette negociation dura cinq ans sans qu'on pût rien obtenir, & pendant tout ce temps-là Petrucci par provision garda toûjours les prisons de l'Inquisition.

Enfin l'Inquisition de Rome persuadée qu'elle n'obtiendroit rien, manda à l'Inquisiteur de Padouë de delivrer Petrucci; cet homme coupable de tant de crimes sortit ainsi de prison sans avoir subi aucune condamnation, laissant tout le monde persuadé, ou qu'il n'étoit pas si coupable qu'on le faisoit, ou que son crime étoit d'une nature à demeurer plûtost impuni que d'être communiqué à l'Inquisition, ou plûtôt aux Assistans de Padouë.

Comme les raisons qui prouvent que les prisonniers ne doivent pas être envoyés hors de l'Etat de Venise, prouvent aussi que les procés ne doivent pas être renvoyez, l'on ne s'arrêtera pas plus long-temps à faire des reflexions sur ce Reglement.

Par le dix-septiéme Reglement, il est défendu aux Vicaires du Podestat, qu'on appelle *Vicario Pretorio*, & à tous autres Officiers Curiaux qui auront droit d'Assistance, de servir de Consul-

sulteurs à l'Inquisiteur comme il le fait au Podestat. La raison est, que les fonctions de Consulteur, & celle d'Assistant sont incompatibles, puisque le Consulteur est Ministre de l'Inquisition, & que par consequent il en depend. L'Assistant au contraire en est independant, parce qu'il represente le Prince. Ainsi si l'Assistant devenoit Consulteur, l'Assistance qui est un droit de superiorité se trouveroit changée en Consulte qui rend la personne sujette à l'Inquisiteur, ce qui seroit d'un tres-grand préjudice à l'Assistance seculiere, que la Cour Romaine tache de détruire par toute sorte de moyens directs ou indirects.

Le dix-huitiéme Reglement qui ordonne que les Assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs passent les bornes de leur Jurisdiction, & que dans les cas douteux l'on consultera le Prince, n'a pas besoin de preuve, puisque les loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne pourra juger que de l'heresie manifeste.

Il faut seulement remarquer que quoiqu'il n'y ait point de Juge qui dans les cas douteux n'ait le pouvoir de decider si celui dont il est question est, ou non,

non de son ressort, la plusspart des Docteurs conviennent que les Inquisiteurs n'ont pas droit de le faire, & qu'en cas de doute c'est au Juge ordinaire à decider si un crime est, ou n'est pas de leur ressort, ce sentiment est appuyé sur ce que l'on vient de rapporter que les loix Canoniques ordonnent que l'Inquisition ne doit juger que de l'heresie manifeste, d'où il est aisé de conclurre que les cas douteux ne sont pas de son ressort.

Mais si d'un côté la justice de ce Reglement est si évidente, qu'elle n'a pas besoin de preuve, l'on doit de l'autre apporter d'autant plus de soin à le faire observer, qu'il est plus ordinaire aux Jurisdictions inferieures & limitées d'entreprendre sur les Superieurs de quelque nature qu'elles soient, Ecclesiastiques ou Seculieres.

Le desir naturel qu'ont tous les hommes de dominer sur leurs égaux, & le profit qui revient de l'étenduë de la Jurisdiction, sont des motifs perpetuels qui solliciteront éternellement les interessez à faire de pareilles entreprises; c'est ce qui doit porter ceux qui ont droit de s'y opposer, à le faire avec d'autant plus de fermeté que pouvant

les

les empêcher, ils sont, s'ils les permettent, plus coupables que ceux qui les font.

Il y a bien des gens qui s'imaginent qu'il est du service de Dieu, & de l'avantage de la Religion d'étendre le plus qu'il se peut l'autorité de l'Inquisition ; delà vient que dans la pluspart des lieux où elle est établie ; les uns lui ont attribué la connoissance du Blasphème, d'autres celle des sortileges, & d'autres enfin celle de l'Usure, pretendans que la severité de ce Tribunal rendroit ces crimes moins communs : mais l'experience a fait voir qu'il arrivoit tout le contraire. En effet ces concessions ont causé tant d'inconveniens, & ont été suivies de tant de desordres, qu'en bien des lieux, les Magistrats ont été obligez de reprendre cette partie de leur autorité dont ils s'étoient dépoüillez avec plus de zele que de prudence.

Il ne faut pas croire pourtant que ce soit détruire l'Inquisition, ou rendre son autorité méprisable que de la retenir dans ses justes bornes, ou de veiller à ce qui s'y passe, de peur qu'elle n'abuse de son pouvoir, au contraire c'est le vray moyen de la faire respecter, de

la

la maintenir, & de la rendre perpetuelle, puisqu'elle n'a été chassée des lieux où elle avoit été autrefois reçuë, qu'à cause de la trop grande étenduë qu'elle avoit donné à sa Jurisdiction, & de l'abus qu'elle en faisoit. Car enfin il ne faut jamais pousser à bout la patience des peuples; ils supporteront volontiers une autorité reglée; mais dés que l'on voudra usurper sur eux un pouvoir sans bornes, il n'y a rien qu'ils ne fassent pour s'en délivrer.

C'est ce que vouloit marquer cet ancien, qui avoit embarassé de telle sorte le nœud Gordien, que ne pouvant être dénoüé, l'on fut obligé de le couper. Il en est ainsi des Loix & des Puissances qui resserrent trop la liberté des peuples. Quand l'on ne peut pas s'en délivrer autrement, il n'y a desordres, seditions, & moyens violens ausquels l'on n'ait recours.

Il est donc certain qu'il est de la gloire de Dieu, de l'avantage de la Religion & du bien de l'Etat, d'empêcher par toutes sortes de moyens honnêtes que l'Inquisition n'abuse de son pouvoir à l'oppression des peuples. La Republique de Venise l'a toûjours fait; & l'on peut dire que tant qu'elle le fe-

ra,

ra, elle maintiendra ſon Etat en paix, & la Religion dans ſon luſtre.

Les Reglemens qui ſuivent, ſçavoir le 19. le 20. & le 21. ordonnent que l'Inquiſition ne jugera point les Sorciers, les Magiciens & les Blaſphemateurs, parce que ce Jugement appartient au Magiſtrat ſeculier, ſuivant la diſpoſition des Loix Civiles & Canoniques, & l'uſage de tout le Chriſtianiſme. Mais ſi ces crimes donnent quelque indice ou ſoupçon d'hereſie contre ceux qui les commettent par l'abus qui s'eſt fait des choſes ſaintes ou autrement, l'Inquiſition juge de l'indice & le Magiſtrat du crime, qui par ce moyen ne demeure jamais impuni. Ainſi il y a deux Sentences contre le criminel, l'une du Saint Office pour la peine ſpirituelle; l'autre du Magiſtrat pour la peine corporelle.

Les Inquiſiteurs qui jugent ailleurs de ces crimes, diſent ſur cela que c'eſt une trop grande ſeverité que de punir une même perſonne pour un même crime, par deux Jugemens differens. Et ils ajoûtent que c'eſt une maxime reçuë dans la Juriſprudence, qu'il ne faut pas deux Juges pour un même crime.

Les Venitiens répondent qu'il n'y a

point d'inconvenient qu'on rende deux Jugemens dans une mesme cause, quand les peines à imposer ne sont pas du mesme genre, & que la fin des Jugemens est differente. Ainsi dans les crimes que l'on vient de rapporter, lorsqu'ils sentent l'heresie, la fin naturelle de l'Inquisiteur doit être d'enseigner la verité, & d'absoudre des Censures encouruës. Au lieu que la fin du Magistrat est de punir l'injure faite à la Majesté Divine, dont les Princes & les Magistrats sont d'autant plus obligez de procurer l'honneur, qu'elle leur a donné l'épée, comme parle S. Paul, pour être les Ministres de sa colere & de sa vengeance.

Aux Rom. chap. 13.

Il faut conclurre de là, que les Souverains étant chargez du soin de la Religion, que Dieu leur a recommandé tant de fois dans l'un & dans l'autre Testament, ils doivent en conscience employer leur autorité contre les Sorciers, les Magiciens & les Blasphemateurs, puisque l'Inquisition n'a pas des peines proportionnées à la grandeur de ces crimes, puisque celles qu'elle impose ne vont pas à la mort; & que n'étant pas assez apprehendées, les impies retombent souvent dans les mêmes excez.

Ainsi

Ainsi il est absolument necessaire pour le service de Dieu & du Public, que le Magistrat seculier soit Juge dans les Causes de cette espece, afin qu'il retienne un chacun dans le devoir, par la crainte des peines corporelles.

Le 22. Reglement ordonne aux Assistans de ne point souffrir que l'Inquisition se mêle de juger les bigames, parce que c'est un fait qui appartient sans contradiction à la Jurisdiction laïque; quoique les Inquisiteurs pretendent qu'il est de leur ressort, parce que ce crime est un abus du Sacrement de Mariage.

L'on répond à cela que le premier Mariage qui subsiste, rendant le second nul, il n'y peut avoir d'abus dans le Sacrement; ainsi il n'appartient pas aux Inquisiteurs d'en connoistre, mais au Magistrat qui doit punir l'injure que le mari fait à sa femme, parce que c'est une offense contre la societé civile; ainsi que l'adultere que l'on sçait n'être pas sujet à l'Inquisition. Ceux qui ont épousé deux femmes sont jugez par les six Seigneurs criminels de nuit, comme aussi les Juifs qui abusent des femmes chrétiennes.

Les Inquisiteurs ajoûtent qu'en Es-

pagne où les Magistrats seculiers sont aussi jaloux de leur autorité qu'ils le peuvent estre à Venise ; le crime dont il s'agit ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition.

A quoy l'on répond que quand ce que les Inquisiteurs avancent seroit aussi generalement vray qu'il ne l'est pas, ce qui se fait en Espagne, ne tireroit pas à consequence pour Venise qui n'en dépend point, puisque chaque Souverain peut ceder plus ou moins de l'autorité qui lui appartient de droit, selon qu'il le juge plus à propos pour le bien de son Etat.

L'on ajoûte que ce que les Inquisiteurs avancent n'est pas aussi generalement vray qu'ils le pretendent, puisque ce n'est qu'à l'égard des descendans des Juifs & des Mahometans, qui croient la pluralité des femmes permises que l'Inquisition juge de ce crime ; à l'égard de tous les autres le Magistrat Laïque est en droit d'en juger, & en juge effectivement.

C'est ainsi encore que l'on en use dans tout le Milanez ; car quoique l'Inquisition s'y soit acquis une autorité extraordinaire ; le crime dont il s'agit ne laisse pas d'y être du ressort du Magistrat laïque.

Le

Le vingt-troisiéme Reglement porte lui-mesme sa justification, en disant que les loix Canoniques renvoient la connoissance de l'Usure au Magistrat seculier. Cela est si vray que les Papes eux-mesme, quoique d'ailleurs fort soigneux d'augmenter la Jurisdiction de l'Inquisition, l'ont ainsi decidé. Cette decision se voit encore aujourd'huy dans le droit canonique. Mais quand elle n'y seroit pas, il est certain que si le Tribunal du saint Office veut conserver sa reputation, il se doit mêler le moins qu'il se poura des affaires pecuniaires, & se tenir dans les bornes qui lui ont esté d'abord prescrites, qui sont de se mêler seulement de Juger de l'heresie manifeste.

Le vingt-quatrieme Reglement ordonne que les Juifs, & les Infidéles qui vivent sur les terres de la Republique ne seront point justiciables de l'Inquisition, mais seulement du Magistrat seculier pour quelque crime que ce puisse être.

Ce Reglement est fondé sur la doctrine de saint Paul, qui dit que l'autorité de l'Eglise ne s'étend point à ceux qui n'ont jamais esté du corps de l'Eglise, & sur une decision d'Innocent III. qui *1. aux Corinth. chap. 5.*

declare que les Juifs n'étant point sujets à la loi des Chrétiens, ne peuvent estre jugez par cette loi. C'est pourquoy en Pologne ils sont jugez par les Palatins, & non pas par les Ecclesiastiques. D'ailleurs l'on sçait que les Papes Sixte V. & Clement VIII. ont accordé des saufs conduits aux Maranes pour demeurer & trafiquer dans la Ville d'Ancone, sans pouvoir être inquiétez ni molestez par les Inquisiteurs, voulans bien en ce-
L'an 1531. la déroger à la Bulle de Gregoire XIII. qui soumettoit les Juifs & tous les autres Infidéles au Tribunal de l'Inquisition.

Le peu d'égard que l'on a à la Bulle de Gregoire XIII. paroit encore en ce que dans les provisions que les Cardinaux de l'Inquisition de Rome donnent aux Inquisiteurs, il n'est fait aucune mention du droit de juger des Juifs & des autres Infidéles, quoique ces commissions expriment fort au long tout ce à quoy s'étend leur pouvoir.

Dans la verité, l'Inquisition n'a été établie que contre les heretiques manifestes; elle ne doit donc pas juger de Juifs & des autres Infidéles qui ne sons pas heretiques.

Que

Que si les Juifs ou d'autres Infidéles parlent mal de la Religion Chrétienne, blasphement contre nos Mysteres, profanent les choses sacrées, ou attirent quelqu'un à leurs sectes, les Ecclesiastiques & les autres personnes interessées doivent porter leurs plaintes au Magistrat, qui ne manquera pas d'en faire une severe punition.

Tel est l'ancien usage de l'Eglise, selon lequel les Ecclesiastiques ne se mêloient que de juger si l'opinion de ceux que l'on accusoit d'heresie étoit effectivement contraire à la foy, les denonçant & abandonnant ensuitte au Juge laïque s'ils en étoient convaincus. C'est ce qui s'est pratiqué dans toute l'Eglise sous l'Empire Romain, jusqu'à sa division arrivée environ l'an 800. & dans l'Empire Grec jusqu'à sa fin.

Cependant quoiqu'il n'y ait rien de plus juste que ce Reglement, & qu'il soit également appuyé sur l'Ecriture sainte, sur les loix civiles & canoniques, & sur l'usage perpetuel de l'Eglise, les Inquisiteurs qui ne peuvent souffrir qu'on donne des bornes à leur Jurisdiction, ne laissent pas de s'en plaindre. L'on ne rapporteroit pas les faux

raisonnemens qu'ils font sur ce sujet s'ils ne servoient à faire voir avec encore plus d'évidence l'équité du Reglement dont il s'agit, puisqu'on ne lui peut rien objecter qui ne soit de la derniere foiblesse.

Ils disent donc que si Dieu a souvent puni par lui-mesme les Juifs, & les autres Infidéles sans se servir pour cela du ministere des Souverains & des Magistrats, comme il l'a fait effectivement en plusieurs rencontres; les Papes & les Inquisiteurs qui sont ses déleguez peuvent & doivent en estre les Juges.

Si ce raisonnement étoit bon, il s'ensuivroit que les Inquisiteurs devroient être les juges non-seulement des Infidéles, mais encore des fideles pour toute sorte de crimes même les plus cachez, & qui ne sont jamais sortis du cœur & de la pensée.

Mais outre qu'il n'y a rien de plus contraire au respect qui est dû à Dieu, que de tirer ainsi des consequences de ce qu'il peut, à ce que peuvent les hommes; c'est que dans la verité il n'y a personne au monde à qui Dieu ait donné tout son pouvoir. JESUS-CHRIST mesme n'a pas donné tout le sien, puisqu'il

qu'il n'y a personne dans l'Eglise qui ait par exemple le pouvoir d'instituer de nouveaux Sacremens. Tout le pouvoir qu'il a laissé à son Eglise est renfermé dans la même Eglise, & ne s'étend qu'au spirituel : ainsi ceux qui tiennent sa place, & qui sont pour ainsi dire ses Vicaires, n'ont Jurisdiction que sur ceux qui sont de l'Eglise, & ne peuvent punir que les Chrétiens; mais seulement de peines spirituelles, comme toute leur Jurisdiction est spirituelle.

Pour ce qui est des peines corporelles Dieu a commis le pouvoir d'en user aux puissances seculieres, & leur a donné le droit de s'en servir contre toute sorte de coupables de quelque Religion qu'ils puissent estre; ce sont des maximes incontestables ausquelles tous les sophismes des Inquisiteurs ne donneront jamais la moindre atteinte.

Ils ajoûtent pourtant à ce que nous venons de rapporter que quand il seroit vray que les Infidéles n'estant point de l'Eglise, ne seroient pas justiciables du Juge Ecclesiastique, il est juste pourtant qu'elle puisse se défendre, & les punir quand ils entreprennent de l'offenser, parceque c'est une maxime constante dans le droit que qui ne dépend

pas de la Justice d'un territoire, en devient sujet dés-là qu'il y a commis quelque crime.

Quoiqu'il n'y ait rien de plus vray que cette maxime du droit, il est certain qu'elle ne favorise point les pretentions des Inquisiteurs, au moins dans le sens qu'ils pretendent. Il est bien vray que l'Eglise a droit de se défendre contre qui que ce soit qui l'attaque; mais elle doit pour cela avoir recours aux Magistrats commis par les Souverains. Un Infidéle qui prophane les choses saintes ne doit pas demeurer impuni: l'Eglise peut en solliciter la punition, mais elle ne doit pas la faire elle-mesme; elle doit s'addresser pour cela au Magistrat établi pour la punition des crimes qui troublent l'ordre de la societé. Quiconque offense qui que ce soit doit être puni, mais il ne le doit pas être par celui qui a été offensé, mais par les Juges commis à cet effet, & quoique par son crime il devienne sujet à la Justice, il ne le devient pas pour cela de celui qui a été offensé, autrement chacun seroit juge en sa propre cause.

Cela est d'autant plus vray à l'égard de l'Inquisition, que les crimes qui offensent

ſenſent Dieu & la Religion, étant les plus grands qui ſe peuvent commettre, l'Inquiſition cependant n'a pas de peines proportionnées à la punition d'auſſi grands crimes.

Le vingt-cinquiéme Reglement ordonne que les Grecs ne ſeront point jugez par l'Inquiſition, mais par les Magiſtrats ordinaires quelque crime qu'ils puiſſent commettre, il eſt appuyé ſur les raiſons ſuivantes.

1. Parce qu'il n'eſt pas juſte que les Miniſtres de la Cour Romaine ſoient Juges des Grecs en leur propre cauſe. Les Grecs demandent l'obſervation des Canons qui ſoumettent chaque Nation à ſes propres Prelats : & les Romains pretendent d'être au deſſus des Canons, & en droit de changer les anciennes ordonnances des Peres & des Conciles. C'eſt ce qui a cauſé la ſeparation des deux Egliſes qui s'étoient conſervées dans l'union & la charité Chrétienne l'eſpace de neuf cents ans. Les Grecs reconnoiſſoient alors le Pape pour le Succeſſeur de ſaint Pierre, & le premier de tous les Evêques Catholiques, & ils ſont demeurez dans ces ſentimens tant qu'il s'eſt contenté du pouvoir que les Canons lui donnent, & qu'il s'eſt

tenu dans les bornes de la Primatie de son Siege. Mais depuis qu'il a voulu usurper, comme il l'a fait effectivement, l'autorité de Souverain sur les autres Evesques, qu'il se les est rendu tributaires par le moyen des Bulles & des dispenses, & qu'il a pretendu conferer les benefices dans tous les Diocéses de la Chrétienté, les Grecs se sont separez de l'Eglise Romaine; si c'est à tort ou à droit ce n'est pas icy le lieu de le decider, l'on peut seulement assurer qu'il n'est pas juste que la Cour Romaine soit juge en sa propre cause.

2. Parce que si le Prince permettoit à l'Inquisition de Juger des Grecs, il se priveroit de l'autorité propre qu'il a sur eux pour la laisser à des gens qui ne l'exerceroient qu'avec beaucoup de trouble & de tumulte. Le pouvoir de châtier les crimes en matiere de Religion a toûjours esté entre les mains du Souverain dans l'Eglise Grecque, comme l'assurent les Grecs de ce temps ci, ils desirent la continuation de cet ancien usage, il y a d'autant moins de lieu de le leur refuser, que si on les assujetissoit aux Inquisiteurs, toute la Nation s'oposeroit à leurs jugemens, & se mu-

tineroit

tineroit contre les Souverains qui voudroient les y soumettre.

3. Parce que la Republique en recevant les Grecs sous sa protection, leur a permis de vivre selon leurs coutumes & leurs usages ; mais ces usages & ces coutumes, les assujettissent aux Princes pour la punition de toute sorte de crimes, & aux Prelats de leur Eglise pour les peines spirituelles.

Ainsi la Republique ne doit pas souffrir que les Grecs qui se sont mis volontairement sous sa protection, soient sujets à d'autres Juges, & que les Inquisiteurs connoissent ou examinent ce qu'ils croient ou font en secret. Tout ce qu'elle leur peut accorder, est qu'ils seront reçûs à denoncer au Magistrat, ceux qui scandalisent les Latins par leurs actions ou par leurs paroles.

L'on peut encore ajoûter que la Republique ne fait point de tort à l'Eglise, en permettant aux Grecs de vivre selon la coutume universelle de leur païs qu'ils n'ont jamais interrompuë, puisque cette permission est la condition essentielle de leur obeïssance volontaire, & que si le Senat vouloit les soûmettre à l'Inquisition, ce seroit faire des rebelles, & des ennemis de bons

& de fidéles sujets qu'ils sont, dont il ne reviendroit aucun avantage à l'Inquisition. C'est pourquoy la Republique qui gouverne ses sujets par des maximes de paix, n'a jamais voulu consentir que les Grecs fussent jugez par l'Inquisition de quelque nature que fussent les crimes dont ils pourroient être coupables.

Le vingt-sixiéme Reglement porte que les Assistans ne permettent pas que les Inquisiteurs fassent citer les sujets de la Republique qui font leur demeure delà les Monts, pour répondre des crimes commis en ces païs-là.

Il semble d'abord que ce Reglement ne soit pas important, tant parcequ'il parle d'une chose qui ne peut gueres arriver, ou qui quand même elle arriveroit ne peut pas faire grand tort à la Republique; il est certain cependant que si de pareilles citations étoient une fois souffertes, elles deviendroient bien-tost fort communes au grand prejudice du trafic & de la liberté des sujets de la Republique.

Pour preuve de cela, l'an 1595. Clement VIII. donna une Bulle par laquelle il ordonnoit qu'aucun Italien ne pût même pour trafiquer, faire sa de-

demeure dans des lieux où il n'y auroit pas exercice public de la Religion Catholique Romaine, si premierement il n'en avoit obtenu la permission des Inquisiteurs. Il ajoûtoit que ceux mêmes qui l'auroient obtenuë seroient obligez d'envoier tous les ans aux mêmes Inquisiteurs une attestation dans les formes, qui rendist témoignage qu'ils avoient satisfait au devoir de Chrétien en se confessant & communiant.

Pour faire observer cette Bulle dés qu'un Italien a passé les Monts, il ne manque gueres d'être obsedé par certains emissaires de la Cour Romaine qui sont répandus par tout, ils s'informent d'abord s'il est parti avec le congé des Inquisiteurs, s'il ne l'a pas obtenu, à moins qu'il ne s'abandonne tout à fait à leur conduite, pour les seconder dans tous leurs desseins, l'on trouve moyen de faire contre lui des informations secrettes qu'on envoye à Rome; sur cela l'Inquisition du lieu où il faisoit sa demeure le fait citer par cri public, ou par affiches à ce qu'il ait à comparoître pour rendre raison de sa conduitte de delà les Monts. Autrefois toutes ces citations se faisoient à Rome; mais

sur

ſur le bruit qu'en ont fait pluſieurs villes de delà les Monts l'on a changé de conduite, & ces citations ſe font à preſent par les Inquiſitions des lieux où les perſonnes citées faiſoient leur demeure avant leur depart.

C'eſt pour remedier aux inconveniens qui pourroient ſuivre de l'execution de cette Bulle, que le Senat a fait le Reglement dont il s'agit; car il eſt certain que toute colorée qu'elle eſt du grand pretexte de la Religion, elle ne tend à autre choſe qu'à rendre la Cour Romaine maîtreſſe en Italie de tout le commerce de delà les Monts, comme il y a environ quatre cens ans qu'elle ſçût bien, ſous des pretextes encore plus legers, ſe rendre maîtreſſe de tout le commerce du Levant.

Comme cette Hiſtoire eſt peu connuë, & qu'elle ſert à juſtifier les juſtes ombrages que prend la Republique des moindres entrepriſes de la Cour Romaine, il ne ſera pas inutile au ſujet de cette Hiſtoire, d'en faire le recit en peu de mots.

La Cour Romaine toûjours attentive à tout ce qui peut faire valoir ſon autorité & avancer ſes interêts, ne manqua pas de profiter de l'occaſion des

Croi-

Croisades, & de l'animosité que les Chrétiens témoignoient alors contre les Infidelles, pour leur donner un Decret portant défense à toutes personnes de quelque qualité qu'elles fussent de fournir des armes aux Sarrazins, ou autre chose pareille que ce fût dont ils se pûssent servir contre les Chrétiens.

Comme ce Decret ne contenoit rien que de juste, tout le monde s'y soûmit sans repugnance. Cette soûmission donna lieu à Clement V. d'entreprendre quelque chose de plus. C'est pourquoi l'an 1307. il fit publier une Bulle par laquelle il défendoit sous peine d'excommunication & autres peines de droit de porter dans le Levant quelque Marchandise que ce fût, sous pretexte qu'il n'étoit pas permis aux Chrétiens d'avoir aucun commerce avec les Infidelles.

Mais comme l'on prevoyoit qu'il y auroit bien des contraventions dont il étoit tres-aisé de tirer un fort grand profit, l'on ajoûta aux Censures Ecclesiastiques, que quiconque contreviendroit à la Bulle, en portant ou laissant sortir des Ports des Marchandises pour le Levant, payeroit à la Chambre Apostolique une somme pareille à celle qui

auroit

auroit été employée à l'achat des Marchandises.

Ce que l'on avoit prevû arriva : Et comme il étoit tres-difficile, pour ne pas dire impossible, d'executer une Bulle si prejudiciable au commerce & à la liberté publique, il se fit dans toutes les Villes d'Italie, & particulierement à Venise une infinité de contraventions. Ceux qui les avoient faites pendant leur vie ne s'en embarrasserent pas beaucoup, parce qu'ils en étoient quittes pour le refus de l'absolution, dont ils ne se mettoient pas fort en peine, soit qu'ils fussent persuadez qu'on n'avoit pas raison de la leur refuser, ou que l'interêt l'emportât sur les raisons de conscience.

Mais le scrupule de partir de ce monde chargé de Censures Ecclesiastiques, la crainte d'être privez aprés la mort de la sepulture chrétienne, les remontrances vives & efficaces que faisoient les Confesseurs lorsque quelqu'un étoit en danger de mort, & le refus obstiné de lui donner l'absolution, s'ils ne satisfaisoient à la Bulle, en payant la somme à laquelle elle les condamnoit, les obligerent à la fin de s'y soûmettre.

Mais

Mais la difficulté de restituer tous les capitaux qui avoient été employez à l'achat des Marchandises ne se trouva pas petite, parce que comme plusieurs avoient fait souvent le voyage de Levant, il se trouvoit que tout leur bien ne suffisoit pas pour l'acquit des sommes dûës. Il n'y avoit à cela qu'un remede ; il consistoit à faire la Chambre Apostolique heritiere au prejudice même des enfans, & generalement de tous autres qui auroient eu droit à ces successions. Ce remede fut pris faute d'autre, dont la Chambre Apostolique se voulut bien contenter. Par ce moyen en moins de quinze années la Cour Romaine se vit en état de ruiner sans ressource la Ville la plus riche de l'Europe. *Venise.*

Mais les heritiers & autres executeurs Testamentaires, soit pour se parer de leur ruine qui étoit inevitable, soit qu'ils fussent convaincus que les Testamens dont il s'agit étoient nuls, ne s'étant pas mis en peine de les executer, Jean XXII. successeur de Clement V. Pape interessé s'il en fut jamais, envoya deux Nonces à Venise, pour en procurer l'execution. *L'an. 1322.*

Leur Commission portoit expressément

ment qu'ils contraindroient par excommunication & autres Censures Ecclesiastiques tous ceux qui étoient redevables à la Chambre Apostolique à la restitution des sommes dûës; & qu'afin d'en avoir connoissance, les Notaires & autres personnes publiques seroient contraintes par les mêmes voyes à representer les Originaux des Testamens.

Ces Nonces étant arrivez à Venise, ils commencerent à agir conformément à leur Commission ; mais ce fut avec des vexations si étranges, qu'ils excommunierent nommément plus de deux cens personnes, hommes & femmes, & entr'autres les Procurateurs de saint Marc.

Une maniere d'agir si violente poussa à bout la patience du Senat. Il fit assembler les Consulteurs de la Republique, pour avoir leur sentiment sur ce sujet.

Leur avis fut que les pretentions du Pape & les procedures des Nonces étoient également abusives & insoûtenables, & qu'on étoit obligé de s'y opposer, & d'empêcher l'execution en toute maniere.

Conformément à cet avis le Senat fit de-

declarer aux Nonces qu'ils euſſent à ſe deſiſter de ce qu'ils avoient entrepris, & à ſe retirer de Veniſe; qu'autrement il ſe verroit obligé d'employer des moyens pour les y contraindre qui pourroient bien leur attirer des reproches de la part de Sa Sainteté.

Cette declaration fut ſuivie du depart des Nonces, qui ne jugerent pas à propos de commettre davantage le Pape avec la Republique : Mais leur ſortie de Veniſe ne remedia pas aux inconveniens que leur arrivée y avoit cauſé; ils continuerent pendant deux ans avec des ſcandales ſi grands, que le Pape ſe crut obligé d'y remedier. Mais comme il ne voulut rien relâcher de ſes interêts, le remede ſe trouva pire que le mal.

Il ſe reduiſoit à une Bulle, par laquelle Sa Sainteté deſavoüoit la conduite de ſes Nonces comme trop violente, & contraire à ſes intentions qui avoient toûjours été d'exiger ſes droits ſans vexer perſonne. Elle ſuſpendoit les Cenſures fulminées par les mêmes Nonces, & commettoit l'Archevêque de Ravenne pour l'execution de cette Bulle. *L'an* 1324.

Mais ce qu'elle avoit de plus extra-

traordinaire, & qu'il étoit fort difficile d'excuser de contradiction, est que quoique le Pape declara qu'il ne vouloit vexer personne, il ne laissoit pas d'ordonner à l'Archevêque qu'il obligeât tous ceux & celles qui avoient été excommuniez par ses Nonces (le seul Doge excepté) à comparoître en personne ou par Procureur à Avignon, (où Sa Sainteté residoit alors) pour composer des sommes dûës à la Chambre Apostolique. C'étoit le moyen infaillible de grossir sa Cour avec profit, puisque le nombre des excommuniez montoit à plus de deux cens personnes, hommes & femmes, parmi lesquelles il y en avoit des plus qualifiées de la Republique.

Si le Pape obtint ce qu'il pretendoit, c'est ce que l'on ne sçait plus. Tout ce qu'il y a de certain, est que comme il n'y a rien qui ouvre davantage les yeux que l'interêt & la vexation, il se trouva alors des gens qui soûtinrent que comme il n'y avoit point de mal à trafiquer avec les Infideles, pourvû qu'on ne leur portât ni armes ni autre chose qui pût servir à faire la guerre aux Chrétiens, le Pape n'avoit aucun droit de le défendre, ni par con-

sequent

ſequent d'exiger quoique ce ſoit de ceux qui avoient contrevenu à une défenſe, qui n'étoit fondée ni en droit ni en raiſon.

Le Pape qui étoit habile pour le temps, & qui ne ſçavoit ce que c'étoit que de reculer quand il avoit entrepris quelque choſe où il y alloit de ſon interêt & de ſon autorité, prévit la conſequence de cette opinion, & reſolut d'en arrêter le cours. Il ſe ſervit pour cela d'un moyen qui faiſoit bien voir qu'il contoit beaucoup ſur l'ignorance de ſon ſiecle; car il publia une Bulle par laquelle il declaroit heretiques tous ceux qui oſeroient ſoûtenir que ce n'étoit pas un peché que de trafiquer avec les heretiques, pourvû que le commerce n'allât pas juſques à leur fournir des choſes dont ils ſe pourroient ſervir pour faire la guerre aux Chrétiens. *L'an* 1326.

Il ſeroit aſſez difficile de juſtifier une pareille deciſion, & de convaincre d'hereſie ceux qui ſoûtiendroient le ſentiment condamné par ce Pape, qui aimoit ſur toutes choſes à decider, & qui étoit accoûtumé à trouver des hereſies formelles dans des opinions où l'on n'en ſoupçonneroit pas même aujourd'hui.

Quoi-

Quoiqu'il en soit, les grands differens qui survinrent depuis entre lui & l'Empereur Loüis de Baviere qui soûtenoit que l'Empire & l'Empereur étoient indépendans des Papes; ce qui étoit directement opposé aux pretentions de Jean XXII. les guerres ouvertes qui suivirent ce different, & les extremitez où l'on se porta de part & d'autre, lui donnerent tant d'affaires le reste de son Pontificat, qu'il n'eut depuis ni le temps ni les moyens, ni peut-être la volonté de procurer l'execution de la Bulle de 1326.

Son Successeur qui n'étoit pas à beaucoup prés si entreprenant trouva moyen d'accommoder cette affaire. Il est certain que le meilleur eût été de revoquer les Decrets de ses Predecesseurs, & de laisser à chacun une liberté, qui ne pouvoit être contestée avec justice.

Le Pape qui étoit d'une humeur fort pacifique, & fort éloigné d'approuver tout ce que son Predecesseur avoit fait, auroit peut-être été jusques-là; mais les besoins veritables ou pretendus de la Chambre Apostolique, s'opposerent à ses bonnes intentions.

Il se reduisit donc à accorder des per-

permiſſions de trafiquer avec les Infidelles, moyennant leſquelles on le pourroit faire en ſureté de conſcience. Comme ces permiſſions ne ſe donnoient pas gratuitement, elles apportoient au treſor du Pape à peu prés le meſme profit, quoique d'une maniere moins odieuſe qu'auroit pû produire les Ordonnances de Jean XXII. ſi elles euſſent eſté executées. Il n'en faut point d'autre preuve que les 9000. Ducats d'or que le Pape Innocent VI. exigea de la Republique pour une permiſſion accordée ſeulement pour l'année 1391.

Cette vexation dura juſques environ l'an 1400. où l'ignorance des ſiecles paſſez commençant à ſe diſſiper, tout le monde demeura convaincu que le commerce avec les Infidelles étant une choſe permiſe, l'on n'avoit pas beſoin de diſpenſe pour l'exercer.

Il fut donc queſtion de ceder ce qu'on ne pouvoit plus retenir, la Cour Romaine le fit, quoiqu'avec peine, bien reſoluë de recouvrer d'ailleurs quand l'occaſion s'en preſenteroit, ce qu'elle perdoit de ce côté-là.

C'eſt où tend apparemment la défenſe de trafiquer delà les Monts ſans

sa permission ; car quoique cette défense soit colorée du plus beau de tous les pretextes, qui est d'empêcher que les Italiens ne se corrompent par le commerce des heretiques, il est évident que comme les permissions que l'on donne ne peuvent pas être un preservatif suffisant contre un si grand mal, de pareilles défenses ne peuvent partir que de l'ambition ou de l'interêt.

Si donc il est de la liberté naturelle; comme il l'est en effet, de faire profiter son bien de la maniere qui paroist la plus avantageuse; & si ce profit se trouve dans le commerce de delà les Mons, avec quelle justice peut-on faire des affaires à ceux qui l'exercent sans la permission des Inquisiteurs, dont il est évident qu'ils ne peuvent dépendre pour ces sortes de choses, si le Souverain ne les y assujettit.

Il est donc d'autant plus juste d'empêcher ces sortes de vexations, qu'outre l'embaras qu'elles causent aux Marchands, & le prejudice qu'elles pourroient enfin causer au commerce; des familles tres-honnêtes se trouvent nottées d'infamie par ces sortes de Procedures qui se font sur les lieux

où

où elles font leur demeure.

C'est ce qui a porté la Republique à faire le Reglement dont il s'agit, & à ordonner que si une personne a tousjours vêcu en bon Catholique dans l'Italie, l'on doit presumer qu'il vit de la mesme maniere delà les Monts, & qu'en cas qu'il y eût quelque chose à redire à sa conduite, l'on doit differer jusques à son retour à proceder contre lui.

Comme le 27. Reglement, qui porte que les biens de ceux qui auront esté condamnez par l'Inquisition pour cause d'heresie ne lui seront point confisquez, mais demeureront acquis aux enfans & aux autres heritiers legitimes, est observé à la satisfaction de tous les Sujets de la Republique, elle n'a besoin d'autre chose sur ce sujet, que de continuer à le faire observer avec la plus grande exactitude qui se pourra.

Cela est d'autant plus important, qu'il y va de l'honneur de Dieu, de celui de la Religion & de l'Inquisition mesme, qui ne peut mieux conserver la reputation qui lui est si necessaire pour contenir les peuples dans la soûmission, qu'en faisant paroistre à tout le monde

que l'interêt & le profit n'ont aucune part à la poursuite qu'elle fait des heretiques; mais que la gloire de Dieu & le soin de conserver la Religion dans toute sa pureté, sont les seuls motifs qui la font agir.

Cependant quelque juste que soit ce Reglement, & quelque avantageux qu'il puisse être à l'Eglise & à la Republique, la Cour Romaine n'a jamais cessé de le blâmer, tant pour l'interêt de l'Inquisition, que parce que la douceur & la moderation de la Republique lui sont un reproche continuel de sa severité interessée.

Il n'est pas à la verité de sa politique de declarer les veritables motifs qui la font parler, mais voici le pretexte sous lequel elle taxe d'injustice ce Reglement si digne de la moderation d'une Republique qui fait profession particuliere de gouverner les peuples avec beaucoup de douceur.

La raison, dont elle se sert, est que le crime de leze Majesté Divine, doit être puni au moins avec autant de severité que celui de leze Majesté humaine. Or l'on punit le crime de leze Majesté humaine par la confiscation des biens: Donc l'heresie qui est un crime de leze Ma-

Majesté Divine doit être punie de la même peine.

Si ce raisonnement estoit bon, il combattroit aussi bien la conduite de l'Inquisition mesme, que celle de la Republique; puisque tout criminels de leze Majesté divine que puissent être les heretiques, l'Inquisition ne les traite pas avec toute la severité dont l'on a coûtume d'user à l'égard des criminels de leze Majesté humaine. En effet, l'Inquisition remet pour la premiere fois à un heretique la peine de mort; ce qui ne se fait point à l'égard d'un criminel de leze Majesté humaine.

Mais pour raisonner juste sur ce sujet, il faut dire que quand il est question de punir un crime, l'on n'a pas seulement égard au crime mesme, mais aux circonstances qui l'accompagnent, comme au tort qu'il fait au prochain, ou à la mauvaise volonté que le crime renferme.

Cette derniere circonstance accompagne tousjours les crimes de leze Majesté humaine; mais elle ne se trouve pas tousjours jointe aux crimes de leze Majesté Divine, puisqu'il y a bien des heretiques qui ne le sont que par igno-

rance & faute d'estre instruits; ce qui les rendant moins criminels, les rend aussi plus dignes de compassion.

Outre cela, les peines dont l'on punit les crimes sont autant pour l'exemple que pour la punition du crime; & pour ce qui regarde la confiscation des biens en particulier, elle a été établie, afin que la crainte de laisser des enfans pauvres & miserables empêchât de commettre des crimes de leze Majesté humaine. Et il est certain que cette crainte est souvent plus capable de retenir que l'apprehension de toutes les autres peines.

La France nous fournit sur cela au sujet des duels un exemple convaincant. L'on sçait assez avec quelle fureur ils regnoient pendant la minorité de LOÜIS LE GRAND; l'on n'entendoit parler d'autre chose, & toute la Noblesse de ce puissant Royaume étoit sur le point de perir par ces sortes de combats également condamnez par toutes les loix divines & humaines. L'on avoit employé en vain les remedes les plus severes pour en empêcher le cours: C'étoit un bien reservé à la sage conduite de LOÜIS LE GRAND. En effet, il n'eut pas plû-

tôt

tôt commencé à regner par lui-mesme, qu'on vit cesser par tout ces combats sanglans, où la moindre offense ne s'expioit qu'avec la vie. Il est vray qu'un si grand succez est dû en partie à la fermeté avec laquelle ce grand Prince fait observer ses loix, & au refus plein de sagesse qu'il a tousjours fait d'accorder grace pour quelque consideration que ce fût pour un si grand crime; mais il est vray aussi que la confiscation des biens, & la crainte de reduire des familles illustres à la derniere pauvreté a esté un des plus seurs moyens que la sagesse de ce grand Roi lui a fait choisir pour faire cesser les duels.

Il n'en est pas de mesme de l'heresie; car comme l'on s'y engage souvent par une conscience erronée, & par des vûës mal fondées du salut & de l'eternité, il est certain que la crainte de perdre ses enfans, ou de les laisser pauvres, n'est pas capable de l'emporter sur de pareils motifs.

Enfin, ce qui vaut toutes les raisons qu'on pourroit alleguer; l'experience fait voir que le Ciel favorise en cela la moderation de la Republique. Car quoique la confiscation n'y ait pas

lieu, il est certain que son Etat n'est pas moins exempt d'heresies & d'heretiques, que ceux où elle se pratique avec le plus de rigueur. C'est donc avec beaucoup de raison, que sans avoir égard à ce qui se fait ailleurs, ou à ce qui s'y dit contre ses loix, la Republique ordonne l'observation du 27. Reglement.

Le 28. est encore plus important, parce que s'il n'étoit pas observé, la porte seroit ouverte à toute sorte d'innovations. Il porte que les Assistans empêcheront les Inquisiteurs de publier aucune Bulle vieille ou nouvelle sans la permission du Prince.

De tous les Reglemens que l'on a rapporté, il n'y en a point qui paroisse plus insupportable à la Cour Romaine; cependant il n'y en a point qui soit plus fondé en raison & en justice.

Car 1. Il est de la nature du Contrat, de n'exister que par le consentement des Parties qui contractent, & consequemment de ne pouvoir estre changé que d'un commun accord. Ainsi l'Inquisition étant établie à Venise par un Concordat passé entre la Republique & les Papes, aucune loi nouvelle n'y doit être reçuë que les deux Parties qui

ont

ont traité n'en soient d'accord (l'accessoire se devant regler sur le principal.) C'est pourquoi les Bulles & les Decrets de la Cour de Rome faits depuis ce Concordat n'ont point obligé la Republique.

2. Comme la Cour Romaine fait des Reglemens selon ses vûës & ses desseins particuliers, il n'est pas juste que la Republique les reçoive sans examiner auparavant s'ils s'accordent avec ses interêts. Chaque Souverain connoît les besoins de son Etat. Les Papes ne se mettent pas en peine de l'interêt des Princes seculiers. C'est donc à eux de prendre garde qu'il ne se glisse point de nouveautez dangereuses dans leurs Etats, par le moyen de ces Ordonnances Papales.

Pour ce qui est de ce que les Papes alleguent qu'il faut recourir à eux s'il arrive quelque inconvenient, & qu'ils y pourvoiront. Il est visible que c'est un remede pire que le mal, puisque par ce moyen ils se rendroient les Juges & les arbitres de toute la Police civile.

C'est donc avec beaucoup de raison que la Republique a tousjours été tres-difficile en cette matiere. Il faut

avoüer qu'il n'y a point de Prince dans l'Europe qui ait penetré mieux qu'elle dans tous les desseins de la Cour de Rome, ni qui s'y soit opposée avec plus de succez.

C'est ce qu'elle continuë de faire encore dans toutes les rencontres, ne permettant jamais la publication d'aucune Bulle qu'aprés une longue & meure deliberation. Que s'il arrive que le Pape fasse une Bulle commune pour envoyer à plusieurs Princes, les Venitiens sont tousjours les derniers à la recevoir ; ce qu'ils ne font pas tant pour se regler sur l'exemple des autres, que pour avoir le temps de découvrir les fins & les vûës de cette Cour, dont toutes les démarches sont d'autant plus importantes qu'elles sont tousjours couvertes du grand manteau de la Religion.

Enfin, comme les Papes appliquent tous leurs soins à augmenter la puissance ecclesiastique & à assujettir la seculiere, le Senat apporte de son costé tant de precautions à la reception de leurs Bulles, qu'il ne peut jamais être surpris.

Car elles ne peuvent être presentées au College qu'aprés avoir été examinées

&

& signées par deux Docteurs que le Public entretient, & qui ne manquent pas d'avertir le Prince si elles contiennent quelque abus ou quelque nouveauté prejudiciable.

D'ailleurs, la difficulté que le Senat apporte à recevoir ces Bulles fait que la Cour de Rome se ménage, afin de ne se point commettre. Cependant comme les ménagemens ne sont point de son goût, & qu'elle ne peut souffrir la moindre resistance à ses ordres, particulierement en Italie, elle a tousjours fait de grandes plaintes contre cette conduite de la Republique, & n'a rien omis pour l'obliger d'en changer.

Elle devroit pourtant lui paroistre d'autant moins étrange, qu'on en use de mesme en Espagne pour ce qui regarde l'Inquisition; car comme elle a esté établie comme celle de Venise, par Concordat passé entre le saint Siege & les Rois Catholiques, il ne s'y publie aucune Bulle que du consentement du Roy. C'est pourquoi lorsque les Papes jugent à propos de faire quelque nouveau Reglement qui regarde l'Inquisition, la Bulle est adressée au Conseil Royal. Ce Conseil l'examine & la reçoit ensuite, ou toute, ou en

partie, ou même quelquefois la rejette tout à fait, selon qu'il le juge à propos.

Mais quand ce Reglement ne seroit pas fondé comme il est en droit, en raison & en exemple, les inconveniens qui s'ensuivroient s'il n'étoit pas observé suffiroient pour l'autoriser.

Car premierement il y a quantité de Bulles anciennes, qui ne s'accommodent *nullement à la maniere* de gouverner de la Republique, telle est celle qui ordonne que tous les heretiques seront brûlez vifs & en public; telle est encore celle qui ordonne la confiscation des biens des heretiques, sous peine des Censures ecclesiastiques contre les Princes *mesmes* qui ne la voudront pas recevoir dans leurs Etats: Tels sont enfin celles qui commandent que la Maison où un heretique aura esté trouvé sera démolie, encore qu'elle ne lui appartienne pas; & que l'Inquisition aura des Officiers armez qui ne dépendront que d'elle. Toutes ces Bulles sont directement opposées au gouvernement de la Republique.

Il y a encore d'autres Bulles qui donnent une autorité excessive aux Inqui-

quisiteurs, comme celle qui leur accorde de permettre le port des armes, & de publier des Croisades. Ce qui ne pourroit être souffert dans l'Etat de Venise, sans s'exposer à de grands inconveniens.

Quelques autres sont si rigoureuses, qu'un gouvernement aussi doux que celui de la Republique ne s'en peut accommoder en aucune maniere. Telle est celle de Paul IV. qui défend de remettre la peine de mort pour la premiere fois aux heretiques qui auront tenu les heresies exprimées dans sa Bulle.

Telle est encore celle de Pie V. qui ordonne qu'une Sentence donnée en faveur d'un accusé qui aura esté trouvé innocent, ne puisse empêcher l'Inquisition de reprendre son Procez toutes les fois qu'elle le jugera à propos, encore qu'il n'y eût point d'autres preuves que les premieres, sur lesquelles il auroit esté justifié. Si cette Ordonnance avoit lieu, il n'y auroit point d'accusé qui pût jamais vivre en repos & en assurance de sa vie, ce qui seroit pour lui un tourment continuel.

Il y a encore une autre Bulle du

même Pape qui est encore plus rigoureuse. Elle porte que quiconque aura usé seulement de menaces à l'égard d'un Greffier ou de tout autre Officier de l'Inquisition, ou mesme d'un témoin qui aura déposé, sera non seulement excommunié, mais encore puni de mort comme coupable de leze Majesté au premier chef; que ses biens seront confisquez, & ses enfans declarez infames & incapables de recevoir quoique ce soit par donation ou par testament.

Ce Pape declare encore qu'il soûmet aux mêmes peines ceux qui auront procuré l'évasion de quelque prisonnier de l'Inquisition, ou qui auront tâché de le délivrer, quoique l'effet ne s'en soit pas ensuivi. Ceux encore qui l'auront favorisé de quelque maniere que ce soit, ou qui seulement auront sollicité pour lui.

Il n'y a personne qui ne voye que si ces Bulles estoient executées, & qu'on pût perdre des gens pour de simples paroles, la porte seroit ouverte à une infinité de procés, de vexations, & de vangeances. C'est pourquoy la Republique qui a plus d'interest que personne d'empêcher que ses sujets ne soient opprimez,

primez, est tres-bien fondée dans le refus qu'elle fit de permettre la publication de ces Bulles.

Mais si la Republique a raison de ne pas recevoir les Bulles qui ont esté faites touchant l'Inquisition, depuis les Concordats passez entr'elle & les Papes, qui ne s'accordent pas avec sa maniere de gouverner; elle est encore mieux fondée à n'en point recevoir de nouvelles sans avoir examiné auparavant, si elles sont contraires ou non aux loix & aux coutumes de l'Etat.

Car enfin l'on sçait le nombre des Bulles qui ont été publiées par le passé; l'on sçait encore si elles ont été reçûës ailleurs, si elles y sont ou n'y sont pas observées; l'on a eu le temps de penetrer les vûës & les motifs qui les ont fait donner, & d'en prévoir les consequences bonnes ou mauvaises.

Mais si la Cour Romaine avoit la liberté d'en publier à l'avenir autant qu'il lui plairoit, à la fin le nombre en deviendroit infini; outre que quand une Bulle commence de paroistre l'on ne sçait pas encore si les autres Etats la recevront ou la rejetteront, l'on ne peut pas si-tost en penetrer les vûës & les motifs, ny prévoir si les suites en

seront

seront facheuses ou avantageuses à l'Etat; ce ne peut donc être qu'avec beaucoup de raison que la Republique use de delais, & qu'elle ne permet la publication des nouvelles Bulles, qu'aprés avoir pris tout le temps necessaire pour les examiner.

Elle ne pretend pas pourtant empêcher la publication de celles qui se trouveront utiles à la Religion sans être nuisibles à l'Etat; elle a tousjours declaré qu'elle estoit prête de les recevoir, pourvû que l'on agit de concert avec elle, comme l'institution de l'Inquisition le porte expressément, & non pas avec des hauteurs qui ne sont de mise que du Souverain aux sujets, & que l'on ne trouve pas mauvais qu'elle prit toutes les mesures necessaires pour empêcher les mauvais effets que les nouveautez ont coutume de produire dans les Etats.

Ces précautions sont d'autant plus necessaires que la Cour Romaine n'apporte pas de fort grandes précautions pour faire de nouvelles Bulles, parce qu'elle les révoque, ou en dispense selon que ses interests le requiérent sans se mettre en peine de ceux des autres Princes.

Ceux

Ceux de la Republique par raport à la Religion consistent à ne permettre aucune nouveauté de quelque côté qu'elle vienne, & de quelque pretexte qu'on se serve pour l'introduire.

Ceux de la Cour Romaine sont tout autres, car ils consistent particulierement à augmenter l'autorité du Pape, la Jurisdiction Ecclesiastique & le temporel de l'Eglise, & l'on sçait assez que pour en venir à bout elle se croit tout permis : il se passe sur cela tant de choses tous les jours qu'il n'y a pas lieu d'en douter.

La Republique, aussi bien que les autres Etats Catholiques a sur cela un milieu à tenir entre deux extremitez également à éviter, l'une est la conduite des Protestans qui tachent sur toutes choses à detruire entierement la Jurisdiction Ecclesiastique ; l'autre est celle de la Cour Romaine qui n'épargne rien pour l'augmenter, & pour s'assujettir l'autorité temporelle.

Un Souverain Catholique doit éviter également ces deux conduites si opposées; car si d'un côté il est juste de conserver à l'Eglise l'autorité dont elle est

en

en possession, il ne l'est pas moins de l'autre d'empêcher par tous moiens justes & legitimes que la puissance temporelle ne soit opprimée.

L'égard que les Souverains, & les peuples ont eu par le passé pour la Cour Romaine n'a déja introduit que trop d'abus à leur préjudice: c'est *ce respect* qui a fait consentir les Princes à recevoir l'Inquisition dans leurs Etats, afin qu'elle eût soin de la maintenir & de la conserver dans sa pureté; elle devoit s'en tenir-là sans se mêler d'autres choses. Cependant par une ingratitude qui ne peut être assez blamée, l'on sçait qu'elle a *servi* & qu'elle *sert* encore tous les jours autant qu'elle peut à détruire la puissance de ces mesmes Princes, sans lesquels elle ne seroit pas ce qu'elle est.

Cependant quoique les entreprises de la Cour Romaine pour abbaisser autrefois les Souverains n'allassent pas à beaucoup prés si loin qu'elles vont aujourd'huy, le Senat n'a jamais voulu consentir que l'Inquisition fut établie sans l'assistance des Senateurs & des Recteurs, & sans se reserver le droit de veiller sur tout ce qui s'y passe, & d'examiner tous les Reglemens qu'on tacheroit

cheroit d'introduire sous le pretexte ordinaire de la Religion; combien le Senat d'aujourd'huy a-t'il plus de droit de pretendre les mesmes choses, & de ne souffrir la publication d'aucun decret & d'aucune Bulle, sans que le Prince qui connoit mieux que personne les besoins de son Etat, ait examiné à loisir si elles lui sont utiles ou préjudiciables.

Pour ce qui regarde les livres défendus par la Cour de Rome. Le vingt-neuviéme Reglement porte que les Assistans ne souffrent point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de Venise, un autre Catalogue de livres défendus que celui de l'an 1595. qu'elle reçût en vertu du Concordat de 1596. avec le Pape Clement VIII. Et comme ce Catalogue a esté depuis imprimé plusieurs fois, & que les Inquisiteurs ont employé tous les artifices possibles pour y inserer de nouveaux livres défendus, afin d'éluder par ce moyen le Concordat, le Senat a redoublé sa vigilance, & s'est mis en estat de ne pouvoir être surpris.

C'est pourquoy quand il est question de défendre quelque nouveau livre qui ne traitte point de la foy, le Senat

avant

avant que d'y donner son consentement fait examiner soigneusement la doctrine que ce livre contient, & tache à penetrer les interests qui portent la Cour Romaine à le condamner. Aprés quoy si le livre est défendu, c'est sous le nom & l'autorité du Prince sans que les Inquisiteurs y ayent aucune part.

Mais comme les Inquisiteurs faisoient imprimer tres-souvent le Catalogue de 1595 par un motif d'ostentation, & pour faire voir à tout le monde que le jugement des livres appartient seulement aux Ecclesiastiques: le Senat a ordonné de ne plus imprimer ce Catalogue qu'avec le Concordat inseré à la fin.

Cette Ordonnance a fait perdre l'envie aux Inquisiteurs de publier davantage ce Catalogue, parce qu'ils ne veulent pas qu'on ait des copies du Concordat qui contient beaucoup de restrictions sur ce sujet.

Pour ce qui est des livres écrits contre la reputation du prochain, même des Princes & des Ecclesiastiques, la République prétend que ce n'est pas à l'Inquisition d'en juger. La raison est qu'elle a été établie pré-

précisement pour l'extirpation de l'heresie, & non pas pour juger des médisans & des calomniateurs. Cette fonction regarde les Magistrats à qui Dieu a commis & recommandé la défense de l'honneur du prochain. Ainsi si l'on offense les Ecclesiastiques ils doivent recourir à l'autorité du Magistrat qui leur fera bonne justice, & ne pas entreprendre de vanger eux-mêmes leurs propres injures.

Que si quelqu'un écrit contre leurs immunitez, le Souverain a seul le droit d'en connoître, puisqu'ils les tiennent de sa grace & de sa liberalité, & qu'il n'y a que lui qui ait droit de les y maintenir.

D'ailleurs il n'est pas juste que les privilegiez défendent de leur propre autorité leurs privileges, ni qu'ils soient Juges eux-mêmes des pretentions qu'ils ont contre autrui.

Il est vray que l'on n'est gueres occupé en Italie à ces sortes d'affaires, parce que l'on n'y voit gueres de cette sorte d'écrits, au lieu que l'on y en voit tous les jours de nouveaux que la Cour Romaine seme par tout contre la puissance seculiere, tant elle a à cœur de la diminuer pour augmenter la sienne.

D'ail-

D'ailleurs les Inquisiteurs ne sont pas Juges competans des livres de Politique ; c'est aux Princes qui ont des Etats à gouverner, & qui connoissent mieux que personne ce qui leur est avantageux ou nuisible d'approuver, ou de rejetter ces sortes d'ouvrages.

Mais une raison plus forte oblige à ne les pas reconnoître pour Juges de ces matieres; c'est qu'ils sont trop interessez dans l'affaire, qu'ils penchent trop d'un côté, & qu'ils se sont tellement déclarez sur ce sujet, qu'ils appellent tyrannie & inventions humaines la puissance que Dieu a donné aux Princes & aux Magistrats seculiers, & donnent le nom d'heresie & de blasphême à la doctrine qui combat leurs opinions.

C'est ainsi que le Cardinal Bellarmin dans un de ses livres, ne fait pas difficulté d'apeller heretiques tous ceux qui disent que les Rois & les Princes n'ont que Dieu au dessus d'eux dans le temporel ; de sorte que si l'on croioit ce Cardinal & les Romains, il n'y auroit point d'autres Souverains que les Papes. C'est ce que pretendoit Paul IV. lorsqu'il disoit *qu'il ne vou-*

Fra. Paolo histoire

loit

loit point de Rois pour ses compagnons, mais seulement pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds. Paul V. ne se declara pas moins fortement sur ce sujet lorsqu'il souffroit qu'un Jacobin nommé frere Thomas Caraffe lui dedia des Theses avec cette inscription également fausse & fastueuse. A Paul V. Vicaire de Dieu, Monarque invincible de toute la Republique Chrétienne, courageux défenseur de la toute-puissance Pontificale. Ces qualitez si injurieuses à tous les Princes Chrétiens étoient soutenuës de cette menace qui s'addressoit à eux, & qu'on voyoit au dessous du portrait; ses ennemis mordront la poussiere.

du Concile de Trente liv. 5. En 1608. Paulo V. vice Deo. Reip. Christianæ Monarchæ invictissimo, Pontificiæ omnipotentiæ conservatori acerrimo.

Inimici ejus terram lingent.

Aprés des déclarations si précises des prétentions de la Cour Romaine à l'égard de l'autorité temporelle des Princes, il y auroit tout au moins de l'imprudence à la reconnoître pour juge des livres de Politique, puisqu'il n'y a point de doute que si elle étoit en possession de cette autorité, elle n'aprouveroit jamais ceux qui maintiendroient les droits des Souverains, & qu'elle approuveroit au contraire, tous ceux qui s'éforceroient de les renverser.

La

La République ne souffre pas encore que l'Inquisition censure les livres de galanteries, quoiqu'ils contiennent des choses contre l'honnêteté & les bonnes mœurs ; elle dit sur cela que l'Inquisition a été établie pour juger les heretiques, & non pas pour censurer les mœurs. Que selon la doctrine de saint Paul, la tranquilité & l'honnêteté publique ont été données en garde aux Magistrats. Qu'enfin il est indubitable que les offenses commises par voye de fait, ou par de paroles contre la reputation d'autruy, ou contre la bienseance & l'honnêteté civile, sont des cas qui regardent les Juges laïques, & que par consequent les mêmes offénses commises par écrit appartiennent à la même Jurisdiction.

Elle ajoûte que la Cour Romaine étoit autrefois tellement persuadée que de pareils jugemens n'étoient pas de son ressort, qu'elle n'a prétendu défendre les livres qui ne traittent pas de la foy que depuis l'an 1550. Cette usurpation s'est depuis convertie en coutume, & en droit par la negligence des Princes Italiens ou de leurs Ministres, qui en se dechargant de ce soin sur les Inquisiteurs qui étoient bien

aises

aises de le prendre se sont insensiblement dépoüillez de cette partie de leur autorité, & ne se sont apperçûs de la perte qu'ils avoient faite qu'aprés avoir perdu l'esperance de la jamais reparer.

L'on peut dire qu'il n'y a que la Republique de Venise en Italie qui ait tousjours bien compris l'importance de cette usurpation, & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continuë à les soutenir avec sa fermeté ordinaire ; & ses Ministres sont encore à present en possession d'examiner tous les livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse point de mauvaise doctrine : pour ce qui est de ceux qui ont esté imprimez par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimez de nouveau, & exposez en vente de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

Les pretentions de la Cour Romaine sur ce sujet ne se sont pas bornées à l'Italie, où elle presume avoir plus de pouvoir que par tout ailleurs. Au commencement de ce siecle, le Cardinal Baronius entreprit d'encherir sur toutes les entreprises de Jurisdiction fai-

13. Juin 1605. tes auparavant par la Cour de Rome; cela paroit par la lettre qu'il écrivit à Philippe troisiéme Roy d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onziéme tome de ses annales dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette lettre que le Pape est le seul Juge legitime des livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner des ouvrages que Sa Sainteté à une fois approuvé.

Le Roi d'Espagne penetra d'abord la consequence de ces maximes ; mais ne voulant pas condamner la conduitte de ses Officiers qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une maniere tres-conforme à ses intentions, ni se broüiller avec un Cardinal de la reputation de Baronius, ce qu'il n'eut pas manqué de faire s'il eut fait reponse à sa lettre, il prit le parti de ne lui point répondre, mais parceque son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succés de sa lettre, & joignant son ressentiment

ment particulier aux pretentions de la Cour Romaine, qu'il s'estoit engagé de soûtenir aux dépens mesme de la reputation d'habile homme à laquelle il estoit fort sensible, rencherit sur ses premieres maximes dans le douziéme tome imprimé l'an 1607. de ses Annales: il y dit en termes exprés dans un discours fait sur ce sujet, que c'estoit une chose honteuse & pleine d'impieté que les Juges Royaux osassent censurer les livres approuvez par le Pape, & en défendre le debit aux Libraires de leur dependance; que c'estoit ôter à saint Pierre une des clefs que JESUS-CHRIST lui avoit données, sçavoir celle de discerner le bien d'avec le mal, & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son livre, parcequ'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens; il se mit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome, qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes sous pre-

texte de Religion, sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a personne qui ne voye quel desordre ce seroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur interest à des livres faits contre l'autorité des Princes, la plus legitime, obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a t'il rien de plus injuste que de prétendre qu'un livre, ou un Roy est appellé usurpateur & tyran, où la memoire de ses ancêtres est diffamée, & dans lequel ses sujets ne sçauroient trouver que des leçons de desobeïssance & de revolte soit vendu, tenu, & lû publiquement dans les terres de ce Prince.

C'étoit pourtant ce que pretendoit Baronius qui aprés avoir tres-mal parlé de plusieurs Rois d'Arragon, & particulierement de Ferdinand le Catholique, croioit que Philippe III. lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un ouvrage rempli d'aigreur & de medisance contre ses predecesseurs & ses peres, & qui comme s'il eut eu grand raison, s'appliquoit ses paroles

Dans son discours de la Monarchie de Sicile tom. XI. des Ann. Eccles.

les de l'Evangile, *heureux ceux qui souffrent persecution pour la Justice.* Cette consolation qui n'estoit que dans son imagination, lui vint fort à propos, car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre maniere.

Cependant comme il est certain qu'un livre aprouvé par le Pape en matiere de foy, ne peut être condamné par les Seculiers; de mesme il est constant qu'un livre de Politique & d'Histoire peut justement estre défendu par les Princes, & par les Magistrats quoique tous les Prelats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expedient que Baronius propose de recourir humblement aux Evesques, pour la suppression d'un livre que les Ministres du Prince connoistroient devoir causer du trouble ou du scandale, l'on a déja fait voir ailleurs que ce seroit un remede pire que le mal, puisque par là les Ecclesiastiques s'établiroient Juges d'une infinité d'affaires dont la connoissance ne leur appartient pas.

L'on peut ajoûter que ce seroit un mauvais gouvernement que celui qui

n'auroit pas en soy les moyens de pourvoir aux choses necessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remede lui fût fourni par ceux qui ont interest à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoiroient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les interests particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autruy des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en main les moyens necessaires pour y donner ordre par luy-même. En effet, il n'y a que lui qui sçache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoy il ne doit pas emprunter de Rome ce qu'il a chez soy.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Monluc Evêque de Valence au sujet des guerres de la Religion en France, que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embrasement, pendant que l'on avoit celle de la Seine toute prête.

La Politique de la Republique en particulier est tout à fait opposée à celle

celle des Papes, ce qui est bon pour l'Etat Ecclesiastique ne l'est pas pour celui de Venise, & quand il le seroit l'on ne pourroit pas pretendre avec justice qu'elle fut obligée de s'y conformer: ainsi une doctrine peut être bonne à Rome qui seroit pernicieuse à Venise, à Paris, à Vienne, à Madrid, & par tout ailleurs, parce que les vûes & les interests sont tous differens; ainsi l'aprobation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des livres qui causeroient du desordre dans leurs Etats.

Cela est d'autant plus vray que tant s'en faut que les Papes soient les Juges legitimes de tous les livres, qu'au contraire ils ont usurpé sur les seculiers le pouvoir même de défendre les livres heretiques.

Dans les huit premiers siécles, les livres des heretiques estoient examinez, ensuite censurez par les Conciles; mais ils estoient défendus par les Princes seculiers par voye de Police. Le Concile de Nicée déclara la doctrine d'Arius heretique; & Constantin défendit ses livres par un Edit. Le premier Concile de Constantinople en usa de mesme à l'égard d'Eunomius; & Arcadius fit un Edit con-

tre ses livres. Le Concile d'Ephese condamna Nestorius comme heretique, & l'Empereur Theodose le jeune fit brûler ses livres.

Le Concile de Calcedoine ayant condamné les Eutichiens. L'Empereur Marcien fit une Ordonnance contre leurs livres, & depuis ce Concile jusqu'au 8. siécle, l'on en usa tousjours de la même maniere, sans que les Evêques, les Papes, & les Conciles se soient mêlez de défendre les livres.

Cela montre évidemment que le droit de défendre les livres des heretiques n'est pas une chose si propre à la Jurisdiction Ecclesiastique, qu'elle n'apartienne de bon droit à la puissance seculiere. Car quoique ce soit aux Ecclesiastiques de juger s'il y a quelque heresie dans un livre ; cela n'empêche pas que les Princes ne puissent défendre par Edit le livre censuré par les Ecclesiastiques, sans qu'ils ayent lieu de se plaindre qu'on leur ôte une des clefs de saint Pierre, puisqu'au contraire les défenses du Souverain donnent force & vigueur à leurs Censures, & les font également craindre & respecter.

Le 30. & le 31. Reglement ordonnent

nent que les Inquisiteurs ne pourront juger de ceux qui exercent quelque Art, ou quelque profession seculiere comme Libraires, Doüanniers, Cabaretiers, Hôteliers, ny les Bouchers qui vendent de la viande en Carême; parce que tous ces gens appartiennent à la Jurisdiction seculiere, & que les Magistrats sont suffisans pour les punir s'ils font quelque faute qui le merite, & que les Ecclesiastiques se plaignent de leur conduite.

D'ailleurs il n'y a pas d'apparence que les abus, & les excés qui se commettent dans ces sortes de professions ayent un autre principe que l'avarice; car de s'imaginer qu'un Boucher qui vend de la chair en Carême le fait, parce qu'il ne croit pas qu'on soit obligé de faire abstinence en ce temps-là, & que l'Eglise ne la pût ordonner, c'est une pure vision par où toutes choses pourroient se raporter à l'heresie.

Pour ce qui est des Libraires, le Senat consent que ceux qui tiennent & vendent des livres heretiques soient punis par l'Inquisition; mais il n'a jamais voulu permettre qu'ils fissent inventaires de leurs livres devant les Inquisiteurs, qu'ils reçûssent d'eux aucune

permission de vendre, ny qu'ils pretassent aucun serment entre leurs mains, ce que les Inquisiteurs ont souvent tenté d'obtenir, aussi bien que d'inserer dans leurs Edits d'entrée des commandemens qui excedent leur pouvoir.

Ils disent sur cela qu'ils ne prétendent faire jurer les Libraires, que sur des choses ausquelles la conscience les oblige déja, sçavoir, de ne point vendre des livres défendus, & que par leurs Edits ils ne pretendent que leur donner des avis sur ce qu'ils ne doivent pas faire.

Mais le Senat répond que ces raisons sont captieuses, parce que ce sont des actes de supériorité & de Jurisdiction que de pretendre le serment de quelqu'un, & d'avertir par Edit, quoique ce soit des choses ausquelles l'on est déja obligé d'ailleurs.

Outre cela, l'Edit & le serment ont cette force que ceux qui y contreviennent sont dignes de punition, ce qu'on ne peut pas dire de l'avertissement ny du Conseil que l'on peut suivre ou ne pas suivre sans mériter aucun chatiment.

Les Inquisiteurs répondent à cela que puisqu'ils sont Juges de l'heresie, ils doi-

doivent juger des choses & des personnes qui y ont quelque raport, qu'ainsi ils ont droit de juger des Libraires & de leur faire des commandemens, les heresies s'enseignant & se semant par le moyen des livres.

Les Venitiens répondent qu'ils demeurent d'accord que pour les livres qui contiennent des heresies, c'est aux Inquisiteurs de les défendre & de châtier les Libraires qui les debitent; mais que pour toutes les autres sortes de livres, les Libraires n'en doivent rendre aucun compte aux Inquisiteurs, ny faire inventaire devant eux.

Ils ajoûtent que c'est une mauvaise raison de dire que l'Inquisition doit étendre son autorité sur tous les livres, à cause que l'heresie est enseignée dans les livres, puisque tous les livres ne traitent pas de la foy qui est la seule matiere qui appartient au saint Office; qu'ainsi tous les livres qui ne sont pas écrits en ce genre, ne sont point de la connoissance de ce Tribunal; que si les Inquisiteurs étoient Juges de tout ce qui pouroit se rapporter à l'heresie par quelque consequence même éloignée, il n'y auroit ny crime ny faute qui ne pût devenir une matiere d'Inquisition: c'est

à dire qu'il ne faudroit plus de Magistrats, & que peu à peu la Jurisdiction Ecclesiastique deviendroit la seculiere.

En consequence du 32. Reglement il n'est pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautez, ny contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice ; la raison est que l'heresie est un crime personnel, d'où il s'ensuit qu'une Communauté ne peut jamais être heretique, quand même tous les particuliers qui la composent le seroient ; ainsi l'Inquisition ne peut & ne doit proceder que contre les particuliers, la Communauté demeurant tousjours sous l'autorité & la protection du Prince.

Il en est de mesme du Magistrat, en qualité d'homme privé il peut se rendre suspect d'heresie par ses paroles ou par ses actions. Mais quand il s'agit des fonctions de sa charge il ne peut ni pour l'un, ny pour l'autre être sujet aux Censures des Inquisiteurs, parce qu'alors il est revétu de l'autorité publique & qu'en cette qualité il n'est responsable qu'au Prince.

Que si le Magistrat donnoit quelque empêchement à l'Inquisition, par exem-

ple,

ple, en refusant de lui remettre un homme qu'elle auroit cité en Jugement pour criminel ou pour témoin, elle ne doit point user de Monitoire en ce cas, ny en tout autre semblable; mais elle doit seulement faire sa remontrance au Magistrat ou au Prince par le moyen des Assistans.

Pour entendre le 33. Reglement, il faut suposer que c'estoit autrefois la coutume de l'Inquisition, lorsqu'on l'établissoit pour la premiere fois dans quelque lieu, de publier d'abord un Edit qu'on appeloit l'Edit de grace; par cet Edit tous les heretiques du lieu estoient invitez à se reconnoître, & à se faire absoudre dans certain temps à condition qu'on leur feroit grace, passé ce temps il n'y avoit plus de grace; mais l'on publioit un autre Edit qui s'appeloit l'Edit de Justice, par lequel il étoit ordonné sous peines portées à quiconque sçauroit quelque heretique de le venir declarer, & de procurer en toutes manieres qu'il fut remis entre les mains des Inquisiteurs, tel étoit l'ancien usage de l'Inquisition.

Depuis elle en a usé d'une maniere fort differente, car quelques Inquisiteurs en prenant possession de leur char-

ge ont quelquefois fait publier les deux Edits, ce qui est pourtant arrivé fort rarement. D'autres se sont contentez de publier une seule fois l'Edit de Justice; & d'autres enfin l'ont fait publier plusieurs fois. Mais parce que cela se faisoit à dessein d'y glisser des commandemens & des défenses selon les occasions qu'ils croyoient leur devoir être favorables; la Republique a sagement limité la forme & la teneur ordinaire de cet Edit aux six chefs portez dans le Reglement dont il s'agit, ausquels les Inquisiteurs ne peuvent plus rien ajoûter.

Il n'y a rien de particulier à remarquer sur ces chefs, sinon qu'à l'occasion du cinquiéme chef, qui porte que l'Inquisition pourra proceder contre ceux qui offensent ses Ministres, ou qui maltraitent les delateurs & les témoins, l'on a ajoûté la clause, *Per causa del Officio*; c'est à dire au sujet de cet Office & de ses fonctions; car si c'est pour un autre sujet, celui qui a fait injure à quelque Officier ou à quelque témoin de l'Inquisition doit être jugé par le Magistrat. Autrement ce seroit un étrange abus, par lequel l'Inquisition se mettroit bien-tôt en possession de connoî-

tre-

tre de toute sorte de défenses, & rendroit toutes les causes ecclesiastiques. C'est donc avec beaucoup de raison que le Senat a usé de cette restriction, que l'Inquisition ne pourra juger des personnes dont il s'agit, sinon *per opere spettanti ad esso Officio*; c'est à dire, pour des faits de son ressort. Que si elle porte ses pretentions plus loin, c'est aux Assistans de l'empêcher de passer plus avant.

Le 34. Reglement n'a point eu d'autre motif, que d'empêcher les Procedures secrettes, que les Inquisiteurs eussent pû faire par les Villages & par les Châteaux sans la presence des Assistans: Ce qui iroit à abolir l'Assistance, & à faire tomber dans tous les inconveniens qu'on a pretendu éviter en l'établissant.

Le 35. Reglement n'a rien qui merite aucune reflexion particuliere, sinon qu'il a esté fait pour empêcher les conflicts qui auroient pû survenir entre les Assistans, & pour la commodité des Inquisiteurs mesme, ausquels il est bien plus commode de vuider les Procez dans le lieu de leur residence, que d'être obligez de se transporter ailleurs.

Ile

Le 36. & le 37. n'ont pas besoin non plus de beaucoup de reflexions, puisqu'ils sont l'un & l'autre à l'avantage de la Religion & de l'Inquisition mesme, qui sont d'autant plus respectées, que les contumax sont punis par les Magistrats seculiers avec plus de severité que l'Inquisition ne pourroit faire.

Le 38. Reglement, en laissant à l'Inquisition toute la liberté d'agir contre ceux qui ayant ailleurs esté soupçonnez d'heresie, ou esté citez pour ce sujet à l'Inquisition, se seront retirez sur les terres de la Republique, ne contribuë pas peu à faire paroître à tout le monde le soin qu'à la Republique de conserver son Etat exempt non seulement d'heretiques, mais mesme de personnes soupçonnées d'heresie, en leur ôtant l'esperance de trouver sur les terres de la Republique plus d'appui & de protection qu'ils n'en pourroient trouver ailleurs. C'est pourquoi comme il est également avantageux à l'Eglise & à l'Etat, il ne peut estre observé avec trop de soin.

Le 39. & dernier Reglement qui ordonne la punition des calomniateurs,

teurs, & de ceux qui auront deposé faux à l'Inquisition est d'une tres-grande importance, non seulement pour maintenir la Jurisdiction seculiere sans toucher à l'Ecclesiastique, mais aussi à raison de la protection que tout Souverain doit à ses Sujets, & qu'il ne peut leur refuser en les laissant opprimer impunément par la calomnie, sans commettre contre Dieu une des plus grandes offenses qu'il puisse commettre.

C'est ce qui a obligé la Republique à faire le Reglement dont il s'agit: Mais pour en faire voir la justice, il faut supposer que l'Inquisition ne punit jamais, ou du moins qu'elle punit tres-rarement les calomniateurs & les faux témoins: Elle dit sur cela qu'il n'y a pas d'apparence qu'on voulût se servir du pretexte de la Religion pour perdre ses ennemis; qu'ainsi quand même des témoins deposeroient, il faut toûjours supposer ou qu'ils ont cru dire vray, ou du moins qu'ils ont eu bonne intention.

Sur ces principes, pour peu de lieu qu'il y ait à décharger un témoin, elle ne manque jamais de le faire; ou si le faux témoignage est si évident qu'on ne puisse ni le dissimuler ni l'excuser,

cuser, il est toûjours tres-legerement puni, & seulement de peines purement spirituelles, telles qu'un Confesseur les pourroit imposer.

L'Inquisition n'a jamais voulu consentir qu'ils fussent punis de peines plus severes, de peur qu'elles n'effrayassent les témoins, & ne les empéchassent de venir deposer. Ce qui est, disent-ils, tout à fait contraire aux interêts de la Religion, qui demandent qu'on le puisse faire en toute liberté, quand même il en devroit coûter la vie à quelques innocens.

Si ces raisons sont bonnes ou non, ce n'est pas ici le lieu de le decider: L'on peut dire seulement qu'il est d'un grand soulagement pour une personne qui a souffert infiniment, & qui même a pensé perir d'une maniere également cruelle & infame par les calomnies de ses ennemis, de trouver un Tribunal où on lui fasse la justice qu'il ne peut esperer de l'Inquisition.

Les Inquisiteurs pretendent qu'un autre Tribunal que le leur ne peut prendre connoissance des calomnies & des fausses dépositions qui ont été faites devant lui. Ils alleguent sur cela deux raisons. Premierement, que puisque le

faux

faux témoignage porté offense leur Tribunal, c'est à eux-mêmes à le venger en punissant le faux témoin. Secondement, que celui qui se plaint d'avoir été calomnié, ne le peut prouver que par les dépositions & les procedures faites contre lui à l'Inquisition, & qu'il n'est ni de la justice ni de la bienseance qu'on l'oblige de les remettre à un autre Tribunal.

Tous les Docteurs quoiqu'opposez aux pretentions de l'Inquisition, sont neanmoins partagez sur ce sujet. Les uns disent que la calomnie & le faux témoignage n'étant pas une heresie, il n'y a pas de doute que n'étant pas non plus du ressort de l'Inquisition, il n'appartienne au Magistrat ordinaire d'en juger & d'en faire justice. Ils ajoûtent que cela est d'autant plus vray, que l'Inquisition d'elle-même n'a pas de peines proportionnées à la punition d'un aussi grand crime, qui ne peut être le plus souvent suffisamment puni que par la perte de la vie, ou du moins par celle de la langue.

D'autres, aprés avoir approuvé les raisons que l'on vient de rapporter de part & d'autre, disent avec plus d'apparence que la calomnie ou la fausse de-

deposition resulte quelquefois du Proces même; comme lorsqu'un témoin se coupe, se contredit, ou se déclare lui-même faux temoin en demandant pardon à la Justice, alors leur sentiment est que les raisons des Inquisiteurs ont lieu, & qu'on doit leur laisser le Jugement & la punition de la calomnie & du faux témoignage.

Mais s'il arrive au contraire que la fausseté ne resulte pas du Procez, & que pour convaincre un delateur ou un témoin d'avoir fait une fausse déposition, il faille recourir à de nouvelles informations, & faire de nouvelles procedures, alors le Jugement & la punition du faux témoignage appartiennent au Magistrat ordinaire, parce que c'est alors que les raisons du parti contraire ont lieu, puisque d'un côté il n'est pas besoin que les Inquisiteurs remettent leurs Procedures à d'autres Juges, & que de l'autre il est tres-vray que la calomnie & le faux témoignage n'étant point une heresie, la connoissance de l'un & de l'autre ne peut appartenir qu'au Magistrat seculier.

La Republique toûjours moderée dans ses maximes a suivi ce dernier sentiment; & c'est encore aujourd'hui la

pra-

pratique de Venise, que quand le faux témoignage resulte du Procez, c'est l'Inquisition qui en juge: Mais lorsqu'il n'en resulte pas, & qu'il faut faire de nouvelles Procedures pour le prouver, c'est au Magistrat seculier à en juger.

Telles sont les loix selon lesquelles l'Inquisition de Venise se gouverne encore aujourd'hui: Comme le Senat les a établies avec beaucoup de sagesse, il les maintient avec la derniere fermeté; l'Inquisition qui est toute composée des gens du monde les plus soûmis, lorsqu'ils ne se sentent pas appuyez, & les plus fiers lorsqu'ils croyent avoir de l'appui, n'a jamais cessé d'en faire des plaintes & de faire des efforts pour en secoüer le joug. La Cour Romaine dont les interêts sont si unis avec ceux de l'Inquisition, qu'elle les regarde comme les siens propres, n'a épargné ni sollicitations ni intrigues pour les faire ou revoquer ou adoucir: Toutes les plaintes ont été vaines, les efforts se sont trouvez inutiles, les sollicitations & les intrigues n'ont point eu de succez; & le Senat par sa fermeté à maintenir ses loix, sans souffrir qu'on y ait jamais donné la moindre atteinte, se voit non seulement en état de faire obser-

obſerver les anciennes; mais encore d'en faire de nouvelles toutes les fois qu'il le jugera à propos.

Mais ſi ce que l'on a rapporté de l'Inquiſition de Veniſe eſt avantageux à la Republique, il ne l'eſt pas moins aux Etats qui n'ont pas voulu ſe ſoûmettre à ce terrible joug, puiſqu'il prouve invinciblement ce que l'on a avancé ſur la fin du ſecond Livre, que quelques meſures que l'on prenne avec l'Inquiſition, quelques loix qu'on lui preſcrive, & ſous quelques conditions qu'on la reçoive, rien ne la peut empêcher d'affecter l'indépendance, d'aſpirer à une autorité ſans bornes, & d'être une occaſion continuelle de diſputes, de differens & de broüilleries avec la Cour Romaine; Elle preferera toûjours ſa grandeur au bien des peuples, au repos des Etats, & aux droits des Princes les plus inviolables.

Fin du troiſiéme Livre.

HISTOIRE DE L'INQUISITION.

LIVRE QUATRIE'ME.

Sentimens & conduite de l'Eglise, touchant l'excommunication & la déposition des Souverains en cas d'heresie & d'apostasie.

De combien de manieres un Souverain peut être excommunié, & de quelle sorte d'excommunication l'on peut user à son égard.

IL seroit inutile d'examiner ici la division de l'excommunication que les Canonistes ont coûtume de faire, quand ils la divisent en excommunication majeure & mineure; en celle qu'ils appellent *à jure*, *& ab homine*; *latæ sententiæ*, *& sententiæ ferendæ*; non plus que celle que d'autres donnent quand ils la divisent en excommunication purement penale, qui ne suppose pas toûjours un grand peché; & l'excommunication de Censure qui le suppose toûjours. L'on sçait assez combien cette matiere a été embarassée & obscurcie par les Canonistes anciens & nouveaux; & d'ailleurs

le

le sujet dont il s'agit peut aisément s'en passer.

L'on peut substituer à ces divisions obscures & embarrassées celle-ci, qui suffit pour le sujet dont il est question. L'on peut donc diviser l'excommunication en privée & publique. La privée est purement penitentielle, & n'emporte que la privation des Sacremens & de la participation aux prieres de l'Eglise. La publique est de deux sortes, l'une emporte seulement, outre la privation des Sacremens & des prieres, l'exclusion des assemblées de l'Eglise; c'est ce qu'on appelle une separation du Corps de JESUS-CHRIST qui est l'Eglise.

La seconde sorte d'excommunication publique emporte, outre toutes ces choses, une exclusion de toute sorte de commerce, même purement civil; ensorte qu'il n'est plus permis de converser en aucune maniere avec les personnes qui sont ainsi excommuniées.

Cela supposé, il n'y a point de doute qu'un Souverain pour des crimes considerables, à plus forte raison en cas d'heresie & d'apostasie, ne puisse être excommunié de l'excommunication pri-

privée ; c'eſt à dire privé en particulier de l'uſage des Sacremens. Cela eſt trop évident pour avoir beſoin de preuves.

Il eſt encore certain que non ſeulement l'on ne doit pas, mais même que l'on ne peut pas excommunier les Souverains de la ſeconde excommunication publique, qui conſiſte à rompre avec lui tout commerce, même civil, parce qu'elle prejudicie à leur autorité ſouveraine & temporelle, ſur laquelle l'on fera voir que l'Egliſe n'a aucun pouvoir ni direct, ni indirect.

Enfin, quoique pluſieurs ſoûtiennent qu'un Souverain peut être excommunié de la premiere excommunication publique; c'eſt à dire retranché du Corps de JESUS-CHRIST & de l'Egliſe en cas d'hereſie & d'apoſtaſie, il eſt indubitable qu'il n'eſt pas à propos de le declarer publiquement excommunié, & de l'exclure malgré lui de l'entrée des Egliſes, des aſſemblées qui s'y font, & de la participation aux prieres publiques.

Il eſt vray que l'on ne peut alors entretenir avec le Souverain aucune communication de ſentimens & de foi; & que non ſeulement l'on peut, mais

même que l'on doit avoir des sentimens directement opposez aux siens, lorsqu'il est veritablement & manifestement heretique : mais aussi c'est tout ce que l'on doit & que l'on est obligé de faire ; car pour ce qui est de l'exclure des assemblées & des prieres publiques, aussi bien que de tout autre commerce qui ne regarde point la foy, il n'est ni permis, ni à propos de le faire.

Mais comme ce sentiment est aujourd'hui fort contesté, l'on va faire voir que la maniere dont en a usé l'Eglise pendant plus de mille ans, & les sentimens des Peres y sont entierement conformes.

Il n'y a personne qui ignore l'heresie de Constance fils du grand Constantin. L'on sçait de quelle maniere il protegea publiquement l'heresie Arienne si injurieuse au Fils de Dieu. L'Histoire est pleine des persecutions qu'il fit souffrir aux Catholiques. En un mot, l'on ne peut pas faire plus d'effort qu'il en fit pour détruire la veritable foy, & pour élever l'heresie sur les ruines de l'Eglise.

D'ailleurs, elle ne manquoit point en ce temps-là de grands hommes & d'Evesques éclairez & zelez qui connois-

noissoient leurs devoirs, & qui avoient assez de courage pour satisfaire à leurs obligations.

Cependant l'on ne voit pas qu'ils en ayent usé à l'égard de ce Prince de la maniere dont l'on pretend aujourd'hui qu'il en doit être usé. Ils ne l'ont point excommunié ; ils ne l'ont point exclus de l'Eglise, ni de la participation de ses prieres. Ils n'ont point refusé de le reconnoistre pour leur legitime Souverain. En un mot, ôté la communication dans la foi & dans les dogmes. Ils ont entretenu avec lui toute autre communication, aussi bien que toute dépendance pour le temporel & le civil.

L'on peut lire sur cela l'Apologie de S. Athanase adressée à Constance même; le ch. 6. du livre second de l'Histoire de Theodoret, où il rapporte l'entretien du Pape Liberius avec ce Prince ; les Ecrits de saint Hilaire adressez au même Constance, aussi bien que les sentimens du grand Osius, rapportez par saint Athanase dans sa Lettre aux Solitaires. Ce sont des témoignages plus que suffisans des sentimens de ce siecle-là, c'est à dire du quatriéme. L'on y verra que ces grands hommes

usent bien a l'égard de ce Prince d'avertissement & de prieres, mais jamais d'excommunication & de menaces. Il est vray qu'ils disent sincerement la verité, & qu'ils soûtiennent librement la foi, mais c'est toûjours d'une maniere respectueuse, & tout à fait éloignée des emportemens des derniers siecles.

Julien l'Apostat fit encore pis que Constance, il ne se contenta pas d'être heretique comme lui, il abandonna tout à fait la foi, & se declara ennemi irreconciliable des Chrétiens, & tres-cruel persecuteur de l'Eglise. Il y avoit de tres-grands hommes de son temps, cependant personne ne parla jamais de déposition & de Censures. Il est vrai que S. Gregoire de Nazianze, plûtôt en qualité d'Orateur que d'Evêque, écrivit des invectives contre ce Prince. Mais outre qu'il se fût bien passé de les faire si outrées, il ne les écrivit qu'aprés sa mort.

Valens qui n'étoit pas moins heretique, fut encore plus cruel que Constance; mais l'Eglise garda tousjours avec lui la même moderation dont elle avoit usé envers Constance. L'on voit encore parmi les Oeuvres de S. Gregoire

de

de Nazianze un discours à la loüange de saint Basile, où il rapporte l'entretien de ce Saint avec le Prefet Modeste, que l'Empereur avoit envoyé pour le contraindre de souscrire à l'Arianisme. Il n'y est parlé ni d'excommunication ni de Censure.

Mais que faire donc, quand un Prince renverse la foi & persecute la Religion? Il faut tout souffrir & le martyre même, mais il ne faut jamais abandonner la foy. *Ibid.*

Telle fut la conduite de saint Ambroise à l'égard de Valentinien le jeune. Cet Empereur ne se contentoit pas de favoriser les Ariens, il vouloit encore contraindre saint Ambroise de leur livrer les Eglises des Catholiques pour faire leurs Assemblées. Que répond à cela ce grand homme? Si l'Empereur, dit-il, nous ordonne de lui payer tribut, nous lui obeïrons; car l'on sçait bien que les terres de l'Eglise sont sujettes au tribut. S'il veut mesme s'emparer de ses terres, il les peut prendre, nous ne nous y opposerons pas. Mais les Eglises sont à Dieu, & non pas à Cesar, ainsi nous ne pouvons les lui livrer. Comme nous representons ces choses, ajoûte-t'il avec fermeté, nous *Ep. 32. & 33.*

le faisons aussi avec le respect & la soûmission qui sont dûs à la Majesté Imperiale.

Mais si l'Empereur veut user de violence, que fera ce grand homme, l'excommuniera-t'il, fera-t'il revolter son peuple contre lui? Point du tout. *L'on me menace*, dit-il, *du fer, du feu & de l'exil*, JESUS *nous a appris à nous qui sommes ses serviteurs, à ne rien craindre quand il s'agit de ses interêts.* La generosité & la patience sont donc, selon ce grand homme, les seules choses que l'on peut opposer à la persecution des Princes.

Discours contre Auxent. liv. 5.

C'est ce qu'il dit ailleurs encore plus nettement. Si l'on me fait violence, dit-il, je pourray me plaindre, je pourray pleurer, je pourray gemir; mes larmes sont toute ma défense contre la violence des soldats. C'est peut-être qu'il n'en avoit point d'autre; nullement. Telles sont, poursuit-il, les armes d'un Evêque, je ne puis ni ne dois en employer d'autres.

Il s'éleva de son tems deux Usurpateurs de l'Empire, Maxime & Eugene. Ils joignirent l'un & l'autre à la revolte & à l'usurpation, l'assassinat de deux excellens Princes, Valentinien & Gra-

Gratien. L'Eglise vit ces revolutions avec regret ; cependant ni le Pape, ni saint Ambroise, ni aucun autre Evêque ne s'avisa jamais de les excommunier.

C'est ainsi que l'Eglise en usa plusieurs années aprés, à l'égard de l'Empereur Zenon heretique & persecuteur des Catholiques. Le Pape Felix III. écrivant à Acace Evêque de Constantinople sur son sujet, se prend à lui des fautes de ce Prince, parce qu'il ne l'avoit pas corrigé comme il auroit dû, non pas en employant contre lui les armes, les Censures, l'excommunication & la déposition, mais n'ayant pas employé les prieres, les avertissemens, les remontrances, & toutes les inventions charitables dont se peut aviser le zele d'un Pasteur. L'on a cette Lettre toute entiere dans les Annales du Cardinal Baronius. L'on peut voir encore la Lettre que ce même Pape écrivit à cet Empereur, pour suppléer à la negligence d'Acace; l'on n'y verra que des prieres, des conjurations & des remontrances faites de la maniere du monde la plus respectueuse. L'on peut voir encore la Lettre du Pape Gelase aux Evêques de Dardanie, sur le mesme sujet de

Tom. 6. l'an 483. nomb. 23. Ep. 3. tom. 1.

la negligence d'Acace. Il ne parle point d'employer d'autres remedes à l'égard de ce Prince, que la douceur, les remontrances & les prieres.

L'Empereur Anastase ayant succedé à l'heresie & à la fureur de Zenon contre l'Eglise aussi bien qu'à son Empire, elle n'eut garde de l'aigrir par des Censures & des Excommunications precipitées ; au contraire, elle n'oublia rien pour l'adoucir par des remontrances pleines de respect. C'est ce qui se voit dans la Lettre du Pape Anastase à cet Empereur de mesme nom que lui, où il use entr'autres de ces paroles : *Je prens la liberté de vous faire une tres-humble remontrance en faveur de la foi Catholique.* L'on peut voir encore la mesme chose dans les Lettres du Pape Hormisdas écrites au mesme Empereur ; & dans les instructions que ce même Pape donna à ses Legats.

Tom. 1. des Ep. Decret. des Papes.

La même moderation paroît dans la conduite du Pape Vigile ; car quoiqu'il ne fût pas du sentiment de l'Empereur Justinien sur les trois chapitres dont l'on a parlé dans la premiere partie de cette Histoire ; quoiqu'il fût même fort maltraité, & enfin envoyé en exil par ce mesme Empereur. L'Histoire pourtant

tant ne nous apprend point qu'il se soit porté aux excommunications & aux Censures; au contraire, ayant excommunié Theodore Archevêque de Cesarée qu'il croyoit estre l'auteur des maux de l'Eglise, mais qu'il sçavoit être cher à l'Empereur, il n'osa publier cette excommunication de peur de l'offenser. *Tom. 1. Ep. 7.*

Mais, dit Baronius, que pouvoit-il faire étant sous la puissance d'autrui, & dans une terre étrangere, où les loix sont peu écoutées, & où l'on a peu ou point d'égard à la justice. *Tom. 7. an. 571. n. 5.*

Il pouvoit faire ce que fit saint Jean, que la crainte d'Herode n'empêcha point de reprendre. S'il eût cru qu'il étoit de son devoir de l'excommunier il le devoit faire, & laisser à Dieu le soin de tout le reste. Mais il témoigne assez lui-même quels étoient ses sentimens sur ce sujet ; car l'Empereur ayant publié malgré lui la condamnation des trois chapitres. Voici ce qu'il en écrivit aux Evêques qui étoient pour lors à Constantinople : Priez nostre tres-pieux Prince qu'il ordonne la suppression de ses Edits, & qu'il ait la bonté d'attendre un Reglement commun de tous les Evêques.... Que s'il *Ep. 7.*

ne se rend pas à vos prieres, ne consentez à rien qui puisse donner lieu au schisme. Il n'en faudroit pas tant en ce temps-ci pour en venir aux menaces des excommunications & des Censures.

Le Pape Vitalien, au rapport du Bibliothequaire Anastase, fit encore quelque chose de plus; car cet Historien raconte que l'Empereur Constant, petit fils d'Heraclius, estant venu à Rome, ce Pape fut au devant de lui avec tout son Clergé six miles hors de la Ville, qu'il le traita avec toute sorte d'honneurs, qu'il ne fit pas même difficulté de le recevoir dans l'Eglise, & qu'il rendit tous les respects possibles au Sceptre & au Diadême, qu'il sçavoit lui avoir été donnez de Dieu.

Cependant cet Empereur n'étoit pas seulement un heretique, mais un fratricide & un sacrilege, qui avoit banni & fait mourir de faim & de misere le saint Pape Martin, & exercé de grandes cruautez contre le saint Abbé Maxime, & quantité de ses Moines, & un tres-grand nombre d'autres Catholiques.

Tom. 2. Ep. 6.

Voyez les Actes de l'Abbé Maxime.

Constantin fils d'Irene ayant repudié sa femme legitime, & épousé publique-

Baron. tom. 9. an. 795. n. 69.

quement une Concubine, le grand Taraise Patriarche de Constantinople, bien loin de l'excommunier, communica toûjours avec lui en public. Ce qui ayant offensé le saint Abbé Platon, il se separa de la Communion de Taraise, en quoi il ne fut pas approuvé de tout le monde, qui ne conclut rien de cette action, qui jusques alors avoit été sans exemple, sinon que la sainteté & le zele ne sont pas tousjours accompagnez de la science.

L'Empereur Maurice ayant fait une loy que le Pape saint Gregoire estimoit injuste & contraire à la liberté ecclesiastique; cette mesme loy lui ayant esté adressée pour la faire publier, il obeït premierement aux ordres de l'Empereur, puis il lui écrivit ce qu'il en pensoit d'une maniere bien éloignée du faste des derniers siécles, car aprés avoir dit en termes exprés qu'il est l'indigne serviteur de l'Empereur; aprés l'avoir appellé son Seigneur, il finit ainsi cette lettre: *Pour moi qui suis obligé d'obeïr aux ordres de l'Empereur, j'ay fait publier sa loy en plusieurs lieux de l'Empire; mais parce qu'elle ne s'accorde pas avec celle de Dieu, je prends la liberté d'en dire mon sentiment à mes Se-*

Gregor. l. 2. Ep. 61. ind. 11.

renissimes Seigneurs. * *Ainsi je m'aquite de ce que je dois à l'Empereur en luy obeïssant, & de ce que je dois à Dieu en ne cachant point mes sentimens.*

* Cette lettre est adressée à l'Empereur & à l'Imperatrice.

Le Pape Leon IV. ayant apris que l'on avoit fait plusieurs plaintes contre lui à Loüis le Debonnaire Empereur & Roy de France. Il ne prétendit point, comme l'on fait depuis quelques siécles, qu'il n'avoit à répondre de ses actions qu'à Dieu seul; mais il lui écrivit de la maniere du monde la plus soumise & la plus repectueuse. Si j'ay, dit-il, passé en quelque chose les bornes de mon pouvoir & fait injustice à quelqu'un, je suis prest de corriger ce que j'auray mal fait, selon que vous & ceux que vous envoyerez sur les lieux le jugerez à propos. C'est pourquoy, ajoûte t'il, je conjure vostre grandeur par sa clemence d'envoyer sur les lieux pour faire les informations necessaires des gens qui craignent Dieu sur toutes choses, & qui examinent tout ce qui s'est passé avec le mesme soin que vostre Majesté Imperiale pouroit faire elle-même si elle étoit presente. Qu'ils examinent encore non-seulement tout ce dont je suis accusé, mais encore tout ce qu'on me pouroit reprocher; enfin

2. q. 7. cap. nos si.

enfin qu'ils agissent de telle sorte qu'il n'y ait rien qui n'ait passé par leur examen, & qui n'ait été defini par leur jugement.

Il faut finir ces preuves des anciens sentimens de l'Eglise, par les paroles remarquables dont use le Pape Jean VIII. dans une de ses lettres à Charles le Chauve Empereur & Roy de France. *C'est pourquoy, tres-cher fils*, dit-il entre autres choses, *nous considerant comme present les genoux flechis & la teste baissée, nous vous supplions & conjurons, &c.* Des Papes qui parloient de la sorte étoient bien éloignez de croire qu'ils eussent le pouvoir de déposer les Empereurs, & n'étoient pas prés d'en venir contre eux aux excommunications & aux censures. *Ep. 32.*

Il est vray que dans la suite des temps les Papes perdirent insensiblement ces sentimens, & en vinrent jusqu'au point de traiter les Empereurs, les Rois & les Souverains plûtôt en esclaves qu'en Princes. J'en raporteray quelques exemples.

Le 1. sera pris des sentimens & de la conduite de Gregoire VII. qui, comme le raportent Othon de Frisingue & Onufre, fut le premier qui entreprit *Liv. 6. chap. 35.*

De varia erect. Rom. Pont. l. 4.

d'excommunier & de déposer les Souverains: ce Pape aprés avoir excommunié & déposé Henri IV. l'un des plus grands Empereurs qui eut tenu l'Empire depuis Charlemagne; aprés l'avoir traité de la maniere du monde la plus indigne, & foulé aux pieds en sa personne la Majesté de l'Empire & celle de tous les Souverains, écrivant à Philippe I. Roy de France touchant l'élection d'un Archevêque de Reims, aprés lui avoir mandé en termes exprés qu'il veut & qu'il lui ordonne de favoriser cette élection, il finit sa lettre par ces paroles bien éloignées de l'ancien stile des Papes; courage donc, & maintenant que vous estes plus avancé en âge, faites voir en cette occasion que ce n'est pas inutilement que je vous ay pardonnéles fautes de vôtre jeunesse, & que j'ay attendu vôtre amendement, tachez à vous rendre favorable le bienheureux Pierre de qui vous dependez pour le spirituel & le temporel, & qui peut vous lier & vous délier en la terre & au Ciel, & ne nous obligez pas, en negligeant ce que nous vous ordonnons, à agir à vostre égard en qualité de Juge: ne semble-t'il pas entendre un Souverain qui parle au dernier de ses sujets.

Liv. 8. Ep. 20.

L'on

L'on ne sçait pas ce que ce Prince répondit à une lettre si peu obligeante ; mais l'on sçait bien que le Pape Adrien s'étant joüé à en écrire à peu prés autant à Charles le Chauve Roy de France, il lui répondit d'une maniere à lui faire perdre l'envie de lui récrire jamais de pareilles lettres. Car aprés lui avoir prouvé par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, l'honneur que tout le monde, sans en exempter les Papes, doit à la Majesté des Princes, il finit ainsi sa réponse : De quel enfer est donc sortie cette loy si injuste & si contraire à la parole de Dieu, (il parle de la pretention qu'avoient les Papes, qu'ils n'étoient pas obligez d'honorer les Princes;) c'est pourquoy nous vous prions au nom de Dieu & des Saints Apôtres de ne *nous plus envoyer à nous* ou aux Evesques de nostre Royaume, des lettres pleines de mépris, telles que nous n'en avons point encore reçû de pareilles de quique ce soit, autrement nous serions obligez de traiter vos lettres & vos envoyez avec le même mépris que nous avons été traitez.

Baron. tom. 10. l'an 872. n. 100.

Ce qui avoit choqué ce Prince dans les lettres du Pape étoit principalement ces paroles dont il usoit dans sa lettre,

Nous

Nous voulons & nous vous commandons.

Bar. ibid. Quoiqu'il en soit la réponse du Roy rendit ce Pape plus retenu, & il ne lui écrivit plus depuis que d'une maniere tres-honnête, comme Baronius lui-même le raporte. C'eut été autant de pied pris, si ce Prince n'en avoit pas témoigné de ressentiment, ou plûtôt s'il n'eut pas été en état de le témoigner d'effet aussi bien que de parole; car à Rome l'on conte les paroles pour rien, si l'on n'est en état de les soûtenir par les effets.

Avent. l. 7. Le 2. Exemple est du Pape Adrien. Ce Pape écrivant aux Archevêques de Treves, de Mayence & de Cologne, dit expressément que l'Empire d'Occident a été transferé par les Papes des Grecs aux Allemans, dont il s'ensuit qu'il peut bien être Roy en vertu de l'élection, mais il ne peut être Empereur s'il n'a reçû du Pape la Couronne de l'Empire; devant qu'il soit sacré, continuë-t'il, il est Roy, aprés qu'il a reçû de nous la consecration, il est Empereur. De qui donc tient-il l'Empire si ce n'est de nous? les Electeurs luy donnent le titre de Roy; la consecration qu'il reçoit de nous, lui donne celui d'Empe-

reur,

reur, d'Auguste, & de Cesar; c'est donc de nous qu'il tient l'Empire? Nôtre Siege est à Rome; celui de l'Empereur est à Aix la Chapelle. Tout ce qu'a l'Empereur, il le tient de nous; de même que le Pape Zacharie nôtre Predecesseur à transferé l'Empire des Grecs aux Allemans; ainsi nous le pouvons transferer des Allemans aux Grecs, & il est en nôtre pouvoir de le donner à qui il nous plaira, car Dieu nous a établi sur les peuples & sur les Royaumes pour détruire & arracher, pour bâtir & pour planter. Voilà de grandes prétentions, c'est dommage que pendant plus de mille ans les Papes les ont ignorées, saint Gregoire, Leon IV, Jean VIII. & tous les Papes qui les ont precedés, n'eussent ny parlé ny agi comme ils ont fait s'ils en eussent eu connoissance.

Clement V. le prend encore d'un ton bien plus haut, car joignant les effets les plus éclatans aux paroles les plus magnifiques; l'Empereur Henry ayant rendu une Sentence contre Robert Roy de Sicile, il ne fait point difficulté de la casser & de se servir pour cela de ces termes. Nous, tant par la superiorité qu'aucun ne doute que nous n'ayons à l'égard de l'Empire, qu'en vertu du droit

Clem. l. 2. & 11. de sent. & repud. cap. Pastoralis.

droit que nous avons de gouverner l'Empire pendant la vacance, & de la plenitude de puissance que JESUS-CHRIST, Roy des Rois, & Seigneur des Seigneurs, nous a donné (quoiqu'indigne) en la personne de saint Pierre, nous, dis-je, en vertu de tout ce que dessus, de l'avis de nos freres, cassons la dite Sentence, & declarons qu'elle est, & qu'elle a toûjours été nulle & de nul effet.

Boniface VIII. va encore plus loin; car il fait un article de foy de tous ces droits insoûtenables que les Papes se sont attribuez sans d'autre titre que celui d'une usurpation toute pure; nous declarons, dit-il, disons, prononçons, & definissons, qu'il est necessaire à salut de croire que tout homme, de quelque qualité qu'il puisse être, est sujet au Pontife Romain.

Les Papes des derniers siécles n'ont rien rabatu des pretentions de leurs Predecesseurs; car Paul IV. ne faisoit aucune difficulté de dire en toutes rencontres. *Qu'il ne vouloit point de Princes pour ses compagnons; mais bien pour ses sujets, & qu'il les tiendroit tous sous ses pieds.* Cela étoit plus facile à dire qu'à faire.

Hist. du Conc. de Trent. liv. V.

Paul

Paul V. n'en disoit pas moins, car c'étoit une de ses maximes ; *que Dieu l'avoit fait Pape pour dompter la présomption des Princes seculiers.* Ce même Pape souffrit qu'on lui dédiat des Theses, où au lieu de Vicaire de JESUS-CHRIST, qui avoit fait la plus belle qualité de ses Predecesseurs, on l'apelloit Vicaire de Dieu, Monarque invincible de la Republique Chrétienne, & défenseur de la toute-puissance Papale.

Ce fut en vertu de cette toute-puissance pretenduë que ce même Pape excommunia le Doge & le Senat de Venise, & mit en interdit toutes les terres de cette puissante Republique, parce qu'elle avoit fait deux loix qui ne lui agréoient pas, quoiqu'elles fussent tres-legitimes & qu'elle eut un droit incontestable de les faire. C'en fut encore un trait, de casser & declarer nulles ces mêmes loix, comme s'il eut été le Souverain de Venise, au lieu que cette Republique ne dépend ny du Pape, ny de qui que ce soit pour le temporel. *L'an 1606.*

Il est aisé de juger aprés de tels exemples, que ce que l'on avance icy touchant l'excommunication, & ce que l'on fera voir touchant la deposition des Souverains ne sera pas du goût de bien

des

des gens. C'est pourquoi aprés avoir fait voir quelle a été sur ces deux points la conduite des plus grands Saints, & des Papes même pendant plus de 800. ans; il est bon de faire voir encore que ce que l'on a avancé est tres-conforme aux sentimens & à la doctrine des plus grands hommes, des plus Saints, & des plus éclairés que Dieu ait donné à son Eglise.

Sentiment de S. Aug. & de quelques autres Peres de l'Eglise touchant l'excommunication des Souverains.

Quoique saint Augustin ait traité cette matiere en plusieurs endroits de ses ouvrages, l'on se contentera de raporter ce qu'il en dit dans son troisiéme livre contre la lettre de Parmenien.

Aprés avoir dit dans le 1. chapitre, que celui qui a le pouvoir d'excommunier, n'en doit user que lorsque le bien & la paix de l'Eglise le permettent, & avoir traité dans le second de schismatiques & sacrileges ceux qui usent d'excommunication à l'égard des personnes constituées en dignité, & qui entraînent beaucoup de monde aprés elles, il declare qu'il vaut mieux souffrir la zizanie jusqu'à la moisson, que de s'exposer au danger de faire un schisme; il prescrit ensuite la maniere dont l'on doit user de l'excommunication, en protestant

ſtant auparavant qu'il ne dira rien de nouveau qui lui ſoit particulier, & hors d'uſage, mais ce que la plus ſaine partie de l'Egliſe écrivoit & pratiquoit de ſon temps.

Il dit donc que lorſqu'un fidele qui vit dans l'union de l'Egliſe a commis quelque crime pour lequel il merite d'être excommunié; il ne faut y proceder qu'au cas que cette excommunication ne donne pas lieu à un ſchiſme, (ajoûte-t'il) cela ſe doit faire avec cette charité dont parle l'Apôtre, lorſqu'il dit que l'on ne doit pas le regarder alors comme un ennemi, mais comme un frere que l'on corrige, car ce pouvoir n'a pas été donné à l'Egliſe pour detruire, mais pour corriger; que ſi aprés l'excommunication, il ne ſe reconnoît & ne ſe corrige pas en faiſant une penitence proportionnée à ſon crime, il ne faut pas le chaſſer tout à fait de l'Egliſe, mais attendre que de lui-même il en ſorte, ce qu'il ne manquera pas de faire. Ce ſont les propres paroles de ce grand homme.

Ep. 2. aux Theſſal.

Il ne veut donc pas que lorſqu'il y a danger de ſchiſme l'on contraigne par force, par excommunication, & par Cenſure à ſortir de l'Egliſe, mais que l'on attende que ceux qui meritent d'en être exclus

clus en sortent eux-mêmes de leur bon gré : il prétend que l'on ne peut excommunier sans s'exposer au schisme, que lorsque les personnes que l'on retranche n'ont pas un grand party attaché à eux, & ne sont ny suivis, ny apuyez; alors, dit-il, on le peut sans que l'unité de l'Eglise, & les vrais fideles, qui sont comparez au froment, en souffrent, parce qu'alors le plus grand nombre qui est innocent du crime que l'on punit ne manque pas de prendre le parti du superieur qui corrige contre le criminel qui resiste.

Lors donc que le plus grand nombre tient le parti de celui qui merite d'être excommunié, il faut s'abstenir de l'excommunication. Il ajoûte ensuite que quand un grand nombre de personnes est engagé dans un crime digne de l'excommunication, il en faut laisser le jugement & la punition à Dieu seul.

Il ne fait pas même difficulté de traiter de sacrilege & de pernicieux le dessein que l'on feroit de retrancher tant de monde de l'Eglise; il dit que comme il ne peut partir que de l'impieté & de l'arrogance, il fait toûjours plus de mal que de bien, & il finit enfin par ces belles paroles : Corrigeons donc avec douceur

ceur ceux que nous pouvons corriger, & ſuportons avec patience ceux qui ne ſont pas diſpoſez à ſe corriger, repandons cependant des larmes de charité juſqu'à ce que le Seigneur les change, ou qu'au temps de la moiſſon il arrache la zizanie, & ſepare la paille du bon grain.

Mais comme on lui pouvoit objecter que les bons ſeroient donc ainſi contrains de vivre parmi les méchans & les ſcandaleux ſans pouvoir s'en ſeparer; il explique en peu de mots le devoir d'un bon Chrétien dans ces ſortes d'occaſions, qui conſiſte à ne point faire de ſchiſme, & à ſe conſerver lui-même exempt des crimes qui rendent les autres dignes d'être retranchez du corps de l'Egliſe, quoique l'amour de la paix empêche qu'on ne les retranche en effet.

Il n'en faut pas davantage pour faire connoître le ſentiment de ſaint Auguſtin touchant l'excommunication des perſonnes conſtituées en dignité; il eſt vray qu'il ne parle pas nommement des Rois & des Souverains, parce que de ſon temps l'on ne ſongeoit pas ſeulement à les excommunier; mais il n'y a rien de plus aiſé & de plus naturel que d'in-

d'inferer de ses principes quelle est sa doctrine sur ce sujet.

Car 1. il ne veut pas que l'on excommunie lorsqu'il y a lieu de craindre que la paix de l'*Eglise en soit troublée*: Or il n'y a jamais plus grand sujet de le craindre que lorsque l'on excommunie les Souverains; il n'est donc pas à propos de les excommunier.

2. Il ne veut pas que l'on use d'excommunication lorsqu'elle peut donner lieu à un schisme: Or il n'y a rien de plus capable de le faire naître que l'excommunication des Souverains: donc il faut s'en abstenir. Nous en avons un exemple tres-funeste devant les yeux; car le schisme d'Angleterre, qui dure encore aujourd'huy, & qui a enfin envelopé l'Ecosse & l'Irlande, n'a point eu d'autre cause que l'excommunication precipitée d'Henry VIII. Roy d'Angleterre.

3. Quand il y a danger de schisme saint Augustin veut que l'on attende que ceux qui meritent l'excommunication, se separent eux-mêmes de l'Eglise de leur propre mouvement, & il veut que cela se pratique à l'égard même d'un particulier qui auroit beaucoup de partisans; donc à plus forte raison

doit-

doit-on en user ainsi à l'égard des Princes & des Rois qui ont tousjours de leur costé le plus grand nombre.

4. Il veut que si l'on juge, que nonobstant l'excommunication le plus grand nombre tiendra toûjours le parti de l'excommunié, le jugement doit en être laissé à Dieu : Or cela arrive toûjours à l'égard des Princes ; donc dans ces rencontres l'Eglise doit s'abstenir de les juger ?

5. Saint Augustin traitant l'excommunication qui peut produire des schismes & troubler la paix de l'Eglise, de dessein inutile, pernicieux & sacrilege, plein d'arrogance & de vanité, il est bien éloigné d'aprouver l'excommunication des Souverains qui est tousjours suivie de ces inconveniens.

6. Saint Augustin voulant que l'on supporte avec patience ceux que l'on ne peut corriger avec succés, comme il n'y a point de gens que l'Eglise puisse moins corriger que les Princes, il est clair que c'est son sentiment qu'il faut plûtost user envers eux d'une condescendance charitable que d'une severité inutile.

Enfin comme il veut que l'on se contente d'ôter de soy-même le mal qui dans les personnes puissantes merite l'excommunication; il est visible que ce n'est

pas son sentiment que l'on en purge l'Eglise par l'excommunication publique; Ces consequences sont assez nettement tirées des paroles de Saint Augustin, pour ne pouvoir pas être desavoüées par ceux qui ont quelque respect pour les Peres.

Mais quand l'autorité de ce grand homme ne seroit d'aucun poids, comme elle est fondée en raisonnement, il faudroit tout au moins ceder à la force de ses raisons. En effet, l'état de l'Eglise d'à present fait bien voir que l'excommunication est souvent un remede pire que le mal; Si l'on ne se fut pas tant pressé d'excommunier les Protestans d'Allemagne, nous ne verrions pas aujourd'huy tant de grands Etats separez de l'Eglise. Le pervertissement de la Suede, du Danemarc, de l'Angleterre, de l'Ecosse, de l'Irlande, de la Saxe, & d'autres Etats considerables de l'Europe, font assez voir que les Princes sont toûjours suivis du plus grand nombre, & que la Religion du peuple est tousjours celle du Prince.

Pourquoy l'heresie a-t'elle tousjours fait en France de vains efforts pour remporter le dessus? sinon parce que les Roys tres-Chrétiens, quoique souvent maltraittez par les Papes, ne se sont jamais separez de l'Eglise, & ont tousjours

fait

fait profession publique de la Religion Catholique ; pourquoi l'y voit-on aujourd'huy triompher avec tant d'éclat ? D'où vient que l'heresie y est aujourd'hui tout à fait détruite? à qui doit-on tous ces grands succés, sinon au zele de LOÜIS LE GRAND, qui surpasse autant ses Predecesseurs par sa pieté que par toutes ses autres qualitez heroïques.

D'où viennent au contraire ces revolutions si subites, si generales & si perseverantes de l'Angleterre, de la Suede, du Danemarc, de la Saxe, & de tant d'autres Etats, sinon de ce que les Princes ont été les premiers à changer de Religion.

Saint Ambroise est aussi dans le même sentiment que saint Augustin, car se plaignant de la persecution que lui faisoit souffrir Valentinien le jeune Arien, il dit positivement qu'il n'a point d'autres armes à employer contre lui que les larmes & la patience, & qu'un Evêque n'en doit jamais employer d'autres. Ce n'étoit donc pas seulement la force qui lui manquoit pour resister à l'Empereur, mais son devoir qui l'empêchoit de le faire, car il ne dit pas seulement qu'il ne peut pas, mais qu'il ne doit pas resister autrement. *Discours contre Aux.*

Discours contre Jul. C'est encore le sentiment de S. Gregoire de Nazianze, qui dit expressément que Dieu arêta la persecution de Julien, ayant été fléchi par les larmes des Chrétiens qui n'avoient point d'autres remedes à opposer à la persecution de cet Apostat.

Saint Chrysostome est entierement dans cette doctrine, les passages qu'on en pourroit raporter sont en si grand nombre, que la breveté qu'on se propose ne permet pas de les raporter. On peut donc lire son second livre du Sacerdoce. L'homelie quatriéme sur ces paroles d'Isaïe, *J'ay vû le Seigneur*. Son Homelie troisiéme sur les Actes des Apôtres. L'Homelie premiere sur l'Epître à Tite. L'Homelie dix-septiéme sur celle aux Ephesiens.

L'on peut aussi voir sur cette matiere la lettre 144. d'Yves de Chartres au Pape Pascal, & la 171.

Le XII. Concile de Tolede étoit si éloigné de croire qu'il fût à propos d'excommunier les Princes, qu'il ne veut pas mesme que l'on excommunie ceux que les Princes honorent de leur amitié.

Yves de Chartres ne se contente pas de raporter ce Decret & de l'aprouver dans

dans sa lettre 62. & 120. Mais sur l'autorité de ce Concile, il ne fit aucune difficulté de communiquer avec un nommé Gervais quoiqu'excommunié, parce qu'il étoit bien venu chez le Roy; & dans sa lettre 171. il se fonde sur ce même Decret pour conseiller de communiquer avec les excommuniez quand ils sont considerez des Princes.

Saint Anselme étoit aussi dans ce sentiment, comme il paroit par sa lettre 90. du livre 3. & l'on verra aussi Juret sur la lettre 62. d'Yves de Chartres.

Enfin saint Bernard quoiqu'il fut fort favorable aux Papes, ayant vécû dans un siécle où les sentimens contraires à ceux que nous avons établis avoient déja commencé de prévaloir, est encore de ce sentiment, c'est ce qu'on peut voir dans sa lettre 221. à Loüis VIII. Roy de France, nous combatrons, dit-il, pour l'Eglise nostre Mere avec les armes dont il nous est permis de nous servir, c'est à dire avec les prieres & les larmes répanduës devant Dieu.

L'on peut dire que tous les Peres dont l'on vient de raporter la doctrine & la conduite, sçavoir S. Athanase, S. Hilaire, Liberius, Osius, S. Basile, Felix III. Gelase, Vigile, Sylvere,

S. Gregoire, aussi bien que Vitallion, Leon IV. & Jean VIII. étoient tous de ce sentiment. Leur conduite en ce point est un bon garant, puisqu'ils étoient trop sages & trop saints pour agir contre leurs sentimens.

Quelques faits historiques & anciens qui paroissent contraires à ce qui vient d'être dit de l'ancienne pratique de l'Eglise.

Cependant comme il y en a qui pretendent que non-seulement l'Eglise peut excommunier les Souverains, mais qu'elle doit même le faire quelquefois; il est juste de répondre aux faits & aux exemples qu'ils raportent pour favoriser cette pretention.

Ils objectent donc 1. l'exemple de l'Empereur Philippe, que quelques-uns tiennent avoir été le premier Empereur Chrétien, qui fut au raport d'Eusebe excommunié & mis au nombre des penitens.

Liv. 6. chap. 27.

On répond qu'il paroit par le passage d'Eusebe, que Philippe ne fut point excommunié par voye d'autorité & malgré lui, puisqu'il est dit expressément que Fabien lui persuada d'y consentir pour obtenir la remission de ses pechez : Or on n'a pas avancé cy-dessus qu'il ne fut pas à propos d'excommunier les Princes, & par voye de discipline lorsqu'ils s'y soumettent, car alors il n'y a pas lieu d'aprehender le schisme & les autres in-

con-

conveniens dont parle Saint Augustin, mais seulement qu'il ne falloit pas les excommunier malgré eux ; l'exemple de Philippe ne prouve point le contraire.

De plus au raport d'Eusebe, Philippe n'étoit Chrétien qu'en secret, ainsi son excommunication ne pouvoit pas passer pour publique au sens qu'on a exposé cy-dessus, & où on le prend communement.

Enfin cette excommunication ne s'étendoit pas au commerce civil, & n'étoit purement qu'une peine *spirituelle*. Outre cela ce n'est pas une chose bien constante si Philippe a été Chrétien, & de quelle maniere il l'étoit ; il y a bien de l'aparence que ce qui a donné lieu de le croire, est que non-seulement *il ne persecutoit* pas les Chrétiens, mais les favo*risoit & en faisoit estime* ; ce n'est pas une chose extraordinaire de dire qu'un Prince est d'un parti qu'on sçait qu'il favorise.

2. L'on objecte ce que raporte Saint Chrysostome de Babilas Evêque d'Antioche, qui empêcha l'Empereur Decius d'entrer dans l'Eglise, même en lui donnant du poin dans la poitrine & le repoussant rudement.

L'on ne voit pas ce que cette action du saint Martyr Babilas fait au sujet que l'on traite ; il s'agit de l'excommunication des Princes, & il n'en est point parlé dans cet endroit. Il est vray que l'action de Babilas étoit hardie, mais elle est plus admirable qu'imitable, & il la faut attribuër à un mouvement extraordinaire du S. Esprit dont ce saint homme étoit rempli.

Lettre 47. 3. L'on objecte l'exemple de saint Athanase qui excommunia le Prefet de Lybie, & de S. Basile qui non seulement l'approuva, mais la publia, & ordonna qu'il falloit éviter tout commerce avec ce Prefet.

L'on répond que ce Prefet n'étoit ni Roy, ni Prince, mais un pur Ministre du Prince; homme scelerat s'il en fut jamais, & tellement odieux à tout le monde qu'il n'y avoit pas lieu de craindre aucun inconvenient de son excommunication. Voilà pour ce qui regarde saint Athanase; pour ce qui est de S. Basile, la réponse est encore plus facile, car le Prefet de Lybie n'avoit aucun droit, ni aucune jurisdiction dans la Capadoce où saint Basile étoit Evêque.

Baron. tom. 4. an. 344. n. 53. 4. L'on fait grand bruit, & l'on prétend tirer de grands avantages de l'action

ction de saint Ambroise qui excommunia les deux Empereurs Theodose & Maxime.

Mais il est visible par l'Histoire même que Theodose Prince tres-pieux, se soumit à l'excommunication, & il ne faut point douter qu'un homme aussi sage que saint Ambroise n'eut pris avec ce Prince toutes les précautions raisonnables que la prudence Chrétienne dicte en ces rencontres.

Pour ce qui est de l'excommunication de Maxime, il paroit encore par l'Histoire que saint Ambroise ne fit autre chose que de ne plus communiquer avec lui. C'est tout ce que veut dire l'excommunication de Maxime.

5. L'on objecte l'exemple de l'Imperatrice Eudoxie femme d'Arcade que saint Chrysostome exclut de l'entrée de l'Eglise, ce qui est une sorte d'excommunication. *Theodoret l. 5. ch. 6.*

N'étoit l'autorité de Theodoret qui raporte cette Histoire, elle a tout à fait l'air d'un conte. Mais supposé qu'elle soit vraie; l'on répond que les plus moderez, & les plus équitables n'ont pas aprouvé en toutes choses la conduite de saint Chrysostome à l'égard de cette Princesse, non plus que les décla-

mations publiques qu'il fit contr'elle, dans l'une desquelles en se comparant à Saint Jean Baptiste, il la compare à Herodias.

Inn. lettr. à Arcade. 6. L'on fait instance sur l'exemple de l'Empereur Arcade excommunié, dit-on, par le Pape Innocent I. à cause du bannissement de S. Chrysostome. Sur celui d'Anastase excommunié par le Pape Symmaque, & de Leon l'Isaurien excommunié par les deux Gregoires II. & III.

Nicep. l. 3. c. 34.

Platine dans la vie de Greg. 3.

Quand l'on rejetteroit ces Histoires comme des fables, l'on ne feroit que ce qu'a fait Onufre Auteur tres-Catholique & tres-judicieux; car parlant de Gregoire VII. qui excommunia l'Empereur Henry IV. il dit qu'il fit en cela une action qui jusqu'alors avoit été sans exemple; car, ajoûte-t'il, je ne m'arête pas aux fables qu'on raconte d'Arcade, d'Anastase, & de Leon l'Isaurien. Ces paroles font voir que cet auteur rejette comme des fables, non-seulement les exemples qu'on vient de raporter; mais ceux que l'on va raporter encore jusqu'à Gregoire VII. c'est à dire jusqu'à l'an mille, & plus de cinquante ans par delà.

De var. creat. R. P.

7. L'on raporte encore sur ce sujet l'exem-

l'exemple du Prefet Andronique excommunié par Sinesius. *Sini lettr. 58.*

Il y a bien de la difference entre l'Officier & le Ministre d'un Prince, & le Prince même. De plus cet homme étoit un scelerat haï de tout le monde: Ainsi son excommunication ne pouvoit point avoir les mauvaises suittes qui rendent celles des Princes dangereuses.

8. L'on prête l'exemple du Comte Boniface excommunié, dit-on, par saint Augustin.

Les sentimens de saint Augustin rapportez cy-dessus, rendent ce fait tout à fait hors d'aparence, aussi passe-t'il pour tel parmi les plus habiles, & c'est pourquoy la lettre 6. où il en est fait mention n'est pas au rang des autres, mais a été rejettée dans le supplement. *August. lettr. 6. dans le suppl.*

9. L'on prétend encore que l'Imperatrice Theodore femme de l'Empereur Justinien a été excommuniée par le Pape Vigilius. *Greg. l. 2. lettr. 36.*

Il est évident par l'Histoire mesme que la personne de l'Imperatrice n'a pas été anathematisée, mais le dogme qu'elle favorisoit dont il ne s'agit pas icy.

Enfin l'on produit l'exemple de Lotaire, de Didier Roy des Lombars, &

de Charles le Chauve. Le premier excommunié par Nicolas I. Le II. par Adrien. Le III. par Jean VIII.

Mais l'Historien mesme fait foy que ces Princes n'ont pas été excommuniez, mais seulement menacez de l'excommunication.

Voilà les exemples, & les faits que l'on a coutume de raporter pour autoriser l'usage de l'excommunication des Princes; l'on peut juger par les réponses qui y ont été faites du cas que l'on doit faire sur eux.

L'on peut encore ajoûter, que toutes les fois que l'on trouve dans l'antiquité le mot d'excommunication, il ne signifie pas tousjours la privation des Sacremens & des prieres publiques, non plus que l'exclusion des assemblées de l'Eglise, encore moins la privation du commerce civil, mais seulement que celui qui excommunie, ne communique plus avec l'excommunié; c'est à dire, ne reçoit plus de lettres de sa part, n'offre plus pour lui, & ne le nomme plus dans les prieres publiques de l'Eglise. Ainsi quand il seroit vray qu'Innocent I. auroit excommunié Arcade, il est évident que cela ne peut signifier tout au plus, sinon qu'il se retira de sa communion,

nion, au sens que je viens de dire. Car excepté Nicephore dont la foy est fort suspecte, tous les Historiens de ce temps-là témoignent constamment qu'Arcade a toûjours vêcu & est mort dans l'usage des Sacremens, c'est à dire dans la Communion de l'Eglise. Ce qu'il est important de remarquer, pour ne point confondre les idées que l'on joint aux mots en ce temps-ci, avec celles que l'on y joignoit autrefois.

QUE L'EGLISE N'A AUCUN pouvoir ni direct ni indirect sur le temporel des Princes, & que par consequent, ni le Pape, ni un Concile même general, ni aucun autre Ecclesiastique ne les peut déposer, ni absoudre leurs Sujets du serment de fidelité, même en cas d'heresie & d'apostasie.

LEs Partisans de la Cour Romaine, du nombre desquels sont presque tous les Scholastiques, font tous les efforts imaginables pour appuyer l'affirmative. Ils se vantent même d'en donner des demonstrations, ce qu'a fait entr'autres Gregoire de Valence. Ils ont été precedez par saint Thomas qui la soûtient ouvertement dans sa Somme & *In 22. disp. 1. q. 12. p. 2. ass. 2.*

22. q. 12. a. 2. 2. dist. dist. 44. dans son Livre des Sentences. Elle avoit même en France, il y a environ un siecle, plusieurs Partisans, comme il parut par le Decret injuste rendu en Sorbonne contre Henri III. ensuite de la Sentence d'excommunication fulminée contre lui par Sixte V. Ce Prince par ce Decret fut declaré déchu de son Royaume, & ses Sujets absous du serment de fidelité, sous pretexte qu'il étoit fauteur d'heretiques.

L'on objecta depuis la même chose à Henri IV. & l'on pretendit que son heresie le rendoit incapable de parvenir à la Couronne de France qui lui étoit échûë par une succession legitime & incontestable. C'est ainsi que la passion & l'interêt sont souvent la regle de la doctrine même dans les choses les plus importantes.

Mais l'on fera voir que ce sentiment est tout à fait contraire à la raison & au bon sens; qu'il est opposé à l'Ecriture Sainte & aux Peres, tout à fait éloigné de la pratique de l'Eglise pendant plus de mille ans; & enfin, qu'il n'est appuyé sur aucun fondement solide & raisonnable.

Le sentiment qui favorise la Il n'est pas besoin d'en aller chercher des preuves bien loin; car il est évident que

que l'Eglise ne peut avoir plus de pouvoir que JÉSUS-CHRIST même ne s'en est attribué. Or JESUS-CHRIST ne s'est attribué aucun pouvoir sur le temporel des Princes. Donc l'Eglise n'en peut pretendre aucun?

déposition des Princes, est tout à fait contraire à la raison & au bon sens.

Il ne faut avoir que tant soit peu de connoissance de l'Evangile & de la vie de JESUS-CHRIST, pour demeurer d'accord de ce raisonnement. Que si quelqu'un pourtant en doutoit, il peut se souvenir que JESUS-CHRIST n'a exercé aucun acte de Jurisdiction temporelle, & qu'un homme l'étant venu trouver pour le prier de vuider un different qu'il avoit touchant une succession. Il lui répondit: Mon ami, qui m'a établi pour être vôtre Juge? Que non seulement il ne s'est pas contenté d'ordonner qu'on payât le tribut au Prince, mais qu'il l'a payé lui-même. Qu'il a declaré que son Royaume n'étoit pas de ce monde: Que quoique de son temps le monde fût gouverné par des Princes infidelles, idolâtres & tout à fait corrompus: Qu'il n'a pourtant rien attenté contr'eux, non plus que contre le moindre des Magistrats & des Puissances temporelles. Qu'enfin il a reconnu lui-même leur autorité sur sa personne, en se soûmettant

mettant au Jugement de Pilate, quoiqu'il y allât de sa vie: Qu'il a été depuis imité, entr'autres par saint Paul qui ne se contenta pas de subir le Jugement, mais qui s'y soûmit de lui-même, en appelant sans contrainte au Tribunal de Cesar, & disant que c'étoit par lui qu'il devoit être jugé. Il n'y a donc aucune difficulté dans ce premier raisonnement.

En voici un second qui n'est pas moins fort. Le Pape ne peut en rien prescrire contre l'autorité temporelle des Princes, s'il ne leur est superieur pour le temporel. Or il est évident qu'il ne l'est pas; car ils tiennent en cela la place de Dieu, & sont ses Ministres & ses Vicaires, & non pas du Pape ni de qui que ce soit: Car, comme dit Saint Paul, le Prince temporel est Ministre de Dieu pour executer sa vangeance contre ceux qui font mal. C'est pourquoi il ajoûte, que celui qui s'oppose aux Puissances & s'éleve contre leur autorité resiste à l'ordre de Dieu: La raison qu'il en rend est tout à fait convaincante; c'est, dit-il, qu'ils ont été établis de Dieu, & que c'est de lui qu'ils tiennent leur pouvoir. Elle ne vient donc pas du Pape, & par consequent elle ne lui est pas soûmise.

Il

Il est si vray que la qualité qu'ils portent de Vicaires de Dieu les rend indépendans de qui que ce soit, que le Pape même ne se pretend indépendant & exempt de la Jurisdiction de l'Eglise que parce qu'il est Vicaire de JESUS-CHRIST: Il faut dire de JESUS-CHRIST & non pas de Dieu, comme l'on a commencé à dire depuis quelque temps. Car quoique J. C. soit Dieu & homme, l'Eglise n'a succedé qu'au pouvoir qu'il a eu en qualité d'homme; car elle demeure elle-même d'accord qu'elle ne peut pas instituer de nouveaux Sacremens, ni remettre les pechez sans se servir des moyens établis par JESUS-CHRIST, que parce qu'il a fait l'un & l'autre en qualité de Dieu & non pas en qualité d'homme. Au contraire, les Princes sont veritablement les Vicaires de Dieu pour le temporel & le civil, & c'est pourquoi ils ont sur les hommes pouvoir de vie & de mort, qui proprement n'appartient qu'à Dieu.

Il s'ensuit de là par un troisiéme raisonnement que JESUS-CHRIST en qualité d'homme, non seulement n'ayant eu aucun pouvoir sur les Princes, mais même y ayant été soûmis; le Pape qui est son Vicaire n'a aucune autorité

sur

sur eux, mais leur est même soûmis de droit, & dépend d'eux pour le temporel dans les lieux où il n'est pas Souverain. Et telle en effet a été la pratique de l'Eglise pendant plus de huit cens ans.

Cette raison n'est pas moins convaincante que les autres; car c'est une verité constante & reconnuë de tous les scavans, que l'on ne peut pas être superieur & inferieur dans le même genre. Or le Pape de droit est inferieur aux Princes pour le temporel, & pour la plûpart des points de la discipline ecclesiastique. Donc en ce même genre il ne peut pas être leur superieur?

Outre cela, l'Eglise pendant plus de huit cens ans a reconnu l'autorité des Princes. C'est ce qui paroît par le Code Theodosien & les Nouvelles de Justinien, où il y a plus de six vingt loix qui concernent l'Eglise. Celles de l'Empereur Leon VI. où il y en a plus de 40. Et les Capitulaires de Charlemagne, où il y en a plusieurs. Elle étoit donc alors bien éloignée de pretendre sur le temporel des Princes.

L'on peut remarquer entr'autres deux loix bien considerables de Leon VI. C'est sa Nouvelle troisiéme & seconde, par la premiere desquelles il permet le

Di-

Divorce, & donne pouvoir à un homme dont la femme sera devenuë folle, de se remarier du vivant même de cette femme, pourvû qu'il attende seulement jusques à la troisiéme année. Par la seconde, il permet à la femme la même chose aprés cinq ans.

Cependant l'Eglise qui étoit si pure dans les premiers siecles n'a jamais reclamé contre ces loix, & a donné de fort grandes loüanges aux Princes qui en ont été les auteurs.

A ces raisons qui paroîtront sans doute convaincantes, j'en ajoûte une tres-forte prise des principes même de Belarmin qui s'est si fort declaré pour l'opinion contraire. C'est dans son second livre du Pont. R. ch. 29. où il reconnoît que devant que les Empereurs fussent convertis à la foi, les Papes étoient leurs Sujets & dépendoient absolument d'eux pour le temporel. Mais ajoûte-t'il, les Princes s'étant faits Chrétiens sont devenus les Sujets des Papes, & il a aquis sur leur temporel un droit qu'il n'avoit pas auparavant.

Au principe de Belarmin l'on en peut ajoûter un autre dont tout le monde demeurera aisément d'accord, c'est que la Religion Chrétienne ne depoüille

le

le pas malgré eux ceux qui l'embrassent des droits qu'ils possedent legitimement.

Cela supposé l'on doit raisonner ainsi. Ce qui appartient à quelqu'un ne peut cesser d'être à lui & appartenir à un autre qu'il ne le cede. Or les Princes devant qu'ils eussent embrassé la Religion Chrétienne étoient les superieurs des Papes. Dont ils n'ont pû perdre ce droit, s'ils ne l'ont cedé; mais ils ne l'ont point cedé, ils le possedent donc encore, ou tout au moins ils ne sont point les Sujets de celui dont de droit ils sont superieurs, ou au moins tout à fait indépendans.

Que si l'on pretend que les Princes ont renoncé à ce droit d'indépendance dont pourtant ils ne demeurent pas d'accord, il le faut prouver; il ne suffit pas que les Partisans de la Cour Romaine le disent, ils sont interessez, & l'on n'est pas obligé de croire un interessé dans sa propre cause. Il faut donc produire des actes autentiques, par lesquels l'Empereur, le Roi de France, & les autres Princes Chrétiens ayent renoncé au droit d'indépendance, & se soient soûmis au Pape pour le temporel. Mais si on ne peut fournir aucune preuve de cette

pre-

pretention, comme en effet on n'en peut fournir aucune; les Princes sont bien fondez à se pretendre & à demeurer toûjours indépendans.

Mais, dira-t'on, la profession de la Religion Chrétienne emporte la sujettion au Pape. C'est ce qui ne peut se dire avec la moindre vrai-semblance: Car comme on l'a déja avancé, la profession du Christianisme ne dépoüille personne de ses droits legitimes. Ainsi ce droit d'indépendance appartenant legitimement aux Princes avant leur conversion, la profession chrétienne ne les en a pas dépoüillez.

Il est constant d'ailleurs, que la profession du Christianisme soûmet à la verité ceux qui l'embrassent à JESUS-CHRIST, mais il ne s'ensuit pas qu'elle les soûmette aux Papes.

Il est pourtant vray, dira-t'on, qu'un Prince en recevant le Baptême devient enfant de l'Eglise, & se soûmet par consequent à celui qui en est le chef.

L'on ne peut pas nier qu'il ne s'y soûmette en effet, mais c'est pour le spirituel & non pas pour le temporel; car la puissance de l'Eglise, & par consequent celle des Papes ne s'étend pas plus loin: Que l'Eglise n'ait qu'une puis-

puissance spirituelle, cela paroit de ce qui a été dit ci-dessus, qu'elle n'a pas plus de pouvoir que JESUS-CHRIST ne s'en est attribué tant qu'il a vécu sur la terre; car il ne s'est attribué qu'une autorité spirituelle. Quand donc il seroit vray que les Princes par le baptême seroient autant soûmis aux Papes qu'à JESUS-CHRIST, l'on n'en pourroit rien conclurre pour la dépendance temporelle, puisqu'en cela JESUS-CHRIST ne s'est rien attribué.

On pourroit tres-bien pretendre & conclurre des deux droits qu'avoient les Princes à l'égard des Papes, dont le premier est en ce qu'ils n'en dépendoient pas; & le second, que les Papes dépendoient veritablement d'eux pour le temporel; qu'ils auroient perdu le second: Car en effet, les Papes ne dépendent plus des Princes, & les Princes les reconnoissent eux-mêmes pour indépendans, en leur rendant par leurs Ambassadeurs tout ce qu'on a coûtume de rendre à ceux qui ne dépendent de personne: Mais pour le premier, il est certain que les Princes ne l'ont pas perdu; & que si le Pape n'est pas leur Sujet, ils ne sont pas non plus ses Sujets.

Il est contraire à

Si les pretentions de la Cour Romai-

ne sur le temporel des Princes sont contraires à la raison & au bon sens, elles ne le sont pas moins à l'Ecriture Sainte.

l'Ecriture Sainte que les Princes dependent du Pape pour le temporel.

Cela paroît 1. Par l'exemple des Prophetes & des souverains Pontifes de l'ancien Testament, qui ont vécu sous des Princes impies, idolâtres & apostats, & qui pourtant n'ont pas laissé de leur être soûmis dans tout ce qui regardoit le civil, & qui n'étoit pas contraire à la Loy de Dieu. Ils n'ont jamais entrepris de les déposer. Ils ne se sont point pretendus exempts du serment de fidelité, & n'ont point cru que les autres le fussent.

C'est ce qu'on peut conclurre de la conduite d'Elie, d'Elisée, d'Isaïe, de Jeremie, & de presque tous les Prophetes, qui étoient trop éclairez pour ne pas sçavoir ce qu'ils étoient obligez de faire, & trop zelez pour les interêts de Dieu pour manquer à ce qu'ils eussent cru être d'obligation & de conscience.

C'est pourquoi l'on peut conclurre deux choses de leur exemple. 1. Que l'infidelité & l'apostasie ne font point déchoir un Prince de son autorité temporelle. 2. Que non seulement l'on peut, mais que l'on est même obligé

en

en conscience de leur obeïr. Cette preuve est si évidente, qu'il n'est pas besoin d'y insister davantage.

Pour ce qui est du Nouveau Testament, il n'est pas moins favorable aux Princes. C'est ce que nous apprend l'exemple de JESUS-CHRIST même: L'on sçait qu'il a vêcu & prêché sous l'Empire de Tibere, Prince non seulement heretique, mais idolâtre; cependant il n'enseigna jamais qu'il fallût se revolter contre lui, au contraire il lui rendit lui-même la soûmission & l'obeïssance qui lui étoit duë pour le temporel & le civil, en ordonnant qu'on lui payât le tribut, & en le payant lui-même, quoique ce fût la plus grande marque de soûmission & de dépendance.

Saint Paul a suivi la mesme doctrine, & dans sa conduite & dans ses paroles; car non seulement il n'a point enseigné que les infidelles, les heretiques & les apostats ne pouvoient point estre les Seigneurs temporels des Chrétiens, mais il a enseigné tout le contraire: *Qu'un chacun*, dit-il, *soit soûmis aux Puissances superieures*; (c'est des Puissances temporelles qu'il parle,) & il ne fait pour le commandement aucune distinction entre les fidelles & les infidelles,

les

les heretiques & les catholiques; & pour l'obeïssance, il ne distingue pas entre les Papes, les Evêques, le Clergé & les Seculiers. C'est pourquoi saint Chrysostome le plus habile de tous les Interpretes de saint Paul: *Qu'un chacun*, dit-il, *soit soûmis aux Puissances souveraines*; quand il seroit Apostre, Evangeliste, Prophete, qui que ce puisse estre, il faut qu'il soit soûmis. Et il est compris dans l'Ordonnance de l'Apostre.

Homil. 23. sur le chap. 13. de l'Ep. aux Rom.

Quoique saint Bernard ait vécu dans un siecle où les Papes avoient déja fort avancé leurs pretentions temporelles sur les Princes, il est encore plus exprés sur ces paroles de l'Apostre; car écrivant à Henri Archevêque de Sens: *Que toute personne*, dit-il, *soit soûmis aux Puissances superieures*; (ce sont les paroles de l'Apostre.) Si tous doivent estre soûmis, vous le devez donc estre aussi bien que les autres; qui vous a excepté de cette totalité qui comprend tout? Si quelqu'un tente de vous en excepter, il ne cherche qu'à vous tromper. Ne suivez donc pas les conseils de ceux qui étant Chrétiens s'estiment deshonorez en obeïssant aux paroles de JESUS-CHRIST, & en suivant ces exemples.

Puis ayant raporté ce que disoient

ceux qui tenoient pour l'exemption des Clercs de la Jurisdiction temporelle des Princes. Voila ce qu'ils disent, ajoûte-t'il; mais JESUS-CHRIST a bien parlé autrement, & s'est bien conduit d'une autre maniere: Rendez, dit-il, à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu. Ce qu'il dit si expressément, il l'a pratiqué lui-même. Celui qui avoit fait Cesar ce qu'il étoit, ne fit point difficulté de lui payer le tribut; & en le faisant, il vous a donné l'exemple de ce que vous devez faire.

Quoique ces paroles soient des plus fortes, il insiste encore davantage dans la suite de cette Lettre sur ce même sentiment. Vous méprisez les Seculiers, continuë-t'il; mais qui l'étoit plus que Pilate, devant lequel le Seigneur non seulement voulut bien comparoître pour en être jugé, mais il reconnut encore que la puissance qu'il exerçoit à son égard étoit legitime, & lui avoit été donnée de Dieu? Vous n'auriez, dit-il, sur moi aucun pouvoir s'il ne vous avoit été donné d'enhaut. C'étoit dire de parole & d'exemple ce qu'il a depuis fait prêcher si hautement par ses Apôtres. Il n'y a point de Puissances qui ne viennent de Dieu; c'est pourquoi quiconque leur re-

resiste, resiste à ce que Dieu lui-même a établi.

Ces paroles de S. Bernard font voir que de son temps l'opinion de l'indépendance des Clercs n'étoit pas encore bien établie, & que l'Eglise n'étoit pas alors dans une paisible possession des droits imaginaires, qu'on pretend aujourd'hui ne lui pouvoir être contestez.

Mais pour retourner à l'Ecriture Sainte, saint Paul ne s'est pas contenté de recommander l'autorité des Princes dans l'endroit qu'on vient de citer, il continuë: Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu. Donc qui resiste aux Puissances resiste à Dieu même. D'où il conclut encore que ce n'est pas seulement la crainte, mais la conscience qui nous doit soûmettre à eux. Et pour faire voir que cette soûmission ne doit pas être seulement de parole, mais d'effet: Rendez donc, dit-il, à un chacun ce que vous lui devez, le tribut à qui vous le devez, l'honneur & la crainte à ceux qui doivent être craints & honorez.

Dans l'Epître à Tite, il veut que l'Evêque exhorte souvent le peuple à être soûmis aux Princes. Il recomman-

de la mesme chose à Timothée : Avant toutes choses, dit-il, qu'on fasse des prieres continuelles, & qu'on rende sans cesse des actions de graces pour tout le monde, & en particulier pour les Rois, & pour tous ceux qui sont établis en autorité.

Saint Pierre, conformément à la doctrine de son Coapostre : Soyez soûmis à tout le monde pour l'amour du Seigneur; soit au Roy, comme à celui qui est élevé au dessus de tous les autres; soit à ceux qui sont envoyez de sa part ; craignez Dieu, respectez le Roy. Saint Pierre, non plus que saint Paul, ne fait point de distinction entre les Princes fidelles ou infidelles, entre les catholiques & les heretiques. Mais on ne parle plus ainsi à Rome aujourd'hui.

Il est donc constant par l'Ecriture Sainte, que bien loin que les Papes puissent s'attribuer legitimement le droit de deposer les Princes, qu'ils doivent eux-mêmes leur être soûmis; que s'ils s'en sont exemptez, ce n'est pas en vertu de la disposition de la Loy de Dieu, qui a laissé les Princes dans tous leurs droits. Mais ils en sont redevables aux concessions des Princes, qui les ont exemptez de la sujetion que naturellement ils leur de-

devoient. Ils devroient bien se contenter de cette concession, & ne pas pretendre à la souveraineté sur ceux qui, selon tout droit divin & humain, sont veritablement leurs souverains. C'est ce qu'il ne sera pas difficile de faire voir par des exemples tirez de l'ancienne pratique de l'Eglise, & par les sentimens des Peres & des Papes même.

L'ancienne pratique de l'Eglise & les sentimens des Peres contraires à la pretention des Papes sur la deposition des Princes.

Il ne faut pas s'attendre à des autoritez positives & des termes exprés, par lesquels l'Eglise ancienne ou les Peres, ayent declaré que ni les Papes ni l'Eglise n'ont aucun droit de deposer les Princes. Ils n'avoient garde de s'expliquer ainsi sur ce sujet, puisqu'alors l'Eglise étoit infiniment éloignée de ces sortes de pretentions. Il ne sera pas pourtant difficile de conclure invinciblement de la conduite de l'Eglise pendant plus de mille ans, & des sentimens des premiers Peres. Que dans l'Eglise on ne songeoit pas seulement alors à ce qu'on soûtient aujourd'hui comme incontestable.

L'on ne peut pas nier que pendant les trois premiers siecles jusques à Constantin, l'Eglise, pour toutes les choses temporelles & civiles, n'ait esté dans une parfaite soûmission à l'égard des Princes; & que les Papes bien loin

d'en jugér, n'en ayent esté jugez eux-mesmes, releguez, bannis, condamnez à mort. Belarmin dans l'endroit cité ci-dessus, en tombe lui-mesme d'accord.

Depuis Constantin jusques à Charlemagne, l'Eglise n'a pas porté plus loin ses pretentions. Aussi voyons-nous que Constantin a banni saint Athanase qui étoit le premier Evêque du monde aprés le Pape, sans que personne se soit plaint qu'il n'en eût pas le pouvoir.

Constance fils de Constantin le bannit encore avec un tres-grand nombre d'Evêques Catholiques. Il bannit même le Pape Liberius.

Arcade fils de Theodose bannit par deux fois saint Chrysostome. Tous les Evêques du parti contraire à ce Saint lui en ont donné de tres-grandes loüanges, & ceux qui le favorisoient ne se sont jamais plaints qu'il eût en cela excedé son pouvoir.

Justinien bannit le saint Pape Silverius, sans qu'on fit contre lui la moindre plainte.

Theodoric Roy d'Italie fit mettre en prison le Pape Jean I. Othon I. deposa Jean XII. & fit mettre en sa place Leon VIII. Henry III. fit deposer Gregoire VI. & lui donna pour successeur

Cle-

Clement III. Belarmin convient que les Hiſtoires de ce temps-là ſont remplies de ces faits.

On ſçait bien que le même Belarmin, Baronius, & les autres Partiſans de la Cour Romaine, accuſent ces Princes d'avoir excedé leur pouvoir. Ils pretendent qu'il n'a manqué à l'Egliſe que celui de leur reſiſter; mais il n'eſt pas queſtion des ſentimens qu'ont ces deux Auteurs qui ſont aſſez connus, mais du ſentiment de ceux qui vivoient dans ces temps-là, qui n'ont pas fait la moindre plainte de cette conduite, & qui l'ont regardée comme legitime.

De plus, l'on ne trouvera aucun Pere ni aucun Concile, au moins juſques en l'an 800. qui ait attribué à l'Egliſe un ſemblable pouvoir. Ce ſilence n'eſt pas une petite preuve; car il n'eſt pas poſſible que ſi l'Egliſe eût eu ou pretendu avoir un pouvoir ſi conſiderable, quelqu'un n'en eût parlé. Et cela demeure conſtant par la quantité des Auteurs qui en ont parlé pour & contre depuis qu'on s'eſt aviſé d'avoir de pareilles pretentions.

Non ſeulement il ne ſe trouve point de Péres ni d'anciens auteurs qui ayent favoriſé ces pretentions. Mais il s'en

trouve beaucoup des paroles, & de la conduite desquels l'on peut conclure tout le contraire. Tel a été saint Gregoire à l'égard de l'Empereur Maurice, comme on le peut voir par sa Lettre 61. au même Empereur, qui a été raportée ci-dessus. L'on peut voir dans cette Lettre que ce saint Pape reconnoit qu'il est le sujet de l'Empereur. Il l'apelle son Seigneur, & avoüe qu'il est obligé d'executer ses ordres, lors même qu'ils ne lui paroissent pas justes.

La 34. du même Pape au même Empereur est encore tout à fait considerable sur ce sujet. Il y est encore fait mention de l'obeïssance dûë par les Papes aux Empereurs. Et il les appelle encore dans cette Lettre ses Seigneurs. Les Papes d'apresent entendent bien mieux les termes de domination; ils ont retranché cette odieuse qualité de Seigneur, & à peine donne-t'on à present à l'Empereur & aux plus grands Princes celle de trescher fils.

L'on peut voir encore la premiere Lettre du 7. livre, & la 28. du cinquiéme, & l'on y pourra remarquer que ce saint Pape, le plus sçavant qui ait occupé le Siege de Rome depuis saint Pierre, lors même qu'il étoit persuadé que

les Empereurs lui faisoient injustice, n'employoit que les plaintes, encore les plus modestes & les plus soûmises.

Mais ce qui est plus remarquable, c'est que ce n'étoit pas seulement à l'égard de l'Empereur, mais mesme à l'égard des Exarques d'Italie qui n'étoient qu'Officiers de l'Empereur, que ce saint Pape en use avec tant de modestie & de retenuë. Un de ces Exarques avoit fait emprisonner l'Evêque Blandus pour raison de crime. Voici comme S. Gregoire lui écrit sur ce sujet : *Comme nous ne doutons pas que vôtre Excelence n'ait été contrainte par les excez commis par cet Evêque, de le faire arrêter, il faut assembler les Evêques, afin que les crimes de l'accusé étant une fois connus, s'ils meritent la degradation il subisse cette peine, & qu'on mette un autre Evêque à sa place.* Lettr. 14. du l. 7.

Il ne redemande point cet Evêque prisonnier, il ne s'en attribue point le Jugement comme l'on feroit aujourd'hui ; il demande seulement qu'avant qu'on le juge, ses crimes soient examinez dans un Concile, & qu'il soit degradé s'il se trouve l'avoir merité.

Le Pape & les Evêques étoient donc bien éloignez en ce tems-là de juger les Princes, puisque les Princes les ju-

geoient, & même les simples Gouverneurs de leurs Provinces.

Quoique l'Empire dans la suite perdit beaucoup de sa majesté, & les Empereurs de leur autorité, ils en avoient encore assez du temps de Loüis le Debonnaire fils de Charlemagne, c'est à dire aprés l'an 800. pour obliger le Pape Leon IV. de lui écrire de la maniere que
Pr. 464. nous avons raporté ci-dessus. Les paroles de cette Lettre meritent bien d'être examinées, puisque ce Pape y avoüe dans les termes du monde les plus precis, que non seulement l'Empereur en personne, mais ceux encore qui étoient deputez & commis de sa part, pouvoient juger de la personne du Pape. Il étoit donc bien éloigné en ce temps de pretendre, comme les Papes font aujourd'hui, avoir droit de deposer l'Empereur & les autres Princes qui ont l'autorité Imperiale dans leurs Etats, puisque comme tout le monde en convient, une même personne ne peut pas être superieure & inferieure dans le même genre de Jurisdiction.

Les choses, dira-t'on, ne sont plus maintenant sur le même pied; mais au moins peut-on raisonnablement conclurre que si les Empereurs ne peuvent

plus

plus juger des Papes, les Papes ne peuvent pas aussi disposer des Etats & du temporel de l'Empereur & des autres Princes. Et c'est en effet ce qu'ils n'ont pretendu que long-temps depuis le Pape Leon IV.

Si l'on en croit Othon Evêque de Frisingue, Gregoire VII. fut le premier qui entreprit de deposer les Princes, ou du moins qui pretendit le faire en substituant Rodolphe Duc de Suaube à l'Empereur Henri IV. qu'il avoit déposé, & en lui envoyant une couronne d'or avec cette inscription autour: *Pierre l'a receu de* JESUS-CHRIST *Pierre de l'angle, & Pierre l'a donné à Rodolphe:* c'est à dire, que ces entreprises n'ont commencé que bien avant dans l'onziéme siecle. *Hist. l. 6. ch. 35.* *Petra dedit Petro Petrus Diadema Rodulpho.*

Cet Historien à cette occasion dit ces paroles remarquables: J'ay lû & relû les Histoires des Rois & des Empereurs Romains, & je ne trouve point qu'avant ce Pape aucun de ses Predecesseurs ait jamais entrepris de les excommunier ou de les déposer. *Ibid.* *Greg. VI.*

Onufre Historien considerable & fort affectionné aux Papes, assure la mesme chose, & confirme en mesme tems ce que l'on vient de dire de l'autorité des anciens Empereurs sur les Papes. Voici *De Varcris Rom. Pont. lib. 4.*

ses paroles également judicieuses & remarquables.

Quoique l'on ait tousjours consideré les Papes dans l'Eglise comme les Chefs de la Religion Chrétienne & les successeurs de saint Pierre, leur autorité pourtant ne s'étendoit qu'à maintenir & conserver la doctrine de la foi dans sa pureté. Dans tout le reste ils dépendoient des Empereurs, ils obeïssoient avec exactitude; c'étoit eux qui les élevoient à cette premiere dignité de l'Eglise. Mais de juger de leur personne, ou de faire quelque Ordonnance sur ce qui les regardoit, ils n'osoient pas l'entreprendre.

Gregoire VII. fut le premier, qui soûtenu des armes des Normands, & des grandes richesses de la Comtesse Matilde la plus puissante Princesse de toute l'Italie, & encouragé par la guerre civile qui desoloit alors l'Allemagne: Ce fut lui, dis-je, qui osa le premier, contre la coûtume de ses predecesseurs, *Henri IV.* non seulement excommunier l'Empereur, mais même le deposer de l'Empire, quoiqu'il fût redevable à ce Prince de sa dignité qui la lui avoit ou donnée, ou tout au moins confirmée. Je sçai, continuë cet Historien, qu'on pretend

que

que les Empereurs Arcade, Anastase & Leon l'Isaurien ont été excommuniez avant lui par les Papes, mais je ne m'arrête pas à de pareilles fables.

Guaguin Historien fort estimé & fort Catholique, aprés avoir traité d'usurpation cette autorité sans bornes que les Papes s'attribuent: Enfin, ajoûte-t'il, ils portent aujourd'hui leur autorité si loin, qu'outre qu'ils traitent tous les Rois avec mépris, ils se vantent que tout leur est permis, & que leur pouvoir n'a point de bornes. *Hist. Fr. l. 10. in vita Car. VII.*

Le même Historien dans la vie de Philippes le Bel, parlant de la mort du Pape Boniface VIII. qui avoit porté plus loin qu'aucun de ses predecesseurs ses pretentions sur le temporel des Princes. Ainsi mourut, dit-il, Boniface, qui ne tenoit conte de qui que ce fût, & qui par un oubli criminel des commandemens de JESUS-CHRIST, n'épargnoit rien pour ôter & donner les Couronnes à sa fantaisie, quoiqu'il sçût bien qu'il tenoit la place de celui qui avoit declaré si hautement que son Royaume n'étoit pas de ce monde, & que sa conscience lui dût reprocher les fourbes & les mauvais artifices par lesquels il étoit parvenu au souverain Pontificat, *Ibid. l. 7.*

& la maniere cruelle dont il avoit traité le saint Pape Celestin de qui il tenoit sa dignité, en le tenant prisonnier le reste de ses jours. Ce Pape vivoit sur la fin du treiziéme siecle.

Il paroit de ce que l'on vient de raporter que les pretentions des Papes sur le temporel des Princes, n'ont commencé que sur la fin du XI. siecle, avant ce temps particulierement dans les premiers siecles de l'Eglise, l'on ne croioit pas que les Princes eussent aucun Juge sur la terre pour le temporel.

Mais comme l'on prétend aujourd'huy que ces pretentions des Princes sont tiranniques & nouvelles; il est bon de faire voir qu'ils ne pretendent rien en cela que les Peres de l'Eglise les plus anciens & les plus éclairez n'ayent reconnu leur apartenir legitimement.

Lib. 5. adit heres. Saint Irenée, l'un des plus anciens Peres, dit expressément que si les Princes violent les loix, & se conduisent en tirans, qu'ils n'ont que Dieu pour Juge; comme c'est, dit-il, contre Dieu seul qu'ils pechent quand ils manquent au devoir des Princes, c'est à Dieu seul qu'ils sont obligez d'en rendre conte.

In Apol. Tertulien ne parle pas moins fortement que saint Irenée; nous prions, dit-

il,

il, pour le salut des Empereurs..... ils sçavent, dit-il, (c'est des Empereurs qu'il parle,) qu'ils ne dépendent que de Dieu, qu'ils sont les premiers aprés lui devant tous les Dieux, au dessus de tous les hommes.

Il écrit la même chose à Scapula President de Cartage; nous honorons l'Empereur, dit-il, comme un homme qui est le premier aprés Dieu, & qui n'a que Dieu au dessus de lui. *Id. ad Scap.*

Mais afin que les Partisans de la Cour Romaine ne disent pas que du temps de ces Peres, les Princes n'étoient pas Chrétiens & soumis à l'Eglise; voicy comme parle Optat Evêque de Milenis, qui a vécu du temps des Empereurs Chrétiens: au dessus de l'Empereur, dit-il, il n'y a que Dieu seul qui a fait l'Empereur. *l. 3. cont. Parmen.* *l. 3. cont. Parp.*

Saint Jerôme dit la même chose; c'est dans sa lettre à Rustique, où parlant de la penitence de David, & examinant ces paroles que ce Prince dit à Dieu, *J'ay peché contre vous seul*; il dit que ce qui lui faisoit dire qu'il n'avoit peché que contre Dieu, étoit qu'étant Roy il n'étoit soumis qu'à Dieu seul. *Ep. 46.*

Saint Ambroise qui vivoit aussi du temps des Empereurs Chrétiens, & qui *Apol. David. c. 4. & 10.*

sça-

ſçavoit mieux que perſonne juſqu'où le pouvoir de l'Egliſe s'étendoit parlant de la penitence de David; David a peché, dit-il, ce qui eſt fort ordinaire aux Roys, mais il a fait penitence, il a pleuré, il a gemi, ce que les Rois n'ont pas coutume de faire; ce Roy n'eut pas honte d'avoüer ce que des particuliers auroient honte de confeſſer. Ceux qui ſont ſoumis aux loix oſent nier leurs pechez, & ne veulent pas ſe ſoumettre à demander le pardon que demandoit celui qui n'étoit pas ſujet aux loix humaines; car étant Roy, il ne pouvoit être obligé par aucune loy, car la puiſſance Royalle les met à couvert des punitions portées par les loix; il n'avoit donc pas peché contre les hommes puiſqu'il ne dependoit d'aucun.

Ep. 61. Saint Auguſtin qui vivoit auſſi du temps des Empereurs Chrétiens, dit expreſſement que non ſeulement l'Empereur n'eſt pas ſujet aux loix, mais qu'il peut quand il lui plaît en faire de nouvelles: Ce droit de ne dépendre que de Dieu ſeul n'étoit point tellement attaché aux Empereurs Romains, que Gregoire de Tours ne reconnoiſſe qu'il appartient auſſi aux Rois de France, car il parle ainſi au Roy Chilperic. Si quel-

Hiſt. l. 5. c. 17.

qu'un

qu'un de nous, ô Roy! passe les bornes de la Justice, il peut être repris & corrigé par vous: Mais si vous les passez vous-même qui a droit de vous reprendre; Nous avons bien droit de vous faire nos remontrances, mais si vous voulez vous les recevez, que si vous ne voulez y avoir aucun égard qui vous condamnera, sinon celui qui se dit la Justice même.

Enfin, pour faire voir que ce n'étoit pas seulement dans les premiers siecles de l'Eglise, que l'independance des Princes étoit reconnuë même par les écrivains Ecclesiastiques; l'on peut voir un endroit considerable d'Othon de Frisingue; il est tiré de sa lettre à l'Empereur Frederic dit Barbe rousse qui sert de preface à sa Cronique. Cet endroit merite d'autant plus d'être consideré qu'outre que cet auteur à toûjours eu une tres-grande reputation de probité & de sincerité, il ne peut pas être soupçonné d'une lache & basse flaterie, puisque l'Empereur auquel il écrivit étoit son neveu, & qu'il étoit lui-même frere de l'Empereur Conrad III; voicy ses paroles; Outre cela, comme il n'y a personne dans le monde qui ne soit sujet aux loix, & qui en vertu de cette sujetion ne puisse être puni par elles; les Rois seuls, comme étant au

dessus

dessus des loix sont reservez au jugement de Dieu, & ne peuvent être punis par les loix..... C'est pourquoy un Prince doit craindre sur toutes choses le conte qu'il doit rendre à Dieu du pouvoir qu'il lui a confié; car si, comme dit l'Apôtre, il est horrible pour qui que ce soit de tomber entre les mains de Dieu; ce sera pour les Rois une chose d'autant plus horrible, que n'ayant personne que lui au-dessus d'eux qu'ils puissent craindre & qui les puisse retenir, ils peuvent pecher avec plus de liberté.

Outre les consequences que chacun peut tirer de ces paroles, il est évident qu'elles confirment ce que l'on vient d'avancer, qu'avant l'onziéme siecle, les pretentions des Papes sur le temporel & sur la personne des Princes n'étoient pas encore reconnuës des plus habiles gens; car Othon de Frisingue vivoit & écrivoit au commencement du douziéme siecle, ce qui se peut inferer de ce qu'il est mort l'an 1158. Les pretentions de la Cour Romaine n'ont donc point d'autres fondemens que l'ambition, & l'usurpation; Mais comme ce sont de fort mauvais titres, elles donnent à toutes les personnes équitables, & qui aiment

ment la verité, un droit plein & entier de les rejetter, & même de les combattre; & cela avec d'autant plus de raison que n'étant point utiles à l'Eglise, elles sont pernicieuses aux Etats.

A cette reflexion l'on en peut joindre une autre qui se tire naturellement de toutes les autoritez que l'on vient de raporter pour l'independance des Princes, c'est que l'on ne peut pretendre sans violer leurs droits les plus legitimes & les plus reconnûs, qu'ils puissent être jugez, punis & deposez, soit par le Pape, soit par un Concile general, ou même par les Etats generaux & par le peuple assemblé. Car ces autoritez inferent toutes expressement que les Rois sont au dessus des loix, qu'ils ne dependent que de Dieu, & qu'ils ne peuvent être jugez que par lui.

Ces pretentions des Princes ne sont donc ni nouvelles, ni tyranniques, mais justes, legitimes, anciennes, & reconnuës par tout ce qu'il y a eu dans tous les siecles de l'Eglise, des personnes saintes, sinceres, habiles & éclairées, qu'elle revere encore aujourd'huy comme ses oracles.

Ce fut donc avec beaucoup de raison que Charles I. Roy de la Grande Bretagne,

gne, pere de Charles II. & de Jacques II, refusa toûjours constamment de reconnoître pour ses Juges, ceux que la Chambre des Communes, qui represente le peuple d'Angleterre, avoit commis pour les juger; & il étoit tres-bien fondé quand il pretendit que le peuple n'ayant point cette autorité ne l'avoit pû donner à personne.

Marie Stuart Reine d'Ecosse étoit bien persuadée de ce droit; car ayant été condamnée à mort par le conseil d'Elisabeth Reine d'Angleterre, toutes les dispositions humbles, Chrétiennes & penitentes, avec lesquelles elle mourut, ne l'empêcherent pas de protester que la Sentence renduë contr'elle étoit injuste, par cela même qu'étant Reine elle ne dependoit que de Dieu, & ne pouvoit être jugée que par luy.

Le dessein que l'on attribuë au Duc de Guise qui fut assassiné à Blois, de faire deposer Henri III. par les Etats qui y étoient assemblez, & de se faire élire en sa place par les mêmes Etats, ne pouvoit être aussi que tres-injuste, puisque les Etats n'avoient aucun droit de deposer leur Roy, ni d'en élire un autre au prejudice de la legitime succession.

L'on ne peut pas non plus excuser d'in-

d'injustice tres-notable, tout ce que la ligue soutenuë de la Cour de Rome fit depuis contre Henry III. & Henry IV. son successeur, & ces deux Rois étoient tres-bien fondez à pretendre qu'il ne dependoit pas de leurs sujets de les reconnoître, ou de ne les pas reconnoître pour leurs Roys legitimes.

Il ne resteroit plus pour achever le dessein qu'on s'est proposé que de répondre à ce qu'alleguent les partisans de la Cour Romaine, pour soûtenir ses pretentions sur le temporel, & sur la personne des Souverains, mais cela seroit trop long & peu utile.

Il suffit en peu de mots de dire que toutes leurs preuves consistent ou en raisons, ou en faits; pour ce qui est des raisons, il n'est non plus aisé que de faire voir, ou que les principes sur lesquels elles sont appuyées sont faux, ou que les consequences en sont mal tirées, & pour ce qui est des faits quand ils seroient aussi veritables & aussi constans qu'ils sont ou faux ou outrez, il n'y a point de personnes raisonnables & habiles qui n'avoüent que les faits n'empêchent point les consequences de droit : un Pape a deposé un Roy de *Jule II.* Navare, sa deposition à eu son effet par l'am-

Ferdinand le Catholique.

l'ambition & la politique d'un Roy d'Espagne, donc il a eu droit de le faire, c'est une mauvaise consequence, il seroit aisé d'en dire autant des autres faits, mais cela iroit trop loin. Il vaut bien mieux substituer à ces discussions inutiles, des réponses utiles & solides à quelques questions importantes que l'on peut faire à l'occasion de l'excommunication & de la deposition des Princes dont on a traité dans ce livre.

DE QUELLE MANIERE LES Ecclesiastiques & les autres sujets d'un Prince doivent se conduire; si le Pape venoit à l'excommunier.

L'On ne parle icy que de l'excommunication du Pape, parce qu'il n'y a pas d'apparence que d'autres pretendent en user, ou du moins soient en état de le faire avec succés.

Cela supposé, comme l'on a fait voir ci-dessus par le sentiment de Saint Augustin, des Peres, & des Conciles, par raisons convaincantes, & par la pratique constante de l'Eglise pendant plus d'onze cens ans, & par ce qui est arrivé dans le dernier siecle, que l'excommunication des Princes étoit toûjours tres-

per-

pernicieuse à l'Eglise, que c'étoit un remede pire que le mal, & selon saint Augustin un dessein inutile, pernicieux, sacrilege, plein d'arrogance & de vanité; il est certain qu'un Pape qui aime la paix & le bien de l'Eglise, qui aura quelque moderation, & qui se voudra regler sur l'exemple même de ses Predecesseurs les plus Saints & les plus éclairez, n'en usera jamais pour quelque raison que ce puisse être, & aimera bien mieux suporter un Prince avec patience, que d'entreprendre de le corriger non-seulement sans secours, mais encore au peril d'un schisme, de la ruïne de l'Eglise, & de la perte d'une infinité d'ames.

Neanmoins comme cela est déja arrivé plusieurs fois, quoique toûjours avec de tres-grands inconveniens, que cela pourroit arriver encore, & que l'on est tres-éloigné à Rome d'avoir les sentimens que l'on devroit avoir sur un point si important; il est bon de sçavoir comment les Ecclesiastiques & les autres sujets d'un Prince devroient se conduire dans une pareille occasion.

L'on peut dire 1. ou que le Prince excommunié se soumetra à l'excommunication, comme fit Theodose à celle de

Saint

Saint Ambroise; où il ne s'y soumettra pas. S'il s'y soumet il n'y a plus de difficulté. Mais alors les sujets d'un Prince doivent être avertis, que bien loin d'en avoir moins d'estime, moins de respect, & de soumission pour leur Souverain, ils doivent avoir d'autant plus de veneration pour lui, & d'autant plus de soumission, qu'en se soumettant lui-même volontairement à l'Eglise, il a fait voir qu'il l'aimoit, qu'il s'estimoit honoré d'être un de ses enfans, qu'il respectoit la Religion; qu'il avoit de Dieu la crainte que tout bon Prince doit en avoir, & qu'en se surmontant lui-mesme dans une occasion si delicate & si sensible, il a donné la plus grande marque d'une magnanimité chrétienne & heroïque.

Mais au contraire si pour des raisons dont lui seul a droit de juger, il ne veut pas s'y soumettre, il est certain que les Ecclesiastiques, ni ses autres sujets n'ayant point droit de le contraindre, & ne pouvant legitimement user de violence à son endroit, il faut le supporter, le laisser au jugement de Dieu, & communiquer avec lui en toutes choses, comme dit Saint Augustin, excepté dans ses sentimens, s'il est heretique, ou infi-

Voyez cy-dessus.

delle;

delle; & dans ses crimes si c'est un Prince vicieux & dereglé. Comme tout ce que l'on a raporté dans ce livre est la preuve de ce que l'on avance à present; il seroit inutile de le repéter, ou d'en donner d'autres preuves.

Mais dira-t'on, n'est-on pas obligé d'obeïr au Pape sur tout lorsqu'il commande quelque chose sous peine d'excommunication.

Il est certain que si en obeïssant au Pape, il en doit naître du trouble & du scandale dans l'Eglise, on n'est point obligé de lui obeïr; c'est ce que dit Sylvestre fameux Canoniste; il est suivi en cela par Antoine de Cordouë auteur celebre qui dit expressement que l'Eglise ne prétend point obliger personne à quoi que ce soit qui puisse faire du scandale, ou causer aucun mal spirituel, vû que ce qui se fait par un motif de charité ne doit pas combatre la charité. Il ajoûte encore un peu aprés que si l'Eglise ordonne de dénoncer quelqu'un, & que probablement il en doive arriver plus de mal que de bien, l'on n'est point obligé d'obeïr, puisqu'il y a une excuse legitime.

Cordub. lib. 3. q 13. Roy 13.

Mais si l'on ne croit pas ces deux Docteurs suffisans, Alexandre III. si

zelé d'ailleurs pour la conservation de la puissance Ecclesiastique, aprouve qu'on ne lui obeïsse pas, si l'execution de ses commandemens doit causer du scandale. Sur quoy la glose dit expressement, le commandement du Pape doit s'executer, s'il n'y a point de raison qui en empêche. Et sur le chap. *Ad aures de tempore ord.* Elle ajoûte que pour éviter le scandale, la rigueur de l'ordonnance doit cesser.

Cap. Cum teneamur de prebend.

Le même Alexandre III. dans la Decretale qui commence par ces paroles *Si quando*, écrit à l'Archevêque de Ravenne, que lorsque le Pape commande quelque chose il doit lui obeïr, ou bien aporter une bonne raison, pourquoi il n'obeït pas. L'on doit donc toûjours suposer que c'est l'intention du Pape, qu'on ne lui obeïsse pas quelque commandement qu'il puisse faire, si l'on a des causes justes & raisonnables de ne lui pas obeïr; or les desordres, & les scandales qui naîtroient infailliblement, si les sujets d'un Prince le traitoient malgré lui d'excommunié, & le vouloient forcer à garder son excommunication, sont des causes justes & raisonnables de ne la pas faire; donc quand le Pape qui ne void pas de si prés ces dangers, l'ordonneroit même

De rescript.

sous

ſous peine d'excommunication, l'on ne ſeroit pas obligé de lui obeïr.

L'on peut ajoûter à cela que la loy divine doit eſtre preferée aux commandemens du Pape. Or c'eſt un precepte de la loy divine & naturelle contenu dans l'Evangile d'éviter le ſcandale ; donc ſi le commandement du Pape le doit occaſionner, l'on n'eſt pas obligé de lui obeïr.

Cela eſt d'autant plus vray que l'obligation de fuïr le ſcandale eſt ſi étroite, que l'on doit meſme ceſſer pour cela d'obſerver la loy divine poſitive, à plus forte raiſon la loy humaine. C'eſt un precepte de la loy divine poſitive de confeſſer tous ſes pechez. Cependant ſi la declaration de quelque peché devoit ſcandaliſer le Confeſſeur, & le faire tomber dans quelque faute conſiderable, Adrien & Navare ſoutiennent qu'il faudroit obmettre ce peché & ne le pas confeſſer ; à plus forte raiſon peut-on ne pas obeïr au Pape pour éviter les ſcandales, la ruïne de l'Egliſe, le ſchiſme, & une infinité d'autres maux qui naitroient infailliblement de l'excommunication forcée d'un Souverain. Si donc il ne veut pas ſe ſoumettre à l'excommunication: l'on peut & l'on doit même en uſer avec lui comme s'il n'avoit pas eſté excommunié, excepté com-

De Confeſſ. q. 4. in man. q. 7. n. 4.

cité cy-dessus.

me dit saint Augustin, qu'il faut ôter de soi-même le mal qui merite l'excommunication. Car l'on suppose que le Souverain auroit été excommunié pour un sujet qui le méritât, car s'il ne le meritoit pas, à plus forte raison ne doit-on avoir aucun égard à l'excommunication. C'est assurement la conduitte que doit garder celui qui veut rendre à son Prince, à l'Eglise, & à l'Etat, & par consequent à Dieu même ce qu'il lui doit.

DE L'EGARD QUE LES Ecclesiastiques, & les autres Sujets d'un Prince doivent avoir pour une Ordonnance du Pape qui le déposeroit, & déclareroit ses Sujets absous du serment de fidelité.

APrés que l'on a fait voir qu'il est contraire à la raison, au bon sens, à l'ancien & au Nouveau Testament, au sentiment des Peres, des Conciles, des auteurs les plus celebres, des Papes mesme, & à la pratique constante de l'Eglise pendant prés de douze siecles, de pretendre que le Pape ait aucun droit sur le temporel des Princes, & avoir démontré qu'à cet égard il n'est point leur superieur, & qu'ils ne dependent que de

de Dieu pour le civil; la question proposée ne peut pas faire la moindre difficulté, & il est indubitable que si un Pape entreprenoit de deposer un Roy ou quelqu'autre Souverain, & d'absoudre ses sujets du serment de fidelité, ces mêmes sujets quels qu'ils fussent ny devroient avoir aucun égard: au contraire ils devroient lui être d'autant plus fideles & plus soumis, qu'ils verroient qu'on feroit des efforts injustes pour le dépoüiller de ce qui lui est le plus legitimement acquis.

Il ne faut pour cela d'autres preuves que celles-là mesme que l'on vient de donner touchant l'excommunication des Princes; car s'il est permis de ne pas obeïr au Pape dans les choses spirituelles & Ecclesiastiques qui sont de son ressort, quand l'on juge qu'il en arrivera du scandale & du trouble dans l'Eglise, il le sera encore davantage quand il se mêle de disposer des choses temporelles que Dieu ne lui à pas commises.

L'on peut ajoûter à cela qu'un jugement injuste est nul, comme le dit saint Thomas, & une sentence injuste est nulle, comme l'assure Cajetan sur le mesme endroit: Or il ne peut pas y avoir un jugement plus injuste que celui par le- 2. 2. q. 70. a. 4.

quel le Pape déposeroit un Souverain, ni une sentence plus injuste que celle par laquelle il declareroit ses sujets absous du serment de fidelité, l'un & l'autre est injuste, & par consequent nul, parce que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour les rendre: Or il n'y a pas de plus grande injustice dans un jugement, ni de plus grande nullité dans une sentence que d'être renduë par un juge qui n'a pas le pouvoir & l'autorité qu'il faut pour les rendre: donc si le Pape rendoit une pareille sentence elle seroit nulle de toute nullité. L'on ne peut pas douter que le Pape n'a pas l'autorité qu'il faut pour deposer les Princes, car il n'est pas leur superieur pour le temporel; à cet égard ils ne dependent pas de lui, mais de Dieu seul: Donc s'il entreprenoit de les déposer, son jugement étant nul, l'on ne devroit y avoir non plus d'égard que s'il ne l'avoit pas rendu.

Mais non seulement l'on peut & l'on doit n'avoir aucun égard à un jugement du Pape qui deposeroit un Souverain, & à une sentence qui absoudroit ses sujets du serment de fidelité, mais ce seroit un tres-grand peché d'executer l'un & l'autre, & d'obeïr au Pape dans une pareille occasion.

Il

Il ne faut pour cela que supposer une chose tres constante, qui est que le Pape en deposant un Prince commettroit lui-mesme un des plus grands pechez qu'il pourroit commettre, parce qu'il le dépoüilleroit autant qu'il dependroit de lui injustement & sans autorité d'un bien aussi considerable que l'est une couronne, & lui raviroit en même temps les biens & l'honneur sans avoir aucun pouvoir de le faire, ce qui est un des plus grands pechez que se puissent commettre.

Cela supposé c'est une chose connuë de tout le monde, & decidée par S. Paul, que quiconque participe au peché d'autruy commet un peché plus ou moins grand selon qu'il y participe plus ou moins. Executer une sentence c'est y participer d'une maniere bien essentielle. Car il y a des gens qui participent à un peché commis, sans neanmoins y contribuër rien d'effectif, comme ceux qui loüent une mauvaise action, ou qui en tirent quelque avantage. Quelques autres y ont une si grande part que sans eux l'effet ne s'ensuivroit point. L'execution d'une sentence en est une partie si considerable, que sans cela la sentence n'ayant point d'effet, n'auroit pas aussi,

Ep. aux Rom. c. 1.

pour ainsi dire sa derniere perfection, par consequent celui qui execute une sentence injuste, telle que seroit celle qui deposeroit un Souverain ne peche pas seulement, mais a encore la plus grande part au peché. Or l'executeur d'une sentence de deposition n'est pas seulement celui qui la rend & la signifie, mais encore à plus forte raison chaque particulier quel qu'il soit, Ecclesiastique & Seculier, qui l'observe en refusant au Souverain l'obeïssance qui lui est dûë nonobstant la sentence de deposition; donc il n'est pas permis d'y avoir aucun égard: On la doit regarder comme injuste & nulle en toute maniere, & rendre tousjours au Souverain ce qu'on lui devoit, & ce qu'on lui rendoit avant que par une temerité insoutenable l'on eut entrepris de le deposer.

L'on peut même faire quelque chose de plus; car le Souverain qu'on offense d'une maniere si sensible peut resister à la violence & à l'injustice qu'on lui fait, & repousser l'injure par la force. Il n'en faut point d'autre preuve que le droit naturel que chacun a de se deffendre, & de resister à ceux qui n'étant pas ses superieurs veulent le dépoüiller injustement de son bien & de son honneur.

Si

Si tout particulier a ce droit, à plus forte raison ne le peut-on pas disputer à un Etat, à une Republique & à un Souverain, comme le montre fort bien Navare, dont les sentimens ne peuvent être suspects à la Cour de Rome. *cap. novit. de Ind. not. 3. num. 119.*

Mais comme cette raison est generale, & que quelqu'un pouroit dire qu'il ne faut pas se servir de tels remedes contre une Puissance suprême & sacrée comme celle du Pape; il est bon de raporter les sentimens des Docteurs qui enseignent positivement, non seulement que l'on peut, mais encore que l'on doit s'opposer au Pape quand il abuse de sa Puissance. Balde Jurisconsulte celebre sur le chapitre *olim de rescrip.* dit positivement qu'en ce cas il ne faut point obeïr au Pape, & qu'on peut même lui resister les armes à la main.

Gerson dans ses Regles moralles dit qu'il est permis de repousser la force, & de resister à quelque puissance que ce soit, & au Pape même. *titulo de præcept. 10. Decalogi.*

Dans un autre endroit il dit que si un Pape vouloit se servir de sa dignité comme d'un instrument pour détruire quelque partie de l'Eglise dans le temporel ou dans le spirituel, & qu'il n'y eût point d'autre remede que de se sou- *De auferibit. Papa. cons. 14.*

ſtraire de ſon obeïſſance pour un temps, ou juſqu'à ce que l'Egliſe ou un Concile y eut pourvû, il ſeroit permis de le faire.

Conſil. 10. Dans ſon livre de l'unité de l'Egliſe il dit preſque la meſme choſe. Et dans Conſid. 10. le traité de l'excommunication, il dit que l'on ne doit point prendre pour un mépris des clefs de ſaint Pierre, la reſiſtence qui ſe fait avec les forces temporelles aux excommunications injuſtes du Pape, (ce qui eſt encore plus vray à l'égard des ſentences de depoſition qui ſont toûjours & injuſtes & violentes, parce que la loy naturelle nous dicte de repouſſer les injures, & que d'ailleurs ces ſortes de ſentences ne doivent s'apeler ni Droit, ni Juſtice, mais force & violence. Cet auteur traite cette matiere en pluſieurs autres endroits comme dans le livre *Vita ſpirit. animæ lect.* 3. *& in trilogo de ſchiſmate.*

Verbo Papa 4. Sylveſtre alleguant Pierre de la Paluë, montre qu'en pluſieurs choſes il eſt neceſſaire non ſeulement de n'obeïr pas au Pape, mais de lui reſiſter pour éviter de grands maux, tels que ſont indubitablement ceux qui ne manquent jamais de ſuivre la depoſition d'un Souverain. *Cajetan opuſc.* 1. *de poteſtate Papæ & Concil. cap.* 27. *Soto in* 4. *ſent. diſt.* 15. *q.* 2.

n. 2. victoria in repet. de potestate Papæ & Concil. propos. 22. sont de l'avis de Sylvestre, & de Pierre de la Paluë.

Antoine de Cordouë auteur celebre, dit expressement que les Evêques peuvent resister au Pape lorsqu'il abuse de son pouvoir, & implorer même l'assistance des Princes seculiers pour lui opposer la force de leurs armes, & punir les executeurs & les Ministres de ces injustes commandemens. *Cordub. liv. 4. 7. 10. dist. 3.*

Le Cardinal Belarmin mesme pressé par la force de la verité ne fait point de difficulté d'avoüer, que comme il est permis de resister au Pape lorsqu'il attaque le corps, il ne l'est pas moins quand il attaque les ames, ou qu'il trouble un Etat; à plus forte raison s'il vouloit détruire l'Eglise seroit-on en droit d'empêcher qu'il n'executât ses desseins. *lib. 3. de Rom. Pont. cap. 29.*

Felin & Decius *Cap. si quando de rescrip.* Socinus senior *cap. nulli de sent. excomm. Curtius senior Concil.* 10. Navare *cap. cum contingat rem.* 2. & plusieurs autres sont encore de ce sentiment.

Mais il est important de remarquer que plusieurs de ces Docteurs parlent de la resistance que les Ecclesiastiques doivent faire aux commandemens & aux

Censures injustes du Pape, & à plusieurs abus qu'il pourroit commettre dans la dispensation des terres Ecclesiastiques, à plus forte raison les Seculiers, & particulierement les Souverains lui peuvent & lui doivent-ils resister dans une occasion aussi importante que celle dont nous traittons, où il ne s'agit de rien moins que de leur honneur, & d'une aussi grande perte que celle de leurs Etats & de tous leurs biens: Car comme l'on a déja dit, s'il est permis de lui resister lorsqu'il s'agit des choses spirituelles & Ecclesiastiques que Dieu lui a commises lorsqu'il abuse de son pouvoir; il le sera encore davantage quand il s'agit des choses temporelles que Dieu ne lui a pas confiées.

Que si les Ecclesiastiques qui dependent plus de lui que les autres peuvent lui resister, à combien plus forte raison les Seculiers & les Souverains qui en sont tout à fait independans pour le temporel le peuvent-ils faire? & si plusieurs de ces Docteurs tiennent que les Ecclesiastiques peuvent avec justice apeler les Princes à leur secours pour resister au Pape en employant même les armes temporelles, les Princes ne sont-ils pas encore plus en droit de le faire quand

il

il s'agit de leur Couronne, & de défendre l'autorité que Dieu leur a donné? c'est ce qui est dit expressément dans trois Canons 23. *q.* 5. *cap. Principes cap. Regum cap. administratores*, *&* 16. *q.* 7. *cap. filiis.* L'on n'avance donc rien d'extraordinaire, & qui ne soit autant autorisé qu'il le peut être quand l'on dit que si le Pape entreprenoit de deposer un Souverain, & d'absoudre ses sujets du serment de fidelité, ces mêmes sujets quels qu'ils fussent Ecclesiastiques ou seculiers devroient n'y avoir aucun égard, & demeurer toûjours à l'égard de leur Prince dans la même fidelité que si le Pape n'avoit rien fait contre lui.

DE L'INTERDIT.

Que c'est une Censure de nouvelle espece qui va à la destruction de l'Eglise. Qu'un Prince dont l'Etat est mis en Interdit peut en empêcher l'observation, & se maintenir dans la possession & l'exercice de la Religion Catholique, & que dans cette occasion ses Sujets sont plus obligez de lui obeïr qu'au Pape.

L'Interdit peut tomber sur les personnes ou sur les lieux. L'Interdit

des personnes au moins seculieres, est la mesme chose que l'excommunication; puisque c'est une Censure qui les prive de l'usage des Sacremens, du droit d'entrer dans les lieux Saints, & d'assister aux assemblées ecclesiastiques. L'Interdit des Ecclesiastiques ne va pas si loin, puisqu'il ne fait que les priver de quelques-unes ou mesme de toutes les fonctions de leur Ministere, ce qui n'empeche pas qu'ils ne puissent comme les autres fideles participer aux Sacremens, & aux autres pratiques religieuses qui sont en usage dans l'Eglise.

L'Interdit local est une Censure par laquelle l'on prive un lieu, une Ville, une Province ou mesme tout un Royaume de l'usage des Sacremens, & des autres exercices de pieté qui sont en usage parmi les Catholiques. C'est de ce dernier que se doit entendre la proposition qui porte que c'est une Censure de nouvelle espece qui va à la destruction de l'Eglise.

La preuve en est aisée, car ni l'Ecriture sainte, ni aucun des anciens Peres ne font mention de l'Interdit, ni quant au nom, ni quant à la signification. Il ne s'en voit rien non plus dans les Collections des Canons faits par Burchard,

Yves

Yves de Chartres, & Gratien, qui a écrit environ l'an 1150. C'est à dire qu'il n'a commencé d'être en usage que sur la fin du douziéme siecle. C'est Alexandre III. qui en a parlé le premier dans une lettre écrite aux Evêques d'Angleterre environ l'an 1170. elle est inserée dans les Decretales de ce Pape.

Lorsque l'on commença à mettre les lieux en Interdit, l'exercice de toutes les choses divines fut deffendu, excepté le Baptême des enfans, & la penitence des moribons. Alexandre III. en parle de la sorte dans le chapitre *non est nobis*. *De sponsa. an. 1170.*

Vers l'an 1200. la Predication & l'administration du Sacrement de Confirmation furent accordées par Innocent III. *cap. Responso de sent. excommun.*

Vers l'an 1230. Gregoire IX. permit de celebrer une Messe basse toutes les semaines pour consacrer le Viatique des moribons, mais à portes fermées & sans sonner les cloches. *cap. permittimus de sent. excomm.*

Vers l'an 1245. Innocent IV. accorda le Sacrement de Penitence aux croisez & aux étrangers, & la liberté aux Ecclesiastiques de celebrer l'Office divin deux à deux, ou trois à trois voix basse. *cap. quod in Six. de Pœni. & rem.*

Vers l'an 1300. Boniface VIII. accorda l'usage du Sacrement de Penitence, *cap. alma mater de sent excomm. in 6.*

non-

non seulement aux malades, mais encore à ceux qui étoient en parfaite santé, avec la permission de celebrer tous les jours l'Office divin à voix basse, portes fermées & sans sonner les cloches, excepté les Fêtes de Noël, de Pasque, de la Pentecôte, & de l'Assomption de la sainte Vierge que l'on pouvoit celebrer publiquement.

Quant à l'effet des Interdits, le chapitre *Alma* que l'on vient de citer enseigne qu'ils ne servent qu'à augmenter la licence du peuple, à faire naître des heresies, & à faire perdre les ames.

La glose sur le même chapitre *Alma mater* dit qu'aprés de longs Interdits l'on a vû des hommes de 30. à 40. ans qui n'avoit jamais entendu la Messe, se mocquer des Prestres qui la celebroient.

in 4. dist. 22. q. 3. a. 1. Le celebre Docteur Dominique Soto, dit sur ce sujet, que d'un côté l'Interdit donne de la terreur aux excommuniez, mais que d'un autre il ruïne le culte divin sur tout s'il dure long-temps, parce que le peuple perd l'habitude & le goût des choses divines, & que le Clergé se relâche de son devoir.

C'est pour remedier à ces desordres que depuis quelques siecles les Princes & les Magistrats ont pris la coutume d'em-

d'empêcher l'execution des Interdits, mais parce que l'on pouvoit douter s'ils l'ont fait, & s'ils le pourroient faire encore avec justice. Il n'y a qu'à se souvenir de ce qu'on vient de prouver que l'on ne doit pas obeïr au Pape lorsque ses Ordonnances vont au scandale & à la ruïne de l'Eglise : Or comme les Papes eux-mêmes l'ont reconnû, les Interdits ne servent qu'à augmenter la licence du peuple, à faire naître des heresies & à faire perdre les ames, ils minent, comme dit Soto, le culte divin. Donc si le Pape venoit à jetter l'Interdit sur une Ville, & une Province, à plus forte raison sur tout un Royaume. Un Souverain est en droit d'en empêcher l'execution, & ses Sujets quels qu'ils soient sont plus obligez de lui obeïr lorsqu'il deffend de l'observer qu'au Pape qui commande qu'il soit gardé. *cap. alma mater.*

L'on peut ajoûter à cela deux raisons convaincantes qui prouvent évidemment la proposition dont il s'agit.

La premiere est qu'une Ville, un Royaume, ou un peuple en recevant la Religion Chrétienne reçoit en même temps un droit en vertu duquel le culte divin & le Ministere des Sacremens se doivent exercer dans toute l'étendë

duë de sa juridiction. C'est comme un pacte & un contract qui se passe entre Dieu & le peuple, par lequel, l'un devient le peuple de Dieu, & l'autre le Dieu du peuple.

Or ce que Dieu a accordé à un Etat par une convention si solemnelle ne peut lui être ôté malgré lui : donc si l'on s'efforce en effet de l'en priver, la loy divine naturelle lui donne droit de deffendre sa Religion, & de la maintenir par la force contre la force qui la lui veut ôter.

A cette raison l'on en peut ajoûter une autre qui n'est pas moins forte, c'est qu'en recevant la Religion Chrétienne il s'est passé comme un contract entre le peuple & les Ministres de l'Eglise, par lequel ceux-cy se sont obligez de prêcher la parole de Dieu au peuple, de lui administrer les Sacremens, & de faire tout ce qui concerne le culte divin ; & le peuple en échange s'est obligé de leur fournir les moyens de subsister honnêtement : Si donc les Ministres de l'Eglise aprés avoir servi le peuple ont droit d'exiger leur salaire ; de même quand le peuple a fourni ce qu'il doit du temporel, il peut se maintenir dans la possession du spirituel qu'on lui veut ôter mal-

malgré lui. Et le Souverain qui doit la justice à ses sujets doit même, en emploiant la force, les *maintenir dans un* droit si important dont l'on veut les dépoüiller avec violence.

L'on peut ajoûter à cela que du côté des Ecclesiastiques, il seroit tout à fait injuste qu'aprés que le peuple leur a donné beaucoup plus qu'il n'avoit promis, & qu'il n'étoit obligé de donner pour avoir l'administration des choses saintes, ils voulussent presentement joüir de ce qui leur a été accordé sans contribuër reciproquement ce qu'ils doivent de leur part.

L'on peut demander encore sur cela ce qu'il faudroit faire si les Ecclesiastiques persuadez qu'ils sont obligez d'obeïr au Pape, vouloient tout abandonner & se retirer.

Il n'y a pas de difficulté que le contract passé entre eux & le peuple, étant une obligation reciproque & perpetuelle, il n'est pas au pouvoir des Ecclesiastiques de la rompre. Car comme le Pape ne manqueroit pas de se plaindre, & même seroit en droit de reclamer contre le Souverain qui les voudroit congedier, parce diroit-il que les biens donnez aux Ecclesiastiques sont irrevocables,

cables, & par consequent l'on ne peut les congedier malgré eux. De même s'ils vouloient se retirer, le Souverain seroit en droit de leur dire, je ne veux pas que vous partiez, parce que vous me devez indispensablement vôtre service pour les choses divines.

Ce n'est pas d'aujourd'huy que l'on est persuadé de ces maximes, & qu'on les met en pratique.

Dans les registres du Parlement.

L'an 1468. Paul second interdit la ville de Nevers; le Parlement de Paris ordonna par un Arrest du 2. Decembre, que le service divin s'y feroit à l'ordinaire, & que les Ecclesiastiques y seroient contrains.

Chopin. l. 2. tit. 4.

L'an 1488. Innocent VIII. ayant interdit les Villes de Gand & de Bruges, le Parlement declara l'Interdit abusif, & commanda que l'on y continuât le service divin.

Philippe le Bel Roy de France se servit du mesme remede quand son Royaume fut interdit par Boniface VIII. Loüis XII. en usa de même à l'occasion de l'Interdit de Jules II.

Loüis Richeome Provincial de la Compagnie de Jesus, dans son Apologie adressée au Roy de France, donne de grandes loüanges à ce que fit Loüis XII.

quand

quand son Royaume fut interdit par Jules II. & le propose à imiter à tous les Rois. Il ajoûte que ses successeurs ne manqueroient pas d'en user de même si jamais il prenoit envie aux Papes de mettre le Royaume en Interdit.

Enfin la Republique de Venise au commencement de ce siecle, nous fournit un exemple sur l'Interdit qui peut servir de Regle dans de pareilles occasions. 1605.

Le Senat pour des crimes énormes avoit fait emprisonner un Chanoine de Vicence, & l'Abbé de Nervese; le Pape Paul V. pretendoit que les Ecclesiastiques ne pouvoient être jugez par les seculiers, & que les prisonniers devoient être remis entre les mains de son Nonce. Le Senat persuadé qu'il n'avoit rien fait que tout Souverain ne fut en droit de faire, refusa de remettre les prisonniers. Ce refus offensa infiniment le Pape, & il fit dés-lors dessein de chercher l'occasion de s'en vanger avec éclat.

Il crut que le Senat la lui avoit donnée en faisant deux loix, l'une de l'an 1603. par laquelle il deffendoit de bâtir de nouvelles Eglises sans sa permission. L'autre de l'an 1605. par laquelle il deffendoit l'alienation des biens seculiers aux Ecclesiastiques. *André Morosin. hist. de Venise l. 17.*

Il

Il est certain que le Senat étoit en droit de faire ces loix. Antoine Quirini dit qu'il s'en étoit fait à Venise une semblable à celle qui deffendoit l'alienation dés l'an 1337. & qu'elle fut renouvellée en 1459. 1515. & 1562. sans que les Papes y trouvassent à redire.

Apolog. de la Rep.

L'an 1300. Edoüart III. Roy d'Angleterre fit une pareille loi qui fut executée malgré les plaintes des Ecclesiastiques.

Polid. hist. Angl. l. 15.

Jacques Roy d'Arragon ordonna la même chose, à moins que l'on eut sa permission expresse.

Pet. Bellus in spec. princip. R. 13.

Saint Loüis Roy de France fit une semblable ordonnance, qui fut confirmée par Philippe III. Philippe le Bel, Charles le Bel, & depuis renouvellée par les Rois Charles V. François I. Henry II. Charles IX. & Henry III. sans qu'aucun Pape y eut trouvé à redire.

Cependant Paul V. qui avoit envie de quereller les Venitiens leur commanda de revoquer ces deux loix, & sur le refus qu'ils en firent, il excommunia le Doge & le Senat & mit tout l'Etat de Venise en Interdit.

Ce coup qui avoit été prévû ne surprit point le Senat, il protesta par un Acte public de la nullité de l'excommunication & de l'Interdit, & deffendit

Fra-Paolo hist. entre Paul. V. & la Rep.

dit ensuitte sous peine de la vie à tous Ecclesiastiques seculiers & reguliers de garder l'Interdit; la deffense du Senat fut observée; l'Interdit ne fut non plus gardé que s'il n'y en avoit point eu, & le Pape fut obligé de lever ses Censures, sans avoir eu aucune satisfaction, & avec le déplaisir d'avoir vû que la conduite des Venitiens avoit été approuvée de tous les Princes Chrétiens.

Tels sont les droits incontestables des Souverains à l'égard de l'excommunication, de la deposition, & de l'Interdit, tels sont aussi dans ces occasions les veritables devoirs des Sujets. Mais il est certain aussi que l'on doit toûjours éviter le schisme sur toutes choses; & conserver avec soin la communion de l'Eglise Catholique, aussi bien que le respect dû au Pape & au Saint Siege.

Il eut été aisé de decider les dernieres questions que l'on a proposées par l'autorité des anciens Peres de l'Eglise. Mais comme les Docteurs Scholastiques parlent plus clairement, & que d'ailleurs ils ont tous eu pour le Pape beaucoup d'attachement; l'on a crû que leurs sentimens étant moins suspects à la Cour Romaine, leur autorité feroit plus d'impression sur les esprits peut estre un peu

trop

trop prevenus, en faveur des sentimens opposez à ceux que la verité & la justice ont obligé de soûtenir.

Quoiqu'il en soit, comme l'on croit avoir traité tout ce qui peut avoir quelque rapport à la conduite que l'on a gardée autrefois dans l'Eglise; que l'on garde encore à present, & que l'on doit garder à l'égard des Heretiques, & des Apostats. L'on croit aussi avoir satisfait au dessein que l'on s'étoit proposé d'écrire l'Histoire de l'Inquisition.

F I N.

1876. [MARSOLLIER, JACQUES]: Histoire de l'Inquisition et son origine. [Korb mit Blätter]
A Cologne: Chez Pierre Marteau, 1693.
(1) Bl., 502 S., kl-8° (18 cm).

Expl.: Ann Arbor, Univ. of Michigan — Berlin SBPK (Fr.5472) — Cambridge, Harvard UL — Durham, Duke UL — København KB (98-104-8°) — Köln UStB — London BL — Luxemburg, Samml. v.d.V. — Nürnberg StB (Sol.961.8°) — Philadelphia, Univ. of Pennsylvania — Washington LC u.v.a. amerik. Bibliotheken.

¶ Vekene, n° 289a [siehe die bibliographischen Hinweise nach der folgenden Ausgabe] — NUC:NM.0252163 [alles Exemplare zu 502 Seiten, was zu bezweifeln ist].

Ebenso wie bei der nachfolgenden Ausgabe sind Druckort und Drucker fingiert; laut Weller: Fingierte Druckorte, II: 50, wahrscheinlich in Holland gedruckt.
Jacques Rosenthal, München, Kataloge 31-35, n° 4746 («Contrefaçon de l'édition à la sphère de la même année»).

FUNDACION UNIVERSITARIA SAN PABLO CEU
7103618

Bibl. E.v.d. VEKENE Luxbg.
Signatur: I. 60. 844
Inventur: Aug. 1966
Standort: R.1